

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS
MUNICIPALITÉ POINTE-DU-LAC
INDEX
RÉSOLUTIONS ACHATS - 94

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
<u>Date</u>	<u># Rés.</u>	<u>Explications</u>	<u>Montants</u>
1994			
<u>Séance</u>			
Mars 11			
10-01	21/94	Embauche personnel Restaurant	---
	22/94	Cotisation Dir. Loisirs et Chef pompier	150\$ tax 139.10 Tx
inc.			
	23/94	Contrat travail Jacynthe Morasse	
	24/94	Achat moteur porte garage (Portes Arco)	1 825.84
txinc.			
24-01	30/94	Modif. entente informatique (V.T.R.)	
	31/94	Adhésion Cédic	6 635.00
	33/94	Matériel communic. (RDS Radio)	3 160.
+taxes			
		485. +taxes	
		3 300. +taxes	
	35/94	Achat terrains Léo-Paul Paquin	1 252.62
14-02	75/94	Programme Article 25	
	76/94	Programme Défi 94	
	79/94	Etudiante Bibliothèque	6\$/h
	80/94	Contrat Bibliothécaire	
	81/94	Réclamation J.P. Doyon	10 000\$
28-02	88/94	Adhésion C.S.M.Q.	220\$
+ taxes			
	90/94	Budget Tournoi golf	1 500.
	93/94	Abat poussière	0.1402\$/100,000
L.			
	95/94	Achat terrain Investibloc	1.\$
	96/94	Mandat aviseur : Entente Maskimo	
	97/94	Mandat arpenteur - rue Maskimo	
	98/94	Acquisition rue Maskimo	
	99/94	Cours R.C.R. - Pompiers	
07-03	103/94	Mandat arpenteur : ch. Petites Terres	
14-03	111/94	Achat matériel informatique	6 751.22
	113/94	Adhésion Ordre ingénieur	90. + taxes
	114/94	Mandat H.P. Martin : terrain C. Noel	
	115/94	Mandat arpenteur ch. Petites Terres	
	119/94	Achat terrain : Maurice Martin	15 600\$
	120/94	Mandat MRC : Modification zonage	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
28-03	124/94	Adhésion C.L.M.	200\$
	129/94	Achat terrain : Martial Durand	15 000: 7 500
--94			7 500 --95
	134/94	Achat estrades (Raymond Ltée)	5 200 + taxes
	135/94	Mandat arpenteur : rue Beaulieu	
	136/94	Achat rue Beaulieu	
	138/94	Budget Gala Bénévoles	2 500\$
11-04	161/94	Campagne économie eau potable: AQTE	506.32\$
	146/94	Adhésion COLASP	.08/habitant
	148/94	Mandat arpenteur : rue Industrielle	
	149/94	Acquisition rue Maskimo : boul. Industriel	
	150/94	Acquisition Alain Moreau: boul. Industriel	
	151/94	Acquisition Suzanne Moreau : boul. Indust.	
	152/94	Acquisition Denis Moreau: boul. Industriel	
	153/94	Acquisition Roger Laroche: boul. Indust.	
	159/94	Tour controle : Piste BMX	1 000 \$
25-04	169-94	Règlement Réclamation JP. Doyon	10 000 \$
	171/94	Adhésion Corp. Adm. Agréés	380 + taxes
	172/94	Mandat LPA - Plans Ste-Marguerite	
	177/94	Achat Equip. Documentation (PV. Ayotte)	9 920.82\$
09-05	199/94	Prolongement Pl.Dubois: mandat LPA	
	201/94	Démolition 1631 Ste-Marguerite (Mario Bouchard)	2 500.\$
	202/94	Mandat Me Laprise	
	204/94	Lumière ch. Petites Terrese - rue Alarie	
	205/94	Embauche personnel estival	
	206/94	Lignage de rues (Cie Lignco)	521.71\$
	208/94	Pavage Station. H.Ville (Maskimo)	3 216. +taxes
	209/94	Engagement inspecteur adj.- bâtiments	8,61/h
	212/94	Budget Pointe-du-Lac en fleurs	1 500.\$
	213/94	Campagne Herbe à poux	1 000.\$
	214/94	Equipement Parc Pl. Dubois	2 500.\$
24-05	220/94	Entretien mécanique véhicules (G.Pépin)	32./h.
	221/94	Publicité Nouvelliste	192.\$
	223/94	Agrandissement Garage	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
13-06	229/94	Achat signalisation St-Charles	
	231/94	Mandat LPA : 5, 6e Dubois	
13-06	232/94	Autobus course Petits Trotteurs	250.\$
	237/94	Matériel aqueduc (J.U. Houle Ltée)	36 853.05
	238/94	Soumission essence (J.P. Deshaies)	
	239/94	Mandat LPA - conduite St-Charles	
	243/94	Mandat MRC - Modification Urbanisme	
27-06	256/94	Mandat LPA - Site compostage	
	259/94	Mandat H.P. Martin - Investibloc	
11-07	274/94	Mandat Donat Bilodeau : Etude Veillette Programme PAIE	6\$/h
	278/94	Mandat LPA- Modif. Ste-Marguerite	
08-08	290/94	Agrandissement Garage (Honco)	49 570.\$
	292/94	Autorisation au D.A. -Achats trav. garage	
	293/94	Mandat MRC - Modif. Règ., zonage	
	294/94	Asphalte Ptes Terres - Parc Pl. Dubois Maskimo	9873.06
	295/94	Achat scie à béton (Major Mini Moteur)	944.60
	297/94	Mandat notaire-arpenteur - Cote Ste-Julie	
	298/94	Patinoire Place Dubois	
	299/94	Revue Image Mauricie - publicité	1 495.+taxes
22-08	310/94	Soumission déneigement	1 612.45/kil.
	313/94	Contrat Assurance (Ferron, Tousignant)	22 410\$ + taxes
	314/94	Mandat arpenteur-notaire : serv. Ste-Marg.	
	315/94	Lumière rues: André, Michel, Ricard	
13-09	322/94	Mandat aviseur : Dossier Côté & autres	
	324/94	Mandat LPA : Havre St-Pierre	
	325/94	Entente Havre Lac St-Pierre	
	328/94	Cueillette produits dangereux (MRC)	9 161.40
	331/94	Mandat LPA : traverse autoroute	
	338/94	Creusage Cours d'eau Cossette (M. Bouchard)	65\$/h
26-09	342/94	Contrat travail : Marc Sansfaçon	
	350/94	Achat rue Jobidon	
	353/94	Mandat arpenteur : Utilisation sol Laroche	

LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

INDEX

DATE	RÉSOLUTION No	CONCERNANT	FOLIO
	354/94	Mandat aviseur : Garage-Motel Laroche	
	355/94	Entente chef incendie	
11-10	365/94	Gala CEDIC	65\$/h
	367/94	Remplacement points géodésiques taxes	2 100. +
11-10	371/94	Achat rue de l'Ile	
	376/94	Achat rue Sablière, 5e et 6e	
	377/94	Travaux rue Sablière, 5 et 6e (Gaston Paillé)	358 482.50\$
	378/94	Mandat Laboratoire "	
24-10	388/94	Soumission Services financiers (BNC)	
	390/94	Serviture aqueduc : Mandat arpent.-notaire	
	391/94	Sel de voirie 50.34/tonne	
	397/94	Engagement personnel bibliothèque	
14-11	407/94	Cours d'eau : information (C.S.M.Q.)	
	414/94	Modif. Règ. zonage MRC	10 182.\$
	418/94	Soumission rue de l'Ile (Gaston Paillé)	134 785.97
	419/94	Mandat LPA : rue de l'Ile	
	420/94	Mandat Laboratoire : rue de l'Ile	
28-11	424/94	Subvention Service des Bénévoles	300.\$
	428/94	Soumission Forage Autoroute (For. Nella)49	353.91
	429/94	Renouvellement Assurances collectives	
	430/94	Calendrier municipal (Art Graphique)	3 185.\$
12-12	443/94	Mandat Notaire : correction titre	
	444/94	Achat tuyaux aqueduc (J.U. Houle)	32.25/mètre
	445/94	Garantie hypothécaire	

No de résolution
ou annotation

10-01-94

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 10 janvier 1994 à 20 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beudry et le directeur de l'administration sont aussi présents.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Prolongement de prêts
- 2- Règlement Cour Municipale Trois-Rivières-Ouest
- 3- Projets règ. Modification zonage (223 à 235)
- 4- Avis motion: Règ. Promotion construction
- 5- Soumission Déneigement Côte Ste-Julie: Rejet
- 6- Embauche Personnel restaurant
- 7- Adhésion Assoc. Directeur Loisirs
- 8- Contrat travail Jacynthe Morasse
- 9- Achat moteurs Porte garage
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

1-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 13 décembre et du procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 20 décembre 1993 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

2-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés les procès-verbaux des assemblées tenues les 13 et 20 décembre 1993. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES: aucun

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de décembre 1993. Le comité



No de résolution
ou annotation

souligne également qu'il a tenu une rencontre avec les représentants des pompiers le jeudi 6 janvier dernier. On souligne également que Monsieur Sylvio Dufresne a remis sa démission à titre de pompier volontaire après plus d'une trentaine d'années de bons et loyaux services.

Transport: Le comité souligne que le dépanneur St-JeanBaptiste a été avisé de ne plus accumuler un énorme banc de neige au coin de Ste-Marguerite et St-Jean-Baptiste pour des raisons de sécurité.

On souligne également qu'il y aurait lieu de placer dans la prochaine Fine Pointe, un article traitant du dépôt de la neige dans les rues de la municipalité, ce qui est très dangereux pour la circulation automobiles.

Hygiène: aucun

Urbanisme: Le comité d'urbanisme dépose le rapport des permis de construction pour le mois de décembre 1993. On souligne également que le Comité Consultatif d'urbanisme est à la recherche de deux personnes pour compléter ses membres. Le comité souligne qu'il déposera à la prochaine rencontre ses rapports concernant deux demandes de dérogations mineures.

Loisir: aucun

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS:

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande certaines précisions concernant le nombre de permis de constructions émis au cours de l'année 1993.

Les réponses lui sont fournies.

CORRESPONDANCE

La Société canadienne de la Sclérose en plaques demande la permission d'établir des points de vente dans la municipalité lors de sa campagne annuelle du 5 au 8 mai 1994.

ATTENDU que la Société canadienne de la Sclérose en plaques désire établir des points de vente pour sa campagne annuelle de financement,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne de la sclérose en plaques à établir des points de vente dans la municipalité de Pointe-du-Lac pour sa campagne annuelle de financement qui se déroulera du 5 au 8 mai 1994.

Adoptée à l'unanimité.

La Régie des alcools fait parvenir un avis de demande de permis de la part de Madame Nicole Noel, Bar du Sportif, 1230A Ste-Marguerite.

Les membres du conseil demandent qu'une vérification soit faite en fonction de la réglementation municipale et si cette demande n'est pas conforme à la réglementation, la Régie des alcools devra en être avisée.

La Ville de Trois-Rivières transmet une copie d'un règlement modifiant le règlement 2001Z concernant le zonage de la Ville de Trois-Rivières.

La Fondation des Maladies du Coeur demande de proclamer le mois de février le "mois du coeur". Ce geste contribuerait à sensibiliser les citoyens à l'importance des maladies du coeur.

CONSIDÉRANT que les maladies du coeur sont chaque



No de résolution
ou annotation

4-94

année responsables de 100 000 cas d'hospitalisation et de 19 000 décès au Québec,

CONSIDÉRANT que la Fondation des maladies du coeur du Québec veut réduire de 30 % le taux de mortalité dû aux maladies du coeur d'ici l'an 2002,

CONSIDÉRANT que cet objectif a aussi été exprimé par le ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec,

CONSIDÉRANT que la Fondation des maladies du coeur a besoin de l'appui de tous et de chacun pour financer l'éducation et la recherche sur les maladies cardiaques et cérébrovasculaires,

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de proclamer février le **MOIS DU COEUR** et d'inciter les édiles municipaux ainsi que nos concitoyens à appuyer la Fondation des maladies du coeur du Québec dans sa mission, soit de sauver des vies.

Adoptée à l'unanimité

M.R.C. de Francheville a adopté lors de la séance du 15 décembre dernier, les résolutions suivantes:

- un projet d'amendement et dossier technique;
- modification du délai imparti aux municipalités pour formuler un avis sur le projet d'amendement;
- délégation au secrétaire-trésorier du pouvoir de fixer toute assemblée publique.

La Société d'Habitation du Québec transmet l'acceptation des prévisions budgétaires 1994 de l'office municipal d'habitation.

PROLONGEMENT DE PRÊT

ATTENDU que la Municipalité a contracté des emprunts temporaires pour la réalisation de travaux d'infrastructures, soit:

- Pour le développement Le Havre du Lac St-Pierre en vertu du règlement numéro 174;
- Pour une partie de l'avenue St-Jean-Baptiste et de la rue Notre-Dame, en vertu des règlements numéros 153, 154 et 155;

ATTENDU que l'échéance de ces prêts vient à terme prochainement;

ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger ces prêts en attendant leur financement permanent au cours de 1994;

5-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac prolonge jusqu'au 31 décembre 1994 les emprunts ci-après effectués auprès de la Caisse Populaire de Pointedu-Lac:

- Prêt No 9 au montant de 324 000\$, règlement no 174,
- Prêt No 2 au montant de 128 250\$, règlement no 153,
- Prêt No 3 au montant de 435 150\$, règlement 154,
- Prêt No 4 au montant de 80 250\$, règlement 155.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO 236

RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE ENTENTE



No de résolution
ou annotation

**EXISTANTE AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE
TERRITORIALE DE LA COUR MUNICIPALE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST**

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-du-Lac désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les Cours municipales L.R.Q. c. C-72.01 pour conclure une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour Municipale de TroisRivières-Ouest;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 13 décembre 1993;

6-94

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers, le règlement suivant, portant le numéro 236 est adopté;

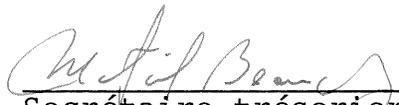
Article 1: La municipalité de Pointe-du-Lac autorise la conclusion d'une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour Municipale de Trois-RivièresOuest au territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac. Cette entente est annexée au présent règlement;

Article 2: Le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente;

Article 3: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

Adopté à Pointe-du-Lac, ce 10^e jour du mois de janvier 1994.


Maire


Secrétaire-trésorier

**ENTENTE PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE ENTENTE EXISTANTE
AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE
DE LA COUR MUNICIPALE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST.**

ENTRE: Ville de Trois-Rivières-Ouest

ET: La MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

ATTENDU que les municipalités à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les Cours municipales L.R.Q. c. C-72.01 pour conclure une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

Article 1. L'entente a pour objet la modification d'une entente existant avec les municipalités de Pointedu-Lac et de SaintEtienne des Grès, afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de TroisRivières-Ouest à d'autres municipalités.

Article 2. Le chef-lieu de la Cour municipale est situé dans le territoire de la Ville de Trois-RivièresOuest à l'adresse suivante:

500, Côte Richelieu
Trois-Rivières-Ouest, Québec
G9A 2Z1



No de résolution
ou annotation

Article 3. L'adresse du greffe de la Cour municipale est la suivante:

500, Côte Richelieu
Trois-Rivières-Ouest, Québec
G9A 2Z1

Article 4. La Cour municipale siégera au 500, Côte Richelieu, à Trois-Rivières-Ouest.

Article 5. Les dépenses en immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente seront à la charge de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.

Article 6. Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale comprenant, notamment, les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances et les frais d'entretien seront répartis de la façon suivante:

- a) à titre de frais d'adhésion, chaque municipalité versera la somme de 1,000,00\$ annuellement, payable avant le 1^{er} février de chaque année civile.
- b) chaque municipalité versera des frais fixes de 50,00\$ pour chaque dossier ouvert.
- c) tous les déboursés faits relativement à un dossier (frais d'huissier, poste certifiée, frais de subpoena etc.) seront à la charge de la municipalité poursuivante.
- d) chaque municipalité poursuivante assumera les frais des procureurs pour chacun de ses dossiers, selon l'entente convenue entre eux.

Article 7. La ville de Trois-Rivières-Ouest procédera à l'embauche du personnel de la Cour et elle en aura seule la responsabilité. Elle devra de plus choisir les procureurs de la Cour.

Article 8. Les procureurs ainsi initialement choisis par la Ville de Trois-Rivières-Ouest devront être utilisés par chacune des municipalités pour les fins de leurs dossiers.

Pour remplacer lesdits procureurs, la Ville de Trois-Rivières-Ouest devra obtenir l'accord d'au moins 50% des autres municipalités membres.

En cas de conflit d'intérêt ou d'impossibilité d'agir de la part des procureurs retenus par la Ville de Trois-Rivières-Ouest, la Ville de Trois-Rivières-Ouest ou la municipalité concernée pourra assigner le procureur de son choix sans besoin d'obtenir l'accord des autres municipalités.

Article 9. Les amendes et les frais perçus reviennent intégralement à la municipalité poursuivante.

Article 10. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

Article 11. Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire, conformément aux règles suivantes:

- a) elle obtient l'accord de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.



No de résolution
ou annotation

b) elle accepte par règlement toutes les conditions de l'entente au moment de son adhésion.

Article 12. Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville de TroisRivières-Ouest la somme de 2 000,00\$ à titre de dédommagement.

Article 13. L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

Article 14. Advenant l'abolition de la Cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

- a) la Ville de Trois-Rivières-Ouest étant propriétaire de l'immeuble où siège la Cour, il n'y aura aucun partage.
- b) La Ville de Trois-Rivières-Ouest gardera la propriété des biens meubles (équipements ou accessoires) sans aucune indemnité pour les autres municipalités.
- c) Tout passif sera à la charge de la Ville de Trois-Rivières-Ouest, à l'exception de toutes sommes dues aux termes de l'article 6 des présentes, lesquelles devront être acquittées par chaque municipalité concernée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pointe-du-Lac, ce jour du mois de janvier 1994.

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

Par: [Signature]
Maire

Par: _____
Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ de POINTE-DU-LAC

Par: [Signature]
Maire

Par: [Signature]
Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 07-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;
- 2^o Que cette période de consultation s'étend du 15 janvier 1994 au 31 janvier 1994 et qu'une assemblée publique se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;
- 4^o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;
- 5^o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.
- 6^o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

Attribuer au secteur de la municipalité situé entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve (route 138), à la hauteur de la rue de la Fabrique (# 130, zone Cd-02, mis à jour le 26 novembre 1993), une vocation résidentielle en lieu et place de l'actuelle vocation mixte, commerciale et résidentielle.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 223-0)

ARTICLE 1- NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 -PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6B, échelle 1:3 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

- Par le changement de type d'affectation du sol attribué à la portion de territoire délimitée par le lac Saint-Pierre, le lot 104-P, la rue du Fleuve (route 138) et le lot 72-4-4. La modification consiste à reconnaître à ce secteur de la municipalité, une vocation résidentielle en lieu et place de l'actuelle vocation mixte, commerciale et résidentielle. L'affectation du sol de ce secteur sera donc résidentielle et sa densité d'occupation du sol faible.

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENIELLE

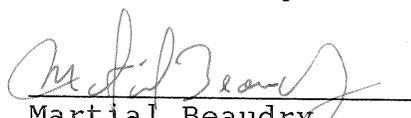
Le thème «Affectation résidentielle, - À faible densité» de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

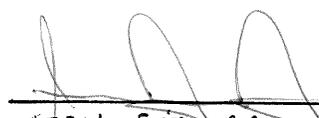
«Dans le cadre du règlement de modification numéro 223-1, la vocation résidentielle du secteur de la municipalité adjacent au lac Saint-Pierre est consolidée. En effet, une affectation du sol de type résidentiel est désormais attribuée, à une portion du territoire municipal, «mixte», soit commercial et résidentielle. Il s'agit du secteur délimité par le lac Saint-Pierre, le lot 104-P, la rue du Fleuve (route 138) et le lot 72-4-4».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAYRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 08-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;
- 2^o Que cette période de consultation s'étend du 15 janvier 1994 au 31 janvier 1994 et qu'une assemblée publique se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;
- 4^o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;
- 5^o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.
- 6^o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

. Favoriser à l'intérieur de l'aire d'affectation du

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-0 (PROJET)
CONTRAT PL-04-93

p. 1 de 4



No de résolution
ou annotation

sol rurale, située entre l'autoroute 40, le rang Saint-Charles, le lot 301 et la limite municipale de Trois-Rivières (# 130, zone RU-01, mis à jour le 26 novembre 1993), la délimitation d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité. Cette modification vise à circonscrire un petit noyau à caractère résidentiel déjà existant (secteur du lac des Pins), jusqu'alors assimilé à une aire d'affectation rurale, vouée à un développement à plus long terme.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 224-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1 et _____.»

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par la délimitation d'une nouvelle aire d'affectation du sol résidentielle, de moyenne densité, sur une partie des lots 302, 303, 304, 305, 307 et 308. Cette nouvelle aire d'affectation du sol est créée à partir de l'actuelle aire d'affectation du sol rurale, située entre l'autoroute 40, le rang Saint-Charles, le lot 301 et la limite municipale de Trois-Rivières.

ARTICLE 3 - LES SECTEURS RURAUX PÉRIPHÉRIQUES À L'AIRE URBAINE

- 3.1 La première phrase, du deuxième paragraphe, de la section 2.5.2 intitulée «Les secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine» est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«En effet, le premier secteur se situe de façon générale de part et d'autre du rang Saint-Charles, à l'ouest du rang des Petites Terres et au nord-ouest de l'autoroute 40.»

- 3.2 Le troisième paragraphe de la section 2.5.2 inti



No de résolution
ou annotation

lée «Les secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le second secteur, situé entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à la jonction du territoire des municipalités de Pointe-du-Lac et de Trois-Rivières, présente en termes d'utilisation du sol à la fois d'importantes superficies de terrain, boisées et en culture, ainsi qu'un développement résidentiel et de villégiature aménagé à partir du lac des Pins.

Bien que la densité d'occupation du sol soit plus forte dans le secteur du lac des Pins que dans le premier secteur, on y note l'absence de réseaux de services publics (aqueduc, égout) et son isolement par rapport au noyau urbanisé.»

- 3.3 La section 2.5.2 intitulée «Les secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine» est modifié par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Toutefois il appert, que malgré l'absence de services que l'on dénote au lac des Pins, l'importance du développement résidentiel et de villégiature de ce secteur milite en faveur de la reconnaissance d'une enclave à vocation résidentielle, spécifique au lac des Pins. Le reste des superficies de territoire décrites précédemment seraient destinées, quant à elles, à un développement différé, d'où l'affectation «rurale» qui leur serait attribué.»

ARTICLE 4 - TROISIÈME ORIENTATION : MAINTENIR LE CARACTÈRE RURAL AU NORD DE L'AUTOROUTE 40

- 4.1 Le deuxième paragraphe, de la sous-section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation : maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Par ailleurs, la problématique d'aménagement a permis d'identifier deux secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine proprement dite, récemment exclus du territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, mais pouvant difficilement s'intégrer à l'aire d'urbanisation. Il s'agit du territoire situé au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles et du rang des Petites Terres, exception faite du secteur du lac des Pins assimilé à l'aire d'urbanisation.

- 4.2 Le troisième paragraphe, de la sous-section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation : maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Caractérisés par une très faible densité d'occupation du sol, la non disponibilité de réseaux d'utilités publiques et l'isolement par rapport à l'aire urbaine, ces secteurs ruraux sont par conséquent considérés comme des secteurs devant conserver leur caractère rural à une exception près, soit le secteur à caractère résidentiel et de villégiature du lac des Pins.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - AFFECTATION RURALE

Le deuxième paragraphe, du thème «Affectation rurale», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

«Seul, le secteur dit «du lac des Pins» aura une vocation autre, en l'occurrence, résidentielle de moyenne densité, conformément à l'utilisation actuelle de sol que l'on retrouve dans cette portion du territoire municipal.»

ARTICLE 6 - AFFECTATION RÉSIDEN- TIELLE

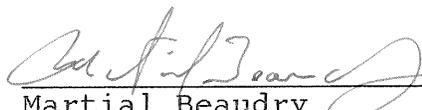
Le thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, après le sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

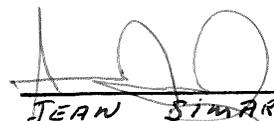
«Un troisième secteur résidentiel a moyenne densité a été délimité au nord-est de l'autoroute 40; il englobe essentiellement un développement à caractère résidentiel et de villégiature amorcé à partir du lac des Pins. À l'intérieur de cette aire d'affectation résidentielle, l'ensemble des usages favorisés dans les deux autres secteurs du même type y sera également favorisé.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 09-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;
- 2° Que cette période de consultation s'étend du 15 janvier 1994 au 31 janvier 1994 et qu'une assemblée publique se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;
- 4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;
- 5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.
- 6° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant

-
Délimiter à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située au sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres



No de résolution
ou annotation

ainsi qu'au nord du chemin Sainte-Marguerite, un secteur résidentiel de moyenne densité, sur une partie du lot 196.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 225-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

Par la délimitation à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située au sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres ainsi qu'au nord du chemin Sainte-Marguerite, d'un secteur à vocation résidentielle de moyenne densité sur une partie du lot 196.

Par l'ajout, dans la légende, de l'élément suivant :

— — .Limite de secteur distinctif de densité d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

3.1 Le thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du cinquième paragraphe, du texte suivant :

«Un troisième secteur résidentiel à moyenne densité est, quant à lui, envisagé au niveau d'un noyau résidentiel dit «Place Dubois». Une portion de ce développement résidentiel, dont la majorité du cadre bâti est de type unifamilial isolé, sera réservée à l'implantation d'autres catégories de bâtiments associées à une densification du tissu urbain. À titre d'exemple, seront favorisés dans cette portion de la Place Dubois principalement les usages de type résidentiel, unifamilial jumelé et contigu. Une partie du lot 196 est visée par ce projet.»



No de résolution
ou annotation

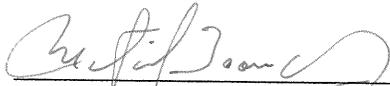
- 3.2 Le sixième paragraphe du thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«L'ensemble des usages qui peut être favorisé dans ces secteurs sont les mêmes que ceux énumérés précédemment (projet rue Saint-Jean-Baptiste et route 138).»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2^o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4^o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Ra-32 en lieu et place de de l'actuelle zone mixte, commerciale et résidentielle (Cd-02).
 - Favoriser principalement à l'intérieur de la future zone Ra-32 l'implantation de l'usage Habitation I (unifamiliale isolée).
 - Fixer pour la future zone Ra-32, des normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires adaptées à la vocation résidentielle qui y est envisagée.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 226-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 39.1, 48.1, 67.1, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et _____».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu des cartes «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extraits des cartes 7A, 7B annexés) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Ra-01 à 31 par Ra-01 à 32.

Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à 05 par Cd-01 à 04.



No de résolution
ou annotation

Par la modification et le remplacement, sur la carte de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-02 par Ra-32.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

«Le contenu du sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement des appellations de zones Cd-02 par Ra-32 et Cd-05 par Cd-02.»

ARTICLE 7 - DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES

«Le contenu du deuxième sous-alinéa, du deuxième alinéa, du troisième paragraphe, du sous-article 48.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 «Le deuxième alinéa intitulé «Route 138», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Ra-32 et Cd-05 par Cd-02.»

8.2 «Le quatrième alinéa intitulé «Rue Notre-Dame», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Ra-32.»

8.3 «Le dix-neuvième alinéa intitulé «Halte routière», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions particulières» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

Le premier alinéa, du premier paragraphe de l'article 86 intitulé «Types de zones», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Ra-01 à Ra-31 par Ra-01 à Ra-32.

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Ra-32 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Récréation I a) b), Alimentation en eau potable sont autorisés.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 -MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

- «Ra-32 . marge avant : 6 m (19,7 pi)
. marge latérale : 1 m* ou 2 m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
. marge arrière : 15 m (49,2 pi)».

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

- «Ra-32 . hauteur maximale : 2 étages.»

Note : Conformément au contenu de l'article 12 du présent règlement de modification, la mise à jour du règlement numéro 130 sera effectuée par le remplacement du groupe d'appellation de zone Ra-29 à Ra-31 par Ra-29 à Ra-32.

ARTICLE 13 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

- «Ra-32 . hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
. superficie maximale : 75 m² (807 pi²)»

Note : Conformément au contenu de l'article 12 du présent règlement de modification, la mise à jour du règlement numéro 130 sera effectuée par le remplacement du groupe d'appellation Ra-29 à Ra-31 par Ra-29 à Ra-32.

ARTICLE 14 -TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Types de zones», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-05 par Cd-01 à Cd-04.»

ARTICLE 15 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 92 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Cd-05 et de ses usages correspondants.»

ARTICLE 16 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

16.1 «Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 et Cd-02 par Cd-01»



No de résolution
ou annotation

16.2

«Le septième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

N o t e :
Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, le septième alinéa sera repositionné selon l'ordre alphabétique et numérique de présentation des zones.

ARTICLE 17 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

17.1

«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 94 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 et Cd-02 par l'appellation de zone Cd-01.»

17.2

«Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 94 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

N o t e :
Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, le sixième alinéa, sera repositionné selon l'ordre alphabétique et numérique de présentation des zones.

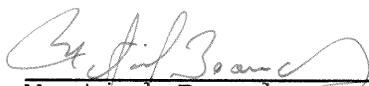
ARTICLE 18 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 95 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-05 par Cd-01 à Cd-04.»

ARTICLE 19 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 11-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Bourgoïn, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Rh-01 à partir de la portion urbanisée (lac des Pins) de la zone rurale RU-01.
 - Autoriser dans la zone Rh-01, les nouveaux usages Habitation II a), Habitation III a), Habitation IV, Récréation I a) b). Reconduire les usages jusqu'alors autorisés dans la zone RU-01 soit Habitation I, Habitation VII, Alimentation en eau potable et exclure les usages Commerce I a), Agriculture a), b), c), d), e), f) g), Agriculture II ainsi que Récréation II.



No de résolution
ou annotation

- Transposer dans la zone Rh-01, l'ensemble des normes relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires, prescrites jusqu'alors au niveau de la zone Ru-01 à l'exclusion de l'étalage extérieur.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 227-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 39.1, 60.1, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et _____ ».

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

- Carte 7A, échelle 1:10 000
Par l'ajout, dans la légende, de l'appellation de zone Rh-01.



No de résolution
ou annotation

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Rh-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone RU-01 et est située sur une partie des lots 302, 303, 304, 305, 307 et 308 au nord-est de l'autoroute 40.

À l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé «Aires résidentielles» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rh.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

«Le premier paragraphe, du sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Ra-28, de la nouvelle appellation de zone Rh-01.»

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES

«Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-article 60.1 intitulé «Dispositions générales» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rf, de la nouvelle appellation de zone Rh.»

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

«Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rg, de la nouvelle appellation de zone Rh.»

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

9.1 «Le premier alinéa intitulé «Autoroute 40», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rh-01.»

9.2 «Le quinzième alinéa intitulé «5^e Rang», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rh-01.»

9.3 «Le dix-septième alinéa intitulé «Chemin du lac des Pins», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout et l'appellation de zone Rh-01.»

ARTICLE 10 - TYPES DES ZONES (RÉSIDENTIELLES)

«Le premier paragraphe de l'article 86, intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rh-01.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rh-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Habitation IV, Habitation VII, Récréation I a), b), Alimentation en eau potable sont autorisés.»

ARTICLE 12 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88, intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rh-01.

marge avant : 6 m (19,7 pi)

marges latérales : 4 m (13,1 pi)

marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe, de l'article 89, intitulé «Dimensions des bâtiments principaux», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rh-01.

hauteur maximale : 2 étages.»

ARTICLE 14 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90, intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rh-01.

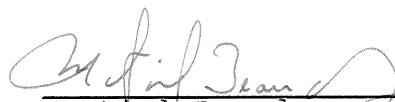
hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 12-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, le conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Barbeau, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2^o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer sur ce sujet.
- 4^o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Créer une nouvelle zone résidentielle (Ri-01), à partir de la zone résidentielle Ra-09, et favoriser principalement à l'intérieur de cette dernière les usages de type, Habitation II a) b), Récréative a) b) et Alimentation en eau potable.
 - Fixer pour la nouvelle zone Ri-01, les normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires adaptées à la vocation résidentielle qui y est envisagée.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 228-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 60.1, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et _____».

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

. Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende, de l'appellation de zone Ri-01.

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Ri-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Ra-09 et est située sur une



No de résolution
ou annotation

partie du lot 196 au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest du prolongement de la rue de la Sablière.

À l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé «Aires résidentielles» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ri.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES

«Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa 60.1 intitulé «Dispositions générales», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rf, de la nouvelle appellation de zone Ri.»

ARTICLE 7 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

«Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rg, de la nouvelle appellation Ri.»

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

«Le troisième alinéa intitulé «Chemin Sainte-Marguerite», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ri-01.»

ARTICLE 9 - TYPES DE ZONES (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le premier paragraphe de l'article 86, intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ri-01.»

ARTICLE 10 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ri-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation II a) b), Récréation I a), b), Alimentation en eau potable sont autorisés.»

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ri-01 . marge avant : 6m (19,7 pi)
. marges latérales : 2 m (6,6 pi)
. marge arrière : 25 % ** »



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ri-01.
hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ri-01.
hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal.

superficie maximale : 75 m² (807 pi²).

A R T I C L E 1 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARO
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 13-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :
 - Réajuster la limite de la zone Ra-09 en fonction du cadastre.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 229-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et _____».

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

. Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone Ra-09. Cette modification consiste à agrandir la zone Ra-09 à partir de la zone Ra-08 afin d'intégrer entièrement dans la zone Ra-09 deux nouvelles unités d'évaluation sises sur les lots distincts 196-51, 196-97 et 196-49, 196-90 situés



No de résolution
ou annotation

depart et d'autre de la 4^e Avenue.

ARTICLE 6 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 14-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par
M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

1^oQue le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;

2^oQue ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;

3^oQu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

4^oQUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

-Favoriser dans la zone Ra-08 l'implantation, dans la cour avant, de garages et dépendances privés, lorsqu'en présence de talus.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 230-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 39.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentement modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et _____ ».

ARTICLE 5 -CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

«Dans la zone Ra-08 les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant à la condition que leur implantation respecte la marge avant prescrite par zone. Cette disposition ne s'applique qu'aux terrains qui présentent par rapport à la rue une déclivité naturelle importante.»

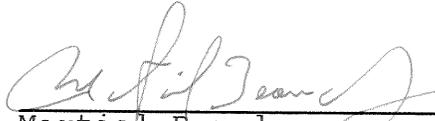


No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 15-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4° QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :
 - . Favoriser le déroulement, dans la zone Cu-01, des activités associées au groupe d'usage C II 1) soit récréation commerciale intensive.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 231-0)

ARTICLE 1 -PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 92 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

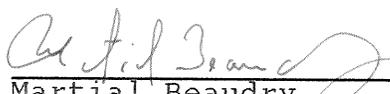
«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et _____ ».

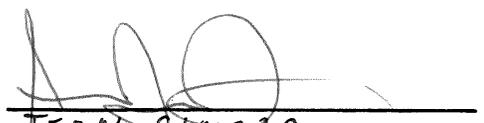
ARTICLE 5 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«Le contenu de l'article 92 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout de l'usage C II 1), dans la zone Cu-01, en tant qu'usage autorisé.»

ARTICLE 6 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.
Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RESOLUTION NUMÉRO : 15-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4° QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Fixer un délai à la suite duquel une fondation non utilisée d'un bâtiment, incendié, démoli, détruit, transporté ou non complètement terminé devra être démolie.
 - Permettre que soit appliqué un certain pourcentage d'atténuation des marges lors de l'implantation des constructions sur les lots dérogoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis.
 - Préciser, que la notion d'accessoires rattachés à une piscine exclue toute clôture.



No de résolution
ou annotation

- Régir l'implantation des pergolas et des pavillons de jardins dans les cours avant, latérales, latérale donnant sur rue et arrière.
- Régir l'implantation des dépendances dans la cour latérale donnant sur rue.
- Soustraire de l'application des normes relatives à l'entreposage extérieur le groupe d'usage Agriculture I.
- Régir l'implantation des marquises aménagées au dessus des pompes de distribution, d'un établissement de vente au détail d'essence.
- Soustraire des dispositions relatives aux territoires à risques d'inondation les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas par le gouvernement, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la plaine inondable.
- Préciser la notion d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage bénéficiant de droits acquis.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 232-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (_____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 36.1, 41, 42, 43, 50, 66.4, 76.2, 80 et 82 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

4.1 Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (24) Fondations non utilisées, démolition
Article (28) Implantation des constructions sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.»

4.2 Suite à l'insertion de nouveaux articles, identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 232-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 5 et 6 du présent règlement de modification.

4.3 La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, les références à certains articles faites aux articles 24, 39.1, 39.2, 41, 42, 48.1, 49, 62.2, 66.3, 67.6, 85, 88, 89, 90, 93, 95, 96, 97, 98, 103, 106, 108, 109, 110, 113, 115, 118, 120, 121, 124, 126, 127, 130, 132, 135, 137, (24) et (28) du règlement de modification numéro 232-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.

4.4 La mise à jour de la numérotation des articles et des références à certains articles telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130.

ARTICLE 5 - FONDACTIONS NON UTILISÉES, DÉMOLITION

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 24 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments».

«Article (24) Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démolit, transporté ou non complètement terminé ne pourront être conservées en place pour une période de plus de six mois, si aucun permis n'est émis en vue de la construction d'un nouveau bâtiment à partir de la fondation déjà existante.

La présente information sera fournie au propriétaire concerné, en même temps que la première signification effectuée par le fonctionnaire désigné, conformément à l'article 15 intitulé «Fondations non utilisées» du règlement numéro 132.

À l'expiration du délai de six mois, si aucun permis de construction n'a été émis, un délai de deux semaines sera accordé au propriétaire concerné, à compter de la signification du fonctionnaire désigné, afin qu'il effectue une demande de permis, faute de quoi, les fondations non utilisées devront être démolies.



No de résolution
ou annotation

Les fondations devront être démolies et comblées jusqu'au niveau du sol. Aucune dénivellation ne devra subsister par rapport au niveau du sol environnant. Le terrain ou le lot devra être laissé libre de tout débris de démolition.»

ARTICLE 6 -IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ET PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 28 intitulé «Marge avant dans les secteurs déjà construits».

**« A r t i c l e (2 8)
Implantation des constructions sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis**

Dans toutes les zones, l'implantation des constructions sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, peut être effectuée, en bénéficiant de mesures d'atténuation des marges. Ces mesures pourront être appliquées lorsque le projet de construction d'un bâtiment principal ne peut respecter une ou plusieurs des marges prescrites dans la zone visée. Seules la ou les marges qui ne peuvent être respectées seront susceptibles de profiter de ces mesures d'atténuation.

Les conditions d'application de cette disposition sont les suivantes :

TYPES DE SECTEURS ENVIRONNANTS	MESURES D'ATTÉNUATION SELON LES TYPES DE MARGES			
	MARGE AVANT (3)	MARGES LATÉRALES NE DONNANT PAR SUR RUE (2) (3)	MARGE LATÉRALE DONNANT SUR RUE (3)	MARGE ARRIÈRE (3)
SECTEUR DÉJÀ CONSTRUIT (1)	Selon les prescriptions de l'article 28	. 20 % ou moins de la marge prescrite	. aucune atténuation	. 20 % ou moins de la marge prescrite
SECTEUR NON CONSTRUIT	. aucune atténuation	. 20 % ou moins de la marge prescrite	. aucune atténuation	. 20 % ou moins de la marge prescrite

(1) Lorsque un ou deux bâtiments principaux sont situés à moins de 150 mètres (492,12 pi) de part et d'autre du bâtiment principal à implanter.

(2) 20 % ou moins calculé sur le total des deux marges latérales. En aucun temps, le principe d'atténuation des marges ne devra favoriser l'implantation d'un bâtiment principal sans ouvertures le long de la marge latérale en deça de 1 m (3,3 m) et avec ouvertures en deça de 2 m(6,6 pi).



No de résolution
ou annotation

- (3) En tout temps les prescriptions édictées aux articles 74 «Protection des milieux riverains», 75 «Territoire à risques de glissement de terrain» et 78 «Rivière aux Sables» se devront d'être respectées.»

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES

Le premier paragraphe du sous-article 36.1 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation d'une clôture ainsi que des accessoires rattachés à la piscine tels qu'un patio surélevé, un trottoir et un éclairage.»

ARTICLE 8 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS AVANT

- 8.1** Le contenu de l'article 41 intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avant» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« - Les pergolas, les pavillons de jardins pourvu que soit respectée la marge minimale avant prescrite dans la zone visée;»

- 8.2** La deuxième phrase du troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avants» est modifiée et remplacée par la suivante :

«Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone ou selon le cas les dispositions édictées aux articles 28 et (28).»

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

- 9.1** Le contenu de l'article 42 intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« - Les pergolas, les pavillons de jardins pourvu que l'empiètement dans la marge applicable à cette cour donnant sur rue n'excède pas 1 m (3,3 pi) à partir de l'alignement de construction;»

- 9.2** Le neuvième alinéa, du sous-article 42 intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue» est modifié et remplacé par ce qui suit :

« - Les cheminées de maçonnerie, les garages, les dépendances et les abris pour automobiles permanents, pourvu que l'empiètement dans la marge applicable à cette cour donnant sur rue n'excède pas 1 m (3,3 pi) à partir de l'alignement de construction;»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES NE DONNANT PAS SUR RUE

Le contenu de l'article 43 intitulé «Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«- Les pergolas, les pavillons de jardins pourvu qu'une distance de 2 m (6,6 pi) des limites latérales et arrière du terrain soit respectée;»

ARTICLE 11 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le premier paragraphe de l'article 50 intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :
«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur en relation directe avec les usages du groupe Agriculture I.»

ARTICLE 12 - EXCEPTION (MARQUISE)

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout du sous-article 66.4 intitulé «Exception (marquise)».

« 66.4 Exception (marquise)

«L'affichage sur l'entablement d'une marquise aménagée au-dessus des pompes de distribution d'un établissement de vente au détail d'essence est considéré comme une enseigne qui n'entre pas dans le calcul de la surface d'affichage des enseignes détachées du bâtiment sur un terrain. Cet affichage n'est également pas soumis aux hauteurs minimales et maximales prescrites mais doit respecter une distance de 2 m (6,6 pi) entre la projection au sol de la marquise et toute ligne d'emprise de rue.»

ARTICLE 13 - EXCEPTIONS (OUVRAGES PUBLICS)

Le contenu de l'article 76 intitulé «Territoire à risques d'inondation» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 76.2 intitulé «Zone inondable de faible courant (récurrence 20 - 100 ans)», du sous-article suivant :

Sont soustraits aux dispositions des sous-articles 76.1 et 76.2 du présent règlement, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas par le gouvernement, lorsque situés à l'intérieur de la plaine inondable. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, ceci à condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 14 - USAGE DÉROGATOIRE PERDU

Le contenu de l'article 80 intitulé «Usage dérogatoire perdu» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

ARTICLE 15 - AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le contenu de l'article 82 intitulé «Agrandissement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Tout agrandissement ou extension d'un usage ou d'une construction, autorisé en vertu d'un règlement antérieur alors en vigueur, rendant cet usage ou cette construction dérogatoire, doit être comptabilisé et soustrait lors d'une demande de permis, dans le calcul du pourcentage d'agrandissement maximum à autoriser conformément au précédent paragraphe.»

ARTICLE 16 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

16.1 Les mots «Sauf exception (voir article 28)», du premier paragraphe, des articles 88, 93, 101, 106, 113, 118, 124 et 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«Sauf exceptions (voir articles 28, (28))».

16.2 Le premier paragraphe de l'article 135 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les marges minimales avant, arrière et latérales, qui sont à respecter dans les zones parc régional de la présente section, sont régies de la façon suivante :»

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 16-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement;
- 2^o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4^o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Abaisser lors d'une opération cadastrale, le frontage minimal sur rue à 10 m (32,8 pi) pour les lots intérieurs, d'un secteur desservi, du groupe d'usage Habitation II a).
 - Abaisser lors d'une opération cadastrale, le frontage minimal sur rue à 20 m (65,5 pi) dans les secteurs partiellement desservis et à 40 m (131,2 pi) dans les secteurs non desservis

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-0 (PROJET)
CONTRAT PL-04-93

p. 1 de 5



No de résolution
ou annotation

numéro 93-02-79 du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

- Corriger une erreur de transcription au niveau du deuxième paragraphe de l'article 31 intitulé «Protection des milieux riverains», en précisant que les normes prescrites sont aussi applicables au lac des Pins.
- Permettre qu'un lot dérogatoire protégé par droits acquis puisse être agrandi ou modifié dans la mesure où il n'accentue pas sa non conformité.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 233-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (___), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 26.1, 27, 28 et 31 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentement modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1 et _____.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - LOTS INTÉRIEURS

Le contenu du tableau «Groupes d'usages, Superficies et dimensions minimales» apparaissant au sous-article 26.1 intitulé «Lots intérieurs» est modifié et remplacé, au niveau du frontage sur rue pour le groupe d'usage Habitation II a), par ce qui suit :

«Habitation II a) frontage sur rue : 10 m (32,8 pi)»

ARTICLE 6 - LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVIS

Le contenu du tableau «Groupes d'usages, Superficies et dimensions minimales» apparaissant à l'article 27 intitulé «Lots en milieu desservi» est modifié et remplacé, au niveau des frontages sur rue par groupes d'usage, par ce qui suit :

«Habitation I: frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation II a): frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)
b): frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation III a): frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)
b): frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation IV: frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation V : frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation VI: frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation VII: frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Commerce I : frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Commerce II : frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Institution I: frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Récréation I : frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Récréation II: frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)»

ARTICLE 7 - LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

Le contenu du tableau «Groupes d'usages, Superficies et dimensions minimales» apparaissant à l'article 28 intitulé «Lots en milieu non desservi» est modifié et remplacé, au niveau des frontages sur rue par groupes d'usage, par ce qui suit :

«Habitation I: frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)

Habitation II a): frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
b): frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)

Habitation III a): frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
b): frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)

Habitation IV: frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)



No de résolution
ou annotation

Habitation V : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation VI : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation VII : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Commerce I : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Commerce II : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Institution I : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie I : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie II : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie III : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie IV : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie V : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Agriculture II a) : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
b) : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Récréation I : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Récréation II : frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)»

ARTICLE 8 - PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

Le deuxième paragraphe de l'article 31 intitulé «Protection des milieux riverains» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les normes prescrites sont appliquées aux terrains situés dans des bandes de terre, les bordant et qui s'étendent vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux sur une distance de 300 m (984,2 pi) des lacs Saint-Pierre et des Pins et de 100 m (328,1 pi) d'un cours d'eau.»

ARTICLE 9 - CONDITIONS D'AGRANDISSEMENT OU DE MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

Le règlement numéro 131 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 38 intitulé «Lots dérogatoires protégés par droits acquis», du nouvel article suivant :

«Article 39 Conditions d'agrandissement ou de modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

Un lot dérogatoire au présent règlement, protégé par des droits acquis, peut être agrandi ou modifié au niveau de la superficie, du frontage sur rue et de la profondeur moyenne si le projet d'opération cadastrale respecte les conditions suivantes :

- le projet de modification ou d'agrandissement est effectué de manière à diminuer, ou à faire disparaître, la non



No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Liée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

disparaître, la non conformité du lot sur un ou plusieurs des éléments tels que la superficie, le frontage sur rue, la profondeur moyenne et tend à atteindre, ou atteint, la superficie et les dimensions des lots prescrites par le règlement de lotissement en vigueur;

- le projet de modification ou d'agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par des droits acquis doit être réalisé à partir de terrains ou de lots distincts qui lui sont contigus;
- le projet d'opération cadastrale peut être réalisé à partir de l'ensemble ou d'une portion d'un ou plusieurs terrains;
- le projet d'opération cadastrale, lorsque réalisé à partir d'un ou plusieurs lots dérogatoires au règlement de lotissement, ne doit pas avoir pour effet d'accentuer la non conformité du ou de ces lots dérogatoires, sur un ou plusieurs éléments normatifs tels que la superficie, le frontage sur rue et la profondeur moyenne;
- le projet d'opération cadastrale, lorsque réalisé à partir d'un ou plusieurs lots distincts conformes au règlement de lotissement, ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire, sur un ou plusieurs éléments normatifs tels que la superficie, le frontage sur rue et la profondeur moyenne, ce ou ces lots à l'origine conformes au règlement de lotissement;
- le projet d'opération cadastrale, lorsque réalisé à partir d'un ou plusieurs lots distincts dont la superficie, le frontage sur rue, la profondeur moyenne sont supérieurs aux normes minimales requises au règlement de lotissement, doit avoir pour effet d'assimiler au lot dérogatoire protégé par des droits acquis l'ensemble du ou de ces lots distincts conformes ou bien, de créer une nouvelle entité formée de un ou plusieurs lots distincts, répondant aux normes minimales du règlement de lotissement, et d'assimiler la ou les superficies excédentaires au lot dérogatoire protégé par des droits acquis;
- tout lot dérogatoire protégé par droits acquis qui est modifié ou agrandi de manière à diminuer sa non conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut pas être de nouveau modifié pour faire réapparaître en tout ou en partie des éléments normatifs de non conformité relatifs à la superficie, au frontage sur rue et à la profondeur moyenne des lots tels que prescrits par le règlement de lotissement en vigueur;
- tout lot dérogatoire protégé par droits acquis qui est modifié ou agrandi de manière à le rendre conforme au règlement de lotissement en vigueur, ne peut plus à nouveau être modifié pour le rendre non conforme;



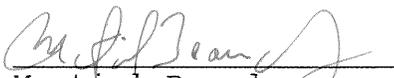
No de résolution
ou annotation

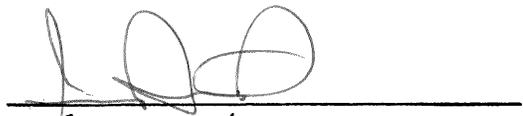
- tout projet d'opération cadastrale à être autorisé en vertu de l'article 37 intitulé «Droits acquis au lotissement» ne peut comprendre, via le même projet d'opération cadastrale, une modification ou un agrandissement effectués en vertu du présent article.»

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 17-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le projet de règlement de modification du règlement de lotissement;
- 2^o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4^o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Permettre qu'une rue privée, puisse faire l'objet d'une opération cadastrale en vue de devenir publique, sans avoir à correspondre aux normes relatives aux emprises de rues, édictées au règlement de lotissement.
 - Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Rh, Ri.

RÈGLEMENT NUMÉRO 234-0 (PROJET)
CONTRAT PL-04-93

p. 1 de 3



No de résolution
ou annotation

Interdire toute opération cadastrale ou toute cession de lots distincts qui ont pour effet de rendre dérogoire au règlement de lotissement toute propriété sur laquelle est déjà implantée un bâtiment principal.-

Reconnaître un droit acquis à tout lot dérogoire, cadastré avant le 22 mars 1983, si l'opération cadastrale a été effectuée conformément au règlement municipal alors en vigueur.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 234-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (___), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 17, 22 et 36 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1 et _____.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Le contenu de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Lors de la cession d'une voie de circulation privée, faite par règlement, en vue de lui attribuer un caractère public, nonobstant le premier paragraphe, cette nouvelle voie de circulation publique pourra faire l'objet d'une opération cadastrale, même si elle ne répond pas à une ou plusieurs des prescriptions édictées au présent article.»

ARTICLE 6 -LONGUEUR DES ÎLOTS

L'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types d'appellation de zones, des nouvelles appellations de zones Rh et Ri.

ARTICLE 7 -OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

7.1 L'article 22 intitulé «Opération cadastrale interdite» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Toute opération cadastrale dont l'objet est de définir un nouveau terrain selon les superficies et les dimensions minimales exigées au règlement de lotissement, en vue de l'implantation ou non d'un bâtiment principal, et qui a pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître la dérogation d'un terrain déjà construit est interdite.

Est également interdite, toute cession d'un ou plusieurs lots distincts qui a pour effet de rendre dérogatoire ou d'accentuer la dérogation d'une propriété, par rapport aux normes de superficie et de dimensions minimales des lots exigées au règlement de lotissement, lorsque cette propriété est formée de plusieurs lots distinct et est déjà l'assiette d'un bâtiment principal.»

7.2 Le titre de l'article 22 intitulé «Opération cadastrale interdite est modifié et remplacé par :
« A r t i c l e 2 2
Opération cadastrale et cession de lots distincts interdites»

ARTICLE 8 -LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le contenu de l'article 36 intitulé «Lots dérogatoires protégés par droits acquis» est modifié, par l'ajout au contenu actuel, du texte suivant :

«.. ou s'ils on fait l'objet d'une opération cadastrale, conforme au règlement municipal en vigueur au moment de cette opération, ceci, avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville soit avant le 22 mars 1983.»

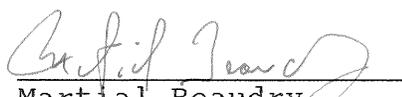


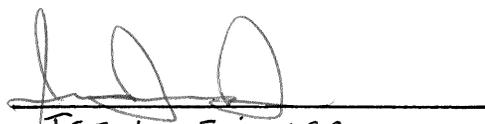
No de résolution
ou annotation

ARTICLE9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


JEAN SIMARD
MAIRE





No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE le conseil municipal entend modifier le règlement administratif numéro 133;

ATTENDU QUE le conseil municipal entend adopter, par résolution, un projet de modification du règlement administratif;

18-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte, par résolution, le projet de règlement de modification du règlement administratif;
- 2^o Que ledit projet de modification soit soumis pour information à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme, qui se tiendra le 31 janvier 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'au cours de cette assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désiront s'exprimer à ce sujet.
- 4^o QUE les buts de ce projet de règlement de modification sont les suivants :
 - Modifier la définition de réglementation d'urbanisme et ajouter la définition de certificat de localisation.
 - Indiquer clairement qu'un permis de construction est nécessaire pour l'implantation ou la modification d'une installation septique.
 - Ajuster le libellé du sous-article 15.2 1^{er} et 5^e alinéas, intitulé «Conditions particulières», conformément à la modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a.116, 1^o).
 - Modifier les prescriptions relatives aux amendes conformément à la Loi modifiant le code municipal.



No de résolution
ou annotation

PROJET DE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 235-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 133.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro (____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 8, 15, 15.2 et 24 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de «Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements numéros 150-1, 204-1 et (____).»

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

5.1 Le contenu de l'article 8 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la définition suivante :

«Certificat de localisation : Document, préparé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec, qui identifie et localise avec précision les constructions, les aménagements divers, les servitudes et les éléments topographiques que comporte un lot ou un terrain. Le certificat de localisation permet de garantir que les constructions et autres aménagements sont localisés sur un lot ou un terrain en toute légalité.»



No de résolution
ou annotation

- 5.2** Le contenu de l'article 8 intitulé «Du texte et des mots» est modifié par le remplacement de la définition de «Réglementation d'urbanisme» par la définition suivante :

«Réglementation d'urbanisme : Règlement de la municipalité visant le contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et/ou du lotissement sur le territoire de la municipalité.»

ARTICLE 6 - PERMIS DE CONSTRUCTION

Le premier paragraphe de l'article 15 intitulé «Permis de construction» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour réaliser tout projet de construction, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment de même que tout projet visant l'implantation ou la modification d'une installation septique.»

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1** Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 15.2 intitulé «Conditions particulières» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;»

- 7.2** Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 15.2 intitulé «Conditions particulières» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Un seul bâtiment principal doit être érigé sur le terrain formé de un ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.»

ARTICLE 8 - SANCTIONS PÉNALES

Le contenu de l'article 24 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions de la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible, à moins d'autres peines prévues par une loi, des peines d'amende suivantes :



No de résolution
ou annotation

1° Pour une première infraction :

- si le contrevenant est une personne physique,
une amende minimale de 100 \$ et maximale de
1 000 \$;
- si le contrevenant est une personnes morale,
une amende minimale de 100 \$ et maximale de
2 000 \$;

2° Pour une récidive :

- si le contrevenant est une personne physique,
une amende minimale de 100 \$ et maximale de
2 000 \$.
- si le contrevenant est une personne morale,
une amende minimale de 100 \$ et maximale de
4 000 \$.»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément a
prescriptions de la loi.

Adopté le 10 janvier 1994.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

JEAN SIMARD
MAIRE



No de résolution
ou annotation

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT PROMOTION À LA CONSTRUCTION

19-94 Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un vis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant un programme de promotion à la construction résidentielle, commerciale et industrielle.
Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION DÉNEIGEMENT CÔTE STE-JULIE PROJET

ATTENDU que la Municipalité avait invité 7 entreprises à soumissionner pour la réalisation du déneigement du secteur Côte Ste-Julie,

ATTENDU qu'un seul soumissionnaire a répondu à l'appel d'offre,

ATTENDU que le prix soumis par la firme MECA SOUD MOBILE INC. dépasse de beaucoup les prévisions de la Municipalité,

20-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de rejeter la soumission présentée par la firme MECA SOUD MOBILE INC. pour accomplir le déneigement du secteur Côte Ste-Julie.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL RESTAURANT

ATTENDU que le directeur de l'administration a procédé à l'embauche d'une préposée supplémentaire au restaurant de la Municipalité,

21-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac ratifie l'embauche de Madame Hélène Dupont, à titre de préposée supplémentaire au restaurant de la Municipalité et ce aux conditions salariales déterminées par la convention des employés.
Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION ASSOCIATION DES DIRECTEURS DE LOISIRS ET DE L'ASSOCIATION DES CHEFS DE SERVICE D'INCENDIE

ATTENDU que l'adhésion à l'Association québécoise des directeurs de loisirs et de l'Association des chefs de services d'incendie du Québec est renouvelable,

22-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à l'Association québécoise des directeurs(trices) de loisirs pour Madame Jacynthe Morasse au coût de 150\$ et à l'Association des chefs de services d'incendie du Québec pour M. Jean-Yves Pépin au coût de 139.10\$ toutes taxes incluses.
Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT DE TRAVAIL MME JACYNTHE MORASSE

ATTENDU que le contrat de travail de Madame Jacynthe Morasse, directrice du service Loisirs et Culture, est échu depuis le 1^{er} janvier 1994,

ATTENDU que le Conseil municipal et Madame Morasse ont convenu les modalités de renouvellement de contrat,

23-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de services de Madame Jacynthe Morasse pour occuper le poste de Directrice du Service Loisirs et Culture



No de résolution
ou annotation

pour un contrat d'une durée de deux ans, soit du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1995.

QUE la Municipalité accorde à Madame Morasse une augmentation de salaire de 2% pour la période de janvier à juin 1994 et de 1% pour la période de juillet à décembre 1994 et que le salaire de 1995 soit sujet à renégociation et entente.

Que la Municipalité accorde à Madame Morasse les bénéfices marginaux accordés à ses employés cadres.

Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MOTEURS PORTE DE GARAGE

ATTENDU qu'il y a lieu de munir les portes du garage municipal d'ouvre-portes électriques,

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Portes Arco, deux systèmes d'ouvre-portes électriques comprenant des moteurs de 3/4 HP, l'installation et les télécommandes pour un coût total de 1 825.84\$, toutes taxes incluses. Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après:

15687	Yves Marchand	608 68
15688	Johanne Ménard	69.30
15689	Yves Marchand	608.68
15690	Johanne Ménard	69.30
15691	Les Nordiques de Québec	240.37
15692	Mme Louis Houle	57.87
15693	Cantel	224.95
15694	LPA Groupe Conseil	1 672.05
15695	LPA Groupe Conseil	593.12
15696	Alexandre Gaudet Ltée	393.37
15697	Forma Inc.	91.22
15698	Somabec	33.15
15699	Notaires Martin & Martin	625.12
15700	Les Cafés Nordo	38.00
15701	Lambda Métal inc.	217.25
15702	Gilles Lemyre	133.54
15703	Editions Yvon Blais	11.72
15704	Construction & Pavage C	8 626.84
15705	Martial Beaudry	114.55
15706	Marlène Tardif	12.00
15707	A.Q.T.E. Mauricie	80.00
15708	Steeve Collins	35.00
15709	P. L'Hérault & Lise	477.53
15710	R. felber	90.06
15711	Mme Elyse Cyr	580.51
15712	Commission scolaire	5 000.00
15713	Yves Marchand	608.68
15714	Roland Manseau	208.00
15715	Marc Denoncourt	172.00
15716	André Dugré	236.00
15717	Gino Harnois	204.00
15718	Johanne Ménard	69.30
15719	Petite Caisse	163.14
15720	Hydro Québec	2 101.15
15721	Gaz Métropolitain	483.34
15722	Cogeco Cable	53.16
15723	Société Assurance	54.00
15724	Bell Canada	739.36
15725	Asted	195.00
15726	Canadian Pacific Ltée	860.00
15727	Bell Canada	145.12
15728	Bell Canada	181.41
15729	C.S.M.Q.	10.00
15730	Services financiers	660.60
15731	Autobus Pellerin Inc.	545.00

24-94



No de résolution
ou annotation

15732	Ville St-Louis de France	519.72
15733	Fondation Maladies	100.00
15734	Construction S.R.B.	149.33
15735	Jolicoeur Lacasse	3 354.37
15736	Boiteau Luminaire	707.23
15737	Heath Consultants	456.25
15738	Dist. Michel Lessard	3 026.77
15739	Mat. Const. H. Bouchard	483.91
15740	Marlène Tardif	19.20
15741	Marc Sansfaçon	120.39
15742	Elyse Cyr	90.00
15743	D. MORASSE	314.77
15744	Daniel Racine	1 220.35
15745	André Martin	871.72
15746	Marc Alain	244.63
15747	Gilles Bouchard	222.06
15748	Salle de Quilles Cent.	252.50
15749	LeSieur Laviolette	1 158.65
15750	Yves Marchand	608.68
15751	Johanne Ménard	69.30
15752	Banque Nationale du Can.	57 417.43
15753	Syndicat Employés	488.41
15754	Laurentienne Imp.	4 080.28
15755	Ministre du Revenu	11 205.83
11756	Receveur Général	3 394.44
15757	Receveur Général	5 681.55
15758	Martine Pépin	108.89
15759	Claudia Lesmerises	20.00
15760	Judith Dontigny	22.45
15761	Danielle Auger	105.00
15762	Jacynthe Morasse	81.20
15763	Yves Marchand	163.50
15764	Anne Maréchal	150.00
15765	Micheline R. Dubé	100.00
15766	Steve Chauvette	96.00
15767	Judith Dontigny	72.00
15768	Claudia Lesmerises	42.00
15769	Martine Pépin	132.00
15770	Steve Collins	60.00
15771	Normand Hélie	120.00
15772	Linda Beaumier	360.00
15773	Nicole Tousignant	240.00
15774	J.C.K. Enr.	500.00
15775	Nathalie Letendre	210.00
15776	David Labonté	120.00
15777	Jean-Louis Morissette	270.00
15778	Datacal Corp.	167.70
15779	Blibio-o-Coeur inc.	90.00
15780	La Laurentienne Imp.	1 429.61
15781	Alexandre Gaudet	352.75
15782	Ass. Qué. Transport	70.00
15783	Cordonnerie Carol Binet	277 34
15784	Société Protectrice	43.34
15785	G.M. Construction	445.12
15786	Mme Lucie Crête	114.00
15787	Entreprises R. Lewis	56.00
15788	Heath Consultants	456.25
15789	Archambault Musique	232.57
15790	Lespublications	30.69
15791	MAT Const. Bouchard	78.87
15792	Geli Sécurité	146.22
15793	Echafaudage Du-For	107.21
15794	Yves Marchand	608.68
15795	Yves Marchand	1 305.47
15796	Danielle Auger	142.35
15797	Johanne Ménard	69.30
15798	Yves Goyette	354.02
15799	Boiserie Val Mauricie	4 762.78
15800	Alex Coulombe Ltée	34.00
15801	Arbour Credit Bail Inc.	91.13
15802	Asphalte Continental	316.17
15803	Bibliofiche	27.73
15804	Boucherie Pierre Benoit enr.	24.13
15805	Buromax	145.92
15806	Const. & Pavage Maskimo	1 468.90
15807	Construction Yvan Boisvert	1 702.59
15808	Decalcographe inc.	84.35
15809	Jean-Paul Deshaies inc.	1 414.84
15810	Embouteillage T.C.C. Ltée	446.32



No de résolution
ou annotation

15811	Excavation Messier inc.	5	468.16
15812	Fournier & Martin inc.		83.10
15813	Foucher Industriel inc.		50.85
15814	Garage Pépin & Fils		488.01
15815	Gestion Del Inc.	2	774.21
15816	Aliments Humpty Dumpty Ltée		20.86
15817	Imprimerie Vallières inc.		684.12
15818	J.U. Houle Ltée		88.97
15819	Launier Ltée		41.60
15820	LDN Protection service enr.		123.91
15821	Le Nouvelliste		911.38
15822	Libraire Clément Morin & Fils		431.60
15823	Librairie Poirier inc.		725.87
15824	Location Buromax inc.		523.39
15825	Louis-Dubré Excavation	3	894.47
15826	Malbeuf Equipement inc.		304.46
15827	Mario Bouchard Paysagiste enr.	4	948.18
15828	Matériaux Les Rives inc.		85.13
15829	Mega Oxygène inc.		24.96
15830	Mines seleine	9	200.00
15831	Multi Marques inc.		149.20
15832	Noé Veillette inc.	1	947.98
15833	Papeterie Mauricienne des Récollets		35.40
15834	Pélissier Réfrigération	2	288.73
15835	Perron Electrique M. El.	1	054.37
15836	Pilon		187.12
15837	Pinkerton du Québec	2	033.09
15838	Pluritec Ltée		251.54
15839	Pneus Trudel inc.	1	118.37
15840	Produits d'entretien Y.I.		79.85
15841	Quincaillerie Guilbert		917.44
15842	RDS Radio inc.		66.64
15843	Reliure Pierre Larochelle		327.05
15844	R.J. Lévesque & Fils Ltée		801.22
15845	Simard & Beaudry inc.	6	803.37
15846	Thomas Bellemare Ltée	1	241.05
15847	Réal Trahan		138.93
15848	Transport R. Gélinas		277.81
15849	Transport André Lesage		288.90
15850	Réal Vertefeuille enr.		19.65
15851	Ville Trois-Rivières	3	124.16
15852	Westburne Québec	3	244.06
15853	WMI Mauricie Bois-Francs	15	740.09
15854	Yves Marchand		608.68
15855	Johanne Ménard		69.30
15856	Yves Marchand		608.68
15857	Roland Manseau		256.00
15858	Marc Denoncourt		76.00
15859	André Dugré		236.00
15860	Gino Harnois		236.00
15861	Johanne Ménard		40.18
15862	Yves Marchand		588.39
15863	Véronique Buist		9.13

25-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande à quel moment se tiendra l'assemblée publique de consultation sur les projets d'amendements à la réglementation d'urbanisme.

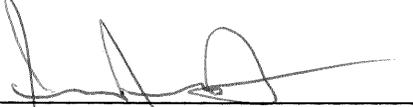
Cette assemblée se tiendra le 31 janvier prochain et des avis publics seront publiés dans les journaux à cet effet.

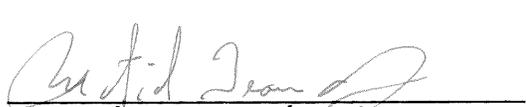
L'ordre du jour étant épuisé,

26-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier

No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 24 janvier 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 20 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers Gilles Perron et Gilles Bourgoïn.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Règ. Promotion construction 94
- 2- Modification Entente informatique avec Trois-Rivières
- 3- Adhésion CEDIC
- 4- Appel d'offre Calcium
- 5- Achat matériel communication
- 6- Prise de décision dérogation
- 7- Achat terrain M. Paquin
- 8- Zonage Serge Côté
- 9- Radiation de factures et chèques
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

27-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 janvier 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

28-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 10 janvier 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3693: concernant la demande de permis d'alcool de Madame Nicole Noel, on demande si des vérifications ont été faites en fonction de la réglementation d'urbanisme.

Les vérifications ont été faites et la demande est conforme à la réglementation.



No de résolution
ou annotation

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: aucun

Transport: Le Comité souligne qu'on procèdera à un appel d'offre pour l'achat de calcium abat-poussière.

Hygiène: Monsieur le Maire souligne qu'il préside un comité formé par la M.R.C. de Francheville pour étudier les possibilités d'adopter un règlement de contrôle intérimaire et/ou une réglementation d'urbanisme visant à protéger et/ou à réglementer l'implantation de site d'enfouissement sur le territoire de la M.R.C. et des municipalités constituantes. Le comité devrait soumettre un rapport d'ici 3 mois.

Comité Urbanisme: Le procès-verbal de la réunion tenue le 20 janvier dernier du Comité consultatif d'urbanisme est déposé. Le comité dépose ses recommandations favorables à l'égard des demandes de dérogations mineures présentées par Madame Dominique Pépin et Madame Germaine Cantin. Le comité suggère également au conseil de majorer les frais exigés lors d'une demande de dérogation mineure. Le conseil étudiera cette possibilité.

Loisir: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Mademoiselle Marie-Andrée Brunelle et Mademoiselle Andréanne Fortier de la rue Julien-Proulx soulignent au conseil municipal qu'elles souhaitent que la municipalité réalise le prolongement des égouts sur le chemin Ste-Marguerite et ce à partir de la voie ferrée de même que l'élargissement de ce chemin afin de prolonger la piste cyclable qui borde ce chemin et ainsi assurer la sécurité des cyclistes qui doivent emprunter ce chemin.

Monsieur le Maire se dit très heureux de cette demande et suggère à ces personnes de faire parvenir copie de cette lettre aux députés provinciaux et fédéraux de la région de même qu'aux ministres concernés.

CORRESPONDANCE

Batiscan vs
appui Qué.

La municipalité de Batiscan transmet une copie de la résolution adoptée par le conseil donnant son appui à la ville de Québec afin d'être retenue comme ville hôte pour les jeux d'hiver de l'an 2002.

C.Ed. pop. vs
rapport

Le Centre d'Education populaire de Pointe-du-Lac fait parvenir la synthèse régionale issue d'une rencontre de concertation sur l'année internationale de la famille. Les constats et les pistes d'action ont rallié la majorité des participants de la région 04.

MRC vs règ.

M.R.C. de Francheville fait parvenir une copie du règlement #93-04-81 modifiant le schéma d'aménagement.

Dérog. min.

Monsieur et Madame Germain et Lise Charette du 4231 rang Acadie, soulignent qu'ils viennent de se construire une résidence à Pointe-du-Lac pour vivre leur retraite paisible. Ils soulignent qu'un de leurs rêves de retraités était d'acquérir un chien Rottweiler et ils viennent d'apprendre que la réglementation municipale interdit ces chiens. Ils demandent donc au conseil de reviser sa position et de permettre ces chiens sur le territoire de la municipalité. Le conseil examinera cette question.

C.Ed. pop. vs
pancarte

Le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac demande l'autorisation d'installer une pancarte en haut ou en bas de celle de la bibliothèque municipale le long du chemin Ste-Marguerite pour indiquer l'emplacement du Centre d'éducation.



No de résolution
ou annotation

29-94

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée. Farnham (Québec) - no 5614-MST

Après vérification, cette installation serait conforme aux normes de la municipalité. Les membres du conseil n'y voient pas d'objection à la condition que l'affiche respecte certaines conditions et normes.

RÈGLEMENT PROMOTION CONSTRUCTION 94

RÈGLEMENT NO. 237

Règlement décrétant un programme de promotion à la construction résidentielle, commerciale et industrielle pour l'année 1994.

ATTENDU que depuis quelques années la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté un programme de revitalisation en vue de promouvoir la construction résidentielle sur son territoire,

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a aussi lieu d'encourager et de promouvoir la construction commerciale et industrielle sur son territoire,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 10 janvier 1994,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et décrété, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir:

PROGRAMME DE PROMOTION À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE.

A- VOLET RÉSIDENTIEL

ARTICLE 1: APPLICATION

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions résidentielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2: ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit:

- 2.1 Avoir obtenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;
- 2.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1994, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1994;
- 2.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;
- 2.4 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 3: SUBVENTION

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière



No de résolution
ou annotation

générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes:

- 3.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et
- 3.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder:

- 3.2.1 2 000\$ par nouvelle construction résidentielle desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires.
- 3.2.2 1 200\$ par nouvelle construction résidentielle desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égouts sanitaires. (un des deux)
- 3.2.3 800\$ par nouvelle construction résidentielle non desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires. (sans service)

ARTICLE 4: CONTESTATION D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 5: IMMEUBLE A LOGEMENTS MULTIPLES

Dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples, les subventions prévues à l'article 3 sont versées par unité de logement et à condition que le propriétaire démontre avec pièces justificatives (bail ou déclaration assermentée) que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation de la taxe foncière générale.

B- VOLET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

ARTICLE 6: APPLICATION

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions commerciales ou industrielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 7: ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit:

- 7.1 Avoir obtenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;



No de résolution
ou annotation

- 7.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1994, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1994;
- 7.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;
- 7.4 Avoir érigé un ou des bâtiments dont l'évaluation municipale doit être d'au moins cent mille dollars (100 000\$);
- 7.5 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.
- 7.6 Etre de citoyenneté canadienne ou être reconnu résident canadien. Dans le cas de personne morale, celle-ci doit être majoritairement propriété de personnes possédant la citoyenneté canadienne ou étant reconnue résident canadien.

ARTICLE 8: SUBVENTION

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Point-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes:

- 8.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000\$);
- 8.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50%) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû, et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000\$).

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder la somme de trente-cinq mille dollars (35 000\$) par immeuble inscrit à ce programme.

ARTICLE 9: CONTESTATION D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10: AUTRE CONDITION

La demande de subvention est considérée et constituée de la déposition d'une demande officielle du permis de construction de l'immeuble auprès de l'inspecteur en bâtiments pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11: VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour avoir droit à la subvention, le propriétaire devra avoir payé les taxes municipales et scolaires affectant le ou les immeubles pour lesquels la subvention est demandée. Celle-ci est versée le ou vers le 15 juillet de chacune des années du programme.

ARTICLE 12

Le présent programme de revitalisation prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze (1994).

ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté à la séance du 24 janvier 1994.

Adoptée à l'unanimité.

Maire

Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11:00 et 11:00 heures de l'avant-midi le 28^e jour de janvier 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 28^e jour de janvier mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Secrétaire-trésorier

MODIFICATION ENTENTE INFORMATIQUE AVEC TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté le règlement numéro 220 le 5 octobre 1993, autorisant la conclusion d'une entente intermunicipale avec la Ville de Trois-Rivières relativement à l'utilisation de logiciels informatiques,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales suggère une modification à cette entente avant de l'approuver,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte que le ministre des Affaires municipales du Québec approuve l'entente relative à l'utilisation de logiciels informatiques signée avec la Ville de Trois-Rivières le 12 novembre 1993, à l'exception de l'article 5.3.

Adoptée à l'unanimité.

ADHÉSION CEDIC

ATTENDU que la Corporation Economique de Développement Industriel et Commercial du Trois-Rivières Métropolitain (CEDIC) invite la municipalité à renouveler son adhésion auprès de cet organisme pour la prochaine année,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la CEDIC pour l'année 1994 au taux de 1.16\$ par capita soit un montant de 6 635.\$

30-94

31-94



No de résolution
ou annotation

32-94

QUE la municipalité nomme M. Michel Brunelle représentant de la municipalité auprès de la CEDIC pour l'année 1994. Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE CALCIUM

ATTENDU que la municipalité doit procéder à l'achat de calcium liquide pour répandre dans les rues comme abatpoussière,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions par voie d'invitation auprès des firmes Somavrac et Calclo, Le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'administration et les soumissions seront reçues jusqu'au 24 février 1994, à 11 heures pour être ouvertes publiquement le même jour à la même heure à la salle de l'Hôtel de ville. Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MATÉRIEL DE COMMUNICATION

ATTENDU que la municipalité possède un système de communication,

ATTENDU que la municipalité désire améliorer son système de communication et a aussi demandé un changement de fréquence radio,

ATTENDU qu'il y a lieu d'acquérir certains nouveaux équipements,

33-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de la firme RDS Radio inc. les équipements suivants:

1 station répétitrice de marque Motorola, modèle Desktarc, VHF-FM, 30 Watts, pour un coût d'environ 3 160\$ plus taxes,

1 antenne à gain au coût de 485.\$ plus taxes, et fasse réaliser la cristallisation et la synthétisation des différents équipements de communication que possède la municipalité à un coût variable selon chacun des équipements et pour un coût total d'environ 3 300\$ plus taxes.

QUE les sommes nécessaires soient puisées à même le surplus accumulé. Adoptée à l'unanimité.

PRISE DE DÉCISION DÉROGATION MINEURE

ATTENDU que Madame Dominique Pépin du 320 de la Sablière et Madame Germaine Cantin du 3070 rue Notre-Dame ont présenté chacune une demande de dérogation mineure relativement à leur propriété respective,

ATTENDU que ces demandes ont été soumises au Comité consultatif d'urbanisme qui a fait ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur ces demandes,

34-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 14 février 1994 la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur les demandes de dérogations mineures présentées par Mesdames Dominique Pépin et Germaine Cantin. Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

35-94

ACHAT TERRAIN M. PAQUIN

ATTENDU que M. Léo-Paul Paquin s'est porté adjudicataire lors de la vente pour taxes de 1991 d'un terrain soit une partie du lot 349 du cadastre de Pointe-du-Lac ,

ATTENDU que Monsieur Paquin n'est pas satisfait du terrain qu'il a acquis lors de cette vente pour taxes et qu'il désire le revendre à la municipalité,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de M. Léo-Paul Paquin un terrain étant une partie du lot 349 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac pour la somme de 1 252.62\$.

QUE par cette vente, Monsieur Paquin renonce à tout recours qu'il peut ou pourrait avoir contre la municipalité de Pointe-du-Lac et/ou la M.R.C. de Francheville à l'égard de ce terrain.

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac le contrat d'acquisition de ce terrain.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, l'acte ainsi préparé.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: SERGE CÔTE, P-257

ATTENDU que M. Serge Côté s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, lotir et aliéner une partie du lot 257 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac, propriété de M. Louis Dugré,

ATTENDU que la partie du lot visée par cette demande couvre une superficie d'environ 352,65 mètres carrés, est située en bordure du chemin Ste-Marguerite et est desservie par les infrastructures municipales d'aqueduc et d'égouts,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme autorise les usages résidentiels et certains usages commerciaux sur cette partie de terrain,

36-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par M. Serge Côté sur une partie du lot 257 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

RADIATION DE FACTURES ET CHÈQUES

ATTENDU que la municipalité a à ses livres comptables certains chèques dont la date est périmée et certaines factures dont le recouvrement est peu probable,

37-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac radie de ses livres les chèques en circulation et les factures à recevoir tels que présentés à la liste datée du 24 janvier 1994 et représentant un montant total de 4 483.90\$.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après:

15864	Service Bénévoles	300.00
-------	-------------------	--------



No de résolution
ou annotation

15865	Cantel		188.49
15866	Gaz Métropolitain		587.93
15867	Bell Canada		712.98
15868	Hydro Québec	12	735.12
15869	Services Financiers		528.48
15870	Fondation Maladies		50.00
15871	Laurentienne Impériale	1	739.72
15872	Hybon Inc.		156.01
15873	Bureau Inf. de la Mauricie		225.34
15874	Bouchard Transport		626.80
15875	Boiteau Luminaire		103.46
15876	C. Lamond Ltée	2	404.14
15877	Bibli-o-Coeur inc.		164.00
15878	Donat Bilodeau ing.	7	388.08
15879	Mme Marie Rhéaume		240.00
15880	Ali Excavation inc.	1	308.24
15881	Les Cafés Nordo		38.00
15882	C.S.M.Q.		140.00
15883	Benoit Michaud		220.73
15884	Arkon inc.		15.61
15885	Les Portes Arco inc.	3	778.80
15886	Raymond Gagnon		400.00
15887	Raymond Gagnon		57.78
15888	St-Louis et Frère inc.	5	977.96
15889	Const. Yves Dupuis	3	586.13
15890	Aciers Lalime inc.		354.66
15891	Martial Beaudry		68.12
15892	Elyse Cyr		49.39
15893	Yves Marchand		68.12
15894	Suzanne Denoncourt		48.62
15895	Michel Thiffault		68.84
15896	Bertrand Vallières		62.73
15897	Florent Beaudoin		47.93
15898	Pierre Boisvert		56.03
15899	Marlène Tardif		44.19
15900	Jacynthe Morasse		59.33
15901	Alain Martin		62.71
15902	Ginette Plante		16.94
15903	Marc Sansfaçon		56.98
15904	Marc Veillette		11.65
15905	Martial Beaudry		121.93
15906	Marlène Tardif		12.00
15907	Marc Sansfaçon		326.03
15908	Elyse Cyr		102.00
15909	JeanYves Pépin		126.00
15910	Maraicher Lac St-Pierre		73 56
15911	Normand Hélie		436.19
15912	Suzanne Gélinas		15.97
15913	Marc Verville		29.33
15914	Const. D. Bouchard		16.32
15915	René Berthiaume		27.30
15916	Yvon Lavigne		14.86
15917	G. Cantin		17.76
15918	Anne-Marie Larouche		17.50
15919	Jean-Luc Charbonneau		24.53
15920	Sylvie Descoteaux		591.83
15921	Yves Goyette		781.47
15922	Denis Berthiaume		182.45
15923	André Lesage		67.19
15924	Jacques Marcotte		3.90
15925	Gestion Del	1	462.22
15926	Hydro Québec	5	877.49
15927	Bell Canada		132.77
15928	Richard Noel		200.00
15929	Composition du Lac		577 09
15930	C.P. Ltée		860.00
15931	S.Q.A.E.	7	689.32
15932	Corp. Financière Télé		103.60
15933	Communications Vero		32.00
15934	Adibipuq		194.74
15935	Hydro Québec	4	550.69
15936	Ministre des Finances		175.00
15937	Syndicat des Employés		393.19
15938	La Cie Laurentienne	3	531.58



No de résolution
ou annotation

15939	Ministre des Finances	15 827.37
15940	Receveur Général	3 110.54
15941	Receveur Général	9 135.88
15942	Yves Marchand	581.45
15943	Véronique Buist	42.30
15944	Alex Coulombe Ltée	12.75
15945	Arbour Credit Bail inc.	64.16
15946	Au Fin Traiteur inc.	90.00
15947	R. Beaudry & Fils inc.	18.00
15948	Béton Trois-Rivières	1 502.28
15949	Herman Bouchard & Fils inc.	76.86
15950	Boucherie Pierre Bnoit enr.	24.13
15951	Canebasco ltée	72.98
15952	Cooke & Fils enr.	57.31
15953	Coopérative d'Imprimerie	5 619.50
15954	Copie X Press	422.44
15955	Jean-Paul Deshaies inc.	1 010.45
15956	Distribution Robert enr.	338.72
15957	Embouteillage T.C.C. ltée	460.24
15958	Excavation Messier inc.	204.76
15959	Garage Charest & Frères	478.70
15960	Garage Pépin & Fils	667.64
15961	Aliments Humpty Dumpty Ltée	69.27
15962	ICG Gaz Liquide Ltée	149.13
15963	Larochelle Equipement inc.	88.17
15964	Louis Dugré Excavation	146.89
15965	Machineries Baron & Tousignant	223.77
15966	Malbeuf Equipement inc.	109.86
15967	Mines Seleine	3 070.35
15968	M.R.C. de Francheville	15 091.91
15969	Multi Marques inc.	68.66
15970	Pélissier Refrigeration	182.12
15971	Perco Ltée	347.38
15972	Perron Electrique M. El.	640.06
15973	Pilon	406.23
19574	Pluritec Ltée	345.51
15975	Quevis inc.	160.96
15976	Quincaillerie Guilbert inc.	164.26
15977	Reliure Pierre Larochelle inc.	216.27
15978	Sani Mobile T.Riv. inc.	1 310.05
15979	Sécurité Plus/Le Travailleur	35.03
15980	Telecon	2 080.93
15981	Réal Trahan	135.20
15982	Transport André Lesage inc.	288.90
15983	Ubald Forest & Fils Ltée	22.18
15984	Denise Vallières enr.	125.60
15985	Réal Vertefeuille enr.	171.94
15986	Ville Trois-Rivières-Ouest	186.35
15987	WMI Mauricie Bois-Francis	15 740.09

38-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Bouchard, 1680 rue Notre-Dame, demande si le conseil a pris position face à sa demande d'opérer un casse-croûte au Parc Antoine Gauthier et de voir à la surveillance et à l'entretien de cet endroit.

Le conseil étudiera cette demande pour rendre une réponse prochainement.

L'ordre du jour étant épuisé,

39-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 31 janvier 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Est absent Monsieur le conseiller Denis Deslauriers.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier le 28 janvier 1994 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil. L'avis comportait également l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Présentation des projets de règlement de modification (223 à 235)
- Période de questions et commentaires
- Avis de motion règ. #223 à 235
- Levée de l'assemblée

Monsieur le maire suppléant Maurice Baril récite la prière.

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour.

Monsieur le Maire-suppléant souligne que la présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de modification du plan d'urbanisme (223, 224 et 225) et sur les projets de modification de la réglementation d'urbanisme (226 à 235) de la municipalité de Pointe-du-Lac.

Madame Claude Ferrer expose aux citoyens présents les modifications apportées par chacun des règlements. Des explications sont également fournies sur les modifications aux projets de règlements nos 223 et 226.

Monsieur le maire Jean Simard arrive à 7 h 50.

Les explications et détails ayant été fournis aux citoyens présents, Monsieur le Maire invite les personnes présentes à poser leurs questions sur ces projets de modifications.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Gilles Duchesneau demande quelle sera la hauteur maximum des bâtiments dans la zone RJ-01.
Le maximum sera de deux étages.

M. Raymond Gauthier souligne qu'il y a dans le secteur du Lac des Pins, une résidence où l'on retrouve 4 logements alors que la modification à la réglementation proposée permettra un maximum de 3 logements.

Comme il n'y a qu'une seule résidence de ce genre et que l'on doit respecter une certaine densité, il n'y a pas lieu de permettre plus de 3 logements par habitation.

M. Denis Morin demande des explications sur les modifications apportées par le règlement numéro 232-0, et principalement concernant la soustraction des dispositions relatives aux territoires à risques d'inondation pour les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publiques.



No de résolution
ou annotation

Les ouvrages ayant à obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement et/ou une autorité gouvernementale, il n'y a pas lieu que la réglementation municipale exige davantage.

M. Jean Barbosa demande des précisions sur la modification apportée par le règlement numéro 232 en ce qui concerne le délai à la suite duquel une fondation non utilisée d'un bâtiment devra être démolie.

Cette modification s'applique à tout le territoire et a pour but qu'une telle fondation non utilisée ne demeure ainsi trop longtemps.

M. Jean-Luc Rouette souligne que les citoyens de son secteur ont demandé par pétition que la zone actuelle CD-02 devienne une zone résidentielle seulement.

La modification apportée créera une zone résidentielle où tous les types d'habitations résidentielles seront permis. Il souhaiterait une zone unifamiliale seulement.

M. Claude Béland, en tant que propriétaire du "Bar Le Capitaine", souligne qu'il n'est pas d'accord à ce que la zone actuelle CD-02 devienne seulement résidentielle et limite les usages commerciaux autorisés pour son immeuble, car il désire pouvoir faire autre chose qu'un bar et motel à cet endroit. Il souhaite donc le maintien des usages autorisés actuellement.

Compte tenu qu'il n'y a pas d'autres questions et commentaires sur les projets de règlements de modifications autres que les règlements nos 223-0 et 226-0 qui concernent la zone actuelle CD-02, monsieur le Maire demande un ajournement afin de rencontrer Monsieur Béland et discuter de cette modification à la réglementation.

Le Conseil rencontre ensuite Monsieur Jean-Luc Rouette.

L'assemblée reprend après avoir rencontré Messieurs Béland et Rouette.

Avis règlement #223-1

40-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement portant le numéro 223-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Plan d'Urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

Ledit règlement a pour objet:

Attribuer au secteur de la municipalité situé entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve (route 138), à la hauteur de la rue de la Fabrique (#130, zone CD-02, mis à jour le 26 novembre 1993) une vocation résidentielle en lieu et place de l'actuelle vocation mixte, commerciale et résidentielle.

Que le Conseil désire modifier ce projet de règlement de façon à ce que la densité d'occupation du sol passe de faible à forte lors de l'adoption du règlement.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.

Adoptée à l'unanimité.

Avis règlement #224-1

41-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance



No de résolution
ou annotation

ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 224-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Plan Urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 117.

Ledit règlement a pour objet:

- Favoriser à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol rurale, située entre l'autoroute 40, le rang SaintCharles, le lot 301 et la limite municipale de TroisRivières (#130, zone RU-01, mis à jour le 26 novembre 1993), la délimitation d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité. Cette modification vise à circonscrire un petit noyau à caractère résidentiel déjà existant (secteur du lac des Pins), jusqu'alors assimilé à une aire d'affectation rurale, vouée à un développement à plus long terme.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: règlement #225-1

42-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 225-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Plan Urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 117.

- Délimiter à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située au sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres ainsi qu'au nord du chemin Sainte-Marguerite, un secteur résidentiel de moyenne densité, sur une partie du lot 196.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: règlement #226-1

43-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 226-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Ra-32 en lieu et place de l'actuelle zone mixte, commerciale et résidentielle (Cd-02).
- Favoriser principalement à l'intérieur de la future zone Ra-32 l'implantation de l'usage Habitation I (unifamiliale isolée).
- Fixer pour la future zone Ra-32, des normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires adaptées à la vocation résidentielle qui y est envisagée.

Toutefois le Conseil désire modifier le projet de règlement no 226-0 de la façon suivante:



No de résolution
ou annotation

- 1- Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Rj-01 en lieu et place de l'actuelle zone mixte commerciale et résidentielle (Cd-02).
 - Par rapport au projet no 223-0 l'unique différence est dans le fait de changer l'appellation de zone Ra-32 pour Rj-01.
- 2- Exclure dans la zone Rj-01 les usages Commerce I a) b) e) g) h) o) (commerce de détail), Commerce II f) (station service), Récréation I c), (récréation extensive), Récréation II (récréation intensive), anciennement autorisés dans la zone Cd-02.
 - Par rapport au projet no 223-0, le contenu reste identique.
- 3- Favoriser à l'intérieur de la future zone Rj-01 l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) b) (unifamiliale jumelée, contigue), Habitation III a) b) (bifamiliale isolée, jumelée), Habitation IV (trifamiliale isolée), Habitation V a) b) (multifamiliale isolée : maximum 10 ou 20 logements); Récréation I a) b) (récréation extensive), Alimentation en eau potable, anciennement autorisés dans la zone Cd-02.
 - Par rapport au projet no 223-0, où seuls les usages Habitation I, Récréation a), b) et Alimentation en eau potable étaient autorisés la différence est importante. Mentionnons toutefois que cette différence vient du fait que le conseil municipal a choisi de conserver la variété d'usages énumérés précédemment, qui étaient anciennement autorisés dans Cd-02 plutôt que de restreindre les usages tel qu'énoncé au projet 226-0.
- 4- Prescrire dans la zone Rj-01 de nouvelles normes d'implantation des bâtiments principaux (marges), autres que celles anciennement appliquées dans la zone Cd-02, compte tenu que les usages commerciaux seront désormais interdits dans la zone Rj-01 (marges moins importantes).
 - Par rapport au projet no 226-0, le contenu reste identique.
- 5- Conserver dans la zone Rj-01, la hauteur maximale des bâtiments principaux à 2 étages, tel qu'anciennement prescrit dans la zone Cd-02.
 - Par rapport au projet no 226-0, le contenu reste identique.
- 6- Conserver dans la zone Rj-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur du bâtiment principal et sa superficie maximale à 25 % de la superficie de terrain, tel qu'anciennement autorisé dans la zone Cd-02.
 - Par rapport au projet no 226-0, la différence est au niveau de la superficie de terrain pour un bâtiment accessoire. Elle passe de 75 m² à 25 % de la superficie de terrain, tel qu'anciennement autorisé dans la zone initiale Cd-02.
- 7- Ajouter la phrase suivante, "... anciennement autorisés dans la zone Cd-02." au troisième sous-alinéa, du troisième alinéa du quatrième paragraphe du préambule du règlement no 226-1 (projet 226-0).

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que



No de résolution
ou annotation

44-94

tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

avis: règlement # 227-1

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 227-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Rh-01 à partir de la portion urbanisée (lac des Pins) de la zone rurale Ru-01.
- Autoriser dans la zone Rh-01, les nouveaux usages Habitation II a), Habitation III a), Habitation IV, Récréation I a) b). Reconduire les usages jusqu'alors autorisés dans la zone Ru-01 soit Habitation I, Habitation VII, Alimentation en eau potable et exclure les usages Commerce I a), Agriculture a), b), c), d), e), f), g), Agriculture II ainsi que Récréation II.
- Transposer dans la zone Rh-01, l'ensemble des normes relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires, prescrites jusqu'alors au niveau de la zone Ru-01 à l'exclusion de l'étalage extérieur.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: Règlement #228-1

45-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 228-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

- Créer une nouvelle zone résidentielle (Ri-01), à partir de la zone résidentielle Ra-09, et favoriser principalement à l'intérieur de cette dernière les usages de type, Habitation II a) b), Récréation I a) b) et Alimentation en eau potable.
- Fixer pour la nouvelle zone Ri-01, les normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires adaptées à la vocation résidentielle qui y est envisagée.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.



46-94

No de résolution
ou annotation

Avis: Règlement #229-1

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 229-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- Réajuster la limite de la zone Ra-09 en fonction du cadastre.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: règlement #230-1

47-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 230-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- Favoriser dans la zone Ra-08 l'implantation dans la cour avant, de garages et dépendances privés, lorsqu'en présence de talus ayant une pente moyenne de 9 %.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: Règlement #231-1

48-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 231-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- Favoriser le déroulement dans la zone Cu-01, des activités associées au groupe d'usages C II 1) soit récréation commerciale intensive.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis règlement #232-1

49-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de



No de résolution
ou annotation

déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 232-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 130.

Ledit règlement a pour objet:

- Fixer un délai à la suite duquel une fondation non utilisée d'un bâtiment, incendié, démoli, détruit, transporté ou non complètement terminé devra être démolie.
- Permettre que soit appliqué un certain pourcentage d'atténuation des marges lors de l'implantation des constructions sur les lots dérogoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis.
- Préciser, que la notion d'accessoires rattachés à une piscine exclue toute clôture.
- Régir l'implantation des pergolas et des pavillons de jardins dans les cours avant, latérales, latérales donnant sur rue et arrière.
- Régir l'implantation des dépendances dans la cour latérale donnant sur rue.
- Soustraire de l'application des normes relatives à l'entreposage extérieur le groupe d'usage Agriculture I.
- Régir l'implantation des marquises aménagées au dessus des pompes de distribution, d'un établissement de vente au détail d'essence.
- Soustraire des dispositions relatives aux territoires à risques d'inondation les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas par le gouvernement, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la plaine inondable.
- Préciser la notion d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage bénéficiant de droits acquis.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: Règlement #233-1

50-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 233-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 131.

Ledit règlement a pour objet:

- Abaisser lors d'une opération cadastrale, le frontage minimal sur rue à 10 m (32,8 pi) pour les lots intérieurs, d'un secteur desservi, du groupe d'usage Habitation II a).
- Abaisser lors d'une opération cadastrale, le frontage minimal sur rue à 20 m (65,5 pi) dans les secteurs partiellement desservis et à 40 m (131,2 pi) dans les secteurs non desservis conformément à l'amendement numéro 93-02-79 du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.



No de résolution
ou annotation

- Corriger une erreur de transcription au niveau du deuxième paragraphe de l'article 31 intitulé "Protection des milieux riverains", en précisant que les normes prescrites sont aussi applicables au lac des Pins.
- Permettre qu'un lot dérogatoire protégé par droits acquis puisse être agrandi ou modifié dans la mesure où il n'accentue pas sa non conformité.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: Règlement #234-1

51-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 234-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 131.

- Permettre qu'une rue privée, puisse faire l'objet d'une opération cadastrale en vue de devenir publique, sans avoir à correspondre aux normes relatives aux emprises de rues, édictées au règlement de lotissement.
- Prescrire la longueur maximale des ilots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'ilot) dans une zone de type Rh, Ri.
- Interdire toute opération cadastrale ou toute cession de lots distincts qui ont pour effet de rendre dérogatoire au règlement de lotissement toute propriété sur laquelle est déjà implantée un bâtiment principal.
- Reconnaître un droit acquis à tout lot dérogatoire, cadastré avant le 22 mars 1983, si l'opération cadastrale a été effectuée conformément au règlement municipal alors en vigueur.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

Avis: règlement #235-1

52-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 235-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de Administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac, portant le numéro 133.

Ledit règlement a pour objet:

- Modifier la définition de réglementation d'urbanisme et ajouter la définition de certificat de localisation.
- Indiquer clairement qu'un permis de construction est nécessaire pour l'implantation ou la modification d'une installation septique.
- Ajuster le libellé du sous-article 15.2 1^{er} et 5^e alinéas, intitulé "Conditions particulières", conformément à la modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a.116, 1^o).
- Modifier les prescriptions relatives aux amendes conformément à la Loi modifiant le code municipal.



No de résolution
ou annotation

53-94

Séance rég.
14 fév.94

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Gilles Perron et unanimement résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 février 1994 à 20 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétition
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Adoption règ. 223 à 235
- 2- Dérogations mineures: Cantin et Pépin
- 3- Programme Article 25
- 4- Programme Défi
- 5- Programme infrastructures
- 6- Avis motion: Règ. Ordures
- 7- Embauche étudiante bibliothèque
- 8- Contrat travail Bibliothécaire
- 9- Règlement dossier J.P. Doyon
- 10- Nomination membres au C.C.U.
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

54-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

55-94

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 24 janvier et de l'assemblée spéciale tenue le 31 janvier 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 24 janvier et de l'assemblée tenue le 31 janvier 1994. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3759: concernant l'achat de matériels de communication On demande si cet achat a été complété.

La commande a été donnée et nous sommes en attente du matériel à cause des délais de livraison sur certains équipements.

Page 3760: concernant l'acquisition du terrain de Monsieur Paquin. On demande si l'acquisition est complétée.

Cette transaction devrait être complétée au courant de la présente semaine.

RAPPORT DES COMITÉS:

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport des incendies du mois de janvier 1994.

On souligne également que le 10 février dernier avait lieu l'inauguration de l'agrandissement de la caserne de même que du nouveau camion de service.

Transports: Le comité souligne qu'il y a de nombreuses entrées d'eau qui gèlent compte tenu de la froide température que nous connaissons depuis un certain temps. La municipalité loue les services d'une entreprise et procède elle-même au dégelage de ses entrées de service car on a actuellement remarqué la présence de gelée à 6.5 pieds de profondeur. Ce qui ne s'est jamais vu.

Hygiène: aucun

Urbanisme: Le comité souligne que Monsieur Jacques Pelletier a présenté une demande de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme.

Le comité souligne également que des nominations seront effectuées pour le comité consultatif d'urbanisme au cours de la présente assemblée.

Loisirs: Le comité dépose les rapports de la programmation d'automne, des voyages ADO, des journées pédagogiques du service loisir; le rapport des activités de la bibliothèque pour l'année 1993 est également déposé.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Maurice Martin, rue Notre-Dame, souligne qu'il attend toujours une réponse de la municipalité relativement au droit de passage qu'il a demandé pour accéder à sa terre et il offre également à la municipalité de vendre cette terre pour le prix de l'évaluation municipale puisque selon lui, il ne peut rien faire avec elle. Donc il l'offre à 15 600\$.

Les membres du conseil étudieront cette possibilité.

Madame Lise Charette, rang Acadie, souligne qu'elle a déjà fait parvenir une lettre au conseil municipal demandant de pouvoir conserver son chien Rottweiler.



No de résolution
ou annotation

Les membres du conseil ont amorcé l'étude de ce dossier mais n'ont pas terminé. Une réponse sera fournie lors d'une prochaine assemblée.

Un groupe de Jeannettes de la meute de Pointe-du-Lac fait une présentation au conseil municipal pour souligner l'importance de faire des activités auprès de la collectivité et demande la proclamation de la Semaine internationale des Scouts et Guides.

Monsieur le Maire fait lecture de la proclamation de cette Semaine.

PROCLAMATION POUR LA MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Le mouvement Guide et Scout du Québec: une excellente école de formation pour les jeunes, a su s'adapter aux besoins de la société et participe étroitement à des projets innovateurs sur le plan communautaire. Les Guides et les Scouts font preuve de vitalité de dynamisme.

La semaine des Guides et des Scouts nous fournit l'occasion de souligner l'oeuvre que poursuivent les 40 000 membres de la Fédération québécoise du Guidisme et du Scoutisme du Québec et plus particulièrement vous de la 37^{ème} ronde de jeannettes de la Pointe-du-Lac dont le dévouement profite non seulement à l'éducation des jeunes, mais aussi à l'avancement de la société dans son ensemble.

Appuyé par les membres du Conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac, en ma qualité de maire, j'ai le plaisir de proclamer la semaine du 20 au 26 février la semaine des Guides et des Scouts de Pointe-du-Lac.

CORRESPONDANCE

La Société canadienne du Cancer demande l'autorisation de faire de la sollicitation durant la campagne soit du 24 mars au 24 avril 94.

ATTENDU que la Société canadienne du Cancer désire effectuer de la sollicitation auprès des citoyens de Pointe-du-Lac,

56-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Société canadienne du Cancer Région Mauricie, à effectuer une sollicitation auprès des citoyens de Pointe-du-Lac pour la période du 24 mars au 24 avril 1994.

Que cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que les sollicitateurs soient en possession et montrent à la population copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

La Maison Carignan inc. demande l'autorisation de faire du porte en porte entre le 1^{er} mai et le 18 juin 1994.

ATTENDU que la Maison Carignan désire effectuer une sollicitation auprès des citoyens de Pointe-du-Lac,

57-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Carignan à effectuer une sollicitation auprès des citoyens de Pointe-du-Lac pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 18 juin 1994.

Que cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que les sollicitateurs soient en possession et montrent à la population copie de la présente autorisation.
Adoptée à l'unanimité.

Le mouvement Guide et Scout du Québec, excellente école de formation pour les jeunes, demande de proclamer la semaine du 20 au 26ⁿ février, la Semaine des Guides et des Scouts de Pointe-du-Lac.



No de résolution
ou annotation

58-94

Les Artisans de Paix demandent l'autorisation de procéder à une cueillette de fonds entre le 25 mars et le 3 avril et ce dans le cadre de leur 7^e Campagne de Pain Partage.

ATTENDU que les Artisans de Paix demandent l'autorisation d'effectuer une sollicitation auprès des citoyens de Pointe-du-Lac,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Artisans de Paix à effectuer une sollicitation auprès des citoyens pour la période du 25 mars au 3 avril 1994 et ce dans le cadre de la 7^e Campagne de Pain Partage. Que cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que les sollicitateurs soient en possession et montrent à la population copie de la présente autorisation. Adoptée à l'unanimité.

L'Association des Propriétaires et Locataires de l'Ile St-Eugène remarque qu'il y a divergence de cote entre celle de la résolution et celle du rapport de l'ingénieur. On demande donc de suspendre toute démarche en ce qui concerne la réalisation d'ouvrages de protection devant conduire à l'immunisation de l'Ile St-Eugène contre les inondations jusqu'à ce qu'une rencontre aie lieu entre les représentants des propriétaires, le Conseil municipal et le représentant de la M.R.C. afin de clarifier cette divergence.

Ce dossier est effectivement suspendu pour l'instant.

M. Hubert Rousseau, chef du service de la géodésie, ministère de l'Energie et des Ressources, avise que la municipalité n'a pas transmis de rapport d'inspection du réseau géodésique. Suite à l'entente intervenue, la municipalité doit procéder à l'inspection du réseau à tous les 2 ans. On demande de communiquer avec le Service afin d'établir les modalités d'exécution de cette inspection.

Des démarches sont entreprises pour réaliser cette vérification au cours de la prochaine été.

Le Groupement forestier de Maskinongé inc. demande l'appui à leur demande auprès des gouvernements, soit: de stopper les restrictions budgétaires qui s'appliquent au programme de développement de la forêt privée; de rétablir un niveau de financement qui assure la poursuite des activités en forêt privée; qu'une rencontre soit tenue avec les représentants gouvernementaux et intervenants pour trouver et appliquer des solutions durables au développement de la forêt privée.

CONSIDÉRANT QUE:

- 370 municipalités au Québec comptent sur les ressources de la forêt privée pour assurer leur développement,
- l'aménagement de la forêt privée crée de la richesse et génère de l'activité économique à court, moyen et long termes,
- la forêt privée est un élément indissociable du développement durable,
- la forêt privée occupe les terres les plus productives, les plus accessibles et les mieux situées par rapport aux usines de transformation et aux agglomérations urbaines,
- un aménagement intensif de la forêt privée contribue à améliorer la compétitivité de l'industrie des produits forestiers,
- l'Etat réalise un investissement lorsqu'il injecte de l'argent en forêt privée et qu'il récupère au-delà de sa mise de fonds initiale,



59-94
No de résolution
ou annotation

- le déclin des programmes d'aide à l'aménagement de la forêt privée entraînera la disparition de nombreuses PME bien implantées dans les communautés rurales et la perte de milliers d'emplois.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande aux gouvernements du Canada et du Québec de:

- STOPPER LES RESTRICTIONS BUDGÉTAIRES qui s'appliquent au programme de développement de la forêt privée du Québec;
- RÉTABLIR UN NIVEAU DE FINANCEMENT qui assure la poursuite des activités en forêt privée;
- Que les représentants gouvernementaux s'assoient et travaillent avec les représentants des propriétaires de lots boisés, de l'industrie des produits forestiers, du monde municipal et les autres intervenants pour TROUVER ET APPLIQUER DES SOLUTIONS DURABLES qu développement de la forêt privée.

Adoptée à l'unanimité.

Le ministère des Affaires municipales, l'U.M.Q. et l'U.M.R.C.Q. s'associent pour inviter à participer à la Semaine de la municipalité qui se déroulera du 5 au 11 juin 94. Le slogan "Ma municipalité, mon milieu de vie" vise à promouvoir le développement du sentiment d'appartenance du citoyen à sa municipalité et l'implication de celui-ci dans sa collectivité locale.

La tenue du Mérite municipal est inscrit dans le cadre de cette semaine et c'est l'occasion de reconnaître publiquement l'excellence du travail de citoyens, de fonctionnaires ou organismes.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 60-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 31 janvier 1994;

60-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 223-1.
- 2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° **QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :**
 - . Attribuer au secteur de la municipalité situé entre le lac Saint-Pierre et la rue du Fleuve (route 138), à la hauteur de la rue de la Fabrique (# 130, zone Cd-02, mis à jour le 26 novembre 1993), une vocation résidentielle en lieu et place de l'actuelle vocation mixte, commerciale et résidentielle.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 223-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1 et 223-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 223-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6B, échelle 1:3 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6B, annexé) :

- . Par le changement de type d'affectation du sol attribué à la portion de territoire délimitée par le lac Saint-Pierre, le lot 104-P, la rue du Fleuve (route 138) et le lot 72-4-4. La modification consiste à reconnaître à ce secteur de la municipalité, une vocation résidentielle en lieu et place de l'actuelle vocation mixte, commerciale et résidentielle. L'affectation du sol de ce secteur sera donc résidentielle et sa densité d'occupation du sol forte.
- . Par l'ajout, dans la légende de l'élément suivant :

_____ . _____ Limite de secteur distinctif de densité d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

3.1 Le premier paragraphe, de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par le remplacement des trois premiers mots du paragraphe soit «Un seul secteur...» par les mots suivants «Un secteur...».



No de résolution
ou annotation

3.2 Le thème «Affectation résidentielle - À forte densité» de la section 3.4.1 «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, à la suite du deuxième paragraphe, du paragraphe suivant :

dans le cadre du règlement de modification numéro 223-1, la vocation résidentielle du secteur de la municipalité, adjacent au lac Saint-Pierre, est consolidée. En effet, une affectation du sol de type résidentiel est désormais attribuée, à une portion du territoire municipal, jusqu'alors à vocation «mixte», soit commerciale et résidentielle. Il s'agit du secteur délimité par le lac Saint-Pierre, le lot 104-P, la rue du Fleuve (route 138) et le lot 72-4-4.

Au point de vue de la densité d'occupation du sol, bien que le caractère de ce secteur change, de mixte, (commercial, résidentiel) à résidentiel, la densité d'occupation du sol y demeurera la même, en l'occurrence forte.

En effet, le règlement de modification numéro 223-1, en favorisant le maintien d'une densité d'occupation du sol forte, au sein de la nouvelle affectation du sol résidentielle, indique que l'établissement d'une plus grande variété de types d'habitations continue à être souhaité dans ce secteur, comme cela était le cas, avant le présent règlement de modification.»

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 61-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 31 janvier 1994;

61-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 224-1.
- 2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

.Favoriser à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol rurale, située entre l'autoroute 40, le rang Saint-Charles, le lot 301 et la limite municipale de Trois-Rivières (# 130, zone RU-01, mis à jour le 26 novembre 1993), la délimitation d'une aire d'affectation du sol résidentielle de moyenne densité. Cette modification vise à circonscrire un petit noyau à caractère résidentiel déjà existant (secteur du lac des Pins), jusqu'alors assimilé à une aire d'affectation rurale, vouée à un développement à plus long terme.

RÈGLEMENT NUMÉRO 224-1
CONTRAT PL-04-93

p. 1 de 3



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 224-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1 et 224-1.»

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 224-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- Par la délimitation d'une nouvelle aire d'affectation du sol résidentielle, de moyenne densité, sur une partie des lots 302, 303, 304, 305, 307 et 308. Cette nouvelle aire d'affectation du sol est créée à partir de l'actuelle aire d'affectation du sol rurale, située entre l'autoroute 40, le rang Saint-Charles, le lot 301 et la limite municipale de Trois-Rivières.

ARTICLE 3 - LES SECTEURS RURAUX PÉRIPHÉRIQUES À L'AIRE URBAINE

3.1 La première phrase, du deuxième paragraphe, de la section 2.5.2 intitulée «Les secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine» est modifiée et remplacée par ce qui suit :

«En effet, le premier secteur se situe de façon générale de part et d'autre du rang Saint-Charles, à l'ouest du rang des Petites Terres et au nord-ouest de l'autoroute 40.»

3.2 Le troisième paragraphe de la section 2.5.2 intitulée «Les secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Le second secteur, situé entre l'autoroute 40 et le rang Saint-Charles, à la jonction du territoire des municipalités de Pointe-du-Lac et de Trois-Rivières, présente en termes d'utilisation du sol à la fois d'importantes superficies de terrain, boisées et en culture, ainsi qu'un développe-



No de résolution
ou annotation

culture, ainsi qu'un développement résidentiel et de villégiature aménagé à partir du lac des Pins.

Bien que la densité d'occupation du sol soit plus forte dans le secteur du lac des Pins que dans le premier secteur, on y note l'absence de réseaux de services publics (aqueduc, égout) et son isolement par rapport au noyau urbanisé.»

3.3 La section 2.5.2 intitulée «Les secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine» est modifiée par l'ajout, à la suite du quatrième paragraphe, du paragraphe suivant :

«Toutefois il appert, que malgré l'absence de services que l'on dénote au lac des Pins, l'importance du développement résidentiel et de villégiature de ce secteur milite en faveur de la reconnaissance d'une enclave à vocation résidentielle, spécifique au lac des Pins. Le reste des superficies de territoire décrites précédemment seraient destinées, quant à elles, à un développement différé, d'où l'affectation «rurale» qui leur serait attribué.»

ARTICLE 4 - TROISIÈME ORIENTATION : MAINTENIR LE CARACTÈRE RURAL AU NORD DE L'AUTOROUTE 40

4.1 Le deuxième paragraphe, de la sous-section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation : maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Par ailleurs, la problématique d'aménagement a permis d'identifier deux secteurs ruraux périphériques à l'aire urbaine proprement dite, récemment exclus du territoire agricole protégé en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole, mais pouvant difficilement s'intégrer à l'aire d'urbanisation. Il s'agit du territoire situé au nord de l'autoroute 40, de part et d'autre du rang Saint-Charles et du rang des Petites Terres, exception faite du secteur du lac des Pins assimilé à l'aire d'urbanisation.

4.2 Le troisième paragraphe, de la sous-section 3.3.3 intitulée «Troisième orientation : maintenir le caractère rural au nord de l'autoroute 40» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Caractérisés par une très faible densité d'occupation du sol, la non disponibilité de réseaux d'utilités publiques et l'isolement par rapport à l'aire urbaine, ces secteurs ruraux sont par conséquent considérés comme des secteurs devant conserver leur caractère rural à une exception près, soit le secteur à caractère résidentiel et de villégiature du lac des Pins.»



No de résolution
ou annotation

Le deuxième paragraphe, du thème «Affectation rurale», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout de la phrase suivante :

«Seul, le secteur dit «du lac des Pins» aura une vocation autre, en l'occurrence, résidentielle de moyenne densité, conformément à l'utilisation actuelle de sol que l'on retrouve dans cette portion du territoire municipal.»

ARTICLE 6 - AFFECTATION RÉSIDENTIELLE

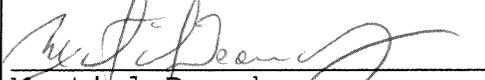
Le thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 intitulée «Affectations du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, après le sixième paragraphe, du paragraphe suivant :

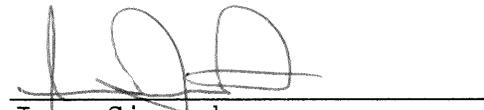
«Un troisième secteur résidentiel à moyenne densité a été délimité au nord-est de l'autoroute 40; il englobe essentiellement un développement à caractère résidentiel et de villégiature amorcé à partir du lac des Pins. À l'intérieur de cette aire d'affectation résidentielle, l'ensemble des usages favorisés dans les deux autres secteurs du même type y sera également favorisé.»

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 62-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 31 janvier 1994;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1^o Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 225-1.

2^o Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3^o QUE le but de ce règlement de modification est le suivant

-Délimiter à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située au sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres ainsi qu'au nord du chemin Sainte-Marguerite, un secteur résidentiel de moyenne densité, sur une partie du lot 196.

RÈGLEMENT NUMÉRO 225-1
CONTRAT PL-04-93

p. 1 de 2



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 225-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1 et 225-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 225-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

Par la délimitation à l'intérieur de l'aire d'affectation du sol résidentielle de faible densité, située au sud-est de l'autoroute 40 et du rang des Petites Terres ainsi qu'au nord du chemin Sainte-Marguerite, d'un secteur à vocation résidentielle de moyenne densité sur une partie du lot 196.

Par l'ajout, dans la légende, de l'élément suivant :

- . . . Limite de secteur distinctif de densité d'occupation du sol.

ARTICLE 3 - AFFECTATION RÉSIDEN TIELLE

3.1 Le thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du cinquième paragraphe, du texte suivant :

«Un troisième secteur résidentiel à moyenne densité est, quant à lui, envisagé au niveau d'un noyau résidentiel dit «Place Dubois». Une portion de ce développement résidentiel, dont la majorité du cadre bâti est de type unifamilial isolé, sera réservée à l'implantation d'autres catégories de bâtiments associées à une densification du tissu urbain. À titre d'exemple, seront favorisés dans cette portion de la Place Dubois principalement les usages de type résidentiel, unifamilial jumelé et contigu. Une partie du lot 196 est visée par ce projet.»



No de résolution
ou annotation

3.2 Le sixième paragraphe du thème «Affectation résidentielle - À moyenne densité», de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«L'ensemble des usages qui peut être favorisé dans ces secteurs sont les mêmes que ceux énumérés précédemment (projet rue Saint-Jean-Baptiste et route 138).»

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 63-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 226-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :
 - . Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Rj-01 en lieu et place de l'actuelle zone mixte commerciale et résidentielle (Cd-02).
 - . Exclure dans la zone Rj-01 les usages Commerce I a) b) e) g) h) o) (commerce de détail), Commerce II f) (station service), Récréation I c), (récréation extensive), Récréation II (récréation intensive), anciennement autorisés dans la zone Cd-02.
 - . Favoriser à l'intérieur de la future zone Rj-01 l'implantation des usages Habitation I (unifamiliale isolée), Habitation II a) b) (unifamiliale jumelée, contiguë), Habitation III a) b) (bifamiliale isolée, jumelée), Habitation IV (trifamiliale isolée), Habitation V a) b) (multifamiliale isolée : maximum 10 ou 20 logements); Récréation I a) b) (récréation extensive) et Alimentation en eau potable, anciennement autorisés dans la zone Cd-02.

RÈGLEMENT NUMÉRO 226-1
CONTRAT NO PL-04-93

p. 1 de 5



No de résolution
ou annotation

Prescrire dans la zone Rj-01 de nouvelles normes d'implantation des bâtiments principaux (marges), autres que celles anciennement appliquées dans la zone Cd-02, compte tenu que les usages commerciaux seront désormais interdits dans la zone Rj-01 (marges moins importantes).

- . Conserver, dans la zone Rj-01, la hauteur maximale des bâtiments principaux à 2 étages, tel qu'anciennement prescrit dans la zone Cd-02.
- . Conserver, dans la zone Rj-01, la hauteur maximale d'un bâtiment accessoire à 80 % de la hauteur du bâtiment principal et sa superficie maximale à 25 % de la superficie de terrain, tel qu'anciennement autorisé dans la zone Cd-02.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 226-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 226-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 39.1, 48.1, 60.1, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94 et 95 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 226-1».

ARTICLE 5 -RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu des cartes «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 et «Plan de zonage» 7B échelle 1:3 000 est modifié comme suit (extraits des cartes 7A, 7B annexés) :

5.1 Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende, de l'appellation de zone Rj-01.

Par la modification et le remplacement, dans la légende, du groupe d'appellations de zones Cd-01 à 05 par Cd-01 à 04.

Par la modification et le remplacement, sur la carte de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.

5.2 Carte 7B, échelle 1:3 000

Par la modification et le remplacement, sur la carte, de l'appellation de zone Cd-02 par Rj-01.

À l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé «Aires résidentielles» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rj.

ARTICLE 6 -CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

«Le contenu du sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par le remplacement des appellations de zones Cd-02 par Rj-01 et Cd-05 par Cd-02.»

ARTICLE 7 -DISTANCES MINIMALES ET HAUTEURS MAXIMALES

«Le contenu du deuxième sous-alinéa, du deuxième alinéa, du troisième paragraphe, du sous-article 48.1



No de résolution
ou annotation

sous-article 48.1 intitulé «Distances minimales et hauteurs maximales» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

ARTICLE 8 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES

«Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-article 60.1 intitulé «Implantation des enseignes» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rf, de la nouvelle appellation de zone Rj.»

ARTICLE 9 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

«Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rg, de la nouvelle appellation de zone Rj.»

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

10.1«Le deuxième alinéa intitulé «Route 138», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Rj-01 et Cd-05 par Cd-02.»

10.2«Le quatrième alinéa intitulé «Rue Notre-Dame», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-02 par Rj-01.»

10.3«Le dix-neuvième alinéa intitulé «Halte routière», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par la remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

ARTICLE 11 - TYPES DE ZONES (RÉSIDENTIELLES)

«Le premier paragraphe, de l'article 86 intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rj-01.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 12 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de la nouvelle appellation de zone Rj-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II a) b), Habitation III a) b), Habitation IV, Habitation V a) b), Récréation I a) b), Alimentation en eau potable sont autorisés.»

ARTICLE 13 -MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rj-01.marge avant : 6 m (19,7 pi)
.marge latérale : 1 m* ou 2m (3,3 pi* ou 6,6 pi)
somme des marges latérales : 6 m (19,7 pi)
.marge arrière : 15 m (49,2 pi)»

ARTICLE 14 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rj-01.hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 15 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rj-01.hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal

.superficie maximale : 25 % de la superficie de terrain»

ARTICLE 16 - TYPES DE ZONES (COMMERCIALES)

«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 91 intitulé «Types de zones», est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-05 par Cd-01 à Cd-04.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 92 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par la suppression et le non remplacement de l'appellation de zone Cd-05 et de ses usages correspondants.»

ARTICLE 18 -MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

18.1«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 et Cd-02 par Cd-01.»

18.2«Le septième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 93 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

Note :Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, le septième alinéa sera repositionné selon l'ordre alphabétique et numérique de présentation des zones.

ARTICLE 19 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

19.1«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 94 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 et Cd-02 par l'appellation de zone Cd-01.»

19.2«Le sixième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 94 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par le remplacement de l'appellation de zone Cd-05 par Cd-02.»

Note :Lors de la mise à jour du règlement numéro 130, le sixième alinéa, sera repositionné selon l'ordre alphabétique et numérique de présentation des zones.

ARTICLE 20 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

«Le quatrième alinéa, du premier paragraphe, de l'article 95 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par le remplacement du groupe d'appellations de zones Cd-01 à Cd-05 par Cd-01 à Cd-04.»

ARTICLE 21 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 64-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 227-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :
 - Créer une nouvelle zone à vocation résidentielle soit Rh-01 à partir de la portion urbanisée (lac des Pins) de la zone rurale RU-01.
 - Autoriser dans la zone Rh-01, les nouveaux usages Habitation II a), Habitation III a), Habitation IV, Récréation I a) b). Reconduire les usages jusqu'alors autorisés dans la zone RU-01 soit Habitation I, Habitation VII, Alimentation en eau potable et exclure les usages Commerce I a), Agriculture a), b), c), d), e), f) g), Agriculture II ainsi que Récréation II.
 - Transposer dans la zone Rh-01, l'ensemble des normes relatives à l'implantation et aux caractéristiques des bâtiments principaux et accessoires, prescrites



No de résolution
ou annotation

accessoires, prescrites jusqu'alors au niveau de la zone Ru-01 à l'exclusion de l'étalage extérieur.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 227-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 227-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 39.1, 60.1, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 227-1».



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :

. Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende, de l'appellation de zone Rh-01.

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Rh-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone RU-01 et est située sur une partie des lots 302, 303, 304, 305, 307 et 308 au nord-est de l'autoroute 40.

À l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé «Aires résidentielles» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rh.

ARTICLE 6 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

«Le premier paragraphe, du sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Ra-28, de la nouvelle appellation de zone Rh-01.»

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES

«Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-article 60.1 intitulé «Implantation des enseignes» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rf, de la nouvelle appellation de zone Rh.»

ARTICLE 8 - AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

«Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rg, de la nouvelle appellation de zone Rh.»

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

9.1 «Le premier alinéa intitulé «Autoroute 40», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rh-01.»

9.2 «Le quinzième alinéa intitulé «5^e Rang», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Rh-01.»



No de résolution
ou annotation

9.3 Le dix-septième alinéa intitulé «Chemin du lac des Pins», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout et l'appellation de zone Rh-01.»

ARTICLE 10 -TYPES DES ZONES (RÉSIDENTIELLES)

«Le premier paragraphe de l'article 86, intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rh-01.»

ARTICLE 11 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Rh-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation I, Habitation II a), Habitation III a), Habitation IV, Habitation VII, Récréation I a), b), Alimentation en eau potable sont autorisés.»

ARTICLE 12 -MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88, intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rh-01.marge avant : 6 m (19,7 pi)
.marges latérales : 4 m (13,1 pi)
.marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe, de l'article 89, intitulé «Dimensions des bâtiments principaux», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rh-01.hauteur maximale : 2 étages.»

ARTICLE 14 -DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Le premier paragraphe de l'article 90, intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires», est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Rh-01.hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal
.superficie maximale : 20 % de la superficie de terrain.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 15 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 65-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1°Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 228-1;

2°Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3°QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

-Créer une nouvelle zone résidentielle (Ri-01), à partir de la zone résidentielle Ra-09, et favoriser principalement à l'intérieur de cette dernière les usages de type, Habitation II a) b), Récréation I a) b) et Alimentation en eau potable.

-Fixer pour la nouvelle zone Ri-01, les normes d'implantation des bâtiments principaux et secondaires adaptées à la vocation résidentielle qui y est envisagée.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 228-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 228-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 60.1, 62.2, 67.1, 86, 87, 88, 89 et 90 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentement modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 228-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A, annexé) :



No de résolution
ou annotation

de la carte 7A, annexé) :

. Carte 7A, échelle 1:10 000

Par l'ajout, dans la légende, de l'appellation de zone Ri-01.

Par la délimitation, sur la carte, d'une nouvelle zone dont l'appellation est Ri-01. Cette nouvelle zone est créée à partir de la zone Ra-09 et est située sur une partie du lot 196 au nord du chemin Sainte-Marguerite et à l'ouest du prolongement de la rue de la Sablière.

À l'article 13, le contenu du premier alinéa intitulé «Aires résidentielles» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ri.

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES ENSEIGNES

«Le troisième alinéa, du deuxième paragraphe, du sous-alinéa 60.1 intitulé «Dispositions générales», est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rf, de la nouvelle appellation de zone Ri.»

ARTICLE 7 -AFFICHAGE NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

«Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 62.2 intitulé «Affichage nécessitant un certificat d'autorisation» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite de l'appellation de zone Rg, de la nouvelle appellation Ri.»

ARTICLE 8 -DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

«Le troisième alinéa intitulé «Chemin Sainte-Marguerite», du deuxième paragraphe, du sous-article 67.1 intitulé «Dispositions préliminaires» est modifié par l'ajout de l'appellation de zone Ri-01.»

ARTICLE 9 -TYPES DE ZONES (ZONES RÉSIDENTIELLES)

Le premier paragraphe de l'article 86, intitulé «Types de zones» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ri-01.»

ARTICLE 10 -USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«L'article 87 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des types de zones, de l'appellation de zone Ri-01 à l'intérieur de laquelle les usages Habitation II a) b), Récréation I a), b), Alimentation en eau potable sont autorisés.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 11 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 88 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ri-01 .marge avant : 6m (19,7 pi)
.marges latérales : 2 m (6,6 pi)
.marge arrière : 25 % ** »

ARTICLE 12 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

Le premier paragraphe de l'article 89 intitulé «Dimensions des bâtiments principaux» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ri-01 .hauteur maximale : 2 étages»

ARTICLE 13 - DIMENSIONS DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

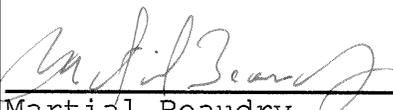
Le premier paragraphe de l'article 90 intitulé «Dimensions des bâtiments accessoires» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types de zones, de ce qui suit :

«Ri-01 .hauteur maximale : 80 % de la hauteur du bâtiment principal.
.superficie maximale : 75 m² (807 pi²).»

ARTICLE 14 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 66-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 229-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

-Réajuster la limite de la zone Ra-09 en fonction du cadastre.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 229-1)

RÈGLEMENT NUMÉRO 229-1
CONTRAT NO PL-04-93

p. 1 de 2



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 229-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 229-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentement modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 229-1».

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :



No de résolution
ou annotation

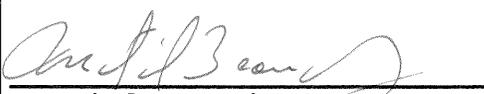
. Carte 7A, échelle 1:10 000

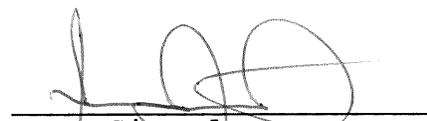
Par la modification, sur la carte, de la limite de la zone Ra-09. Cette modification consiste à agrandir la zone Ra-09 à partir de la zone Ra-08 afin d'intégrer entièrement dans la zone Ra-09 deux nouvelle unités d'évaluation sises sur les lots distincts 196-51, 196-97 et 196-49, 196-90 situés de part et d'autre de la 4^e Avenue.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 67-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 230-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :
 - Favoriser dans la zone Ra-08 l'implantation, dans la cour avant, de garages et dépendances privés, lorsqu'en présence de talus.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 230-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante

RÈGLEMENT NUMÉRO 230-1
CONTRAT NO PL-04-93

p. 1 de 2



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 2 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 230-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 -ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 39.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 -NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 230-1».

ARTICLE 5 -CONSTRUCTIONS AUTORISÉES

Le contenu du sous-article 39.1 intitulé «Constructions autorisées» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier paragraphe, du texte suivant :

«Dans la zone Ra-08 les bâtiments accessoires sont autorisés dans la cour avant à la condition que leur implantation respecte la marge avant prescrite par zone. Cette disposition ne s'applique qu'aux terrains qui présentent par rapport au niveau de la rue un talus naturel dont la pente moyenne est égale ou supérieure à 9 %. Le calcul de cette pente est effectué à partir des repères suivants, soit la partie la plus haute du talus et la jonction de la surface de roulement de la rue avec son accotement.»

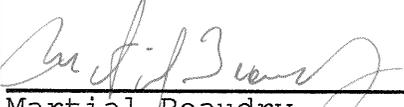


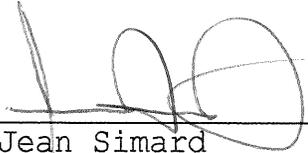
No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 -ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 68-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

1°Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 231-1;

2°Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

3°QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

.Favoriser le déroulement, dans la zone Cu-01, des activités associées au groupe d'usage C II 1) soit récréation commerciale intensive.

RÈGLEMENT NUMÉRO 231-1
CONTRAT NO PL-04-93

p. 1 de 2



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 231-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 231-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 92 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 231-1».

ARTICLE 5 - USAGES AUTORISÉS PAR ZONE

«Le contenu de l'article 92 intitulé «Usages autorisés par zone» est modifié par l'ajout de l'usage C II 1), dans la zone Cu-01, en tant qu'usage autorisé.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 69-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Mme Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 232-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :
 - Fixer un délai à la suite duquel une fondation non utilisée d'un bâtiment, incendié, démoli, détruit, transporté ou non complètement terminé devra être démolie.
 - Permettre que soit appliqué un certain pourcentage d'atténuation des marges lors de l'implantation des constructions sur les lots dérogoires au règlement de lotissement et protégés par droits acquis.
 - Préciser, que la notion d'accessoires rattachés à une piscine exclue toute clôture.
 - Régir l'implantation des pergolas et des pavillons de jardins dans les cours avant, latérales, latérale donnant sur rue et arrière.



No de résolution
ou annotation

- Régir l'implantation des dépendances dans la cour latérale donnant sur rue.
- Soustraire de l'application des normes relatives à l'entreposage extérieur le groupe d'usage Agriculture I.
- Régir l'implantation des marquises aménagées au dessus des pompes de distribution, d'un établissement de vente au détail d'essence.
- Soustraire des dispositions relatives aux territoires à risques d'inondation les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas par le gouvernement, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur de la plaine inondable.
- Préciser la notion d'agrandissement d'un bâtiment ou d'un usage bénéficiant de droits acquis.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 232-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

2.1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 232-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

2.2 Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :



No de résolution
ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1 et 232-1.»

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 36.1, 41, 42, 43, 50, 66.4, 76.2, 80 et 82 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - INSERTION DE NOUVEAUX ARTICLES

- 4.1** Le règlement numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, des nouveaux articles suivants pour lesquels l'usage d'une numérotation temporaire est utilisée. La numérotation et le titre de ces nouveaux articles sont les suivants :

«Article (24)Fondations non utilisées, démolition

Article (28)Implantation des constructions sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis.»

- 4.2** Suite à l'insertion de nouveaux articles, identifiés au sous-article 4.1 du présent règlement de modification numéro 232-1, la numérotation générale des articles du règlement numéro 130 sera modifiée automatiquement tel qu'indiqué aux articles 5 et 6 du présent règlement de modification.
- 4.3** La numérotation des articles du règlement 130 devant être modifiée, suite à l'insertion des nouveaux articles identifiés précédemment au sous-article 4.1, les références à certains articles faites aux articles 24, 39.1, 39.2, 41, 42, 48.1, 49, 62.2, 66.3, 67.6, 85, 88, 89, 90, 93, 95, 96, 97, 98, 101, 103, 106, 108, 109, 110, 113, 115, 118, 120, 121, 124, 126, 127, 130, 132, 135, 137, (24) et (28) du règlement de modification numéro 232-1 seront également modifiées et remplacées lors de la mise à jour du règlement 130.
- 4.4** La mise à jour de la numérotation des articles et des références à certains articles telle qu'énoncée aux sous-articles 4.1 à 4.3 tiendra aussi compte des modifications du même ordre encourues par l'entrée en vigueur d'autres règlements de modification du règlement 130.



No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Liées, Farnham (Québec) - no 5614-MST

ARTICLE 5 - FONDATIONS NON UTILISÉES, DÉMOLITION

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 24 intitulé «Revêtement extérieur des bâtiments».

«Article (24) Fondations non utilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démolé, transporté ou non complètement terminé ne pourront être conservées en place pour une période de plus de six mois, si aucun permis n'est émis en vue de la construction d'un nouveau bâtiment à partir de la fondation déjà existante.

La présente information sera fournie au propriétaire concerné, en même temps que la première signification effectuée par le fonctionnaire désigné, conformément à l'article 15 intitulé «Fondations non utilisées» du règlement numéro 132.

À l'expiration du délai de six mois, si aucun permis de construction n'a été émis, un délai de deux semaines sera accordé au propriétaire concerné, à compter de la signification du fonctionnaire désigné, afin qu'il effectue une demande de permis, faute de quoi, les fondations non utilisées devront être démolies.

Les fondations devront être démolies et comblées jusqu'au niveau du sol. Aucune dénivellation ne devra subsister par rapport au niveau du sol environnant. Le terrain ou le lot devra être laissé libre de tout débris de démolition.»

ARTICLE 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES LOTS DÉROGATOIRES AU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT ET PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des articles, de l'article suivant à la suite de l'article 28 intitulé «Marge avant dans les secteurs déjà construits».

«Article (28) Implantation des constructions sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis

Dans toutes les zones, l'implantation des constructions sur les lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, peut être effectuée, en bénéficiant de mesures d'atténuation des marges. Ces mesures pourront être appliquées lorsque le projet de construction d'un bâtiment principal ne peut respecter une ou plusieurs des marges prescrites dans la zone visée. Seules la



No de résolution
ou annotation

ou les marges qui ne peuvent être respectées seront susceptibles de profiter de ces mesures d'atténuation.

Les conditions d'application de cette disposition sont les suivantes :

TYPES DE SECTEURS ENVIRONNANTS	MESURES D'ATTÉNUATION SELON LES TYPES DE MARGES			
	MARGE AVANT (3)	MARGES LATÉRALES NE DONNANT PAR SUR RUE (2) (3)	MARGE LATÉ- RALE DONNANT SUR RUE (3)	MARGE ARRIÈRE (3)
SECTEUR DÉJÀ CONSTRUIT (1)	Selon les prescrip- tions de l'article 28	20 % ou mo ins de la ma rg e pr es cr it e	aucune atté- nuat ion	.20 % ou moins de la marge prescrite
SECTEUR NON CONSTRUIT	aucune atténuation	20 % ou mo ins de la ma rg e pr es cr it e	auc une att énu ati on	.20 % ou moins de la marge prescrite

- (1) Lorsque un ou deux bâtiments principaux sont situés à moins de 150 mètres (492,12 pi) de part et d'autre du bâtiment principal à implanter.
- (2) 20 % ou moins calculé sur le total des deux marges latérales. En aucun temps, le principe d'atténuation des marges ne devra favoriser l'implantation d'un bâtiment principal sans ouvertures le long de la marge latérale en deça de 1 m (3,3 m) et avec ouvertures en deça de 2 m (6,6 pi).
- (3) En tout temps les prescriptions édictées aux articles 74 «Protection des milieux riverains», 75 «Territoire à risques de glissement de terrain» et 78 «Rivière aux Sables» se devront d'être respectées.»

ARTICLE 7 - RÈGLES GÉNÉRALES

Le premier paragraphe du sous-article 36.1 intitulé «Règles générales» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«L'autorisation de construire ou d'installer une piscine comprend aussi la possibilité de construction et d'installation d'une clôture ainsi que des accessoires rattachés à la piscine tels qu'un patio surélevé, un trottoir et un éclairage.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS AVANT

8.1 Le contenu de l'article 41 intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avant» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« - Les pergolas, les pavillons de jardins pourvu que soit respectée la marge minimale avant prescrite dans la zone visée;»

8.2 La deuxième phrase du troisième alinéa, du premier paragraphe de l'article intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours avants» est modifiée et remplacée par la suivante :

«Au delà de 2 m (6,6 pi) de profondeur, toute galerie fermée est considérée comme un agrandissement du bâtiment principal et doit respecter les marges prescrites par zone ou selon le cas les dispositions édictées aux articles 28 et (28).»

ARTICLE 9 - CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES COURS LATÉRALES DONNANT SUR RUE

9.1 Le contenu de l'article 42 intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« - Les pergolas, les pavillons de jardins pourvu que l'empiètement dans la marge applicable à cette cour donnant sur rue n'excède pas 1 m (3,3 pi) à partir de l'alignement de construction;»

9.2 Le neuvième alinéa, du sous-article 42 intitulé «Constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours latérales donnant sur rue» est modifié et remplacé par ce qui suit :

« - Les cheminées de maçonnerie, les garages, les dépendances et les abris pour automobiles permanents, pourvu que l'empiètement dans la marge applicable à cette cour donnant sur rue n'excède pas 1 m (3,3 pi) à partir de l'alignement de construction;»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 - CONSTRUCTIONS AUTORISÉES À L'INTÉRIEUR DES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES NE DONNANT PAS SUR RUE

Le contenu de l'article 43 intitulé «Constructions autorisées à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«- Les pergolas, les pavillons de jardins pourvu qu'une distance de 2 m (6,6 pi) des limites latérales et arrière du terrain soit respectée;»

ARTICLE 11 - ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Le premier paragraphe de l'article 50 intitulé «Entreposage extérieur» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Lorsqu'autorisé dans une ou plusieurs zones, l'entreposage extérieur doit respecter les normes suivantes, sauf dans le cas de l'entreposage extérieur en relation directe avec les usages du groupe Agriculture I.»

ARTICLE 12 - EXCEPTION (MARQUISE)

Le contenu du règlement numéro 130 est modifié par l'ajout du sous-article 66.4 intitulé «Exception (marquise)».

« 66.4 Exception (marquise)

«L'affichage sur l'entablement d'une marquise aménagée au-dessus des pompes de distribution d'un établissement de vente au détail d'essence est considéré comme une enseigne qui n'entre pas dans le calcul de la surface d'affichage des enseignes détachées du bâtiment sur un terrain. Cet affichage n'est également pas soumis aux hauteurs minimales et maximales prescrites mais doit respecter une distance de 2 m (6,6 pi) entre la projection au sol de la marquise et toute ligne d'emprise de rue.»

ARTICLE 13 - EXCEPTIONS (OUVRAGES PUBLICS)

Le contenu de l'article 76 intitulé «Territoire à risques d'inondation» est modifié par l'ajout, à la suite du sous-article 76.2 intitulé «Zone inondable de faible courant (récurrence 20 - 100 ans)», du sous-article suivant :

Sont soustraits aux dispositions des sous-articles 76.1 et 76.2 du présent règlement, les ouvrages pour fins municipales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès publics qui doivent être autorisés par le sous-ministre de l'Environnement et selon le cas par le gouvernement, lorsque situés à l'intérieur de la plaine inondable. Cependant, les travaux de réfection et de redressement d'une route existante non assujettis à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à la Loi sur le régime des eaux, pourront être autorisés par la municipalité lorsqu'il



No de résolution
ou annotation

pourront être autorisés par la municipalité lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacent au cours d'eau, ceci à condition qu'aucun remplissage ou creusement ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement.»

ARTICLE 14 - USAGE DÉROGATOIRE PERDU

Le contenu de l'article 80 intitulé «Usage dérogatoire perdu» est modifié par la suppression et le non remplacement du deuxième paragraphe.

ARTICLE 15 - AGRANDISSEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Le contenu de l'article 82 intitulé «Agrandissement d'un usage dérogatoire ou d'une construction dérogatoire» est modifié par l'ajout intercalé, à la suite du premier paragraphe, du paragraphe suivant :

«Tout agrandissement ou extension d'un usage ou d'une construction, autorisé en vertu d'un règlement antérieur alors en vigueur, rendant cet usage ou cette construction dérogatoire, doit être comptabilisé et soustrait lors d'une demande de permis, dans le calcul du pourcentage d'agrandissement maximum à autoriser conformément au précédent paragraphe.»

ARTICLE 16 - MARGES PRESCRITES DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

16.1 Les mots «Sauf exception (voir article 28)», du premier paragraphe, des articles 88, 93, 101, 106, 113, 118, 124 et 130 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«Sauf exceptions (voir articles 28, (28))».

16.2 Le premier paragraphe de l'article 135 intitulé «Marges prescrites des bâtiments principaux» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Les marges minimales avant, arrière et latérales, qui sont à respecter dans les zones parc régional de la présente section, sont régies de la façon suivante :»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 70-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 233-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :
 - Abaisser lors d'une opération cadastrale, le frontage minimal sur rue à 10 m (32,8 pi) pour les lots intérieurs, d'un secteur desservi, du groupe d'usage Habitation II a).
 - Abaisser lors d'une opération cadastrale, le frontage minimal sur rue à 20 m (65,5 pi) dans les secteurs partiellement desservis et à 40 m (131,2 pi) dans les secteurs non desservis conformément à l'amendement numéro

RÈGLEMENT NUMÉRO 233-1
CONTRAT PL-04-93

p. 1 de 5



No de résolution
ou annotation

schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville.

- Corriger une erreur de transcription au niveau du deuxième paragraphe de l'article 31 intitulé «Protection des milieux riverains», en précisant que les normes prescrites sont aussi applicables au lac des Pins.
- Permettre qu'un lot dérogatoire protégé par droits acquis puisse être agrandi ou modifié dans la mesure où il n'accentue pas sa non conformité.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 233-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 233-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 26.1, 27, 28 et 31 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :



No de résolution
ou annotation

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1 et 233-1.»

ARTICLE 5 -LOTS INTÉRIEURS

Le contenu du tableau «Groupes d'usages, Superficies et dimensions minimales» apparaissant au sous-article 26.1 intitulé «Lots intérieurs» est modifié et remplacé, au niveau du frontage sur rue pour le groupe d'usage Habitation II a), par ce qui suit :

«Habitation II a)frontage sur rue : 10 m (32,8 pi)»

ARTICLE 6 -LOTS EN MILIEU PARTIELLEMENT DESSERVIS

Le contenu du tableau «Groupes d'usages, Superficies et dimensions minimales» apparaissant à l'article 27 intitulé «Lots en milieu partiellement desservi» est modifié et remplacé, au niveau des frontages sur rue par groupes d'usage, par ce qui suit :

«Habitation I:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation II a):frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)
b):frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation III a):frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)
b):frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation IV:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation V:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation VI:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Habitation VII:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Commerce I:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Commerce II:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Institution I:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Récréation I:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)

Récréation II:frontage sur rue : 20 m (65,6 pi)»

ARTICLE 7 -LOTS EN MILIEU NON DESSERVI

Le contenu du tableau «Groupes d'usages, Superficies et dimensions minimales» apparaissant à l'article 28 intitulé «Lots en milieu non desservi» est modifié et



No de résolution
ou annotation

remplacé, au niveau des frontages sur rue par groupes
d'usage, par ce qui suit :

- «Habitation I :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation II a):frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
b):frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation III a):frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
b):frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation IV :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation V :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation VI :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Habitation VII :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Commerce I :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Commerce II :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Institution I :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie I :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie II :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie III :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie IV :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Industrie V :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Agriculture II a):frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
b):frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Récréation I :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)
Récréation II :frontage sur rue : 40 m (131,2 pi)»

ARTICLE 8 - PROTECTION DES MILIEUX RIVERAINS

Le deuxième paragraphe de l'article 31 intitulé «Protection
des milieux riverains» est modifié et remplacé par ce qui
suit :

«Les normes prescrites sont appliquées aux terrains situés
dans des bandes de terre, les bordant et qui s'étendent vers
l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des
hautes eaux sur une distance de 300 m (984,2 pi) des lacs
Saint-Pierre et des Pins et de 100 m (328,1 pi) d'un cours
d'eau.»



No de résolution
ou annotation

**ARTICLE 9 -CONDITIONS D'AGRANDISSEMENT OU DE
MODIFICATION D'UN LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS
ACQUIS**

Le règlement numéro 131 est modifié par l'ajout, à la suite de l'article 38 intitulé «Lots dérogatoires protégés par droits acquis», du nouvel article suivant :

«Article 39 Conditions d'agrandissement ou de modification d'un lot dérogatoire protégé par droits acquis.

Un lot dérogatoire au présent règlement, protégé par des droits acquis, peut être agrandi ou modifié au niveau de la superficie, du frontage sur rue et de la profondeur moyenne si le projet d'opération cadastrale respecte les conditions suivantes :

- le projet de modification ou d'agrandissement est effectué de manière à diminuer, ou à faire disparaître, la non conformité du lot sur un ou plusieurs des éléments tels que la superficie, le frontage sur rue, la profondeur moyenne et tend à atteindre, ou atteint, la superficie et les dimensions des lots prescrites par le règlement de lotissement en vigueur;
- le projet de modification ou d'agrandissement d'un lot dérogatoire protégé par des droits acquis doit être réalisé à partir de terrains ou de lots distincts qui lui sont contigus;
- le projet d'opération cadastrale peut être réalisé à partir de l'ensemble ou d'une portion d'un ou plusieurs terrains;
- le projet d'opération cadastrale, lorsque réalisé à partir d'un ou plusieurs lots dérogatoires au règlement de lotissement, ne doit pas avoir pour effet d'accentuer la non conformité du ou de ces lots dérogatoires, sur un ou plusieurs éléments normatifs tels que la superficie, le frontage sur rue et la profondeur moyenne;
- le projet d'opération cadastrale, lorsque réalisé à partir d'un ou plusieurs lots distincts conformes au règlement de lotissement, ne doit pas avoir pour effet de rendre dérogatoire, sur un ou plusieurs éléments normatifs tels que la superficie, le frontage sur rue et la profondeur moyenne, ce ou ces lots à l'origine conformes au règlement de lotissement;
- le projet d'opération cadastrale, lorsque réalisé à partir d'un ou plusieurs lots distincts dont la superficie, le frontage sur rue, la profondeur moyenne sont supérieurs aux normes minimales requises au règlement de lotissement, doit avoir



No de résolution
ou annotation

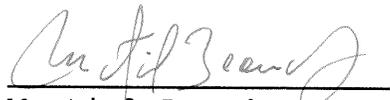
d'assimiler au lot dérogatoire protégé par des droits acquis l'ensemble du ou de ces lots distincts conformes ou bien, de créer une nouvelle entité formée de un ou plusieurs lots distincts, répondant aux normes minimales du règlement de lotissement, et d'assimiler la ou les superficies excédentaires au lot dérogatoire protégé par des droits acquis;

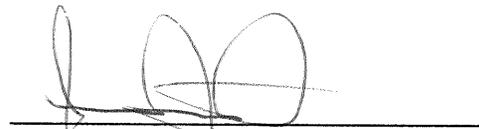
- tout lot dérogatoire protégé par droits acquis qui est modifié ou agrandi de manière à diminuer sa non conformité, sans cependant la faire disparaître, ne peut pas être de nouveau modifié pour faire réapparaître en tout ou en partie des éléments normatifs de non conformité relatifs à la superficie, au frontage sur rue et à la profondeur moyenne des lots tels que prescrits par le règlement de lotissement en vigueur;
- tout lot dérogatoire protégé par droits acquis qui est modifié ou agrandi de manière à le rendre conforme au règlement de lotissement en vigueur, ne peut plus à nouveau être modifié pour le rendre non conforme;
- tout projet d'opération cadastrale à être autorisé en vertu de l'article 37 intitulé «Droits acquis au lotissement» ne peut comprendre, via le même projet d'opération cadastrale, une modification ou un agrandissement effectués en vertu du présent article.»

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

RÉSOLUTION NUMÉRO : 71-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de lotissement, doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement de lotissement et qu'il porte le numéro 234-1;
- 2° Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :

-Permettre qu'une rue privée, puisse faire l'objet d'une opération cadastrale en vue de devenir publique, sans avoir à correspondre aux normes relatives aux emprises de rues, édictées au règlement de lotissement.

-Prescrire la longueur maximale des îlots à 400 m ou 600 m (lorsqu'en présence d'un sentier piéton vers le milieu de l'îlot) dans une zone de type Rh, Ri.



No de résolution
ou annotation

- Interdire toute opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogatoire au règlement de lotissement une propriété sur laquelle est déjà implantée un bâtiment principal.
- Reconnaître un droit acquis à tout lot dérogatoire, cadastré avant le 22 mars 1983, si l'opération cadastrale a été effectuée conformément au règlement municipal alors en vigueur.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 234-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 131.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 26 novembre 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 234-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 13, 17, 22 et 38 du règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 131 et sous le titre de «Règlement de lotissement de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 148-1, 149-1, 171-1, 203-1, 214-1, 219-1 et 234-1.»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 -EMPRISE DES VOIES DE CIRCULATION

Le contenu de l'article 13 intitulé «Emprise des voies de circulation» est modifié par l'ajout de ce qui suit :

«Lors de la cession d'une voie de circulation privée, faite par règlement, en vue de lui attribuer un caractère public, nonobstant le premier paragraphe, cette nouvelle voie de circulation publique pourra faire l'objet d'une opération cadastrale, même si elle ne répond pas à une ou plusieurs des prescriptions édictées au présent article.»

ARTICLE 6 -LONGUEUR DES ÎLOTS

L'article 17 intitulé «Longueur des îlots» est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre de présentation des types d'appellation de zones, des nouvelles appellations de zones Rh et Ri.

ARTICLE 7 -OPÉRATION CADASTRALE INTERDITE

7.1 L'article 22 intitulé «Opération cadastrale interdite» est modifié et remplacé par ce qui suit :

«Toute opération cadastrale dont l'objet est de définir un nouveau terrain selon les superficies et les dimensions minimales exigées au règlement de lotissement, en vue de l'implantation ou non d'un bâtiment principal, et qui a pour effet de rendre dérogatoire ou d'accroître la dérogation d'un terrain déjà construit est interdite.

Est également interdite, toute opération cadastrale qui a pour effet de rendre dérogatoire ou d'accentuer la dérogation d'une propriété, par rapport aux normes de superficie et de dimensions minimales des lots exigées au règlement de lotissement, lorsque cette propriété est formée de plusieurs lots distinct et est déjà l'assiette d'un bâtiment principal.»

7.2 Le titre de l'article 22 intitulé «Opération cadastrale interdite» est modifié et remplacé par :

«Article 22Opérations cadastrales interdites»



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 8 - LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS

Le contenu de l'article 38 intitulé «Lots dérogatoires protégés par droits acquis» est modifié, par l'ajout au contenu actuel, du texte suivant :

«.. ou s'ils en ont fait l'objet d'une opération cadastrale, conforme au règlement municipal en vigueur au moment de cette opération, ceci, avant l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville soit avant le 22 mars 1983.»

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.

Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier

Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

ATTENDU QUE le conseil municipal a soumis pour information, le 31 janvier 1994, le projet de modification du règlement administratif, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 31 janvier 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification du règlement administratif;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu ce qui suit :

- 1^s Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du règlement administratif et qu'il porte le numéro 235-1;
- 2^s QUE les buts de ce règlement de modification sont les suivants :
 - Modifier la définition de réglementation d'urbanisme et ajouter la définition de certificat de localisation.
 - Indiquer clairement qu'un permis de construction est nécessaire pour l'implantation ou la modification d'une installation septique.
 - Ajuster le libellé du sous-article 15.2 1^{er} et 5^e alinéas, intitulé Conditions particulières, conformément à la modification de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (a.116, 1^s).
 - Modifier les prescriptions relatives aux amendes conformément à la Loi modifiant le code municipal.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF (NO 235-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 133. Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac mis à jour le 23 avril 1993.

Le présent règlement est identifié par le numéro 235-1, sous le titre de Règlement de modification du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac .

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2, 8, 15, 15.2 et 24 du règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié et remplacé par ce qui suit :

Le présent règlement est identifié par le numéro 133 et sous le titre de Règlement administratif de la municipalité de Pointe-du-Lac et fut subséquemment modifié par les règlements numéros 150-1, 204-1 et 235-1.

ARTICLE 5 - DU TEXTE ET DES MOTS

5.1 Le contenu de l'article 8 intitulé Du texte et des mots est modifié par l'ajout intercalé, selon l'ordre alphabétique de présentation des définitions, de la définition suivante :

Certificat de localisation : Document, préparé par un membre de l'Ordre des Arpenteurs-géomètres du Québec, qui identifie et localise avec précision les constructions, les aménage-



No de résolution
ou annulation

les aménagements divers, les servitudes et les éléments topographiques que comporte un lot ou un terrain. Le certificat de localisation permet de garantir que les constructions et autres aménagements sont localisés sur un lot ou un terrain en toute légalité.

- 5.2 Le contenu de l'article 8 intitulé Du texte et des mots est modifié par le remplacement de la définition de Réglementation d'urbanisme par la définition suivante :

Réglementation d'urbanisme : Règlement de la municipalité visant le contrôle des usages, des constructions, de l'occupation du sol et/ou du lotissement sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 - PERMIS DE CONSTRUCTION

Le premier paragraphe de l'article 15 intitulé Permis de construction est modifié et remplacé par ce qui suit :

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour réaliser tout projet de construction, de réparation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment de même que tout projet visant l'implantation ou la modification d'une installation septique.

ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Le premier alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 15.2 intitulé Conditions particulières est modifié et remplacé par ce qui suit :

Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis;

- 7.2 Le cinquième alinéa, du premier paragraphe, du sous-article 15.2 intitulé Conditions particulières est modifié et remplacé par ce qui suit :

Un seul bâtiment principal doit être érigé sur le terrain formé de un ou plusieurs lots distincts, sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement



No de résolution
ou annotation

de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis .

ARTICLE 8 - SANCTIONS PÉNALES

Le contenu de l'article 24 est modifié pour être remplacé par ce qui suit :

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions de la réglementation d'urbanisme commet une infraction et est passible, à moins d'autres peines prévues par une loi, des peines d'amende suivantes :

1° Pour une première infraction :

- si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1 000 \$;
- si le contrevenant est une personnes morale, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$;

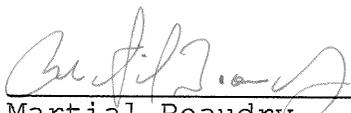
2° Pour une récidive :

- si le contrevenant est une personne physique, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 2 000 \$.
- si le contrevenant est une personne morale, une amende minimale de 100 \$ et maximale de 4 000 \$.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 14 février 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire



No de résolution
ou annotation

73-94

DÉROGATIONS MINEURES: CANTIN ET PÉPIN

ATTENDU que Madame Dominique Pépin du 320 rue de la Sablière, a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que le Comité d'urbanisme recommande au conseil après étude du dossier, d'accorder ladite demande de dérogation mineure,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde la dérogation mineure demandée par Madame Dominique Pépin, du 320 rue de la Sablière, Pointe-du-Lac, laquelle consiste à accepter le fait que la marge avant varie de 5.92 mètres à 6.02 mètres et la marge latérale donnant sur une rue varie de 5.60 à 5.95 mètres alors qu'elle ne devrait pas être inférieure à 6 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Madame Germaine Cantin du 3070 rue Notre-Dame a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que le Comité d'urbanisme recommande au conseil après étude du dossier, d'accorder ladite demande de dérogation mineure,

74-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde la dérogation mineure demandée par Madame Germaine Cantin, du 3070 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, à l'effet d'accepter une marge arrière de 10 pieds de la limite de terrain alors qu'elle devrait être de 25 pieds puisque cette situation résulte d'un agrandissement du bâtiment déjà existant et ne respectant pas déjà ladite norme de 25 pieds.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME ARTICLE 25 - 1994

ATTENDU que la Municipalité désire présenter un projet pour 1994 accompagné d'une demande de fonds dans le cadre du programme de création d'emplois financé en vertu de l'Art. 25 de la Loi sur l'assurance chômage et organisé par la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada,

75-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre dudit programme de création d'emploi que Monsieur Yves Marchand, directeur de l'administration, soit autorisé à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac tout document officiel concernant ledit projet et ce avec le gouvernement du Canada et/ou du Québec.
QUE la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage par son représentant à couvrir tout coût excédant à la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME DEFI 1994

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac désire présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme "Défi 94",

76-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la responsabilité du projet présenté dans le cadre du programme Défi, Emplois d'été pour étudiants 1994.

QUE M. Yves Marchand et/ou Madame Jacynthe Morasse soient autorisés au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac à signer tout document officiel concernant ledit projet et ce, avec le gouvernement du Canada.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage par ses



No de résolution
ou annotation

représentants, à couvrir tout coût excédant à la contribution allouée par le gouvernement du Canada dans l'éventualité où le projet soumis serait subventionné.
Adoptée à l'unanimité.

PROGRAMME INFRASTRUCTURES

ATTENDU que les gouvernements du Canada et du Québec ont convenu de mettre sur pieds un programme fédéral-provincial relatif aux infrastructures,

ATTENDU que des investissements judicieux dans les infrastructures peuvent favoriser une économie de concurrence et de haut rendement générer des emplois intéressants à court et à long terme et accélérer la reprise économique,

ATTENDU qu'il est opportun d'investir dans les infrastructures en période de chômage,

ATTENDU que le Canada et le Québec conviennent de l'importance de fournir des services de base essentiel à la vie en société et qui contribuent à l'amélioration du cadre de vie des citoyens,

ATTENDU que le Canada et le Québec conviennent que ces investissements doivent être faits de façon efficace et rapide,

ATTENDU l'importance de la viabilité de l'environnement et que des investissements dans les infrastructures peuvent améliorer la qualité de l'environnement,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a un grand besoin de compléter ses infrastructures et qu'elle désire se prévaloir de ce programme pour réaliser d'importants travaux,

77-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme L.P.A. ingénieurs conseil à préparer et présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme fédéral-provincial relatif aux infrastructures.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Directeur de l'administration à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION: REG. ORDURES

78-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement numéro 2 intitulé "Règlement relatif à la cueillette des ordures ménagères à l'intérieur de la municipalité".
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE ETUDIANTE BIBLIOTHÈQUE

CONSIDÉRANT que la municipalité désire embaucher un(e) étudiant(e) pour travailler sporadiquement à la bibliothèque municipale,

CONSIDÉRANT que le Syndicat des employés de la municipalité a accepté de signer une lettre d'entente avec l'employeur pour autoriser cet embauche, le tout conformément à la convention collective en vigueur,

79-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'embaucher Mademoiselle Nancy Biron à titre d'employée étudiante à la bibliothèque, au taux horaire de 6\$ et d'autoriser Monsieur le Maire et le Directeur de l'administration, à signer ladite lettre d'entente avec le Syndicat des employés.
Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

80-94

CONTRAT TRAVAIL DE BIBLIOTHÉCAIRE

ATTENDU que le contrat de travail de Madame Louise Houle, bibliothécaire, est échu depuis le 1^{er} janvier 1994,

ATTENDU que le Conseil municipal et Madame Houle ont convenu les modalités de renouvellement de contrat,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de service de Madame Louise Houle pour occuper le poste de bibliothécaire pour un contrat d'une durée de un an, soit du 1^{er} janvier 1994 au 31 décembre 1994, QUE la Municipalité accorde à Madame Houle une augmentation de salaire de 2% pour la période de janvier à juin 1994 et de 1% pour la période de juillet à décembre 1994. QUE la Municipalité accorde à Madame Houle les bénéfices marginaux accordés à ses employés cadres. Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT DOSSIER J.P. DOYON

ATTENDU que la firme J.P. Doyon Ltée a intenté une poursuite en Cour Supérieure, district de Trois-Rivières, dossier 400-05-000089-939 pour réclamer de la Société québécoise d'Assainissement des eaux et de la municipalité de Pointe-du-Lac un montant de 63 107.61\$ plus les intérêts et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1078.1 du C.C.B.C.

ATTENDU que par l'intermédiaire des procureurs des parties, il est possible de régler ce litige hors cour,

81-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte un règlement hors-cour dans ce dossier et défraie un montant de 10 000\$ incluant tous les frais, intérêts et autres. QUE ce montant soit versé par l'intermédiaire des procureurs de la Municipalité, Tremblay, Boies, Mignault, Lemay et Associés. Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION MEMBRES AU C.C.U.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac possède un Comité consultatif d'urbanisme,

ATTENDU que ce comité est formé de deux représentants du conseil et de 6 représentants de la population,

ATTENDU que certains postes au sein du comité consultatif étaient vacants,

82-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à la nomination des membres du comité consultatif d'urbanisme de Pointe-du-Lac soit:
représentants de la municipalité, Messieurs Gilles Bourgoïn et Michel Brunelle;
représentants des citoyens, Messieurs Jean Rouette, Gaston Guilbert, Gérard Lafond, François Philibert, Roger Blanchette, Raymond Bluteau.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

83-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite Municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 février 1994 à 20 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Budget Tournoi de golf
- 2- Avis de motion: Règ. chiens
- 3- Avis de motion: Règ. Cour municipale
- 4- Soumission abat poussière
- 5- Acquisition terrain Noel
- 6- Acquisition terrain Investibloc
- 7- Mandat aviseur légal: Entente Maskimo
- 8- Mandat arpenteur: rue Maskimo
- 9- Acquisition rue Maskimo
- 10- Cours pompiers: RCR
- 11- Décision Dérogations mineures
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

84-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière du 14 février 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Correction: Page 3773, deuxième paragraphe, il faudrait lire "Un groupe de jeannettes de la Ronde de Pointe-du-Lac" et non de la meute de Pointe-du-Lac.

85-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que corrigé, le procès-verbal de la séance tenue le 14 février 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3772: concernant la terre de Monsieur Maurice Martin, on demande s'il y a des développements.

Les membres du conseil sont unanimes à mandater le secrétaire-trésorier et le directeur de l'administration à rencontrer M. Maurice Martin et à négocier l'acquisition de ce terrain.

Concernant la demande de Madame Lise Charette, relativement à la réglementation concernant les chiens, on demande s'il y a des développements.

Oui cet item est à l'ordre du jour.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: On souligne que les pompiers ont demandé de suivre un cours de RCR.

Cet item est à l'ordre du jour.

Transports: Le comité souligne que le dégel printanier se produira prochainement et on demande aux contribuables d'être patients et vigilants durant cette période.

Hygiène du milieu: Les estimés des travaux d'infrastructures à réaliser prochainement sont en cours et on attend des développements.

Urbanisme: Deux demandes de dérogations mineures ont été déposées par Messieurs Pelletier et Boucher. Le Comité Consultatif d'Urbanisme se rencontrera jeudi prochain.

M. Claude Noel a fait parvenir une demande de modification à la réglementation d'urbanisme. Le Comité Consultatif d'Urbanisme étudiera cette demande pour en faire rapport au conseil.

L'Association de Propriétaires de l'Ile St-Eugène a demandé l'autorisation d'effectuer des travaux sur une partie du terrain du Parc Antoine Gauthier relativement à l'aménagement du marais de l'île.

Comme une rencontre se tiendra avec les représentants de cette association le 3 mars prochain, le conseil prendra position relativement à cette demande lors de cette occasion.

Loisirs: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Maurice Martin, rue Notre-Dame, souligne que le fossé qui traverse la Route 138 et rejoint le fleuve en passant sur les terrains de Messieurs Berthiaume, cause des refoulements d'eau au printemps.

La municipalité a déjà visité les lieux et fait certaines améliorations, toutefois il est difficile d'améliorer d'avantage à cause de la présence de gros arbres et de l'espace disponible pour creuser ce fossé.

CORRESPONDANCE

Madame Gabrielle Lafond, directrice de l'O.M.H. de Pointe-du-Lac, fait parvenir copie des états financiers de l'Office pour la période se terminant le 31 décembre 93. Elle demande une résolution d'approbation du conseil sur ces états. Elle joint également un chèque au montant de 777\$ pour rembourser une partie de la contribution 93 de la Municipalité au déficit de l'office, lequel a été moins élevé que prévu. En effet, les opérations de 1993 démontrent des revenus de 37 489.\$ et des dépenses de 71 081\$, soit un déficit de 37 489\$ alors que le déficit prévu était de 41 344\$.



No de résolution
ou annotation

86-94

Féd.Faune

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac remet copie des états financiers de l'Office pour l'exercice se terminant le 31 décembre 1993,

ATTENDU que ces états financiers démontrent des revenus de 37 489\$ et des dépenses de 71 081\$, soit un déficit d'opérations de 37 489\$ alors que le déficit prévu était de 41 344\$,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accepte tels que présentés les états financiers annuels vérifiés pour exercice clos le 31 décembre 1993 de l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac, le tout tel que préparé par Marcel Dubé, comptable agréé.
Adoptée à l'unanimité.

La Fédération canadienne de la Faune invite la Municipalité à participer à nouveau à la Semaine nationale de la conservation de la faune qui se déroulera du 10 au 16 avril 94 sous le thème: "La biodiversité: tout un monde à sauvegarder!" Un modèle d'énoncé de proclamation est joint.

ATTENDU que le Parlement a adopté en 1947 une loi instituant la "Semaine nationale de la conservation de la faune" et saluant la mémoire de Jack Miner, protecteur de l'environnement, afin de sensibiliser les gens à l'importance de la protection des espèces sauvages au Canada;

ATTENDU que la Fédération canadienne de la faune souhaite que la Semaine nationale de la conservation de la faune suscitera l'engagement des collectivités à comprendre et à protéger activement la biodiversité du Canada;

ATTENDU que la protection de la biodiversité des habitats est nécessaire à la survie des plantes et des animaux indigènes du Canada;

ATTENDU que les espèces sauvages appartiennent à tous les Canadiens et doivent être protégées pour le bien des générations futures;

ATTENDU que le thème choisi pour la Semaine nationale de la conservation de la faune de cette année est "La biodiversité: tout un monde à sauvegarder!", et que ce thème met l'accent sur les interventions destinées à protéger et à favoriser l'existence d'une grande diversité d'espèces et d'habitats fauniques au Canada,

87-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de désigner la semaine du 10 au 16 avril 1994 Semaine nationale de la conservation de la faune en la Municipalité de Pointe-du-Lac, et d'enjoindre tous les citoyens à participer à l'élaboration de projets qui mettront l'accent sur la biodiversité afin d'améliorer l'habitat des espèces sauvages en la Municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

Corp.Sec.
adhésion

La Corporation des Secrétaires municipaux du Québec invite la Municipalité à renouveler l'adhésion du secrétaire-trésorier pour l'année 1994 au coût de 220\$ plus taxes.

88-94

Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion du secrétaire-trésorier pour l'année 1994 à la Corporation des Secrétaires municipaux du Québec au coût de 220\$ plus taxes.
Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

M. François Morneau souligne que le 24 décembre dernier le jeune Frédéric Allard âgé de 3½ ans et domicilié à Pointe-du-Lac décédait à la suite d'un cancer. Il demande donc au conseil de pouvoir rendre hommage à ce que la jeunesse a de plus précieux en elle-même, soit la vie en permettant à la bibliothèque municipale de s'enrichir gratuitement d'une nouvelle collection de volumes destinés spécifiquement aux enfants. Il demande qu'à l'intérieur de la section pour enfants à la bibliothèque, une plaque commémorative en mémoire de Frédéric Allard, soit placée. Qu'à partir d'un don annuel minimum de 100\$ qu'il effectuera à la bibliothèque, celle-ci s'engage à acquérir de nouveaux volumes destinés aux enfants et à l'intérieur desquels apparaîtrait la mention concernant Frédéric Allard. Il s'engage également à écrire personnellement aux différentes maisons d'édition pour enfants afin de solliciter des dons de volumes qui seront remis à la bibliothèque et finalement de tenir un concours de dessin ouvert aux enfants abonnés à la bibliothèque sous le thème : "Hommage à la vie" et de remettre un prix en jouets d'une valeur de 50\$.

ATTENDU que les membres du conseil ne sont pas prêts à accepter toutes les conditions de Monsieur Morneau,

89-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate le directeur de l'administration à convenir des conditions et modalités de l'entente qui pourrait intervenir avec Monsieur Morneau. Adoptée à l'unanimité.

BUDGET TOURNOI DE GOLF

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac tiendra le 12 juin prochain son tournoi de golf annuel,

ATTENDU que les coûts reliés à l'organisation de cette activité sont prévus au budget de l'année en cours,

90-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac confirme l'affectation d'un budget de 1 500\$ pour l'organisation du tournoi de golf annuel de la Municipalité. Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: REG. CONCERNANT LES CHIENS

91-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement concernant la garde et l'élevage des animaux et des chiens. Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÈG. COUR MUNICIPALE

92-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de donner avis de la présentation d'un règlement pour la conclusion avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest d'une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest au territoire de la Municipalité de Pointe-du-Lac. Adoptée à l'unanimité.

SOUMISSION ABAT POUSSIÈRE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions pour la fourniture de chlorure de calcium à titre d'abat poussière,

ATTENDU que les firmes ci-après ont soumis un prix, soit:

Somavrac	au coût de \$0.1408 le litre
Calclo	au coût de \$0.1402 le litre



No de résolution
ou annotation

ATTENDU que les deux soumissionnaires sont prêts à garantir ces prix pour une durée de 3 ans,

93-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Calclo au coût de \$0.1402 le litre pour la fourniture d'environ 100 000 litres de chlorure de calcium pour chacune des années 1994-1995-1996.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION TERRAIN NOEL

ATTENDU que la Municipalité doit prévoir un agrandissement des installations rattachées au service des travaux publics et de celles du service des loisirs,

ATTENDU que la Municipalité désire conserver une centralisation de ses équipements,

ATTENDU que la Municipalité a négocié avec Monsieur Noel, propriétaire d'un vaste terrain adjacent à ceux déjà possédés par la Municipalité,

94-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac achète de Les Entrepreneurs Noel et Fils inc. une partie du lot 260 du cadastre de Pointe-du-Lac contenant environ 1.70 hectare en superficie, le tout avec les bâtiments dessus construits portant les numéros civiques 1629 et 1631 du chemin Ste-Marguerite de Pointe-du-Lac, circonstances et dépendances pour la somme de 90 000\$ payable à raison de 50 000\$ lors de la signature du contrat de vente et de 40 000\$ en 1995 lors de la date anniversaire de signature de ce contrat. La présente acquisition est toutefois conditionnelle à ce que les locataires occupant le ou les immeubles libèrent les lieux au plus tard le premier juillet 1994.

Le notaire Henri Paul Martin est mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.

Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis à cette fin.

Que les montants nécessaires à cette acquisition soient puisés à même le surplus accumulé pour l'année 1994 et à même un montant à être budgété pour l'année 1995.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est contre cette résolution.

Adoptée

ACQUISITION TERRAIN INVESTIBLOC

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac a conclu en 1992 un protocole d'entente concernant un nouveau secteur résidentiel avec la firme Investibloc inc.

ATTENDU que cette entente prévoit la cession d'un terrain par Investibloc inc. à la Municipalité,

95-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière le lot 639-72 du cadastre de Pointe-du-Lac, pour la somme de UN (1) dollar, de la firme Investibloc inc.

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte de cession.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat à cette fin.

MANDAT AVISEUR LÉGAL: ENTENTE MASKIMO

Monsieur le Maire se retire des discussions et décisions sur les 3 prochains items de l'ordre du jour, compte tenu de son intérêt personnel.



No de résolution
ou annotation

96-94

ATTENDU que la Municipalité négocie avec la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée relativement à la construction et à l'ouverture d'une rue en zone industrielle,

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir un protocole à cet effet,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-lac mandate M^e André Lemay, avocat de la firme Tremblay, Bois, Mignault, Duperray et Lemay, à préparer un protocole d'entente avec la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée, relativement à la construction et l'ouverture d'une rue sur une partie des lots 218, 299, 230, 231, 233 et suivants s'il y a lieu. D'autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-suppléant et le Secrétaire-trésorier à signer ledit protocole et tous documents requis à cet effet, pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR: RUE MASKIMO

ATTENDU que la Municipalité négocie avec la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée relativement à la construction et à l'ouverture d'une rue en zone industrielle,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire effectuer des travaux d'arpentage à cet effet,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre de la firme Hamel, Roy et Pinard, à effectuer les travaux d'arpentage (descriptions techniques et plan de cadastre) requis pour l'ouverture et la construction d'une rue sur une partie des lots 218, 229, 230, 231, 233 et suivants s'il y a lieu.

D'autoriser Monsieur le Maire ou le Maire-suppléant et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité tout document ou plan à cet effet. Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE MASKIMO

ATTENDU que la Municipalité négocie avec la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée relativement à la construction et à l'ouverture d'une rue en zone industrielle,

ATTENDU que les parties sont à convenir un protocole d'entente à cet effet,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière de la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée, les parties des lots suivants, soit: P-218, P-229, P-230, P-231, P-233, le tout tel que décrit aux descriptions techniques préparées par Pierre Roy, arpenteur-géomètre,

En contrepartie, la Municipalité de Pointe-du-Lac rétrocède à la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée, les parties de lots suivantes: P-297, P-291 à P-289, P-287, P-286,

Le tout tel qu'apparaissant à un plan et descriptions préparés par le ministère des Transports du Québec,

Que le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer les actes d'acquisition et/ou de cession à ces fins,

Que Monsieur le Maire ou le Maire-suppléant et le



No de résolution
ou annotation

Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

COURS POMPIERS: RCR

ATTENDU que le groupe de pompiers volontaires de même que certains employés de la Municipalité désirent suivre un cours de réanimation cardio-respiratoire,

ATTENDU que plusieurs personnes ressources peuvent dispenser ce cours,

99-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate son directeur de l'administration à négocier avec les différents organismes accrédités pour dispenser un cours de RCR aux pompiers volontaires et à certains employés de la Municipalité.

QUE la Municipalité défraie les coûts rattachés à ce cours.
Adoptée à l'unanimité.

DÉCISION DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que M. Jacques Pelletier et M. Raymond Boucher ont déposé une demande de dérogations mineures à la réglementation de la Municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de l'assemblée à laquelle le conseil municipal prendra position sur ces demandes de dérogations,

100-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac prenne position sur les demandes de dérogations mineures présentées par Messieurs Jacques Pelletier et Raymond Boucher lors de son assemblée régulière du 28 mars 1994.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après:

15988	Yves Marchand	583.36
15989	Johanne Ménard	54.74
15990	Cantel	199.96
15991	Hydro Québec	11 843.82
15992	Gaz Métropolitain	1 105.10
15993	Martel et Villemur	2 915.54
15994	C. Lamond & Fils	83.43
15995	Distribution Pierre	1 162.65
15996	Biblio RPL Ltée	98.76
15997	Garage Denis Trudel	708.67
15998	Pélissier Refrigeration	661.46
15999	Elyse Cyr	66.00
16000	Gaétan Maurais	70.00
16001	Lise Paquin	26.00
16002	Jeannette Pombert	38.00
16003	Dany Renaud	70.00
16004	Michel Côté	25.00
16005	Panier Santé	69.40
16006	Wilson & Lafleur	102.72
16007	Pitney Bowes Leasing	237.09
16008	Editions Mabec Inc.	24.75
16009	Société Can. Postes	3 338 40
16010	Ministre Finances	24.27
16011	Société Fêtes du Qué.	32.30
16012	Ass. qué.	150.00
16013	Ass. Chef Incendie	139.10
16014	Yves Marchand	583.36
16015	Johanne Ménard	69.30



No de résolution
ou annotation

16016	Nancy Biron	15.22
16017	Services Financiers	528.48
16018	Marlène Tardif	15.30
16019	Cedic	6 635.00
16020	Marc Sansfaçon	131.36
16021	Jean-Guy Fréchette	196.45
16022	Ville St-Louis France	1 487.74
16023	Provigo	128.00
16024	Patrick Baril	229.24
16025	Alexandre Gaudet	656.04
16026	Nicole Bisson	30.00
16027	Johanne Janvier	35.00
16028	Jean-Claude Marchand	26.00
16029	Yves Marchand	57.58
16030	Yves Marchand	61.95
16031	Gaston Paillé Ltée	7 169.56
16032	Mme Lucie Crête	46.37
16033	Marc Veillette	192.97
16034	La Laurentienne Imp.	1 739.72
16035	Yves Marchand	583.30
16036	Marc Denoncourt	267.88
16037	André Dugré	92.00
16038	Gino Harnois	92.00
16039	Johanne Ménard	69.30
16040	Nancy Biron	33.94
16041	Michel Thiffault	311.19
16042	Petite Caisse	189.67
16043	Syndicat Employés	522.54
16044	La Laurentienne Imp.	4 789.18
16045	Ministre du Revenu	13 587.76
16046	Receveur Général	2 402.54
16047	Receveur Général	8 144.60
16048	Banque Nationale	78 018.75
16049	Bell Canada	722.75
16050	Hydro Québec	672.33
16051	Cogeco Cable	53.67
16052	Alexandre Gaudet Ltée	418.55
16053	S.Q.A.E.	4 876.67
16054	Ministre du Revenu	250.00
16055	Jacynthe Morasse	64.13
16056	Elyse Cyr	72.00
16057	Jeanne d'Arc Parent	19.50
16058	Louise Houle	35.70
16059	Maison Sony	258.97
16060	Commission Scolaire	223.24
16061	Notaires H.P. Martin	4 058.54
16062	Notaires H.P. Martin	1 138.96
16063	Yves Marchand	583.30
16064	Johanne Ménard	69.30
16065	Nancy Biron	15.22
16066	Yves Marchand	583.30
16067	Johanne Ménard	69.30
16068	Léo Paul Paquin	1 252.62
16069	Const. Yves Dupuis	1 138.39
16070	Echaufadage Du-For	59.64
16071	Distribution M. Lessard	6 502.60
16072	Suzanne Denoncourt	18 00
16073	Archambault Musique	594.56
16074	Excellents Café Nord	39.56
16075	DPLU	205.44
16076	Général Bearing Serv.	290.77
16077	Girlic	134.40
16078	Hydro Québec	2 349.12
16079	Guillevin Internation.	339.75
16080	HMV Canada	1 685.32
16081	Location Multi-Cam.	155.80
16082	Les Pompes Garand	113.60
16083	Les Portes Arco inc.	1 905.99
16084	Société Assurance	105.00
16085	Hamel, Roy & Pinard	13 078.86
16086	Hamel, Roy & Pinard	1 424.21
16087	Continental Canada	500.00
16088	MRC de Francheville	2 528.64
16089	Ville Trois-Rivières	153.64



No de résolution
ou annotation

16090	Louise Houle	45.34
16091	Marc Sansfaçon	115.43
16092	Steeve Collins	35.00
16093	Claudia Lesmerises	72.89
16094	Steve Collins	33.00
16095	Edwardo Soland	157.00
16096	Normand Hélie	146.00
16097	Judith Dontigny	66.00
16098	Martine Pépin	110.00
16099	Steeve Chauvette	73.00
16100	Anne Marechal	250.00
16101	Marie-Claude Savard	55.00
16102	Micheline Dubé	91.00
16103	Linda Beaumier	330.00
16104	Jean-Louis Morissette	275.00
16105	David Labonté	110.00
16106	Nathalie Letendre	192.00
16107	J.C.K. enr.	504.00
16108	Valérie Désaulniers	44.00
16109	Nicole Tousignant	220.00
16110	Lisette Bergeron	91.00
16111	Jean-Pierre Lemire	70.00
16112	Yves Marchand	583.30
16113	Johanne Ménard	69.30
16114	Banque Nationale	585.14
16115	Banque Nationale	131 341.75
16116	S.Q.A.E.	8 704.11
16117	D.P.L.U.	31.89
16118	Les Portes Arco inc.	577 80
16119	Les Cafés Nord	39.95
16120	Dépanneur Sim & Dom	132.34
16121	Buffet du Vieux Moulin	171.72
16122	Construction Yvan Boisvert	50 417.35
16123	Services Financiers	660.60
16124	C.P. Rail	860.00
16125	Entreprises R. Lewis	154.34
16126	J.B. Deschamps inc.	2 273.71
16127	Yuseikan inc.	140.00
16128	Ministre des Finances	162.00
16129	Tremblay, Bois, Mignault	12 785.10
16130	Elyse Cyr	72.00
16131	Raymond Gélinas inc.	106.35
16132	Tremblay, Bois, Mignault	10 000.00
16133	Commission Santé et Séc.	1 419.01
16134	Gaz Métropolitain	1 038.56
16135	Cantel	194.98
16136	Hydro Québec	12 484.15

101-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accepte les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Raymond Blanchette, rang St-Charles, demande ce que comprend l'avis de motion donné pour modifier le règlement concernant la garde et l'élevage des petits animaux et des chiens.

Monsieur le Maire souligne que ce nouveau règlement abolira les restrictions sur les races de chiens et modifie les amendes imposées en cas d'infraction à ce règlement.

M. Maurice Martin, rue Notre-Dame, se plaint de la circulation de camions lourds la nuit sur la route 138.

Monsieur le Maire souligne que les agents du ministère du Transport de même que ceux de la Sûreté du Québec effectuent une surveillance particulière en période de dégel.

L'ordre du jour étant épuisé,

102-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la susdite Municipalité de Pointe-du-Lac, tenue le 7 mars 1994, à 17 h 30, à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Gilles Bourgoïn.

Monsieur le Maire récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier, le 4 mars 1994 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

La convocation de l'assemblée comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Mandat arpenteur: déplacement d'une partie du chemin Petites Terres
- Avis de motion: Règ. de Déplacement (Fermeture et ouverture) d'une partie du chemin des Petites Terres
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

MANDAT ARPENTEUR

ATTENDU que le chemin des Petites Terres apparaît au cadastre officiel de la Municipalité depuis l'existence du cadastre,

ATTENDU que le ministère des Transports, qui avait la charge de l'entretien de ce chemin, a effectué le déplacement d'une partie de ce chemin,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire effectuer de l'arpentage sur une partie de ce chemin,

103-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre pour réaliser la localisation et les descriptions techniques du chemin actuel des Petites Terres pour sa partie traversant les lots P-218, P-219, P-220, P-223, P-224, soit la partie comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite. Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÈG. DE DÉPLACEMENT

104-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement décrétant le déplacement de la partie du chemin des Petites Terres comprise entre l'autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite. Le présent règlement vise la fermeture de cette partie du chemin telle qu'elle apparaît au cadastre officiel et vise l'ouverture de cette partie de chemin telle qu'elle existe actuellement. Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

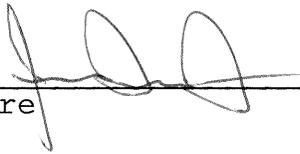


No de résolution
ou annotation

105-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.



maire



secrétaire-trésorier

Séance rég.
14-3-94

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la susdite Municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 mars 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers: Messieurs Denis Deslauriers et Gilles Bourgoïn.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Achat matériel informatique
- 2- Adoption Règlement concernant les chiens
- 3- Adhésion 1994-95: Marc Sansfaçon, ordre des ingénieurs
- 4- Mandat notaire: achat terrain Claude Noel
- 5- Mandat arpenteur
- 6- Avis motion: Règ. Déplacement ch. Petites Terres
- 7- Prolongement Prêt #1: 4^e et 5^e Dubois
- 8- Règ. Cour municipale
- 9- Achat terrain M. Martin
- 10- Mandat M.R.C. Modif. zonage
- Période questions
- Levée de l'assemblée

106-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 février 1994 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 7 mars 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.



No de résolution
ou annotation

108-94

107-94 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 28 février 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 7 mars 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3837: rapport du comité des transports: On demande à quel moment la période de dégel printanier débutera.

Cette période est déjà débutée et devrait se terminer vers le 15 mai prochain.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport des incendies pour le mois de février 1994.

Transport: On souligne que les contribuables ont été avisés de ne pas pousser de neige dans la rue et d'ailleurs certains constats d'infraction ont été émis. On souligne que la même réglementation s'applique également aux morceaux de glace que les gens pourraient être tentés de jeter dans la rue, ce qui est dangereux et pour les automobilistes et pour les piétons.

Hygiène: Monsieur le Maire souligne qu'il préside un comité d'étude à la M.R.C. de Francheville relativement à l'implantation de site d'enfouissement. Ce comité doit soumettre prochainement son rapport à la M.R.C.

Urbanisme: On dépose le procès-verbal de la dernière réunion du comité consultatif d'urbanisme tenu le 3 mars dernier. A l'intérieur de ce procès-verbal, le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de la dérogation mineure présentée par Groupe Conseil Trittech inc. relativement à une construction sur le lot 639-43. Le comité soumet également le rapport des permis de construction pour les mois de janvier et février.

Loisirs: Le comité soumet le rapport d'utilisation des salles pour les mois de janvier et février.

Secrétaire-trésorier: Le Secrétaire-trésorier souligne que les 2 journées d'enregistrement ont été tenues le 8 et 9 mars dernier relativement à la modification à la réglementation d'urbanisme soit les règlements 226 à 233 et qu'au cours de ces journées aucun électeur n'a signé le registre demandant la tenue d'un référendum sur ces modifications à la réglementation. Les règlements d'amendement sont donc entrés en vigueur en date de ce jour.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des informations concernant l'item de l'ordre du jour où il est question de règlement de déplacement du chemin des Petites Terres.

Monsieur le Maire explique que le ministère des Transports ou des Terres et Forêts dans les années 40 ou 50 a effectué le déplacement du chemin des Petites Terres pour la partie comprise entre l'autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite et il n'y a donc pas eu de



No de résolution
ou annotation

MaisonLepage
sollic.

règlement de fermeture de l'ancien chemin ni d'ouverture de nouveau chemin. C'est pourquoi la Municipalité désire corriger cette situation.

CORRESPONDANCE

Lise et Germain Charette remercient pour la rapidité avec laquelle le dossier concernant le règlement sur les chiens a été traité.

La Maison Jean-Lepage inc. est un organisme à but non lucratif qui offre une thérapie à des toxicomanes. On demande l'autorisation de faire du porte à porte pour procéder à une levée de fonds et ce du 1^{er} au 30 avril 1994.

ATTENDU que la Maison Jean-Lepage inc. désire effectuer une sollicitation sur le territoire de la Municipalité,

ATTENDU que la réglementation municipale exige l'obtention d'un permis de sollicitation,

109-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Maison Jean-Lepage inc. à effectuer une sollicitation auprès des citoyens de Pointe-du-Lac et ce pour la période du 1^{er} au 30 avril 1994.

Que cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chacun des sollicitateurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.

Adoptée à l'unanimité.

Serv. Bénév.
remerc.

Le Service des bénévoles de Pointe-du-Lac remercie sincèrement pour l'appui financier qui aide à poursuivre son action.

Invit. Festiv.
Poésie

M. Gaston Bellemare, président du Festival international de la Poésie, informe que ce festival est organisé par la Fondation Les Forges inc., organisme à but non lucratif dont les objectifs sont de promouvoir la poésie et les poètes. Il invite à dénicher dans la municipalité, un(e) poète qui n'a jamais publié un seul de ses poèmes mais qui écrit de la poésie. Le poème d'amour devra être remis avant le 31 mars. A l'occasion de la 10^e édition un monument sera érigé et le poème sera placé dans la base, rendant hommage à tous les poètes inconnu(e)s de cette planète.

Insp.
Mauv. Herbes

Le Service de phytotechnie de Québec demande la nomination d'une personne à titre d'inspecteur des mauvaises herbes aux termes de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture.

ATTENDU que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation demande la nomination d'un inspecteur en regard de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture,

110-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Yves Marchand inspecteur des mauvaises herbes au terme de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture. Adoptée à l'unanimité.

ACHAT MATÉRIEL INFORMATIQUE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix auprès de différents fournisseurs pour l'acquisition d'équipement informatique,

ATTENDU que les firmes ci-après ont soumis un prix, soit:



No de résolution
ou annotation

- Androïde, avec un prix total de 7 313.16\$;
- Celibec, avec un prix total de 6 751.22\$;

111-94
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac achète de la firme Celibec inc. 2 ordinateurs 486SX 25 et une imprimante laser au prix de 6 751.22\$ toutes taxes, livraison et installation incluse. Que le montant nécessaire à ces achats soit puisé à même le budget prévu pour l'année en cours. Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈGLEMENT CONCERNANT LES CHIENS

RÈGLEMENT CONCERNANT LA GARDE ET L'ÉLEVAGE DES ANIMAUX ET DES CHIENS

ATTENDU que toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements concernant la garde et l'élevage des animaux et des chiens,

ATTENDU qu'il y a lieu de reviser le règlement existant,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 28 février 1994.

112-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu qu'il soit ordonné et statué, et le dit règlement ordonne et statue ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le titre du présent règlement est "Règlement concernant la garde et l'élevage des animaux et des chiens dans la municipalité de Pointe-du-Lac" et peut être cité sous le nom de "Règlement numéro 238". Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 179 à toutes fins que de droits.

ARTICLE 2

Le but du présent règlement est de prévenir les dommages et ennuis que peuvent causer la garde et l'élevage des animaux et des chiens, de limiter le nombre de chiens par unité de logements et d'imposer une taxe et/ou licence aux propriétaires et/ou gardiens de chiens dans la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 3

L'emploi des verbes au présent comprend le futur. Le singulier comprend le pluriel et viceversa à moins que la phraséologie implique clairement qu'il ne peut pas en être ainsi. Dans le présent règlement, on entend par:

La "Municipalité": la Corporation municipale de Pointe-du-Lac et son territoire administratif.

Le "Conseil" : le Conseil municipal de la Corporation municipale de Pointe-du-Lac.

"Officier municipal" : la personne ou l'organisme désigné par la Municipalité pour faire observer le présent règlement.

Le mot "chien" : tout chien, chienne ou chiots âgés de plus de deux (2) mois,

Le mot "chenil" : tout logement et/ou endroit où plus de deux (2) chiens sont gardés.

"Animal de ferme": animal habituellement gardé ou élevé sur une ferme tel que cheval, mule, chèvre, bovin, mouton, porc, lapin, galinacé, anatidé, colombidé.



No de résolution
ou annotation

"Animal de maison": un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère (à l'exclusion d'un singe), un petit reptile non venimeux ni dangereux, un oiseau de volière (à l'exclusion des galinacés, anatidés et colombidés).

"Animal sauvage" : Tout animal autre qu'un animal de maison ou de ferme.

"Gardien" : Tout propriétaire ou possesseur d'un animal, toute personne donnant refuge à un animal, qui le nourrit, qui l'accompagne, qui pose à l'égard d'un animal des gestes comme s'il était son maître ou qui le tolère sur le terrain qu'il occupe ou dont il est le propriétaire, ou dans la maison ou le logement qu'il occupe ou dont il est propriétaire, ou dans leurs dépendances.

Toutefois, le gardien ne comprend pas:

un médecin vétérinaire membre de la Corporation professionnelle des médecins vétérinaires du Québec ou de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec constitué en vertu de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8) lorsqu'il pose un acte ou agit à tel titre, ou

la personne ou la corporation, opérant un commerce de chenil, qui agit à l'égard d'un animal comme gardien temporaire de cet animal.

"Petit animal vivant" : Petit animal de ferme tel que la famille des galinacés, des anatidés, des colombidés de moins de trois semaines et les lapins de moins de deux mois.

"Chien ou chienne: d'attaque" : tout chien ou chienne dressé pour le combat ou la défense.

"Chien vicieux" : Chien qui rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- qui a mordu ou tenté de mordre un être humain ou un autre animal;

- qui a commis au moins trois (3) infractions à l'un ou l'autre des paragraphes G, K de l'article 18 du présent règlement au cours des six (6) derniers mois.

Toutefois, un chien ne devient pas un chien vicieux si l'acte est commis dans l'une ou l'autre des situations suivantes:

- pour défendre une personne contre une attaque;

- pour empêcher l'intrusion, par qui que ce soit, ou pour éloigner un intrus d'une maison d'habitation ou d'un immeuble dont il assure la protection;



No de résolution
ou annotation

- pour répondre à un commandement
de son gardien.

"Enclos : Un parc entouré d'une clôture en treillis galvanisé ou son équivalent fabriquée de mailles serrées pour empêcher les enfants ou toutes personnes de se passer la main au travers et avoir une hauteur d'au moins deux (2) mètres et finie dans le haut vers l'intérieur en forme de "Y", puis entouré d'une clôture enfouie dans le sol d'au moins 30 centimètres, puis le fond de l'enclos être fait de broches genre clôture dont on se sert pour les poules, puis l'enclos devra respecter la marge de recul d'une remise telle que mentionnée au règlement d'urbanisme et une superficie au sol de 3 mètres carrés, ce pour chaque animal;

"Propriétaire de : toute personne qui est propriétaire chien"
d'un chien ou qui donne refuge ou qui nourrit ou qui accompagne ou qui pose à l'égard de ce des gestes de gardien. N'est pas propriétaire de chien, la personne ou corporation opérant un commerce de chenil qui agit à l'égard d'un animal comme gardien temporaire de cet animal et qui détient un permis de chenil.

"Licence" : le permis exigé par la Municipalité de tout propriétaire de chien, ainsi que le médaillon officiel que doit porter un chien.

ARTICLE 4

Dans les limites de la Municipalité, tout propriétaire de chien doit détenir un permis pour chacun de ses chiens et doit en tout temps, munir chacun de ceux-ci du médaillon officiel prouvant que le permis a dûment été acquitté par le propriétaire.

ARTICLE 5

Toute personne qui garde plus de deux chiens devra obtenir du préposé de la Municipalité, le permis l'autorisant à garder ces chiens ou opérer un chenil. Ce permis pourra être émis en autant que le chenil respecte les exigences du ministère de l'Environnement relatives à l'exploitation d'un tel établissement. Cependant les normes municipales à respecter sont les suivantes: l'établissement servant de chenil devra être situé à cent (100) mètres de tout cours d'eau ou prise d'eau potable, à soixante (60) mètres de tout chemin public, à deux cents (200) mètres de toute unité d'habitation voisine et à quatre cents (400) mètres de toute zone résidentielle".

ARTICLE 6

Chaque année, en janvier, la Municipalité préparera un rôle de perception par lequel une licence annuelle sera imposée et prélevée à l'égard de tout propriétaire de chien résidant dans les limites de la Municipalité, sans fraction d'année, suivant le tarif prescrit à l'Article 7 du présent règlement. Cette licence de même que le permis de chenil est exigible le premier jour de janvier de chaque année et couvre la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 7

Le coût annuel du permis est de seize (16) dollars toutes taxes incluses pour chaque chien et est non remboursable. Le permis est gratuit s'il est demandé pour un chien-guide par un handicapé visuel qui présente une preuve de cécité.



No de résolution
ou annotation

Le coût annuel d'un permis de chenil est de 50\$ et est non remboursable.

ARTICLE 8

La demande de permis doit énoncer les noms, prénoms et adresse du propriétaire de chien, ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de chaque chien.

ARTICLE 9

La Municipalité peut mandater et/ou destituer, par résolution de son Conseil, un officier municipal pour faire appliquer le dit règlement et émettre les infractions s'il y a lieu. Cet officier municipal peut ordonner la destruction d'un chien qu'il juge dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens. Il peut aussi visiter tous les lieux afin de vérifier l'observance du présent règlement.

ARTICLE 10

Il est défendu de laisser errer tout chien dans les limites de la Municipalité. Tout chien fréquentant les rues ou places publiques permises devra être retenu au moyen d'une laisse par la personne qui l'accompagne; sans quoi tel chien sera alors considéré comme un chien errant et pourra être recueilli et mis en fourrière durant une période de trois jours. Dans l'éventualité où ce chien ne serait pas réclamé dans ce délai, la Municipalité pourra en disposer par mode sommaire ou le vendre à son profit.

ARTICLE 11

L'officier municipal chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 7 heures et 19 heures, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Nul ne peut nuire ou tenter de nuire à l'officier municipal dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12

Nul ne peut garder ou élever un animal sauvage qu'il soit ou non apprivoisé.

Nul ne peut garder ou élever un animal de ferme sauf sur une ferme.

Nul ne peut garder ou élever un chien vicieux.

Sauf sur une ferme, nul ne peut garder ou élever en même temps plus de deux chiens ou deux chats dans un logement, une unité d'habitation ou leur dépendance. Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui accouche, doit, dans les soixante jours de l'accouchement, disposer des chiots ou des chatons. Le cas échéant, le gardien devra obtenir de la Municipalité un permis de chenil.

Tout autre animal de maison peut être gardé ou élevé.

ARTICLE 13

Dans tous les cas où un animal est atteint de la rage ou d'une autre maladie contagieuse, celui-ci doit être muselé et tenu en cage de façon telle qu'il lui soit totalement impossible de mordre.

ARTICLE 14

Les chiens d'attaque doivent être tenus continuellement dans leur enclos. De plus, pour sortir un chien d'attaque dans les rues ou places publiques, tout propriétaire, possesseur ou gardien doit tenir son chien d'attaque en laisse et lui faire porter une muselière.



No de résolution
ou annotation

La race de chien "Malamute" et ses croisements sont par le présent règlement classés avec les chiens d'attaque.

ARTICLE 15

Les faits, circonstances et actes suivants constituent des nuisances et sont interdits:

- A- La présence d'un animal de ferme dans un parc, terrain de jeu, place publique ou édifice public;
- B- La présence d'animal de maison ou de ferme dans un chemin public, au sens du règlement 1698 concernant la sécurité routière dans les limites de la Municipalité sans être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser.
- C- La présence d'un animal de maison ou de ferme sur un terrain privé autre que celui du gardien, sans le consentement du propriétaire de ce terrain.
- D- L'omission par le gardien d'un animal de maison, de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé sali par les matières fécales sauf s'il s'agit du chien-guide d'un handicapé visuel;
- E- L'omission par le gardien d'un animal de ferme de nettoyer par tous les moyens appropriés, tout lieu public ou privé sali par les matières fécales sauf si le lieu privé est situé sur la ferme du gardien;
- F- Toute chienne ou chatte en rut insuffisamment enfermée ou isolée;
- G- Tout animal de maison qui cause un danger ou un dérangement par sa méchanceté, parce qu'il détruit ou endommage une propriété ou un bien, dérange les ordures, trouble la paix du voisinage, aboie, hurle ou émet des cris;
- H- Tout animal de maison ou de ferme se trouvant hors du terrain de son gardien qui mord une personne;
- I- Tout chien méchant, dangereux, vicieux ou ayant la rage;
- J- La présence d'un animal de maison sur le terrain de son gardien si cet animal n'est pas attaché de façon à ne pouvoir outrepasser les limites dudit terrain ou si ledit terrain n'est pas pourvu d'une clôture suffisamment haute pour empêcher cet animal de la franchir. Cette disposition ne s'applique pas sur une ferme.

ARTICLE 16

Si un chien errant est placé en fourrière, et avant qu'il ne soit abattu ou vendu, le propriétaire ou gardien de tel chien le réclame, celui-ci peut en reprendre possession après avoir acquitté la somme de quinze (15) dollars pour la cueillette plus la somme de cinq (5) dollars par jour pour frais de pension. Il doit également acquitter le coût du permis au cas où tel permis n'aurait pas été émis.

ARTICLE 17

Tout chien errant placé en fourrière, non réclamé par son propriétaire après un avis de trois (3) jours, pourra être vendu à une personne qui en fait la demande.

ARTICLE 18

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible:

- A- Pour une première infraction d'une amende minimale de 100\$ et d'une amende maximale de 1 000\$;



No de résolution
ou annotation

B- Pour une deuxième infraction, d'une amende minimale de 200.00\$ et d'une amende maximale de 2 000\$. Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction différente;

L'exécution de tout jugement rendu se fera conformément au Code de procédure pénale.

ARTICLE 19

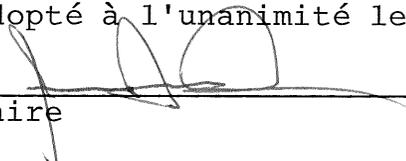
Lorsqu'un gardien commet une infraction aux articles 4,5,6,7,8 l'autorité compétente doit lui délivrer un avis de soixante-douze (72) heures, lui enjoignant de fournir, dans un délai de soixante-douze (72) heures, la preuve qu'il était titulaire d'un permis et d'un médaillon au moment dudit avis. A défaut, pour le gardien, de fournir cette preuve à l'officier municipal dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction à l'un ou l'autre de ces articles.

Lorsqu'un gardien commet une infraction à tout autre article du présent règlement, l'officier municipal doit lui délivrer un avis lui enjoignant de se conformer au présent règlement dans un délai de soixante-douze (72) heures. A défaut pour le gardien de se conformer audit article et d'en fournir la preuve à l'officier municipal dans le délai, l'avis constitue un billet d'infraction audit article.

Cet avis doit décrire sommairement l'infraction et indiquer l'article du règlement.

ARTICLE 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adopté à l'unanimité le

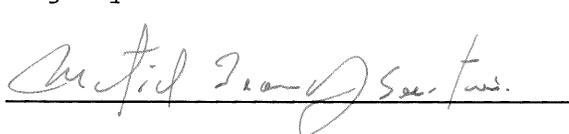

Maire


Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11:00 et 12:00 heures de l'avant-midi, le 19^e jour de mars 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 19^e jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.


Secrétaire-trésorier

ADHÉSION 94-95: MARC SANSFACON: ORDRE DES INGÉNIEURS

ATTENDU que l'Ordre des Ingénieurs invite la Municipalité à renouveler l'adhésion de M. Marc Sansfaçon pour l'année 1994-1995,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'adhésion de M. Marc Sansfaçon à l'Ordre des Ingénieurs pour un montant de 90\$ plus taxes pour l'année 1994-1995.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE: ACHAT TERRAIN CLAUDE NOEL

ATTENDU que la Municipalité doit prévoir un agrandissement des installations rattachées au service des travaux publics et de celles du service des loisirs,

ATTENDU que la Municipalité désire conserver une centralisation de ses équipements,



114-94

No de résolution
ou annotation

ATTENDU que la Municipalité a négocié avec Monsieur Noel, propriétaire d'un vaste terrain adjacent à ceux déjà possédés par la Municipalité,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que:

- La résolution numéro 94-94 adoptée le 28 février 1994 soit annulée à toutes fins que de droit;
- La Municipalité de Pointe-du-Lac achète de "Les Entrepreneurs Noel et Fils inc., une partie du lot 260 du cadastre de Pointe-du-Lac contenant environ 1.70 hectare en superficie, le tout avec les bâtiments dessus construits, portant les numéros civiques 1629 et 1631 du chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, circonstances et dépendances pour la somme de 90 000\$ payable à raison de 50 000\$ lors de la signature du contrat de vente (dont 20 000\$ sera versée à Madame Claire St-Pierre) et de 40 000\$ en 1995 (dont 15 000\$ sera versée à Madame Claire St-Pierre) lors de la date anniversaire de la signature de l'acte de vente. La présente acquisition est aussi conditionnelle à ce que les locataires occupant cet ou ces immeubles, libèrent les lieux au plus tard le premier juillet 1994. Le notaire Normand Houde est mandaté à préparer les documents requis à cette fin. Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis à cette fin. Que les montants nécessaires à cette acquisition soient puisés à même le surplus accumulé pour le montant de 1994 et à même un montant à être budgété pour l'année 1995. Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR

Monsieur le maire Jean Simard se retire des discussions et décisions sur cet item compte tenu des intérêts qu'il a ou peut avoir en regard de ce dossier.

ATTENDU que le chemin des Petites Terres apparaît au cadastre officiel de la Municipalité depuis l'existence du cadastre,

ATTENDU que le ministère des Transports, qui avait la charge de l'entretien de ce chemin, a effectué le déplacement d'une partie de ce chemin,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire effectuer de l'arpentage sur une partie de ce chemin,

115-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre pour réaliser la localisation et les descriptions techniques du chemin actuel des Petites Terres pour sa partie traversant les lots P-218, P-219, P-220, P-223, P-224, soit la partie comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite. Que la présente abroge et remplace à toute fin que de droit, la résolution numéro 103-94 adoptée le 7 mars 1994. Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÈG. DÉPLACEMENT CH. PETITES TERRES

Monsieur le maire Jean Simard se retire des discussions et décisions sur ce sujet puisqu'il a ou peut avoir des intérêts dans l'un ou l'autre des terrains touchés.



No de résolution
ou annotation

116-94

ATTENDU QUE LE MINISTÈRE DES Transports et/ou le ministère des Terres et Forêts ont procédé, vers les années 1950 et 1970, au déplacement d'une partie du chemin des Petites Terres, tel qu'il apparaît au plan de cadastre officiel de Pointe-du-Lac, pour sa partie comprise sur les lots P-218, P-219, P-220, P-223, soit la partie comprise entre l'Autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter la fermeture de la partie de chemin apparaissant au cadastre officiel et n'étant plus utilisée,

ATTENDU qu'il y a lieu de décréter l'ouverture de la partie de ce chemin telle qu'elle est existante de nos jours, et ce, depuis nombre d'années,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu que:

- La Municipalité de Pointe-du-Lac ferme une partie du chemin des Petites Terres apparaissant au cadastre officiel de Pointe-du-Lac en 1874, pour sa partie comprise sur les lots P-218, P-219, P220 et P-223;
- La Municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'ouverture d'une partie du chemin des Petites Terres, telle qu'elle est existante actuellement, pour sa partie sise sur les lots P-218, P-220, P-223 et sur une partie sans désignation cadastrale. Le tout tel qu'apparaissant à un plan et à des descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38871 de ses dossiers et numéros 2490 à 2495 de ses minutes.
- La Municipalité de Pointe-du-Lac convoque les intéressés à assister à la séance du Conseil qui se tiendra le 28 mars 1994 à la salle de l'Hôtel de Ville à 20 heures afin qu'ils puissent y exprimer leur opinion.

Un avis de motion est donné pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant la fermeture de la partie de l'ancien chemin des Petites Terres, située sur les lots P-218, P-219, P-220 et P-223 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac et décrétant l'ouverture du chemin actuel, située sur les lots P-218, P-220 et P223 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité.

PROLONGEMENT PRÊT #1: 4^e et 5^e DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 183 décrétant des travaux d'infrastructures dans les 4^e et 5^e Avenue Place Dubois,

ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger l'emprunt temporaire effectué par la résolution 81-93 adoptée le 22 février 1993,

117-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac prolonge l'emprunt temporaire auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour un montant n'excédant pas 450 000\$ soit 90% du montant de l'emprunt de 500 000\$ décrété par le règlement numéro 183.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

118-94

RÈGLEMENT NO 239

RÈGLEMENT AUTORISANT LA MODIFICATION D'UNE ENTENTE EXISTANTE AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA COUR MUNICIPALE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

ATTENDU QUE la municipalité de Pointe-du-Lac désire se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les Cours municipales L.R.Q. c. C-72.01 pour conclure une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour Municipale de Trois-Rivières-Ouest;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil tenue le 28 février 1994;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, le règlement suivant, portant le numéro 239 est adopté;

Article 1: La municipalité de Pointe-du-Lac autorise la conclusion d'une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour Municipale de Trois-Rivières-Ouest au territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac. Cette entente est annexée au présent règlement;

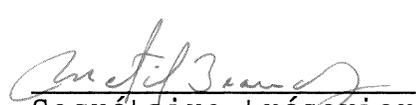
Article 2: Le Maire et le Secrétaire-trésorier sont autorisés à signer ladite entente;

Article 3: Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit les règlements numéro 24 adopté le 14 janvier 1980, numéro 24-1 adopté le 12 janvier 1984 et numéro 236 adopté le 10 janvier 1994.

Article 4: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi;

Adopté à Pointe-du-Lac, ce 14^e jour du mois de mars 1994.


Maire


Secrétaire-trésorier

ENTENTE PORTANT SUR LA MODIFICATION D'UNE ENTENTE EXISTANTE AFIN DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA COMPÉTENCE TERRITORIALE DE LA COUR MUNICIPALE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST.

ENTRE: VILLE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST
et
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
et
MUNICIPALITÉ DE CHAMPLAIN
et
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC
et
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-PÉRADE
et
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ETIENNE DES GRÈS
et
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LUC-DE-VINCENNES
et
MUNICIPALITÉ DE SAINT-NARCISSE
et
MUNICIPALITÉ DE SAINT-STANISLAS



No de résolution
ou annotation

ATTENDU que les municipalités à l'entente désirent se prévaloir des dispositions de l'article 24 de la Loi sur les Cours municipales L.R.Q. c. C72.01 pour conclure une entente portant sur la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de TroisRivièresOuest.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit:

- Article 1.** L'entente a pour objet la modification d'une entente existant avec les municipalités de Pointedu-Lac et de Saint-Etienne des Grès, afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de la Ville de Trois-RivièresOuest à d'autres municipalités.
- Article 2.** Le chef-lieu de la Cour municipale est situé dans le territoire de la Ville de Trois-RivièresOuest à l'adresse suivante:
- 500, Côte Richelieu
Trois-Rivières-Ouest, Québec
G9A 2Z1
- Article 3.** L'adresse du greffe de la Cour municipale est la suivante:
- 500, Côte Richelieu
Trois-Rivières-Ouest, Québec
G9A 2Z1
- Article 4.** La Cour municipale siégera au 500, Côte Richelieu, à Trois-Rivières-Ouest.
- Article 5.** Les dépenses en immobilisations antérieures et postérieures à l'entrée en vigueur de la présente entente seront à la charge de la Ville de TroisRivières-Ouest.
- Article 6.** Les coûts d'exploitation ou d'opération de la Cour municipale comprenant, notamment, les salaires, le chauffage, l'électricité, les assurances et les frais d'entretien seront répartis de la façon suivante:
- a) à titre de frais d'adhésion, chaque municipalité versera la somme de 1,000,00\$ annuellement, payable avant le 1^{er} février de chaque année civile.
 - b) chaque municipalité versera des frais fixes de 50,00\$ pour chaque dossier ouvert.
 - c) tous les déboursés faits relativement à un dossier (frais d'huissier, poste certifiée, frais de subpoena etc.) seront à la charge de la municipalité poursuivante.
 - d) chaque municipalité poursuivante assumera les frais des procureurs pour chacun de ses dossiers, selon l'entente convenue entre eux.
- Article 7.** La ville de Trois-Rivières-Ouest procédera à l'embauche du personnel de la Cour et elle en aura seule la responsabilité. Elle devra de plus choisir les procureurs de la Cour.
- Article 8.** Les procureurs ainsi initialement choisis par la Ville de Trois-Rivières-Ouest devront être utilisés par chacune des municipalités pour les fins de leurs dossiers.



No de résolution
ou annotation

Pour remplacer lesdits procureurs, la Ville de Trois-Rivières-Ouest devra obtenir l'accord d'au moins 50% des autres municipalités membres.

En cas de conflit d'intérêt ou d'impossibilité d'agir de la part des procureurs retenus par la Ville de Trois-Rivières-Ouest, la Ville de Trois-Rivières-Ouest ou la municipalité concernée pourra assigner le procureur de son choix sans besoin d'obtenir l'accord des autres municipalités.

Article 9. Les amendes et les frais perçus reviennent intégralement à la municipalité poursuivante.

Article 10. Les conditions financières peuvent être révisées à chaque année au cours des trois (3) mois qui précèdent la date anniversaire de l'entrée en vigueur de l'entente.

Article 11. Toute autre municipalité désirant adhérer à l'entente pourra le faire, conformément aux règles suivantes:

- a) elle obtient l'accord de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.
- b) elle accepte par règlement toutes les conditions de l'entente au moment de son adhésion.

Article 12. Une municipalité partie à l'entente peut, en adoptant un règlement à cette fin, s'en retirer.

La municipalité désirant se retirer de l'entente devra alors verser à la Ville de Trois-Rivières-Ouest la somme de 2 000,00\$ à titre de dédommagement.

Article 13. L'entente peut être révoquée avec l'accord de toutes les municipalités parties à l'entente.

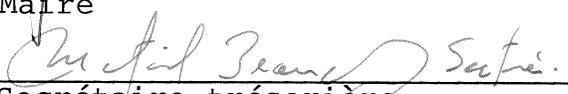
Article 14. Advenant l'abolition de la Cour, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la façon suivante:

- a) la Ville de Trois-Rivières-Ouest étant propriétaire de l'immeuble où siège la Cour, il n'y aura aucun partage.
- b) La Ville de Trois-Rivières-Ouest gardera la propriété des biens meubles (équipements ou accessoires) sans aucune indemnité pour les autres municipalités.
- c) Tout passif sera à la charge de la Ville de Trois-Rivières-Ouest, à l'exception de toutes sommes dues aux termes de l'article 6 des présentes, lesquelles devront être acquittées par chaque municipalité concernée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Pointe-du-Lac, ce 18^e jour du mois de mars 1994.

VILLE DE TROIS-RIVIÈRES-OUEST

Par: 
Maire

Par: 
Secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

MUNICIPALITÉ de POINTE-DU-LAC

Par: [Signature]
Maire

Par: [Signature]
Secrétaire-trésorie

ACHAT TERRAIN: M. MARTIN

ATTENDU que lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 14 février dernier, M. Maurice Martin a offert de vendre la terre qu'il possède, sur les lots P-28 et P-26 pour le prix de l'évaluation municipale puisqu'il ne détient aucun droit de passage pour y accéder,

ATTENDU que la Municipalité croit opportun d'acquérir cette terre au cas de besoin d'agrandissement de son site de traitement des égouts sanitaires, situé à proximité, ou pour tout autre besoin,

119-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac achète de M. Maurice Martin, une terre formée des lots P-26 et P-28 du cadastre de Pointe-du-Lac et contenant environ 5.70 hectares en superficie. De verser à Monsieur Martin, la somme de 15 600\$ pour cette acquisition.

Que le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.

Que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis à cette fin.

Que le montant requis pour cette acquisition soit puisé à même le surplus accumulé de la Municipalité.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est contre parce que dans le procès-verbal de l'assemblée du 28 février 94. Il est mentionné à la page 3772, que les membres du conseil sont unanimes à mandater le Secrétaire-trésorier et le Directeur de l'administration à rencontrer M. Martin et à négocier l'acquisition de ce terrain. Adoptée.

MANDAT M.R.C.: MODIFICATION AU ZONAGE

ATTENDU que le Conseil municipal a reçu une demande de modification à son règlement de zonage concernant l'extension de la zone CS-03,

120-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande une offre de service à la M.R.C. de Francheville pour la réalisation d'une modification au règlement de zonage en regard de l'agrandissement de la zone CS-03.

Que la M.R.C. de Francheville soit mandatée à préparer un règlement de modification au règlement de zonage de la Municipalité relativement à l'agrandissement de la zone CS-03.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Réal Martin, avenue St-Jean-Baptiste, demande si la Municipalité projette des travaux d'assainissement dans la rue Gilbert pour la prochaine saison estivale car il soupçonne des problèmes majeurs avec son installation septique.

Monsieur le Maire souligne que des travaux d'assainissement des eaux qui pourraient être projetés sont sur le chemin Ste-Marguerite et les rues adjacentes, il n'est pas question pour le moment de la rue Gilbert.



121-94

No de résolution
ou annotation

Toutefois concernant son problème d'installation septique, la Municipalité examinera les différentes possibilités de raccorder Monsieur Martin au réseau d'égout.

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu de lever la présente assemblée. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

Séance rég.
28 mars 94

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite Municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 mars 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est absent.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport des comités
- Période de questions
- Correspondance
- 1- Renouvellement marge de crédit
- 2- Dérogation mineure: M. Jacques Pelletier
- 3- Achat terrain Durand
- 4- Règ. Déplacement Ch. Petites Terres
- 5- Vente pour taxes - Mandat Secrétaire-trésorier
- 6- Projet modification: Règ. zonage Zone Cs-03
- 7- Achat estrades Complexe
- 8- Acquisition rue Alex Beaulieu (Mandat arpenteur)
- 9- Projet Intragaz
- 10- Budget Gala des Bénévoles
- 11- Semaine travaux publics
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

122-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation
123-94

ACCEPTATION DU PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 14 mars 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 14 mars 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3860: concernant la question de M. Réal Martin. On demande si la Municipalité a examiné les possibilités de le raccorder au réseau d'égout de l'avenue St-Jean-Baptiste.

Monsieur Martin a été contacté, toutefois au printemps les différentes possibilités de raccordement seront envisagées.

Page 3848: relativement à l'acquisition de matériel informatique. On demande si ces équipements sont entrés.

L'équipement devrait être entré d'ici une semaine ou deux.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Sécurité publique: Le comité souligne que l'Association des pompiers a demandé que la Municipalité procède à l'achat d'uniformes pour chacun des pompiers.

Les membres du conseil refusent cette demande.

Transport: Le comité souligne qu'on est actuellement en période de dégel et on demande la collaboration des automobilistes afin qu'ils évitent l'éclaboussement des piétons.

hygiène: Le comité souligne que nous amorçons les différentes études de coûts pour desservir le bassin F (secteur des rues Montour, Bellevue, Des Pins et autres) par le service d'égout de même que les rues Boucher et Denis et qu'éventuellement des rencontres seront tenues avec les résidents de chacun de ces secteurs.

Urbanisme: Le comité d'urbanisme souligne qu'au cours de présente assemblée ont traitera de la dérogation mineure présentée par M. Jacques Pelletier. Il souligne également qu'une demande de modification à la réglementation de zonage a été présentée par M. Jean Boisvert. Le comité étudiera cette demande et en fera une recommandation au conseil.

Loisirs: Le comité souligne que le conseil municipal prendra position au cours de la présente assemblée relativement au budget qui sera accordé pour l'organisation du gala des bénévoles.

Secrétaire-trésorier: Il dépose les rapports financiers pour la période se terminant le 31 décembre 1993 de même que celui de la période se terminant le 28 février 1994.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. André Collard, chemin des Petites Terres, demande en quoi consiste le règlement de fermeture et d'ouverture d'une partie de ce chemin.



No de résolution
ou annotation

Monsieur le Maire explique comme il est mentionné dans l'avis public que la Municipalité procède à la fermeture d'une partie de l'ancien chemin des Petites Terres tel qu'il apparaît au cadastre officiel de 1874 et décrète l'ouverture d'une partie du chemin des Petites Terres tel qu'il est existant aujourd'hui et que cela n'implique aucun travail de rénovation ou élargissement de ce chemin.

Monsieur Collard demande également que la Municipalité réduise la vitesse maximum permise sur le chemin des Petites Terres entre l'autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite.

Les membres du conseil étudieront cette possibilité.

Monsieur Collard se plaint également du grand nombre de véhicules lourds qui circulent sur le chemin des Petites Terres et ce à cause de la mauvaise signalisation indiquant l'entreprise de Lesage Transport. Il souligne également le mauvais état du pavage sur le chemin des Petites Terres et ce à cause de la circulation lourde.

La Municipalité verra à améliorer la signalisation indiquant le site de Transport Lesage et verra ce qu'il y a lieu de faire pour améliorer le pavage.

Monsieur Collard souligne également le manque d'éclairage sur la partie du chemin des Petites Terres et l'autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite et ce compte tenu du grand volume de circulation qu'il y a sur ce chemin.

La Municipalité étudiera la possibilité d'ajouter l'éclairage nécessaire.

M. Jean-Guy Tessier, chemin des Petites Terres, demande si la Municipalité prévoit effectuer des travaux d'aqueduc pour desservir les résidents de ce secteur.

La Municipalité prévoit actuellement à municipaliser la rue privée de M. Alex Beaulieu pour relier la rue Germain, donc il y aura des travaux d'aqueduc qui seront effectués sur le prolongement de la rue Germain et de la rue Beaulieu qui sera municipalisée. Il y aura peut être à ce moment là la possibilité de raccorder certains propriétaires.

Madame Hélène Provencher, rang des Petites Terres, demande à quel moment s'effectuera la municipalisation de la rue Beaulieu et son raccordement avec la rue Germain et si cette nouvelle rue municipalisée sera pavée.

La municipalisation de la rue Beaulieu de même que son raccordement avec la rue Germain devraient s'effectuer au cours de la présente été. Cette rue sera gravelée et on y épandera de l'abat poussière.

CORRESPONDANCE

Félic.Thibeault Monsieur et Madame Michel Larivière, 190 chemin Lac des Pins, soulignent l'excellent travail de Monsieur Thibeault, lequel a su répondre de façon professionnelle à maintes reprises et félicitations à tous les membres du personnel.

UMRCQ-nouv. prés. U.M.R.C.Q. annonce l'élection de M. Pierre-Maurice Vachon à la présidence de l'Union. Au nombre des activités, Monsieur Vachon entend mettre de l'avant le développement économique local.

Expo Agr.Maur. M. Réjean Gagnon, président du Festival Western St-Tite et M. Jacques Lacerte, président Exposition Agricole de la Mauricie, en sont arrivés à une entente qui permettra la tenue d'une exposition agricole à St-Tite au mois de mai. Des démarches sont entreprises auprès du Ministre de l'Agriculture du Québec afin d'autoriser la tenue d'un casino. Pour que cette demande reçoive une attention favorable, nous apprécierions que vous donniez votre appui.



Acc. rec.

No de résolution
ou annotation

Forêt

Les membres du conseil préfèrent étudier cette demande avant de se prononcer.

M. Richard Boyer, attaché politique de M. Christos Sirros, ministre des Ressources naturelles et ministre délégué aux Affaires autochtones, accuse réception de la lettre et résolution concernant le développement de la forêt privée au Québec.

Madame Claire Lacombe-Cliche, adjointe spéciale du Premier ministre Jean Chrétien, accuse réception de la lettre et résolution au sujet de la forêt privée du Québec.

M. Vincent Gagné, attaché politique de M. André Bourbeau, ministre des Finances, accuse réception de la résolution concernant les diminutions des budgets pour l'aménagement des boisés privés du Québec.

Madame Monique Gagnon-Tremblay, vice-première ministre, ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique et présidente du Conseil du trésor, accuse réception de la résolution concernant le développement de la forêt privée.

Le Premier ministre du Québec accuse réception de la résolution ayant trait au développement de la forêt privée.

Bénévolat Sem.

Le Centre de Bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain inc. souhaite une Bonne semaine de l'action bénévole qui se déroulera du 17 au 23 avril 1994, une occasion pour remercier concrètement les bénévoles qui oeuvrent dans tous les secteurs de l'activité humaine de notre région.

CLM Adhésion

Le Conseil des loisirs de la Mauricie inc. invite à renouveler l'adhésion pour l'exercice 94-95 et à nommer les délégués représentant la municipalité.

ATTENDU que le Conseil des Loisirs de la Mauricie invite la Municipalité à renouveler son adhésion pour l'exercice 1994-1995 et à nommer des représentants de la Municipalité,

124-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion au Conseil des Loisirs de la Mauricie pour l'exercice 1994-1995 au coût de 200\$.
QUE Messieurs Denis Deslauriers et Maurice Baril soient nommés à titre de représentants de la Municipalité auprès du Conseil des Loisirs de la Mauricie.
Adoptée à l'unanimité.

Bécancou modif.

La Ville de Bécancour transmet une copie du règlement de zonage modifié ainsi que l'avis de la date de son entrée en vigueur.

API vs carte
mesures urg.

L'Association des pompiers volontaires de Pointe-du-Lac demande au conseil municipal d'adresser une demande à la Sûreté du Québec afin que les membres de la Brigade d'intervention soit munie d'une carte de mesures d'urgence pour la prévention incendie et les situations où leur intervention serait nécessaire.

ATTENDU que lors de situations d'urgence il est primordial que les différents intervenants de la municipalité puissent accéder au lieu d'urgence,

ATTENDU que la Sûreté du Québec, Poste de Cap-de-la-Madeleine, peut émettre les cartes de mesures d'urgence pour une période de 3 ans,



No de résolution
ou annotation

125-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande à la Sûreté du Québec, poste de Cap-de-la-Madeleine, de bien vouloir émettre des cartes de mesures d'urgence aux intervenants de la Municipalité impliqués dans les mesures d'urgence, soit les membres du service des incendies, les membres du conseil municipal et les directeurs de services municipaux impliqués dans les mesures d'urgence de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

Jeannettes vs
fleur de mai

Madame Jeanne d'Arc Parent, animatrice responsable de la 37^e Ronde des Abeilles de Pointe-du-Lac, souligne que cet organisme tiendra sa vente annuelle de fleurs de mai, les 28, 29, 30 avril prochain et à cet effet, elle demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité.

ATTENDU que la 37^e Ronde des Abeilles de Pointe-du-Lac tiendra sa vente annuelle de fleurs de mai les 28, 29, 30 avril 1994,

ATTENDU que cette sollicitation a pour but d'aider au financement de l'unité et de soutenir les jeunes filles moins fortunées,

126-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac autorise la 37^e Ronde des Abeilles de Pointe-du-Lac, à effectuer une sollicitation de porte à porte sur le territoire de la municipalité pour vendre la fleur de mai les 28, 29, 30 avril 1994.

QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que tous les solliciteurs soient munis d'une copie de la présente autorisation.

Adoptée à l'unanimité.

JBsoivert vs
modif. Urban.

M. Jean Boisvert, propriétaire au 780 chemin Ste-Marguerite, demande au Conseil municipal, une modification à la réglementation d'urbanisme afin de pouvoir utiliser cet immeuble à certaines fins commerciales.

Cette demande est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation au conseil municipal.

EMPRUNT TEMPORAIRE

ATTENDU que la Municipalité doit occasionnellement et temporairement emprunter des sommes d'argent pour couvrir son administration courante et ce en attendant la perception de taxes,

127-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac contracte un emprunt temporaire de 500 000\$ auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac,

QUE ledit emprunt soit versé au fur et à mesure des besoins de liquidité de la Municipalité et qu'il soit également remboursé au fur et à mesure des disponibilités de la Municipalité.

QUE cet emprunt soit remboursé au plus tard le 31 décembre 1994.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

128-94

DÉROGATION MINEURE: M. JACQUES PELLETIER

ATTENDU que M. Jacques Pelletier, pour et au nom de Groupe Conseil Tritech inc., a présenté une demande de dérogation mineure relativement au lot 639-43,

ATTENDU que le Comité Consultatif d'urbanisme, suite à sa rencontre du 3 mars 1994, recommande au conseil municipal d'accorder ladite demande de dérogation mineure,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accorde la dérogation mineure demandée par M. Jacques Pelletier pour le Groupe Conseil Tritech inc. pour une construction sur le lot 639-43. Cette dérogation porte sur la marge arrière prescrite dans cette zone, plus précisément, la pointe arrière d'un garage projeté serait à 16,5 pieds de la ligne arrière du lot alors que la marge prescrite est de 24,5 pieds.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT TERRAIN M. DURAND

ATTENDU que la Municipalité doit prévoir un agrandissement de ses installations rattachées aux services des travaux publics et des loisirs,

ATTENDU que la Municipalité désire conserver une centralisation de ses équipements,

ATTENDU que M. Martial Durand et Madame Line Champagne offrent à la Municipalité de lui vendre le terrain adjacent à une autre partie du lot P-260 que la Municipalité vient d'acquérir,

129-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac:

- 1- Accepte la promesse de vente présentée par M. Martial Durand et Madame Line Champagne;
- 2- Achète de Monsieur Durand et Madame Champagne, une partie du lot P-260 du cadastre de Pointe-du-Lac, contenant environ 1,26 hectare en superficie, le tout sans bâtisse;
- 3- Que cette acquisition soit faite pour la somme de quinze mille dollars (15 000\$) payable à raison de sept mille cinq cents dollars (7 500\$) lors de la signature de l'acte de vente en 1994 et de sept mille cinq cents dollars (7 500\$) lors de la date anniversaire (en 1995) de la date de signature de l'acte de vente notarié;
- 4- Que les montants nécessaires à cette acquisition soient puisés à même le surplus accumulé au 31 décembre 1993 pour le montant de 1994, et à même le budget des dépenses en immobilisation à être prévu pour 1995;
- 5- Que le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte de vente à cette fin;
- 6- Que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT DÉPLACEMENT CH. PETITES TERRES

Monsieur le Maire souligne que les contribuables concernés par la fermeture et l'ouverture d'une partie du chemin des Petites Terres, soit la partie comprise entre l'autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite ont tous reçu par courrier, une copie de l'avis public concernant ce règlement de même qu'une lettre expliquant cette démarche. Il demande aux contribuables intéressés par ce règlement s'ils ont des commentaires et ou des opinions à formuler concernant ce règlement. Un certain nombre des contribuables concernés sont présents et Monsieur le Maire réitère des informations concernant cette procédure.

Aucun des contribuables présents ne s'oppose à cette démarche.

RÈGLEMENT NO 240

Règlement décrétant la fermeture et décrétant l'ouverture de la partie du chemin des Petites Terres située sur les lots P-218, P-219, P-220 et P-223.

ATTENDU que le chemin des Petites Terres apparaît sur le plan de cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac confectionné en 1874,

ATTENDU que la partie de ce chemin, comprise sommairement entre l'autoroute 40 et le chemin Ste-Marguerite, a été redressée et élargie par le ministère des Transports vers les années 1950 et 1970. comparativement au chemin original apparaissant au plan de cadastre de 1874,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la Municipalité ferme et abolisse la partie de ce chemin apparaissant au cadastre officiel et qui n'est plus utilisée et qu'elle procède à l'ouverture de la partie actuellement existante de ce chemin sur les lots P-218, P220 et P-223,

ATTENDU qu'à la séance du 14 mars 1994, résolution numéro 116-94, le conseil municipal a décidé de mettre en marche le processus légal pour la fermeture et l'abolition d'une partie du chemin des Petites Terres et de mettre en marche le processus légal pour l'ouverture d'une partie du chemin des Petites Terres, et ce, conformément aux articles 797 et 852 du Code municipal et de convoquer les intéressés à une rencontre avec le Conseil municipal pour présenter le projet et en discuter,

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 14 mars 1994 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant la fermeture de la partie de l'ancien chemin des Petites Terres, et décrétant l'ouverture du chemin actuel,

ATTENDU que la fermeture de l'ancien chemin des Petites Terres et l'ouverture du chemin existant ne causent aucun préjudice aux propriétaires riverains,

ATTENDU qu'il y a lieu, après avoir entendu les propriétaires intéressés par la fermeture et l'abolition de la partie de l'ancien chemin des Petites Terres et par l'ouverture du chemin existant, d'adopter un règlement pour achever les procédures légales en ce sens,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit:

Article 1: Le présent règlement porte le titre de: "Règlement décrétant la fermeture et décrétant l'ouverture de la partie du chemin des Petites Terres située sur les lots P-218, P-219, P-220 et P-223"



No de résolution
ou annotation

Article 2: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3: Le présent règlement décrète la fermeture et l'abolition de la partie de l'ancien chemin des Petites Terres située sur les lots P-218, P-219, P-220 et P-223, telle qu'elle apparaît au plan de cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de Pointe-du-Lac et datant de 1874. Ladite partie de chemin est montrée à un plan préparé par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 15 mars 1994 sous le numéro 38871 de ses dossiers. Ledit plan est joint au présent règlement sous l'annexe "A" pour en faire partie intégrante.

Article 4: Le présent règlement décrète l'ouverture de la partie du chemin des Petites Terres, telle qu'elle est existante actuellement sur les lots P-218, P-220, P-223 et sur une partie sans désignation cadastrale. Ladite partie de chemin apparaît au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 15 mars 1994 sous le numéro 38871 de ses dossiers et numéros 2490 à 2495 et 2498 à 2501 de ses minutes. Lesdites descriptions techniques sont jointes au présent règlement sous les annexes B, C, D, E, F, G, H, I, J, K pour en faire partie intégrante.

Article 5: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté à l'assemblée régulière tenue le 28 mars 1994.

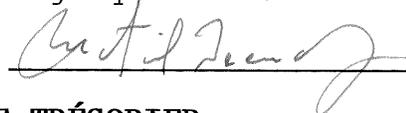

Maire


Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PROMULGATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11h et 12 heures de l'avant-midi, le 31^{ème} jour de mars 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 31^{ème} jour de mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.


Secrétaire-trésorier

VENTE POUR TAXES: MANDAT SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

CONSIDÉRANT que la Municipalité a mis en vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes,

CONSIDÉRANT que cette vente doit se tenir le 14 avril 1994 au bureau de la M.R.C. de Francheville,

CONSIDÉRANT qu'il y a avantage pour la Municipalité d'enchérir et d'acquérir les immeubles pour un montant équivalent le montant des taxes qui sont dues, plus les frais,

131-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu d'autoriser le secrétaire-trésorier à enchérir et acquérir pour et au nom de la Municipalité de Pointe-du-Lac, des immeubles faisant partie de son territoire lors de la vente pour taxes qui doit se tenir le 14 avril 1994 au bureau de la M.R.C. de Francheville. L'enchère de la Municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes en capital intérêt, frais de la vente



No de résolution
ou annotation

132-94

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Lée. Farnham (Québec) - no 5614-MST

pour taxe, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute dette prévue privilégiée d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales et/ou scolaires.
Adoptée à l'unanimité

PROJET MODIFICATION RÈG. URBANISME ET ZONAGE

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal a adopté une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;
- 2° Que cette période de consultation s'étend du 31 mars 1994 au 18 avril 1994 et qu'une assemblée publique se tiendra le 18 avril 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation au conseil de la municipalité régionale de comté de Francheville;
- 4° Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;
- 5° Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité;
- 6° Que le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

. Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles. La modification envisagée consiste à ajouter à cette dernière, la partie de lot 271, située dans la portion est de l'aire d'affectation.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION No 241-0

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1 et



No de résolution
ou annotation

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" mis à jour en date du 18 février 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro et sous le titre de "Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac."

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte "Plan d'urbanisme" (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- . Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle. Cette aire d'affectation, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles, est agrandie par l'ajout de la partie de lot 271, située dans la portion "Est" de ladite aire d'affectation, entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENIELLE

Le thème "Affectation mixte, commerciale et résidentielle" de la section 3.4.1 "Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain" est modifié par l'ajout, à la suite du dix-neuvième paragraphe, du paragraphe suivant :

"En ce qui a trait à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles, le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 241-1 favorise également, dans ce cas, une redélimitation de l'aire d'affectation du sol. La modification consiste essentiellement à accroître l'aire d'affectation, par l'ajout de la partie de lot 271 située entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles".

ARTICLE 4 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté à l'unanimité le 28 mars 1994.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;



No de résolution
ou annotation

133-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2° Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 18 avril 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3° Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.
- 4° Que le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

. Accroître la zone Cs-03, par l'ajout de la partie de lot 271, située dans la portion est de la zone Cs-03, entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

La zone Cs-03 est localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles.

**PROJET DE RÈGLEMENT
DE MODIFICATION
No 242-0**

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" mis à jour le 11 mars 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro, sous le titre de "Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac".

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

"Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1 et"



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

A l'article 13, le contenu de la carte "Plan de zonage" 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

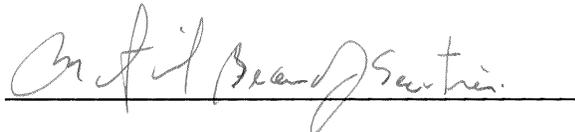
Carte 7A, échelle 1: 10 000

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Cs-03. La zone Cs-03 est agrandie, par l'ajout de la partie de lot 271, située dans la portion est de la zone Cs-03, entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté à l'unanimité le 28 mars 1994.



ACHAT ESTRADES COMPLEXE SPORTIF

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite renouveler les estrades utilisées au Complexe sportif, celles-ci ne répondant pas aux normes municipales de sécurité,

CONSIDÉRANT que des prix ont été demandés à deux fournisseurs pour l'équipement suivant:

- 6 sections 4 x 8 avec système de pattes et dessus recouvert de linoléum;
- 1 escalier avec rampe (aluminium);

Raymond Ltée 5 200\$ + taxes

Alpha Velo inc. 10 049\$ + taxes

134-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron que la Municipalité achète de la firme Raymond Ltée, 6 sections de 4' x 8' avec système de pattes à fixation et un escalier en aluminium avec rampe, au coût de 5 200\$ plus les taxes.

QUE le montant requis pour cette acquisition soit puisé à même le surplus accumulé.

Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE ALEX BEAULIEU

ATTENDU que la Municipalité tente depuis quelques années à éliminer les nombreuses rues se terminant par un cul-de-sac,

ATTENDU que la Municipalité, M. Alexis BEaulieu, et les Entreprises Duchesne Ltée ont convenu d'un tracé de rue faisant en sorte que la rue Germain rejoigne le chemin des Petites Terres,

135-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à effectuer les relevés d'arpentage et/ou descriptions techniques et/ou plans de cadastre nécessaires à la municipalisation d'une rue privée existante sur le lot P-220 propriété de M. Alexis Beaulieu.

Adoptée à l'unanimité.



136-94

No de résolution
ou annotation

ATTENDU que M. Alexis Beaulieu consent à céder à la municipalité une rue privée existante sur le lot P-220,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière de M. Alexis Beaulieu pour la somme de UN (1\$) dollar, une rue existante sur le lot P-220 à être subdivisé ultérieurement par Pierre Roy, arpenteur-géomètre.

QUE la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Henri-Paul Martin à préparer l'acte de cession à cette fin.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tout document requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

PROJET INTRAGAZ

ATTENDU que M. Sylvain Lacombe, chargé de projet pour la firme Intragaz, société en commandite, souligne dans sa lettre du 25 mars 1994, que ladite firme désire procéder à l'installation d'un nouveau compresseur suite à un bris majeur survenu le 9 février dernier à un compresseur déjà en place,

ATTENDU que ce nouveau compresseur identique à celui déjà installé récemment, ne fera pas en sorte d'augmenter la capacité actuelle de compression du site, soit 1300 10³m³/jour,

ATTENDU que la livraison de pointe sera donc inférieure au maximum prévu dans l'entente entre la Municipalité et Intragaz, soit 1536 10³ m³/jour,

ATTENDU que ce projet est conforme à la réglementation municipale,

137-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac ne s'objecte pas au projet de remplacement d'une unité de compression sur le site de Pointe-du-Lac exploité par la société en commandite ~~Intragaz~~ à l'unanimité

BUDGET GALA DES BÉNÉVOLES

ATTENDU que la Municipalité reconnaît l'importance du travail réalisé par les nombreux bénévoles oeuvrant dans toutes les sphères d'activités de son territoire,

ATTENDU que la Municipalité croit important de reconnaître ce travail des bénévoles,

ATTENDU que la Municipalité projette de tenir un gala récompense pour ces bénévoles,

138-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac affecte à même son budget courant un montant de 2 500\$ pour l'organisation d'un gala des bénévoles de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

SEMAINE DES TRAVAUX PUBLICS

ATTENDU que la Semaine des travaux publics se tiendra du 25 avril au 1^{er} mai 1994,

139-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac décrète la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1994 la Semaine des travaux publics. Cette semaine est sous le thème: "Les travaux publics, tout un monde à votre service".
Adoptée à l'unanimité



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après:

16137	Alex Coulombe Ltée	157.11
16138	Aménagements Pluri-Serv.	1 057.16
16139	Arbour Crédit Bail inc.	127.35
16140	R. Beaudry & Fils	112.50
16141	Bell Mobilite Pagette	267.47
16142	Bibliofiche	20.80
16143	Bonaventure Communication	656.96
16144	Boucherie Pierre Benoit	24.13
16145	Buromax	346.35
16146	Canebsco Ltée	1 638.65
16147	Centre du Ressort T.R.	103.29
16148	Jean-Paul Deshaies inc.	2 191.66 <i>ll</i>
16149	Distribution Robert enr.	159.67
16150	Embouteillage T.C.C. ltée	283.98
16151	Encyclopédies Populaires inc.	3 097.65
16152	Epicerie St-Jean-Baptiste	117.1
16153	Excavation Messier inc.	1 356.49
16154	Formulaires Ducharme inc.	40.66
16155	Formules municipales ltée	164.04
16156	Formules d'affaires CCL	405.54
16157	Forkem Produits Chimiques	269.26
16158	Fournier & Martin inc.	90.29
16159	Denis Trudel	67.02
16160	Garage Charest & Frères inc.	218.68
16161	Garage Pépin & Fils	575.35
16162	Aliments Humpty Dumpty Ltée	75.11
16163	Imprimerie Vallières inc.	936 04
16164	Le Nouvelliste	2 523.83
16165	Librairie Clément Morin & Fils	319 17
16166	Librairie L'Exèdre inc.	3 517.72
16167	Librairie Poirier inc.	6 422.52
16168	Location Buromax inc.	227.04
16169	:pios Digr Excavatopm	244.72
16170	Malbeuf Equipement inc.	283.91
16171	Mario Bouchard Paysagiste enr.	959.79
16172	Matériaux Les Rives inc.	142.72
16173	MC Equipement inc.	482.40
16174	Mines Seleine	5 054.83
16175	Motorola Limitée	290.71
16176	M.R.C. de Francheville	39 579.05
16177	Multi Marques inc.	165.87
16178	Noé Veillette inc.	361.66
16179	Oxygène Val-Mauricie Ltée	208.01
16180	Pélissier Refrigeration	6 565 44 <i>ll</i>
16181	Perron Electrique M.El.	3 464.33 <i>ll</i>
16182	Pilon	128.30
16183	Pluritec Ltée	346.34
16184	Pneus Trudel inc.	443.74
16185	Quincaillerie Guilbert inc.	153.95
16186	Reliure Pierre Larochelle inc.	206.19
16187	Robert Delisle inc.	235.40
16188	Rubilog inc.	306.23
16189	Sable Des Forges inc.	41.56
16190	Service Sanitaire R.S.	5 725.17
16191	Services Documentaires	197.59
16192	Télécon	534.14
16193	Réal Trahan	299.02
16194	Transport André Lesage inc.	288.90
16195	Réal Vertefeuille enr.	58.08
16196	Ville Trois-Rivières.	1 502.18
16197	Entr. Industrielles Westburne	1 226.04
16198	Yves Marchand	583.30
16199	Johanne Ménard	69.30
16200	Mario Baril	208.84
16201	Nancy Biron	15.22
16202	Yves Marchand	583.30
16203	Marc Denoncourt	108.00
16204	André Dugré	44.00
16205	Gino Harnois	12.00



No de résolution
ou annotation

16206	Nancy Biron	52.66
16207	Syndicat des Employés	452.89
16208	La Laurentienne Imper.	4 038.20
16209	Ministre des Finances	9 934.54
16210	Receveur Général du Canada	1 873.34
16211	Receveur Général du Canada	5 998.53
16212	O.M.H.	2 028.00
16213	Marie-Ange Hould	50.00
16214	Jacqueline Paquin	75.00
16215	Louise Houle	28.70
16216	Alexandre Gaudet Ltée	381.72
16217	Société Assurance	5 553.00
16218	Marché Extra Vallière	15.96
16219	Pitney Bowes	632.77
16220	Data Cal	20.74
16221	Les Editions Yvon Blais	144.45
16222	C.P. Rail	860.00
16223	Martial Beaudry	99.67
16224	Marc Sansfaçon	156.56
16225	Elyse Cyr	78.00
16226	Yves Marchand	91.35
16227	Laurentienne Imper.	1 741.54
16228	Hydro Québec	10 734.50
16229	Bell Canada	775.48
16230	Yves Marchand	583.30
16231	Johanne Ménard	69.30
16232	Nancy Biron	33.94
16233	André Robichaud	500.00
16234	Nathalie Bouchard	1 500.00
16235	Michel Larivière	800.00
16236	Sylvain Ferron	1 095.67
16237	René Viau	1 140.79
16238	Denis Laurence	811.93
16239	René Cyrenne	500.00
16240	Danny Renaud	1 006.05
16241	Jean-Yves Lemay	1 500.00
16242	Gilles Bourgoïn	1 039.70
16243	Marcel Larouche	500.00
16244	Jean Huot	1 200.00
16245	Réal Nolet	766.65
16246	Lucie Bergevin	659.70
16247	Joanne Yergeau	1 000.00
16248	Sylvain Gélinas	1 500.00
16249	Jean-Claude Lamy	1 220.75
16250	Linda Hamel	1 500.00
16251	Sylvain Bergeron	1 500.00
16252	André Bérubé	874.00
16253	Ethel Piché	866.40
16254	J-Pierre Sirois	1 200.00
16255	Ghyslain Carrier	724.06
16256	Jean Dessureault	1 500.00
16257	Ultra Informatique	1 076.67
16258	Gilles Larouche	411.82
16259	Claudia Lesmerises	66.00
16260	Steve Collins	33.00
16261	Edwardo Solano	157.00
16262	Normand Hélie	146.00
16263	Judith Dontigny	66.00
16264	martine Pépin	110.00
16265	Steve Chauvette	73.00
16266	Anne Maréchal	250.00
16267	Marie-Claude Savard	55.00
16268	Micheline Dubé	92.00
16269	Linda Beaumier	330.00
16270	Jean-Louis Morissette	275.00
16271	David Labonté	110.00
16272	Nathalie Ltendre	192.00
16273	J.C.K. enr.	504.00
16274	Valérie Désaulniers	44.00
16275	Nicole Tousignant	220.00
16276	Lisette Bergeron	92.00
16277	Jean-Pierre Lemire	70.00
16278	Stéphane Carignan	332.60
16279	Denise Charland	304.40
16280	Ethel Richer	18.40



No de résolution
ou annotation

16281	Maraicher Lac St-Pierre	50.79
16282	Gérard Montambault	266.06
16283	Léo-Paul Paquin	5.79
16284	Kruse Barbel	19.04
16285	Raymond Magny	69.44
16286	Gaétan Tousignant	25.00
16287	André Lacoursière	498.96
16288	Daniel Godin	109.92
16289	Petite Caisse	130.32
16290	Lucie Crête	54.00
16291	LPA Groupe Conseil	2 749.36
16292	Consultants Androide	409.73
16293	Yves Marchand	583.30
16294	Johanne Ménard	69.30
16295	Acc. d'auto Leblanc Ltée	163.79
16296	Alex Coulombe Ltée	8.50
16297	Arbour Crédit Bail inc.	98.92
16298	Au Fin Traiteur inc.	90.00
16299	R. Beaudry & Fils inc.	12.00
16300	Boucherie Pierre Benoit enr.	24.13
16301	Burotec inc.	92.46
16302	Const. Yvan Boisvert inc.	4 264.16 ll
16303	Cooke & Fils enr.	18.20
16304	Coopérative d'imprimerie	807.47
16305	Jean-Paul Deshaies inc.	1 829.23
16306	Embouteillage T.C.C. ltée	318.25
16307	Encyclopédies Populaires inc.	290.77
16308	Excavation Messier inc.	614.24
16309	Garage Denis Trudel	51.49
16310	Garage Pépin & Fils	746.16
16311	Général Bearing Serv. inc.	114.06
16312	Hebdo Journal	306.02
16313	Aliments Humpty Dumpty	12.52
16314	Launier Ltée	58.24
16315	Le Nouvelliste	911.61
16316	Librairie Clément Morin & Fils	122.62
16317	Librairie l'Exèdre inc.	777.57
16318	Librairie Poirier inc.	3 610.72
16319	Location Buromax inc.	631.07
16320	Louis Dugré excavation	73.44
16321	malbeuf Equipement inc.	118.55
16322	Mario Bouchard Paysagiste	525.80
16323	Matériaux Les Rives inc.	57.61
16324	Mines Seleine	7 241.56
16325	M.R.C. de Francheville	7 613.26
16326	Multi Marques inc.	80.55
16327	Noé Veillette inc.	1 480.02
16328	Oxygène Val-Mauricie Ltée	30.97
16329	Papeterie Mauricienne des Récollets	9.20
16330	Perron Electrique M. El.	8 444.29
16331	Pilon	61.58
16332	Pluritec Ltée	1 473.66
16333	Produits d'entretien Y. I. enr.	149.02
16334	Quincaillerie Guilbert inc.	146.79
16335	RDS Radio inc.	111.45
16336	Reliure Pierre Larochelle inc.	250.22
16337	R.J. Lévesque & Fils	356.10
16338	Serv. Sanitaire R.S. inc.	5 725.17 ll
16339	Thorburn Equipement inc.	190.61
16340	Réal Trahan	176.97
16341	Transport André Lesage inc.	288.90
16342	Trophées Elka	46.22
16343	Réal Vertefeuille enr.	77.42
16344	Ville de Trois-Rivières	1 556.27
16345	Ent. Industrielles Westburne	3 004.79

140-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Hélène Provencher demande quelle sera la largeur de la rue qui sera municipalisée sur le terrains de M. Alexis Beaulieu.



No de résolution
ou annotation

141-94

Cette rue devrait avoir une largeur de 50 pieds.

M. Jean Boisvert, 780 Ste-Marguerite, demande à quel moment il aura des nouvelles concernant sa demande de modification au règlement de zonage.

Le Comité consultatif d'urbanisme étudiera cette demande et fera un rapport au conseil municipal et s'il y a lieu de modifier la réglementation municipale, il y a des délais minimums d'environ trois mois.

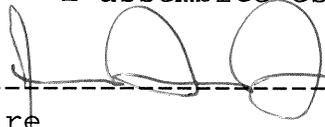
M. André Collard, chemin des Petites Terres, demande pourquoi le chemin des Petites Terres est zoné commercial au niveau de la réglementation municipale.

La Municipalité a modifié sa réglementation pour attribuer un zonage commercial le long du chemin des Petites Terres suite à une demande en ce sens d'un Monsieur Masson, lequel était d'ailleurs appuyé de la signature de plusieurs propriétaires de ce secteur.

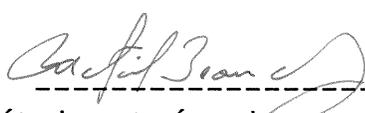
L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



Maire



Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite Municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 avril 1994 à la salle de l'Hôtel de Ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents: Monsieur le maire Jean Simard et Monsieur le conseiller Gilles Perron.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Rapport financier 1993
- 2- Permis lave autos - Harmonie Chavigny
- 3- Adhésion COLASP
- 4- Signature protocole avec Maskimo
- 5- Mandat arpenteur: rue zone industrielle
- 6- Acquisition terrain (Moreau, Laroche, Maskimo)
- 7- Nom de rue: Des Ateliers, Industrielle et Alex Beaulieu
- 8- Appel d'offre: entretien mécanique
Fourniture essence
- 9- Nomination vérificateurs 94
- 10- Ouverture Boulevard industriel
- 11- Avis de motion: Règ. ouverture rue
- 12- Construction Tour de contrôle: Piste BMX
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

142-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire-suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 28 mars 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.



No de résolution
ou annotation

143-94 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 28 mars 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3862: On demande s'il y a eu des développements concernant la demande de raccordement au réseau d'égoût de Monsieur Martin de l'avenue St-Jean-Baptiste.

On a débuté l'évaluation pour prolonger le réseau d'égoût sur la rue Guilbert et lorsque cette évaluation sera terminée, elle sera présentée aux citoyens concernés pour acceptation.

Page 3873, résolution 138-94: On souligne qu'il y a eu un montant de 2 500\$ d'affecté à l'organisation du gala des bénévoles de la Municipalité pour 1994. On souligne que normalement ce montant est de 1 500\$ mais que compte tenu que l'an passé il n'a pas eu lieu à cause de la période électorale, le conseil a regroupé deux années en une.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Hygiène: On souligne qu'il y aura une rencontre avec les représentants de la SQA le 19 avril prochain afin de voir les possibilités de poursuivre des travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite.

On souligne que le 30 mars dernier, il y a eu une rencontre à l'Hôtel de ville de Ste-Marthe-du-Cap-de-la-Madeleine relativement au programme d'infrastructure Canada Québec. Dans le cadre de ce programme, la Municipalité a un montant de subvention qui lui est réservé mais elle doit présenter des projets d'infrastructures.

Loisirs: Le comité souligne qu'il y a à l'ordre du jour l'acceptation de la construction d'une tour pour la piste de BMX.

On soumet également le rapport de la bibliothèque municipale pour le mois de mars 1994. On souligne une augmentation des prêts de volumes, de revues et de cassettes de l'ordre de 16%.

Sécurité publique: On dépose le rapport des incendies pour le mois de mars 1994.

Transports: On souligne que la niveleuse commencera à circuler dans les rues dès demain.

Urbanisme: Le comité consultatif d'urbanisme dépose la demande de dérogation mineure de Monsieur Yves Joyal pour sa propriété sise au 2631 rue Ricard, Pointe-du-Lac, laquelle ne respecte pas la marge de recul avant qui doit être de 6 mètres alors qu'une partie de la maison en porte-à-faux est construite à 5.20 mètres de la rue. Le comité consultatif d'urbanisme dépose également une recommandation favorable au conseil à l'effet d'accepter cette demande de dérogation mineure compte tenu que cette maison est existante depuis nombre d'années et que l'empiètement en marge avant n'est que pour



No de résolution
ou annotation

une partie de la maison et que sur l'autre partie il y a déjà une galerie laquelle est conforme.

Le conseil municipal statuera sur cette demande de dérogation mineure lors de sa réunion du 9 mai 1994.

Le Comité consultatif d'urbanisme fait également sa recommandation suite à la demande de modification au zonage présenté par Monsieur Jean Boisvert pour le 780 Ste-Marguerite, lequel demandait de remettre sa propriété en zone commerciale, lui permettant ainsi certains usages commerciaux. Monsieur Boisvert souligne que cette propriété était utilisée comme garage de peinture et débosselage jusqu'à ce qu'un jugement intervienne à l'effet qu'il avait perdu ses droits acquis d'opérer un tel commerce compte tenu d'un abandon de l'usage durant une période de plus d'un an.

Les membres du Comité consultatif d'urbanisme soulignent qu'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation pour redonner le caractère commercial à cette bâtisse puisqu'il y a des projets de développement domiciliaire aux environs de cette propriété et que le zonage actuel est résidentiel.

Les membres du conseil sont donc unanimes à aviser Monsieur Boisvert qu'ils ne modifieront pas la réglementation de zonage tel que le demandait Monsieur Boisvert.

Ile St-Eugène: Le Directeur de l'administration souligne qu'une rencontre devait se tenir entre les représentants du ministère des Affaires municipales et du ministère de l'Environnement concernant ce dossier mais que cette rencontre n'a pas eu lieu et a été reportée à une date ultérieure.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Henri Archambault, rue Alarie, souligne qu'il fait très sombre dans cette rue le soir et demande l'installation d'une lumière sur la rue Alarie.

Les membres du conseil expliquent que les lumières de rue à l'intérieur d'un secteur sont à la charge de ce secteur. On lui soumettra donc un estimé des coûts et les citoyens auront à se prononcer sur le bien fondé ou non de cette installation.

M. Charles Perrutel, chemin Ste-Marguerite, souligne que depuis 6 ans, il se plaint des égoûts qui se déversent dans la rivière au Sable dont notamment plusieurs propriétaires de la rue des Erables dont les installations septiques se déversent dans les fossés qui se jettent dans cette rivière. Il demande donc d'installer un collecteur et une fosse septique commune pour ce secteur.

Il est mentionné à Monsieur Perrutel que la Municipalité négocie actuellement avec la SQAÉ pour la poursuite des travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite et raccorder la rue des Erables entre autres au réseau d'égoût. Comme cette rencontre pourrait se tenir le 19 avril prochain, les membres du conseil croient que d'ici le mois de mai, ils seront en mesure de savoir si les travaux d'assainissement se poursuivront sur le chemin Ste-Marguerite et régleront les problèmes de déversement dans la rivière au Sable.

CORRESPONDANCE

Madame Ann McLellan, ministre désigné des Ressources naturelles du Canada, accuse réception de la résolution de la Municipalité concernant le financement des programmes d'aménagement de la forêt privée au Québec. Elle souligne que des consultations ont actuellement lieu au Conseil canadien des ministres et qu'elle nous tiendra au courant de tout nouveau développement.

L'Association québécoise des techniques d'eau invite la Municipalité à renouveler son adhésion à la campagne d'économie d'eau potable pour la prochaine année.

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la campagne d'économie d'eau potable de l'A.Q.T.E. pour la prochaine année au coût de 506.32\$, toutes taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

144-94

RAPPORT FINANCIER 1993

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier de même que le rapport du vérificateur sur les états financiers au 31 décembre 1993,

ATTENDU que les états financiers démontrent des recettes totales de 3 557 828 \$, des dépenses de 3 277 570 \$, des affectations de 141 816 \$, soit un excédent sur les dépenses de 138 442 \$,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accepte les états financiers de l'année 1993 préparés par le Secrétaire-trésorier et vérifiés par la firme Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand et Caron, comptables agréés,

QUE les membres du conseil adressent des félicitations au Secrétaire-trésorier, au Directeur de l'administration et à la Secrétaire de direction relativement au travail accompli au cours de l'année 1993 en comptabilité.

Adoptée à l'unanimité.

PERMIS LAVE-AUTOS: HARMONIE CHAVIGNY

ATTENDU que des étudiants de la Polyvalente Chavigny, Section Harmonie, ont participé en février dernier à une compétition provinciale à St-Jérôme,

ATTENDU que les groupes de secondaire 3 et 4 ont remporté une médaille d'or leur donnant droit de participer à des compétitions canadiennes qui se dérouleront à Toronto du 11 au 14 mai prochain,

ATTENDU que le comité responsable du financement du groupe Harmonie est en période de financement et qu'il projette de réaliser le 7 mai prochain, des lave-autos en 3 endroits différents, soit Pointe-du-Lac, Trois-Rivières-Ouest et St-Thomas de Caxton,

ATTENDU que des étudiants de Pointe-du-Lac font partie du groupe Harmonie,

ATTENDU que le comité organisateur demande l'autorisation de tenir un lave-autos au dépanneur Sim et Dom sur le chemin Ste-Marguerite,

145-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac autorise la tenue d'un lave-autos au dépanneur Sim et Dom situé au 491 chemin Ste-Marguerite, Pointe-du-Lac, le 7 mai 1994.

QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que la Municipalité n'éprouve aucune difficulté d'approvisionnement en eau potable à ce moment et que les responsables de cette organisation prennent les mesures nécessaires pour économiser au maximum l'eau potable.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

146-94

ADHÉSION À LA COLASP

ATTENDU que la Corporation pour la Mise en valeur du Lac St-Pierre (COLASP) invite la Municipalité à renouveler son adhésion auprès de cet organisme pour l'exercice 1994-1995 et qu'elle demande la nomination de 2 représentants de la Municipalité,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle son adhésion à la COLASP pour l'exercice 1994-1995 au coût de 0.08\$ par habitant.

QUE M. Michel Brunelle et Madame Jeanne d'Arc Parent soient nommés les représentants de la Municipalité auprès de cet organisme.
Adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE PROTOCOLE AVEC MASKIMO

ATTENDU que la Municipalité a négocié avec certains propriétaires de terrains situés en zone industrielle relativement à la cession des lisières de terrains nécessaires à la construction et à l'ouverture de rue en zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité a négocié avec la firme Construction et Pavage Maskimo relativement à la construction et l'ouverture de rue dans la zone industrielle,

ATTENDU qu'il y a lieu d'établir un protocole d'entente à cet effet,

147-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac signe avec la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée, un protocole préparé par Me André Lemay, avocat de la firme Trenblay, Boies, Migneault, Duperrey et Lemay, relativement à la construction et l'ouverture de rue en zone industrielle, soit sur les parties de lots 214, 215, 216, 217, 218, 229, 230, 231 et 233.

D'autoriser Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril et le Secrétaire-trésorier à signer ledit protocole et tout document requis à cet effet pour et au nom de la Municipalité de Pointe-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR: RUE ZONE INDUSTRIELLE

ATTENDU que M. Alain Moreau, Madame Suzanne Moreau, M. Denis Moreau et M. Roger Laroche consentent à céder à la Municipalité une largeur de terrain requise pour l'établissement d'une rue en zone industrielle,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire effectuer des travaux d'arpentage à cet effet,

148-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre de la firme Hamel, Roy et Pinard à effectuer des travaux d'arpentage (descriptions techniques et plan de cadastre) requis pour l'acquisition et l'ouverture d'une rue sur une partie des lots 214, 215, 216, 217.



No de résolution
ou annotation

D'autoriser Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril et le Secrétaire-trésorier Martial Beaudry à signer pour et au nom de la Municipalité, tout document ou plan requis à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION: CONSTRUCTION ET PAVAGE MASKIMO LTÉE

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et certains propriétaires de terrains situés en zone industrielle ont convenu de l'ouverture et de la construction de rues à l'intérieur de cette zone,

ATTENDU que ces propriétaires consentent à céder à la Municipalité de Pointe-du-Lac, les bandes de terrain requises pour l'établissement de rues à l'intérieur de la zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité et la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée ont conclu un protocole relativement à l'ouverture et à la construction de rues sur les lots P-214 à P-218, P-229, P-230, P-231 et P-233,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière de la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée, des parties des lots P-218, P-229, P-230, P-231 et P-233 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers, lesdites parties étant identifiées comme étant les parcelles de terrains numéros 1, 6 à 9 et 14 à 18.

QUE la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée consent en faveur de la Municipalité de Pointe-du-Lac, une servitude pour réaliser une boucle de virée de rue sur la parcelle portant le numéro 19 au plan et description technique de Pierre Roy, arpenteur-géomètre, dossier numéro 38845.

QUE en contrepartie, la Municipalité de Pointe-du-Lac cède à la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée, les parties de lots P-291, P-290, P-289, P-287 et P-285; lesdites parties de lots étant identifiées:

1- sur un plan d'expropriation du ministère des Transports du Québec, plan 9-A-5-T préparé par Guy Labbé, arpenteur-géomètre, minutes 5802, le 7 mars 1988 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-86-E0-056, feuillet 1/1, comme étant les numéros de parcelles 15, 16, 17, 18 et 19 (pour les lots P-287, P-289, P-290 et P-291)

2- Au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers, comme étant le numéro de parcelle 25 (pour le lot P-285).

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition, de cession et de servitude à ces fins,

QUE Monsieur le Maire-suppléant Maurice Baril et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité,

QUE la présente résolution abroge et remplace à toutes fins que de droit, la résolution 98-94, adoptée le 28 février 94.

Adoptée à l'unanimité.

149-94



No de résolution
ou annotation

150-94

ACQUISITION; TERRAIN ALAIN MOREAU

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et certains propriétaires de terrains situés en zone industrielle ont convenu de l'ouverture et de la construction de rues à l'intérieur de cette zone,

ATTENDU que M. Alain Moreau consent à céder à la Municipalité de Pointe-du-Lac, une partie du lot P-217 pour l'établissement d'une rue sur son terrain en zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité et la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée ont conclu un protocole relativement à l'ouverture et à la construction de rues sur les lots P-214 à P-218, P-229, P-230, P-231 à P-233,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour 1\$ de M. Alain Moreau, une partie du lot P-217 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel quemontré au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers et numéro 2707 de ses minutes, ladite partie de terrain étant la parcelle numéro 2.

QUE le notaire H.Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition, de cession et de servitude à ces fins,

QUE Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril, et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION; TERRAIN SUZANNE MOREAU

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et certains propriétaires de terrains situés en zone industrielle ont convenu de l'ouverture et de la construction de rues à l'intérieur de cette zone,

ATTENDU que Madame Suzanne Moreau consent à céder à la Municipalité de Pointe-du-Lac, une partie du lot P-216 pour l'établissement d'une rue sur son terrain en zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité et la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée ont conclu un protocole relativement à l'ouverture et à la construction de rues sur les lots P-214 à P-218, P-229, P-230, P-231 à P-233,

151-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour 1\$ de Madame Suzanne Moreau, une partie du lot P-216 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers et numéro 2508 de ses minutes, ladite partie de terrain étant la parcelle numéro 3.

QUE le notaire H.Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition, de cession et de servitude à ces fins,



No de résolution
ou annotation

QUE Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril, et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION; TERRAIN DENIS MOREAU

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et certains propriétaires de terrains situés en zone industrielle ont convenu de l'ouverture et de la construction de rues à l'intérieur de cette zone,

ATTENDU que M. Denis Moreau consent à céder à la Municipalité de Pointe-du-Lac, une partie du lot P-215 pour l'établissement d'une rue sur son terrain en zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité et la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée ont conclu un protocole relativement à l'ouverture et à la construction de rues sur les lots P-214 à P-218, P-229, P-230, P-231 à P-233,

152-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour 1\$ de M. Denis Moreau, une partie du lot P-215 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers et numéro 2509 de ses minutes, ladite partie de terrain étant la parcelle numéro 4.

QUE le notaire H.Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition, de cession et de servitude à ces fins.

QUE Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril, et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION; TERRAIN ROGER LAROCHE

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et certains propriétaires de terrains situés en zone industrielle ont convenu de l'ouverture et de la construction de rues à l'intérieur de cette zone,

ATTENDU que M. Roger Laroche consent à céder à la Municipalité de Pointe-du-Lac, une partie du lot P-214 pour l'établissement d'une rue sur son terrain en zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité et la firme Construction et Pavage Maskimo Ltée ont conclu un protocole relativement à l'ouverture et à la construction de rues sur les lots P-214 à P-218, P-229, P-230, P-231 à P-233,

153-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour 1\$ de M. Roger Laroche, une partie du lot P-214 du cadastre de Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers et numéro 2510 de ses minutes, ladite partie de terrain étant la parcelle numéro 5.

QUE le notaire H.Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition, de cession et de servitude à ces fins,



No de résolution
ou annotation

QUE Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril, et le Secrétaire-trésorier soient mandatés à signer les documents requis pour et au nom de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

NOMS DE RUES: INDUSTRIELLE ET ALEX BEAULIEU

ATTENDU que de nouvelles rues sont à être ouvertes à l'intérieur de la zone industrielle et sur le terrain de M. Alex Beaulieu,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer officiellement ces nouvelles rues,

154-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la Municipalité nomme officiellement les rues ci-après:

- Boulevard Industriel: sur les lots 218, 229, 230, 231, 233
- Rue des Ateliers: sur les lots 217, 216, 215, 214, 229, 230, 231, 233
- Rue Germain: sur le lot 220 (Alex BEaulieu)

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE

ATTENDU que les divers équipements et véhicules que possède la Municipalité requièrent un entretien mécanique et de l'essence,

ATTENDU qu'il y a lieu d'aller en appel d'offre pour chacun de ces secteurs,

155-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions par voie d'invitation auprès des garages locaux pour faire réaliser l'entretien mécanique de ces véhicules et équipements, et par voie d'invitation auprès des fournisseurs d'essence, le tout selon les deux devis préparés par le Directeur de l'administration.

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION VERIFICATEUR 1994

ATTENDU que la Municipalité doit nommer un vérificateur comptable à chaque année pour effectuer la vérification de ses livres,

ATTENDU que la Municipalité est très satisfaite des services de la firme de vérificateurs actuels,

156-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac nomme la firme Morin, Cadieux, Matteau, Dumas, Normand et Caron, pour réaliser la vérification comptable de ses livres pour l'année 1994.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

OUVERTURE BOUL. INDUSTRIEL ET DES ATELIERS

ATTENDU que certains propriétaires de terrains ont consenti à céder à la Municipalité les lisières de terrains nécessaires à l'établissement de rues à l'intérieur de la zone industrielle,

ATTENDU que la Municipalité a fait préparer un plan et des descriptions techniques des rues projetées en zone industrielle,

ATTENDU qu'il s'avère dans l'intérêt général de tous les contribuables que la Municipalité procède à l'ouverture des rues en zone industrielle, soit le "Boulevard Industriel" et la "rue des Ateliers",

157-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac:

- Procède à l'ouverture du Boulevard Industriel (lots P-218, P-219, P-230 et P-231) et de la rue des Ateliers (lots P-217, P-216, P-215, P-214, P-229, P-230, P-231, P-233), tels que montrés au plan et descriptions techniques préparés par Pierre Roy, arpenteur-géomètre, sous le numéro 38845 de ses dossiers, lequel plan est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

- Que les personnes intéressées par l'ouverture de ces rues soient convoquées à la séance du Conseil municipal du 25 avril 1994 à laquelle un règlement pourra être adopté pour décréter l'ouverture du Boulevard Industriel et de la rue des Ateliers, le tout en conformité avec les dispositions de la loi.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÈG. OUVERTURE BOUL. INDUSTRIEL ET RUE DES ATELIERS

158-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation, à une séance ultérieure du Conseil, d'un règlement décrétant l'ouverture du "Boulevard Industriel" et de la "rue des Ateliers".

Adoptée à l'unanimité.

CONSTRUCTION TOUR DE CONTROLE: PISTE BMX

ATTENDU que l'organisation du BMX suggère à la Municipalité la construction d'une tour de contrôle près de la piste BMX de la municipalité,

ATTENDU que les responsables de cette organisation s'engagent à réaliser cet équipement supplémentaire de la municipalité,

ATTENDU que cette tour ne devrait pas être élevée de plus de 4 pieds du sol,

159-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accepte d'acheter les matériaux nécessaires pour la réalisation d'une tour de contrôle à la piste BMX, et ce pour un coût n'excédant pas 1 000\$ et à la condition que les responsables de cette organisation s'engagent à construire ledit équipement pour et à l'acquis de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

[Faint, illegible text, possibly a signature or stamp]



No de résolution
ou annotation

160-94

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Charles Perrutel, chemin Ste-Marguerite, souligne qu'il possède une terre dont les fossés se drainent dans celui longeant la voie ferrée et que ce dernier fossé semble obstrué. Il demande donc de faire des pressions auprès du Canadien Pacifique pour un nettoyage dudit fossé.

Lorsque la température le permettra, le Directeur de l'administration contactera les responsables du Canadien Pacifique pour voir à faire procéder ce nettoyage de fossé.

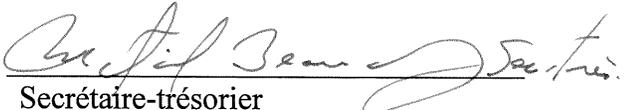
L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 18 avril 1994 à 19 h 30 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers, Maurice Baril, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard, formant quorum.

Le Directeur de l'administration agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Sont absents Messieurs Gilles Bourgoïn, Michel Brunelle et Gilles Perron.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le secrétaire-trésorier le 15 avril 1994 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil le même jour.

Cet avis comportait l'ordre du jour ci-après:

- Prière
- Constatation du quorum
- Présentation des projets de règlements 241-0 et 242-0
- Audition des contribuables
- Avis de motion: règ. #241-1
- Avis de motion: règ. #242-1
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire récite la prière.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE RÈGLEMENTS 241-1 ET 242-1

Monsieur le Maire explique les projets de règlements et les conséquences de leur adoption. La présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les règlements de modifications nos 241-1 et 242-1.

AUDITION DES CONTRIBUABLE

Monsieur le Maire invite les personnes présentes à poser des questions sur ces projets de règlements. Les citoyens n'ont pas de questions.

AVIS DE MOTION: RÈG. #241-1

161-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 241-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la Municipalité de Pointe-du-Lac", portant le numéro 117 et dont l'objet est:

La modification du plan d'urbanisme, envisagée au règlement de modification numéro 241-1, consiste essentiellement à redélimiter l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles.

Le projet de modification réglementaire favorise l'agrandissement de l'aire d'affectation du sol mixte, par l'ajout de la partie de lot 271, située entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donnée.
Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

163-94

AVIS DE MOTION: RÈG. #242-1

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement portant le numéro 242-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la Municipalité de Pointe-du-Lac", portant le numéro 130 et dont l'objet est:

- Zone située au nord de l'autoroute 40, de part et d'autres du rang Saint-Charles sur les parties des lots 394 à 354, dont l'appellation est Cs-03.
- Agrandir la zone Cs-03, par l'ajout de la partie de lot 271, située entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

Qu'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé,

164-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

3890

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la sus-dite Municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 25 avril 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Maurice Baril, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le maire Jean Simard est absent.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION:

Une quinzaine de résidents du rang St-Nicolas se plaignent du fait que dans ce rang, entre les numéros civiques 880 et 886, il y a un fossé du côté est qui est d'une malpropreté épouvantable, il y a des déchets de toutes sortes. Ces citoyens demandent l'installation d'un panneau défendant de jeter des rebuts à cet endroit sous peine d'amende.

Les employés de la Municipalité effectueront des vérifications supplémentaires puisque malgré une visite des lieux, cette situation n'a pas été remarquée.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions
 - Correspondance et réponse
- 1- Règ. Ouverture boul. Industriel et rue des Ateliers
 - 2- Mandat signature dossier J.P. Doyon
 - 3- Echange Québec France: candidature
 - 4- Renouvellement adhésion Corp. Administrateurs agréés
 - 5- Mandat Plans et devis: Ste-Marguerite, des Erables, Pl. Garceau
 - 6- Adoption reg. Modification Urbanisme-Zonage
 - 7- Adoption Règ. relatif aux déchets
 - 8- Appel d'offre: Achat matériaux aqueduc
 - 9- Acquisition équipements documentation
 - 10- Réduction limite vitesse: Rg Petites Terres
 - 11- Arrêt: Rue Orée des Bois
- Considération des comptes
 - Période de questions
 - Levée de l'assemblée

165-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

166-94

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

3891

ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire-suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 11 avril et de l'assemblée spéciale tenue le 18 avril. Copies de ces procès-verbaux ont été remises à chacun des membres du conseil plusieurs jours avant la présente assemblée.

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter tels que rédigés le procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 avril et le procès-verbal de l'assemblée spéciale tenue le 18 avril 1994. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES

Page 3879: concernant Monsieur Martin de l'avenue St-Jean-Baptiste, on demande si l'évaluation des coûts a été faite.

Cette évaluation a été réalisée et un certain nombre de contribuables ont déjà été rencontrés et les autres le seront d'ici une dizaine de jours.

RAPPORT DE COMITÉSS

Administration: Les membres du conseil en profitent pour souligner que c'est la semaine des secrétaires et qu'ils désirent remercier le personnel de secrétariat de la municipalité pour leur excellent travail auprès de la population et du conseil.

Hygiène du milieu: On souligne qu'une rencontre tenue avec les représentants de la Société québécoise d'assainissement des eaux permet de croire que ces travaux se poursuivront sur le chemin Ste-Marguerite. D'ailleurs à l'ordre du jour, il y a un item mandat pour la confection de plans et devis du chemin Ste-Marguerite, de l'avenue Des Erables et Place Garceau.

Sécurité publique: aucun

Loisirs: aucun

Transport: On souligne que le balayage de rues a été amorcé et qu'il se poursuivra au cours des prochains jours.

Urbanisme: Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de mars 1994. On y dénombre 58 permis émis à date dont 30 nouvelles constructions comparativement à 18 permis émis en 1993 dont 8 nouvelles constructions et ce pour la même période.

Le comité souligne également qu'il a reçu une demande de dérogation mineure soit de Monsieur Gaétan Beauchesne de la rue Montour et de Madame Durand de la rue Notre-Dame. Ces demandes seront soumises au Comité Consultatif d'Urbanisme pour rapport au conseil.

Le comité souligne également que les rues Jobidon et Proulx (M. Trudel) ont demandé la municipalisation de leur rue respective.

Le Conseil rencontrera chacun des secteurs en soirée d'information au cours des prochaines semaines, soit après avoir fait une évaluation de coût de la municipalisation de chacune de ces rues.

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3892

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Pierre Kègle, rue Baril, se plaint de son voisin situé à l'arrière de sa propriété qui effectue certaines opérations commerciales sur le dit terrain soit l'accumulation de ferraille et de bois de chauffage.

Ce voisin a ou sera avisé de cesser ces opérations.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, demande s'il y a eu une date de fixée pour la rencontre entre les représentants du ministère des Affaires municipales et du ministère de l'Environnement.

Les ministères n'ont pas encore fixé de nouvelles dates de rencontres.

CORRESPONDANCE

Acc.réc.

Au nom du Président du Conseil du Trésor et ministre responsable de l'Infrastructure l'honorable Arthur Eggleton, Madame Arleen Closter remercie pour la lettre concernant le développement de la forêt privée.

St-Jos.Mask.

La Municipalité de St-Joseph-dMaskinongé sollicite un appui à leur demande auprès des autorités dans le cadre du processus de révision du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Maskinongé. Cette demande consiste à rayer les mots suivants au document à l'article 8.4.1: "sans aucun ouvrage de remblaiement au-dessus de la cote".

Les membres du conseil désirent vérifier d'abord auprès de la M.R.C. des implications d'un tel appui.

Champlain vs

La Municipalité de Champlain demande par résolution, le consentement à l'adhésion de la municipalité de Champlain à l'entente intermunicipale de délégation de compétence pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement entre la M.R.C. et Pointe-du-Lac.

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac a conclu une entente intermunicipale relativement à la délégation de compétence pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement,

ATTENDU que l'article 10 de cette entente prévoit qu'une municipalité désirant y adhérer doit obtenir le consentement de toutes les parties à l'entente,

ATTENDU que la Municipalité de Champlain demande le consentement de la Municipalité pour adhérer à cette entente intermunicipale,

ATTENDU que cette nouvelle adhésion n'implique aucune réduction de service pour la Municipalité de Pointe-du-Lac,

167-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accepte que la Municipalité de Champlain adhère à l'entente intermunicipale de délégation de compétence pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement entre la Municipalité régionale de comté de Francheville et la Municipalité de Pointe-du-Lac signée le 21 mars 1990 et approuvée par le ministère des Affaires municipales le 28 mai 1990.

Adoptée à l'unanimité.

Rég.Santé

La Régie régionale de la Santé et des Services sociaux de la Mauricie-Bois-Francs sollicite la présence du Maire au Forum de la santé et du bien-être qui se tiendra le 10 mai à l'Hôtel Delta, Trois-Rivières.

Monsieur le Maire vérifiera les possibilités d'assister à ce forum selon ses disponibilités.



No de résolution
ou annotation

3893

Dr Jacques Gouin, 1761 Notre-Dame, informe que d'autres accidents sont survenus depuis novembre 92, causant de lourds dégâts à la clôture qui ceinture son terrain. Il insiste afin que les moyens appropriés soient pris pour remédier à cette situation dans les meilleurs délais.

Les membres du conseil demandent de faire part à Monsieur Gouin que la route 138 face à sa propriété relève du ministère des Transports du Québec.

Bécan.Reg.

La Ville de Bécancour transmet copie des règlements de modification de zonage.

Piste cycl.

La Municipalité a reçu copie d'une lettre adressée à Mesdemoiselles Marie-Andrée Brunelle et Andréanne Fortier en provenance de l'Attaché politique du cabinet du Premier Ministre relativement à une lettre qu'elles ont fait parvenir au Ministre lui demandant la construction d'une piste cyclable dans la région. Cette lettre a été portée à l'attention de Monsieur Johnson et copie a été transmise au cabinet du Ministre des Transports pour considération.

15eOptimis.

M. Réjean Hubert du Club Optimiste de Pointe-du-Lac souligne que le club fête cette année son 15e anniversaire de fondation et qu'à cette occasion une réception sera organisée le samedi 11 juin 1994 au Complexe Sportif Seigneurial de Pointe-du-Lac. Lors de cette soirée, ils recevront le Gouverneur du district Est du Québec Rive-Nord, Monsieur Reynold Gagné. Il demande donc s'il est possible d'organiser une réception civique à l'Hôtel de ville ce samedi 11 juin à 17 heures. Il demande également d'obtenir une photo de Monsieur le Maire et une lettre afin de l'insérer dans un cahier souvenir qu'ils sont à préparer.

Les membres du conseil sont d'accord à organiser cette réception civique. Monsieur Hubert devra être contacté afin d'obtenir le nombre de personnes qui seront présentes à cette réception.

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'OUVERTURE DU BOULEVARD INDUSTRIEL ET DE LA RUE DES ATELIERS

Les contribuables intéressés par l'ouverture du boulevard Industriel et de la rue des Ateliers ayant été convoqués à la présente séance régulière du conseil pour faire part au conseil de leur commentaire sur ce projet, Monsieur le Maire-suppléant invite les contribuables à prendre la parole.

Aucun contribuable n'ayant demandé à s'exprimer sur ce projet, les membres du conseil sont prêts à poursuivre les procédures légales.

RÈGLEMENT NO 243

Règlement décrétant l'ouverture du boulevard Industriel et de la rue des Ateliers.

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac et les propriétaires de certains terrains à l'intérieur de la zone industrielle ont convenu une entente à l'effet de céder les lisières de terrain nécessaires à l'établissement de rues d'une première phase,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la Municipalité procède à l'ouverture du "Boulevard Industriel" et de la rue "Des Ateliers" de façon à rendre disponible certains terrains à des fins de construction industrielle,

ATTENDU qu'à la séance du 11 avril 1994, le conseil municipal a décidé de mettre en marche le processus légal pour l'ouverture du "Boulevard Industriel" et de la rue "Des Ateliers" conformément aux articles 797 et 852 du

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

168-94

3894

Code municipal, et de convoquer les intéressés à une rencontre avec le Conseil municipal pour présenter le projet et en discuter,

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 11 avril 1994 pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant l'ouverture du "Boulevard Industriel" et de la rue "Des Ateliers",

ATTENDU qu'il y a lieu, après avoir entendu tous les propriétaires intéressés par l'ouverture de ces rues, d'adopter un règlement pour achever les procédures légales en vue d'ouvrir ces rues,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que ce conseil décrète ce qui suit:

1- TITRE

Le présent règlement porte le titre de: Règlement décrétant l'ouverture du "Boulevard Industriel et de la rue des Ateliers";

2- DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

Municipalité: Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville

Conseil: Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville

3- PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

4- BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture du "Boulevard Industriel et de la "rue des Ateliers".

5. OUVERTURE DES RUES

Le conseil municipal décrète l'ouverture des chemins municipaux appelés: "Boulevard Industriel et rue des Ateliers

Le tracé de ces chemins est indiqué par un liséré rouge au plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Roy, en date du 15 avril 1994, portant le numéro 2539 de ses minutes et numéro 38845 de ses dossiers; un exemplaire de ce plan étant joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

Le "Boulevard Industriel" est formé des futurs lots 218-1, 229-3 et 230-6.

La "rue des Ateliers" est formée des futurs lots 217-1, 216-1, 215-1, 214-1, 229-4, 230-7, 231-1 et 233-1;

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3895

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 25e jour d'avril 1994.



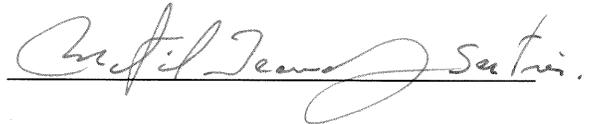
Maire

 Sec. Trés.
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3 et 4 heures de l'après-midi, le 25e jour d'avril 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 25e jour d'avril mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

 Sec. Trés.

DOSSIER J.P. DOYON

CONSIDÉRANT que la firme J.P. Doyon Ltée a intenté une poursuite en Cour Supérieure, district de Trois-Rivières, dossier 400-05-000089-939 pour réclamer de la S.Q.A.E. et de la Municipalité de Pointe-du-Lac, un montant de 63 107.61\$ plus les intérêts et l'indemnité,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a accepté un règlement hors-cour pour un montant de 10 000\$ incluant tous les frais, intérêts et autres,

169-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu de mandater Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs audit règlement.
Adoptée à l'unanimité.

ECHANGE QUÉBEC FRANCE; CANDIDATURE

ATTENDU que l'Association Québec-France a proposé à la Municipalité de participer à un programme de coopération avec la France dans le domaine d'échange d'emploi d'été entre villes québécoise et française,

ATTENDU que ce programme consiste à offrir à des étudiants de la municipalité, l'occasion d'occuper un poste dans une municipalité française durant l'été et, en contre partie à des jeunes français à venir travailler dans une municipalité québécoise,

ATTENDU que ce programme ne comporte aucun déboursé supplémentaire pour la municipalité puisque le salaire versé d'étudiants français est le même qui aurait été versé à un étudiant québécois,

ATTENDU que la Municipalité souhaite s'inscrire au programme d'échange France-Québec,

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation 170-94

3896

ATTENDU que la Municipalité a procédé à une invitation de candidature pour participer à ce concours,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac participe au programme Echange d'emplois d'été entre les municipalités du Québec et celles de la France et qu'elles garantissent également un emploi d'été pour 1994.

QUE la Municipalité de Pointe-du-Lac retienne et accepte la candidature de Mademoiselle Maureen Hayes, domiciliée au 1010, rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, pour participer à l'échange France-Québec dans le cadre du programme d'emploi pour étudiants 1994.

D'autoriser le Directeur de l'administration à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.

Adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT ADHESION CORP. ADMINISTRATEURS AGRÉÉS

ATTENDU que le Directeur de l'administration Yves Marchand reçoit le renouvellement de son adhésion à la Corporation des administrateurs agréés,

171-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslaurier et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac défraie la cotisation du directeur de l'administration Yves Marchand à la Corporation des administrateurs agréés du Québec au coût de 380\$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT: PLAN ET DEVIS: STE-MARGUERITE, DES ERABLES, PLACE GARCEAU

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé à la Société québécoise d'Assainissement des eaux et/ou au ministère de l'Environnement, de poursuivre des travaux d'assainissement des eaux sur le territoire de Pointe-du-Lac,

CONSIDÉRANT que la Municipalité a reçu de la Société québécoise d'Assainissement des eaux une réponse positive à la demande d'admissibilité des travaux d'interception des bassins "D" et "F",

CONSIDÉRANT que la S.Q.A.E. est disposée à considérer à l'intérieur d'un seul appel d'offre, la réalisation des travaux desdits bassins "D" et "F" si la Municipalité réalise parallèlement des travaux municipaux d'égout sanitaire dans les rues Des Erables et Place Garceau,

172-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de mandater M. Denys Paillé de la firme L.P.A. Groupe Conseil, à réaliser les plans et devis en vue de la réalisation des travaux municipaux prévus dans les rues Ste-Marguerite, des Erables et Place Garceau.

QUE ce mandat est conditionnel à l'acceptation par le ministère des Affaires municipales du ou des règlements d'emprunts qui seront adoptés à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

3897

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 174-94

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 18 avril 1994;

173-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 241-1.
- 2^o Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3^o QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

. Accroître l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles. La modification envisagée consiste à ajouter à cette dernière, la partie de lot 271, située dans la portion est de l'aire d'affectation.

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3898

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 241-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1 et 241-1.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 18 février 1994. Le présent règlement est identifié par le numéro 241-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - PLAN D'URBANISME - CARTOGRAPHIE

Le contenu de la carte «Plan d'urbanisme» (6A, échelle 1:10 000) est modifié comme suit (extrait de la carte 6A, annexé) :

- . Par la modification, sur la carte, de la délimitation de l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle. Cette aire d'affectation, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles, est agrandie par l'ajout de la partie de lot 271, située dans la portion «Est» de ladite aire d'affectation, entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

ARTICLE 3 - AFFECTATION MIXTE, COMMERCIALE ET RÉSIDENTIELLE

Le thème «Affectation mixte, commerciale et résidentielle» de la section 3.4.1 «Affectation du sol à l'intérieur du périmètre urbain» est modifié par l'ajout, à la suite du dix-neuvième paragraphe, du paragraphe suivant :

«En ce qui a trait à l'aire d'affectation du sol mixte, commerciale de gros et résidentielle, localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles, le règlement de modification du plan d'urbanisme numéro 241-1, favorise également, dans ce cas, une redélimitation de l'aire d'affectation du sol. La modification consiste essentiellement à accroître l'aire d'affectation, par l'ajout de la partie de lot 271 située entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.»

25 avril 1994



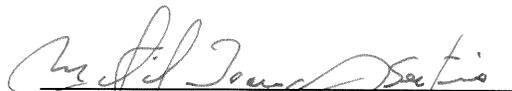
No de résolution
ou annotation

3899

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 avril 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : _____

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 18 avril 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des l'articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage et qu'il porte le numéro 242-1;
- 2^o Que copie du règlement de modification soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3^o QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

. Accroître la zone Cs-03, par l'ajout de la partie de lot 271, située dans la portion

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3900

est de la zone Cs-03, entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

La zone Cs-03 est localisée à la jonction de l'autoroute 40 et du rang Saint-Charles.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 242-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130. Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 11 mars 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro 242-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 13 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquentement modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1 et 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1 et 242-1».

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3901

ARTICLE 5 - RÉPARTITION DU TERRITOIRE MUNICIPAL EN ZONES

À l'article 13, le contenu de la carte «Plan de zonage» 7A, échelle 1:10 000 est modifié comme suit (extrait de la carte 7A annexé) :

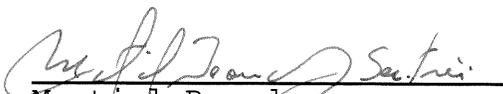
Carte 7A, échelle 1:10 000

Par la modification, sur la carte, de la délimitation de la zone Cs-03. La zone Cs-03 est agrandie, par l'ajout de la partie de lot 271, située dans la portion est de la zone Cs-03, entre le rang Saint-Charles et le ruisseau Saint-Charles.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 25 avril 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire

ADOPTION RÈGLEMENT RELATIF AUX DÉCHETS

RÈGLEMENT NO 244

Règlement relatif à l'enlèvement et à la disposition des déchets.

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville, est une corporation régie par les dispositions du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire adopter un nouveau règlement relatif à l'enlèvement et à la disposition des déchets qui réponde aux besoins actuels;

CONSIDÉRANT que les articles 546 (1) et 547 (a) du Code municipal du Québec permettent de réglementer la disposition des déchets;

CONSIDÉRANT que l'article 106 du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., c. Q-2, r.14) adopté en vertu de la Loi sur la qualité de l'Environnement (L.R.Q., c. Q-2) établit les normes de disposition des déchets dans certains contenants;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de réglementer la disposition des déchets de manière à ce qu'ils ne constituent pas une nuisance;

CONSIDÉRANT que l'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce conseil tenue le 14e jour de février 1994;

25 avril 1994



No de résolution 75-94
ou annotation

3902

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et il est en conséquence ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 244 et ce conseil ordonne et statue comme suit:

ARTICLE 1. Le présent règlement portera le titre de:

REGLEMENT GRATIF À L'ENLÈVEMENT ET À LA DISPOSITION DES DÉCHETS

ARTICLE 2. ABROGATION RÈGLEMENT NUMÉRO 2

Le règlement numéro 2 relatif à la cueillette des ordures ménagères à l'intérieur de la municipalité est abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes, expressions y employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne s'y oppose, et tous les autres mots, termes, expressions y employés et non spécifiquement définis ont le sens que leur confère la loi, ou que leur donne le dictionnaire ou l'usage courant:

Conteneurs: récipients métalliques de différentes dimensions, munis d'un couvercle et d'un système permettant leur déversement dans un camion à chargement frontal ou autre. Les bacs roulants ne sont pas considérés comme des conteneurs.

Contenants: les sacs de polyéthylène, de plastique ou d'un autre matériau imperméable, noués ou attachés de façon à ce que les déchets ne puissent en sortir.

- Déchets:**
- a) déchets ménagers: les matières organiques ou inorganiques, telles que les déchets de table, déchets de cuisine ainsi que les déchets comme les guenilles et autres de même nature.
 - b) déchets commerciaux: les matières organiques ou inorganiques, telles que les déchets de restaurant, d'hôtel, de motel, de centres d'achats, d'épicerie, d'industrie, d'édifice à bureaux et autres.
 - c) déchets spéciaux: les matelas, les tapis de plus de deux (2) mètres carrés, les réfrigérateurs, les lessiveuses, les cuisinières, les fournaies, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques et de bureaux du même genre, les batteries, les pneus et les débris de matériaux de construction provenant de réparations très mineures.
 - d) ne sont pas considérés des déchets, les matériaux de construction, y compris les matériaux de démolition ou de rénovation d'immeubles, de garages temporaires, de cabanons, de clôtures, de patios ou de tout autre aménagement, la terre, la pierre, le béton, l'asphalte, les branches de plus de cinq centimètres (5 cm) de diamètre, les liquides, les huiles, les solvants, la peinture, les produits chimiques et toxiques, les bardeaux d'asphalte, les motoneiges, les motocyclettes et les pièces d'automobile et de machinerie.

De plus, les matériaux et les pièces d'ameublement endommagés lors d'un sinistre ne sont pas considérés comme des "déchets spéciaux" et leur propriétaire doit en disposer lui-même en les transportant à un site d'enfouissement, tel que prévu à l'article 9 paragraphe 2.

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3903

Enlèvement: L'action de prendre les déchets à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou autres endroits et de les charger dans un "camion-tasseur" complètement fermé.

Immeuble: Tout bien-fonds, terrain, lot vacant, emplacement, bâtiment, maison ou autre construction de quelque nature que ce soit, tel que défini par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F.2.1)

Logement: Tout lieu exclusivement destiné à l'habitation d'une seule famille, y compris le condominium.

Occupant: Le propriétaire, le locataire ou toute autre personne ou compagnie responsable d'un logement, d'un commerce ou d'un immeuble commercial ou public.

Transport: L'action de porter à des endroits désignés par le conseil municipal les déchets ramassés dans les limites de la municipalité.

ARTICLE 4. L'ENLÈVEMENT ET LE TRANSPORT DES DÉCHETS

La Municipalité fait elle-même, ou par l'entremise d'un entrepreneur lié par contrat, l'enlèvement et le transport des déchets sur toute l'étendue de son territoire, et aucune autre personne ou compagnie ne peut effectuer cet enlèvement, sauf autorisation spécifique par résolution du conseil.

ARTICLE 5. DÉPOT DES DÉCHETS DANS DES CONTENANTS NON RETOURNABLES

Chaque occupant, sur tout le territoire de la municipalité doit disposer de ses déchets, à ses propres frais, dans des contenants imperméables, non retournables, convenables et acceptés par la municipalité. Lesdits contenants imperméables et non retournables ne doivent pas contenir plus de vingt-cinq (25) kilogrammes de déchets ménagers ou commerciaux.

L'occupant est tenu de fournir et de maintenir autant de contenants imperméables et non retournables qu'il est nécessaire, si un seul n'est pas suffisant. Les contenants imperméables et non retournables doivent être fermés lorsqu'ils sont déposés pour l'enlèvement.

ARTICLE 6. DISPOSITION DES CONTENANTS NON RETOURNABLES

Les contenants non retournables doivent être placés à l'extérieur, dans l'entrée de cour, à une distance d'au plus deux (2) mètres de la chaîne de rue, ou lorsque la chose est impossible, à tout autre endroit accepté par les représentants de la municipalité affectés à ce service et ce, ou au plus tôt à 18 heures le jour précédant la journée de l'enlèvement.

ARTICLE 7. CONTENEURS POUR LES IMMEUBLES À LOGEMENTS ET IMMEUBLES COMMERCIAUX

Les propriétaires des immeubles de quatre (4) logements et plus, excluant les maisons en rangée, doivent faire installer à leurs frais un conteneur métallique à chargement avant n'excédant pas six (6) verges cubes.

Egalement les propriétaires de magasins, industries, édifices à bureaux isolés ou tout autre endroit où des affaires commerciales se font ou se transigent, ainsi que tout club social, hotel, motel, hopital, clinique, institution,

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3904

église, école, parc de roulottes et maisons mobiles devront utiliser des réceptacles appropriés au genre de déchets qu'ils génèrent et conformes aux normes de salubrité du présent règlement. Advenant que la quantité de déchets en provenance des endroits décrits ci-haut dépasse l'équivalent de de cinq (5) contenants de cent (100) litres (22 gallons), le Directeur de l'administration de la municipalité pourra exiger des propriétaires desdits établissements, de faire installer à leur frais un conteneur métallique à chargement avant et dont le volume répondra aux exigences de leur activité.

Les directives seront adressées par écrit au propriétaire du commerce, magasin, édifice à bureaux etc., et leur exécution sera aux frais dudit propriétaire dans les six (6) jours suivant la réception de l'avis écrit.

Le propriétaire de chaque immeuble est responsable de l'entretien du ou des conteneurs employés à l'enlèvement des déchets, et la municipalité se dégage de toute responsabilité inhérente à la manipulation de ces derniers. Les conteneurs doivent être en bon état et les couvercles doivent demeurer fermés et libres d'accès en tout temps.

Les conteneurs installés sur le territoire de la municipalité doivent être de couleur brune. Cependant, après entente avec les représentants de la municipalité, une autre couleur peut être acceptée. De plus, tous les conteneurs à chargement avant doivent être munis de pignon.

Lors de l'émission d'un permis de construction d'un immeuble commercial, industriel ou multifamilial, l'endroit de l'installation du ou des conteneurs et le mode de disposition des déchets prévus doivent être soumis pour approbation à l'inspecteur municipal chargé de l'application du présent règlement.

Aucun contenant ne peut être placé dans les marges de recul en front des rues et à moins de trois (3) mètres de tout bâtiment.

ARTICLE 8. LIEU DE DÉPOT DES DÉCHETS POUR LES IMMEUBLES À LOGEMENTS

Le propriétaire d'un immeuble de 4 logements et plus doit aviser ses locataires de l'endroit où est situé le conteneur à déchets et les aviser qu'ils doivent déposer leurs déchets dans ledit conteneur mis à leur disposition.

Sur demande, le propriétaire doit fournir à la municipalité, par écrit, la preuve qu'il a informé ses locataires de la localisation du conteneur et de l'obligation de déposer leurs déchets dans ledit conteneur.

ARTICLE 9. FRÉQUENCE

L'enlèvement des déchets ménagers se fait une (1) fois par semaine, aux jours et heures qui sont déterminés par le conseil.

ARTICLE 10. FRÉQUENCE POUR LES CHALETS

L'enlèvement des déchets ménagers pour les chalets se fait une (1) fois par semaine, et uniquement pendant la période du 1er juin au 30 septembre.

ARTICLE 11 .FRÉQUENCE POUR LES IMMEUBLES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

L'enlèvement des déchets pour les immeubles commerciaux et industriels se fait selon un horaire établi en fonction des besoins et de la nature des déchets.



No de résolution
ou annotation

3905

ARTICLE 12. FRÉQUENCE POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS SPÉCIAUX

A) L'enlèvement des déchets spéciaux se fait deux (2) fois par année aux jours fixés par résolution du Conseil.

Toutefois les déchets spéciaux volumineux tels que meubles, arbres, etc. qui peuvent être portés au chemin et dont le poids n'excède pas 100 kilos, seront ramassés normalement selon la fréquence établie à l'article 9. Seules les pièces pouvant être manipulées par deux (2) hommes seront ramassées. Dans le cas où le poids desdits déchets dépasse 100 kilos, ceux-ci seront ramassés lors des deux (2) cueillettes spéciales fixées par le conseil. Si le propriétaire désire s'en départir en d'autre temps, il devra en assurer le transport à un site de dépôt dûment accrédité par le Ministre de l'Environnement du Québec.

Les déchets spéciaux doivent être placés à l'extérieur, dans l'entrée de cour, à une distance d'au plus deux (2) mètres de la rue et ce avant 7 heures A.M. la journée de l'enlèvement.

B) Les branches d'un diamètre n'excédant pas cinq (5) centimètres (2 pouces) et d'une longueur maximale d'un (1) mètre (3 pieds) devront être solidement ficelées en paquets maniables par un seul homme et placées près des réceptacles. Il en sera de même pour les autres articles tels que cartons, journaux, papiers et objets trop volumineux pour être mis dans un réceptacle.

ARTICLE 13. DÉCHETS TOXIQUES

Les occupants désirant se départir des huiles, des solvants, de la peinture et de produits chimiques ou toxiques doivent disposer eux-mêmes de ces produits aux endroits spécialisés dans l'élimination ou à tous autres endroits permis par le ministère de l'Environnement.

ARTICLE 14. TAXE POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS

En application du présent règlement, il sera imposé à chaque année, un tarif de service des ordures réparti au prorata du nombre d'unités de logements résidentiels ou non résidentiels.

Ce tarif pour l'enlèvement des déchets ménagers, dans les immeubles résidentiels et non résidentiels, est dû par le propriétaire de chaque immeuble à raison d'une somme annuelle ou saisonnière et ladite taxe est exigible annuellement en même temps que la taxe foncière.

Le propriétaire de chalet ou de résidence d'été ou d'un immeuble commercial saisonnier qui n'est pas occupé toute l'année, paie pour l'enlèvement des déchets ménagers, une taxe fixée à 50% du taux de la taxe d'un logement et ladite taxe est exigible annuellement en même temps que la taxe foncière.

ARTICLE 15. TAXE POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS COMMERCIAUX

La taxe pour l'enlèvement des déchets ne sera pas imposée pour les immeubles de 4 logements et plus et les immeubles commerciaux et industriels décrits à l'article 7 du présent règlement et dont le propriétaire pourra fournir à la Municipalité, une preuve écrite qu'il a fait installer à ses frais en



No de résolution
ou annotation

3906

conformité avec le présent règlement, un conteneur métallique où sont déposés les déchets provenant de son immeuble.

ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ

La municipalité se dégage de toute responsabilité pour les dommages pouvant être causés à un immeuble lors de l'enlèvement des déchets.

L'occupant doit s'assurer que les conteneurs sont en tout temps libres d'accès et que le déneigement y est effectué.

ARTICLE 17. INTERDICTION

Il est défendu de déposer avec les déchets, des cendres ou tout objet ou matière susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des accidents ou dommages.

ARTICLE 18. NUISANCE

Les déchets placés pour l'enlèvement, contrairement aux exigences de l'article 13 du présent règlement, constituent une nuisance.

ARTICLE 19. CHIFFONNIER

Aucun chiffonnier, ni aucune personne non autorisée par la municipalité, ne doit fouiller dans les réceptacles ou les rebuts déposés près des rues pour la cueillette. Il est défendu à toute personne non autorisée par la municipalité, de ramasser les réceptacles de déchets.

ARTICLE 20. SALUBRITÉ

Sur toute propriété construite ou non construite de cette municipalité, il est défendu d'accumuler des déchets, des animaux morts, des eaux sales, des immondices, des matières fécales et autres matières malsaines, nuisibles ou incommodes; il est également défendu de jeter ces matières précitées, de les déposer ou d'aider à les jeter ou à les déposer dans un fossé, étang, canal, dans les rivières, ruisseaux, puits, citernes, réservoirs, dans les rues, passages de piétons, places publiques ou dans tout endroit dans la ville qui, par le fait, serait contraire à la propreté desdites rues, passages de piétons et places publiques, ou de nature à incommoder les passants ou leur occasionner quelque dommage.

Il est défendu à toute personne de briser, d'endommager et de renverser tout réceptacle placé le long des rues pour l'enlèvement des déchets.

ARTICLE 21. INFRACTION

Quiconque se rend coupable d'infraction à l'un quelconque des articles du présent règlement est passible d'une amende minimum de cent dollars (100.00 \$) et n'excédant pas trois cents dollars (300.00 \$) en plus des frais, pour chaque jour de la durée de ladite infraction, celle-ci devant être considérée comme une infraction séparée et distincte pour chaque jour si un avis spécial, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant.

ARTICLE 22. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.
Adoptée à l'unanimité le 25 avril 1994.

Maire

Secrétaire-trésorier

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3907

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3 et 4 heures de l'après-midi le 4e jour de mai 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 4e jour de mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

APPEL D'OFFRE: ACHAT MATÉRIAUX AQUEDUC

ATTENDU que la conduite d'amenée d'eau reliant les puits du secteur St-Charles à la station de pompage longe le rang St-Charles,

ATTENDU qu'une section de cette conduite soit la partie entre la côte du pont Duplessis et l'autoroute 40 passe dans la rivière St-Charles,

ATTENDU que les employés ont découvert d'importantes fuites d'eau sur cette section,

ATTENDU qu'il y aurait lieu de remplacer la conduite de cette section pour la faire passer le long du rang St-Charles,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande des soumissions par voie d'invitation auprès des fournisseurs suivants:

- J.U. Houle
- Westburn
- Réal Huot

pour l'acquisition de matériaux d'aqueduc (conduites et autres pièces) le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'administration.

Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION EQUIPEMENTS DOCUMENTATION

ATTENDU que la Municipalité connaît actuellement un manque d'espace pour le rangement de ses archives,

ATTENDU que des prix ont été demandés à différents fournisseurs pour l'acquisition d'équipement de rangement pour ses archives,

ATTENDU que les prix ci-après ont été soumis, soit:

P.V. Ayotte inc.: un système de classement sur rail au prix total de 9 920.82\$;
Ameublement Buromax: un système de classement sur rail pour 11 925.79\$;
ces prix comprenant toutes taxes, livraison et installation,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac acquière de P.V. Ayotte inc. un système de classement sur rail quadra-mobile de marque Montel pour un prix total de 9 920.82\$ toutes taxes, livraison, installation incluses.

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3908

QUE ce montant soit puisé à même le budget d'immobilisation de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

RÉDUCTION VITESSE RANG PETITES TERRES

ATTENDU que la section du chemin des Petites Terres comprise entre le chemin Ste-Marguerite et l'autoroute 40 est devenue une artère achalandée,

ATTENDU que les citoyens du chemin des Petites Terres se plaignent de la circulation trop rapide à cet endroit alors que la limite de vitesse est de 70 km,

ATTENDU que pour la sécurité des nombreux piétons qui circulent le long de cette section de chemin,

178-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac réduise à 50 km/heure la vitesse permise sur le chemin des Petites Terres pour sa section comprise entre le chemin Ste-Marguerite et l'autoroute 40.
Adoptée à l'unanimité.

ARRÊT OBLIGATOIRE; RUE ORÉE DES BOIS

ATTENDU que les citoyens de la rue Orée des Bois demandent l'installation d'un panneau d'arrêt obligatoire sur la rue et ce afin d'assurer la sécurité des piétons et enfants qui circulent sur cette rue,

179-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'installation de panneaux Arrêt obligatoire sur la rue Orée des Bois.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes telle que ci-après:

16346	Cantel	420.47
16347	Les Notaires Martin	2 534.84
16348	Publications CCH/FM	103.37
16349	Michel Thifault	315.76
16350	Canebsco Ltée	30.39
16351	Bélanger et Boisvert	584.22
16352	Sani Moderne inc.	904.16
16353	C.S.M.Q.	354.82
16354	Boutiquatou St-Laurent	126.71
16355	Elyse Cyr	78.00
16356	Restaurant Grec	79.77
16357	Editions Yvon Blais	137.93
16358	Martial Beaudry	284.31
16359	Somabec	148.20
16360	Marc Sansfaçon	192.04
16361	Yves Marchand	583.30
16362	Marc Denoncourt	44.00
16363	André Dugré	44.00
16364	Gino Harnois	44.00
16365	Johanne Ménard	69.30
16366	Judith Dontigny	32.90
16367	Nancy Biron	15.22
16368	Canadien Pacifique	4.00

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

Livre des délibérations FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-MST

3909

16369	Denis Berthiaume	130.73
16370	Joanne Yergeau	29.80
16371	Marius St-Louis	301.20
16372	Biblio-O-Coeur inc.	127.00
16373	HMV Canada	387.31
16374	Clément Leblanc	505.31
16375	Distribec inc.	254.43
16376	Plomberie Gilles Lyonnais	54.81
16377	Centre Bénévolat Tr.	35.75
16378	Commission Santé et Sécurité	19 398.52
16379	Syndicat des Employés	435.09
16380	La Laurentienne	3 906.74
16381	Ministre du Revenu	10 188.81
16382	Receveur Général	1 817.67
16383	Receveur Général	6 268.58
16384	Hydro Québec	7 670.12
16385	Xerox Canada Ltée	195.88
16386	Cogeco Cable	53.46
16387	Alexandre Gaudet Ltée	285.57
16388	Louise Houle	109.84
16389	Services Financiers	537.88
16390	Judith Dontigny	30.52
16391.	Martine Pépin	100.90
16392	Claudia Lesmerises	66.00
16393	Steve Collins	34.00
16394	Edwardo Solano	158.00
16395	Normand Hélie	148.00
16396	Judith Dontigny	66.00
16397	Martine Pépin	110.00
16398	Steeve Chauvette	74.00
16399	Anne Maréchal	250.00
16400	Marie-Claude Savard	55.00
16401	Micheline R. Dubé	92.00
16402	Linda Beaumier	330.00
16403	Jean-Louis Morissette	275.00
16404	David Labonté	110.00
16405	Nathalie Letendre	193.50
16406	J.C.K. enr.	504.50
16407	Valérie Désaulniers	44.00
16408	Nicole Tousignant	220.00
16409	Lisette Bergeron	92.00
16410	Jean-Pierre Lemire	70.00
16411	Yves Marchand	583.30
16412	Johanne Ménard	69.30
16413	Commission Scolaire	529 259.48
16414	Yves Marchand	583.30
16415	Johanne Ménard	69.30
16416	Nancy Biron	15.22
16417	Ass. Sectorielle	38.13
16418	Ministre des Finances	111.28
16419	C.P. Rail	792.00
16420	Lucie Plourde	55.00
16421	Distribution Calu in.	179.12
16422	Patrick Bergeron	93.30
16423	Célibec	6 751.22
16424	Célibec	554.72
16425	Robert Bouvette	1 186.79
16426	Biblio RPL Ltée	220.85
16427	Boutiquatou St-Laurent	19.61

25 avril 1994



No de résolution
ou annotation

3910

16428	C.R.I.Q.	112.46
16429	Excellents Café Nord	39.95
16430	Régie des Alcools	428.00
16431	Marc Sansfaçon	217.12
16432	S.Q.A.E.	1 111.51
16433	Les Portes Arco inc.	80.90
16434	Conseil Loisirs Mauricie	450.00
16435	Laurentienne Impériale	1 741.14
16436	Sani Mobile T.Riv.	650.99
16437	Bell Canada	767.10
16438	Sani Moderne Inc.	834.60
16439	Alex Coulombe Ltée	25.50
16440	Arbour Credit Bail inc.	64.16
16441	Bell Mobilité Pagette	267.47
16442	Boivin & Gauvin inc.	378.51
16443	Bonaventure Communication	656.96
16444	Boucherie Pierre Benoit	24.13
16445	Buromax	92.46
16446	Communications T.R. 2000	755.49
16447	Coopérative d'imprimerie	203.33
16448	Jean-Paul Deshaies inc.	1 436.81
16449	Embouteillate T.C.C.	364.76
16450	Encyclopédies Populaires	173.07
16451	Excavation Messier inc.	2 402.58
16452	Fournier & Martin inc.	116.61
16453	Garage Charest & Frères inc.	13.40
16454	Hamel, Roy, Pinard	5 174.52 <i>ll</i>
16455	Imprimerie Vallières inc.	684.12
16456	LDN Protection Serv.	149.99
16457	Le Nouvelliste	954.34
16458	Librairie Clément Morin & Fils	185.58
16459	Librairie Poirier inc.	1 939.22
16460	Location Buromax inc.	631.07
16461	Mario Bouchard Paysagiste	2 144.59
16462	M Electrique Ltée	472.76
16463	Mines Seleine	1 597.45
16464	Motorola Limitée	290.71
16465	M.R.C. de Francheville	6 926.63
16466	Multi Marques inc.	151.56
16467	Noé Veillette inc.	495.20
16468	Pélessier Réfrigération	171.30
16469	Perron Electrique M. El	166.47
16470	Pilon	47.46
16471	Pluritec Ltée	221.17
16472	P.V. Ayotte Ltée	429.17
16473	Quincaillerie Guilbert inc.	103.66
16474	RDS Radio inc.	9 037.27 <i>ll</i>
16475	Robert Délisle inc.	121.09
16476	R.P.M. Tech inc.	103.79
16477	Service Sanitaire R.,S. inc.	5 725.17
16478	Simard & Beaudrin inc.1	4 740.83
16479	SOS Technologies Action Urgence	408.40
16480	Thorburn Equipement inc.	19.26
16481	Réal Trahan	143.55
16482	Réal Vertefeuille enr.	586.41
16483	Ville Trois-Rivières	1 529.22
16484	Entr., Industrielles Westburne	1 060.05



180-94

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612. Adoptée à l'unanimité.

No de résolution ou annotation

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Lajoie, rue Jobidon, demande quel est le délai pour obtenir la municipalisation de leur rue.

Outre les délais légaux, il y a surtout des délais engendrés par l'obtention de l'accord des citoyens de la rue.

Madame Lajoie demande si la Municipalité peut permettre le passage de la niveleuse dans leur rue au moins une fois en attendant que cette rue soit municipalisée.

Les membres du conseil lui mentionne que la Municipalité ne peut effectuer de travaux sur une rue privée mais que toutefois si la Municipalité obtient l'accord de principe des citoyens sur la municipalisation de cette rue, elle verra à faire les travaux nécessaires.

Madame Lajoie demande également pourquoi la Municipalité a procédé à l'installation de panneaux arrêt sur l'avenue St-Jean-Baptiste.

La Municipalité a décidé de procéder à l'installation de panneaux d'arrêt suite entre autre à deux accidents survenus sur ce chemin et impliquant des enfants.

L'ordre du jour étant épuisé,

181-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

3912

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac le 9 mai 1994 à 20 heures à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves MJarchand sont aussi présents.

Sont absents les conseillers Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron et Michel Brunelle.

RÉCEPTION DE PÉTITION:

Mesdemoiselles Julie Laurin et Danyelle Paquin déposent une pétition signée par une cinquantaine de personnes âgées de 18 ans et plus qui sont prêtes à payer une somme de 30\$ de plus de taxes pour profiter d'un service de recyclage ou récupération à Pointe-du-Lac. Ces jeunes filles ont fait comprendre aux gens l'importance de protéger l'environnement ainsi que la faune qui est l'une des plus grandes victimes de la pollution que produisent les humains.

Monsieur le Maire souligne que depuis quelques années, la municipalité a fait de grands efforts pour réduire la pollution sur le territoire de Pointe-du-Lac, ainsi la réalisation de travaux d'assainissement des eaux a grandement contribué à l'amélioration de plusieurs cours d'eau. La Municipalité projette également la mise en place d'un site récupération des matières compostables. Les membres du conseil sont très sensibilisés à la récupération et envisagent les possibilités d'effectuer de la récupération à la condition toutefois que ce soit à des coûts avantageux et acceptables pour les citoyens.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
-
- 1- Dérogation mineure: Yves Joyal
 - 2- Zonage Agricole: Réal Descoteaux
 - 3- Renouvellement prêt: Cantin-Janvelly
 - 4- Demande autorisation: Cours d'eau Cossette
 - 5- Emission obligations
 - 6- Avis Motion: Secteur Dubois prolongement
 - 7- Modification résolution arrosage
 - 8- Mandat L.P.A.: Prol. secteur Dubois
 - 9- Démolition 1631 Ste-Marguerite
 - 10- Mandat Me Laprise: Cour appel, cas J. Pelland
 - 11- Mandat M.R.C.: règ. Dérogation mineure

9 mai 1994



No de résolution
ou annotation

3913

- 12- Lumière de rues: Petites Terres, rue Alarie
- 13- Embauche personnel estival
- 14- Prise de décision dérogation: Beaufort - Durand
- 15- Lignage de rues
- 16- Asphaltage stationnement Hôtel de ville
- 17- Embauche inspecteur en bâtiment adjoint
- 18- Appel d'offre: Garage municipal
- 19- Avis de motion: Modif. règ. aqueduc
- 20- Pointe-du-Lac en fleur
- 21- Campagne Herbe à poux
- 22- Equipement parc Place Dubois
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

182-94 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCES VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le 25 avril 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

183-94 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 25 avril 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3891: On demande si l'étude de coût de la municipalisation des rues Jobidon et Proulx a été complétée et si les contribuables concernés ont été invités à participer à une séance d'information.

L'étude de coût est pratiquement terminée et l'invitation à la soirée de consultation devrait parvenir aux citoyens concernés d'ici la présente fin de semaine.

Page 3908: Résolution 178-94. On demande si le panneau de limite de vitesse réduit à 70 km/heure a été installé sur le chemin des Petites Terres et si le panneau d'arrêt de la rue Orée des Bois a été installé.

Le panneau d'arrêt de l'Orée des Bois a été installé. Les panneaux de limite de vitesse pour le chemin des Petites Terres seront installés au cours de cette semaine.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Hygiène: Monsieur le Maire souligne qu'une rencontre a été tenue avec les représentants de la Société québécoise d'assainissement des eaux relativement à la poursuite des travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite et ce jusqu'au secteur Place Garceau.

On demande si Monsieur Perrutel a été informé que des travaux d'assainissement devraient se poursuivre prochainement et ainsi réduire le déversement de fosses septiques dans la rivière aux Sables.

Oui Monsieur Perrutel a été informé verbalement de la réalisation prochaine de travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite.

9 mai 1994



No de résolution
ou annotation

3914

On mentionne également que Monsieur Perrutel se plaint du fait que son lac artificiel se remplit de sable suite au remplacement du ponceau du secteur Domaine Leveco.

Monsieur le Maire souligne que ce lac artificiel existe depuis longtemps et que le problème de remplissage de sable existe également depuis longtemps, que la municipalité ou le remplacement du ponceau du secteur Domaine Leveco n'a aucun rapport avec le fait que ce lac se remplit de sable puisque c'est un phénomène naturel.

On souligne également que la Municipalité a reçu le regard pour être installé dans le fossé face à l'avenue des Erables et que les travaux devraient être réalisés au cours de cette semaine.

Sécurité: aucun

Loisirs: Le comité souligne que la Municipalité procèdera à l'acquisition d'équipements de parc supplémentaires pour le secteur Place Dubois.

On souligne également que M. Guy Fortin a invité les membres du conseil à participer le 15 mai prochain à l'ouverture officielle de la saison du baseball mineur.

Le comité dépose également le rapport de la bibliothèque pour le mois d'avril 1994.

Transport: aucun

Urbanisme: Le comité souligne que lors d'une rencontre du Comité consultatif d'urbanisme, ce dernier a étudié et recommande au conseil municipal l'acceptation des demandes de dérogations mineures présentées par Monsieur Gaétan Beauchesne de la rue Montour et par Madame Durand de la rue Notre-Dame. Toutefois dans ce dernier cas, le comité consultatif recommande à la Municipalité de faire appliquer sa réglementation et d'imposer l'amende prévue pour le non-respect de cette réglementation.

Ile St-Eugène: Le ministère des Affaires municipales et le ministère de l'Environnement ont tenu une rencontre récemment relativement au dossier du secteur Ile St-Eugène. Toutefois il n'est pas possible d'obtenir de rapport de cette rencontre et que Monsieur Paul Corriveau, urbaniste à la M.R.C. de Francheville, n'a pas été invité à participer à cette rencontre.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Yves Joyal, rue Ricard, demande à qui appartiennent les bacs roulants utilisés par les propriétaires pour disposer de leurs ordures ménagères.

Ces contenants appartiennent pour la plupart à la firme WMI qui charge directement aux propriétaires le coût de location de ces bacs roulants.

Madame Lajoie, rue Jobidon, souligne que certains contribuables de son secteur doivent partir en vacance prochainement. Elle souhaite donc la tenue d'une rencontre d'information avant leur départ.

Cette rencontre se tiendra avant la fin du mois de mai.

M. Robert Parenteau, avenue des Bouleaux, souligne qu'il y avait une carte d'arrêt obligatoire sur la rue des Saules à l'intersection avec la rue Des Bouleaux et qu'elle est disparue cette hiver.

Les employés procéderont à la ré-installation de cette carte.

9 mai 1994

**CORRESPONDANCE**No de résolution
ou annotation

- lave-auto Madame Véronique Buist, membre du comité des adolescents de la future maison des jeunes de Pointe-du-Lac, demande au nom de son organisme, l'autorisation de tenir un lave-autos dans le stationnement de l'école Beau-Soleil, les 28 et 29 mai ou 4 et 5 juin en cas de pluie.
- 184-94 ATTENDU que Madame Véronique Buist, membre du comité des adolescents de la future maison des jeunes de Pointe-du-Lac, demande l'autorisation de tenir un lave-autos dans le stationnement de l'école Beau-Soleil les 28 et 29 mai ou 4 et 5 juin en cas de pluie,
- ATTENDU que cette activité de financement permettra à l'organisme de tenir des activités pour les jeunes,
- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac autorise la tenue d'un lave-autos dans le stationnement de l'école Beau-Soleil les 28 et 29 mai ou 4 et 5 juin en cas de pluie au profit de la future maison des jeunes de Pointe-du-Lac. QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que la municipalité n'éprouve aucune difficulté en approvisionnement en eau potable à ce moment et que les responsables de cette organisation prennent les mesures nécessaires pour économiser au maximum l'eau potable. QUE la municipalité fournira de plus les installations nécessaires (pompe à essence et boyaux) pour un approvisionnement en eau à partir de la rivière aux Sables. Adoptée à l'unanimité.
- acc.réc. Les membres du conseil suggèrent d'aviser les organismes que dorénavant la Municipalité ne permettra aucun lave-autos s'approvisionnant à même le réseau d'aqueduc au cours des mois de juin, juillet et août.
- SHQ app. L'honorable Sheila Copps du ministère de l'Environnement accduse réception de la lettre concernant l'aménagement de la forêt privée.
- Rés.Agric. La Société d'Habitation du Québec transmet copie de la lettre adressée à Madame Gabrielle Lafond, directrice de l'O.M.H. de Pointe-du-Lac, confirmant l'approbation des états financiers de l'Office municipal d'habitation.
- Tour.Golf Madame France Panneton, secrétaire du Syndicat de base Chavigny, invite par résolution du conseil d'administration, les municipalités à leur communiquer les résolutions concernant l'agriculture.
- Lave-autos M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture et du Développement régional, invite à participer au tournoi de golf bénéfice de la Fondation Mgr-Bourgeois, le 27 mai au Club des Vieilles Forges.
- M. François Laneuville, président du Club Optimiste demande la permission de tenir un lave-autos le 18 juin prochain sur le stationnement du Restaurant La Patate Dorée.

ATTENDU que Monsieur François Laneuville, président du Club Optimiste de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de tenir un lave-autos le 18 juin prochain,

ATTENDU que cet organisme oeuvre auprès des jeunes,



No de résolution
ou annotation

3916

ATTENDU qu'à cette période de l'année, les membres du conseil entrevoient certains problèmes d'alimentation en eau potable,

ATTENDU qu'il y a lieu de tenir ce lave-autos dans le stationnement de l'école Beau-Soleil et/ou du Complexe sportif de façon à pouvoir s'alimenter en eau à partir de la rivière aux Sables,

185-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la tenue d'un lave-autos dans le stationnement du Complexe sportif et/ou de l'école Beau-Soleil, le 18 juin prochain.

QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que l'eau nécessaire à la tenue de ce lave-autos soit puisée à même la rivière aux Sables et ce à partir des installations (pompe et boyaux) que pourra fournir la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

CPRail C.P. Rail travaille présentement à la planification des réfections de passages à niveau. L'emploi d'ornières en caoutchouc de type Epf est envisagé afin d'améliorer la surface de roulement. On propose que la municipalité participe au partage des coûts relatifs à la mise en place. Le coût des matériaux est estimé à 7 000\$ pour la traverse Ste-Marguerite. Il est entendu que la municipalité serait facturée pour le coût réel.

La Municipalité n'a pas prévu une telle dépense à son budget de l'année en cours mais qu'elle y songera lors de l'étude du budget de l'an prochain.

réf.cad.94 Le ministère des Ressources naturelles fait parvenir la programmation de la réforme cadastrale de la circonscription foncière de Trois-Rivières dont Pointe-du-Lac fait partie et qui devra se réaliser de 1994 à 1999.

OMH L'O.M.H. de Pointe-du-Lac fait part d'une modification apportée au régime de Protection des biens par la Société d'Habitation à l'effet que en cas de sinistre, l'O.M.H. sera responsable pour 50 000 \$ et par conséquent la Municipalité aurait à supporter 5 000 \$ (soit 10 %).

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac fait part d'une modification apportée au régime de protection des biens par la Société d'Habitation à l'effet qu'en cas de sinistre l'Office municipal sera responsable d'un montant maximum de 50 000 \$ et par conséquent la Municipalité d'un montant de 5 000 \$,

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir cette couverture additionnelle aux assurances de la Municipalité,

186-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ajoute à sa couverture d'assurance s'il est possible de le faire, le montant de 5 000 \$ que la Municipalité pourrait avoir à assumer en cas de sinistre à la bâtisse de l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE: M. YVES JOYAL

ATTENDU que M. Yves Joyal a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande,



187-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Yves Joyal, 2631 avenue Ricard, lot 251 P-37, à l'effet d'autoriser que la partie de la maison existante, qui est en porte-à-faux, soit à 5,20 mètres de l'emprise de la rue alors que la marge de recul avant doit être de 6 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: M. RÉAL DESCOTEAUX

ATTENDU que M. Réal Descoteaux s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricole, lotir et aliéner une partie du lot 381 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur Descoteaux a acquis ce terrain en 1988,

ATTENDU que ce terrain a été détaché du lot 381 depuis 1970,

ATTENDU que Monsieur Descoteaux projette la construction d'une résidence unifamiliale,

ATTENDU que la réglementation municipale d'urbanisme permet la construction de résidence unifamiliale,

ATTENDU qu'il y a déjà plusieurs autres résidences construites à proximité du terrain visé par cette demande,

188-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'accepter la demande présentée par M. Réal Descoteaux relativement au lot P-381.

Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT PRÊT: CANTIN

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 185 décrétant des travaux d'aqueduc et de pavage sur la rue Cantin et décrétant un emprunt de 138 000\$,

ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger l'emprunt temporaire pour financer ces travaux dans l'attente de procéder au financement permanent,

189-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt temporaire auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour un montant n'excédant pas 124 200\$ soit 90% du montant autorisé par le règlement d'emprunt de 138 000\$.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.

Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT PRÊT: JANVELLY

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 186 décrétant des travaux d'aqueduc et de pavage sur la rue Janvelly et décrétant un emprunt de 118 500\$,



ATTENDU qu'il y a lieu de prolonger l'emprunt temporaire pour financer ces travaux dans l'attente de procéder au financement permanent,

190-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle l'emprunt temporaire auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac pour un montant n'excédant pas 106 650\$ soit 90% du montant autorisé par le règlement d'emprunt de 118 500\$. D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE AUTORISATION: COURS D'EAU COSSETTE

ATTENDU que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en Mauricie a préparé un plan profil et autres détails techniques nécessaires à l'amélioration du cours d'eau Cossette,

ATTENDU que les producteurs agricoles concernés par ce cours d'eau de même que le ministère de l'Agriculture désirent procéder à l'amélioration de celui-ci au cours de 1994 parce qu'ils sont jugés essentiels à l'amélioration des rendements de plusieurs exploitations agricoles devenues instables,

191-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac conformément au règlement Q2R1, relatif à l'administration de la loi sur la qualité de l'environnement, demande un certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement et de la Faune pour l'aménagement et l'amélioration du cours d'eau Cossette tel que défini au plan du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec portant le numéro 16544.
D'autoriser le Secrétaire-trésorier à présenter cette demande au ministère de l'Environnement du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

DEMANDE AIDE FINANCIÈRE: COURS D'EAU COSSETTE

ATTENDU que le 9 novembre 1985, les propriétaires intéressés par le cours d'eau "Cossette" ont demandé au ministère de l'Agriculture le réaménagement ce cours d'eau,

ATTENDU que le ministère de l'Agriculture a préparé depuis le plan et le devis descriptif des travaux à réaliser sur ce cours d'eau, et devait prendre en charge ces travaux,

ATTENDU que le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Direction régionale de la Mauricie, dans une lettre du 5 mai 1994, avise que "bien que le programme Conservation des ressources, volet Aménagement de cours d'eau municipaux soit toujours en vigueur jusqu'en 1986, notre Ministère a dû réduire considérablement, au cours des dernières années, ses interventions dans ce domaine et ce, faute de ressources financières suffisantes",

ATTENDU que le mauvais état du cours d'eau occasionne de sérieux problèmes de drainage des terres de M. Jean Chevalier, l'un des rares producteurs agricoles de Pointe-du-Lac encore en opération,

ATTENDU que Monsieur Chevalier ne peut supporter les frais d'environ 6 000\$ occasionnés par le réaménagement de ce cours d'eau,



No de résolution
ou annotation

192-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac demande à M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et député de Maskinongé, de bien vouloir accorder une aide financière à la réalisation des travaux d'aménagement du cours d'eau "Cossette" et ainsi finaliser un dossier qui chemine depuis 1985. Que cette aide ne pourra qu'aider à améliorer la productivité de l'une des rares exploitations agricoles encore en opération sur notre territoire.

Adoptée à l'unanimité

EMISSION OBLIGATIONS

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Pointe-du-Lac dans le comté de Maskinongé, a demandé par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 1 626 000 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette demande, la corporation a reçu les 2 soumissions ci-dessous détaillées:

<u>Nom du soumissionnaire</u>	<u>Prix offert</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux</u>	<u>Echéance</u>	<u>Loyer</u>
1- Tassé Associés Ltée	97.199	56 000	6.25	1995	8.9514
R.B.C. Immob.inc.		61 000	7.25	1996	
Richardson, Greenfield		66 000	7.75	1997	
et Scotia McLeod		72 000	8.	1998	
		1 371 000	8.25	1999	
2- Lévesque, Beaubien	97.833	56 000	6.25	1995	9.0025
Geoffrion inc.		61 000	7.00	1996	
		66 000	7.50	1997	
		72 000	8.25	1998	
		1 371 000	8.50	1999	

CONSIDÉRANT que l'offre ci-haut provenant de Tassé Associés Ltée et autres s'est avérée être la plus avantageuse.

193-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu unanimement, que l'émission d'obligations au montant de 1 626 000 \$, de la municipalité de Pointe-du-Lac, soit adjugée à Tassé Associés Ltée, R.B.C. Immobilière inc., Richjardson, Greenfield Canada Ltée et Scotia McLeod et Associés.

Adoptée à l'unanimité.

194-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu unanimement:

QUE, pour l'emprunt au montant total de 1 626 000 \$, effectué en vertu des règlements numéros 68, 75, 76, 78, 153, 154 et 155, la municipalité de Pointe-du-Lac émette des obligations pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunts, c'est-à-dire pour un terme de

5 ans (à compter du 14 juin 1994); en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements numéros 68, 75, 76, 78, 153, 154 et 155, chaque émission subséquente devant être pour le solde



No de résolution
ou annotation

3920

ou partie de la balance due sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

ATTENDU que la Municipalité de Pointe-du-Lac émet des obligations pour un montant de 1 626 000 \$, en vertu des règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux:

<u>Règlement d'emprunt</u>	<u>Pour un montant de</u>
68	300 900 \$
75	332 400 \$
76	164 400 \$
78	280 300 \$
153	125 500 \$
154	333 500 \$
155	89 000 \$

ATTENDU que, pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier les règlements en vertu desquels ces obligations sont émises;

195-94

Il est par conséquent, proposé par M, Maurice Baril, appuyé par M Denis Deslauriers et résolu unanimement:

QUE chacun des règlements d'emprunt indiqués ci-dessus soit et est amendé, s'il y a lieu, afin que chacun d'eux soit conforme à ce qui est stipulé ci-bas, et ce en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié ci-haut en regard de chacun desdits règlements compris dans l'émission de 1 616 000 \$:

1. Les obligations seront datées du 14 juin 1994;
2. Les obligations seront payables au porteur ou au détenteur enregistré, selon le cas, à toutes les succursales au Canada de la Banque Nationale du Canada;
3. Un intérêt à un taux n'excédant pas 9,00 % l'an sera payé semi-annuellement le 14 décembre et le 14 juin de chaque année sur présentation et remise à échéance des coupons attachés à chaque obligation; ces coupons seront payables au porteur seulement, aux mêmes endroits que le capital;
4. "Les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q., Chapitre D-7, article 17)";
5. Les obligations seront émises en coupures de 1 000 \$ ou de multiples de 1 000 \$;
6. Les obligations seront signées par le maire et le secrétaire-trésorier. Un fac-similé de leur signature respective sera imprimé, gravé ou lithographié sur les coupons d'intérêt. Cependant, un fac-similé de la signature du maire pourra être imprimé, gravé ou lithographié sur les obligations.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

3921

CONSIDÉRANT que la municipalité de Pointe-du-Lac, dans le comté de Maskinongé, aura le 12 juin 1994, un montant de 1 078 000 \$ à renouveler sur un emprunt original de 1 217 000 \$ pour des périodes de 10 et 15 ans, en vertu des règlements numéros 68, 75, 76 et 78;

CONSIDÉRANT que ledit renouvellement n'a pas été effectué à la date prévue;

CONSIDÉRANT que l'émission d'obligations qui comprendra ledit renouvellement sera datée du 14 juin 1994i;

CONSIDÉRANT que la municipalité désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (L.R.Q. - Chapitre D-7, article 02), qui prévoit que le terme original d'un emprunt peut être prolongé d'au plus douze (12) mois lors de chaque émission de nouvelles obligations.

196-94 Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu unanimement:

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac, dans le comté de Maskinongé, émette les 1 078 000 \$ d'obligations de renouvellement pour un terme additionnel de 2 jours au terme original des règlements ci-haut mentionnés.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: SECTEUR DUBOIS PROLONGEMENT

197-94 Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur un prolongement du secteur Place Dubois, soit rue de la Sablière, 5e et 6e Avenue et décrétant un emprunt de 500 000 \$ à ces fins.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÉOLUTION CONCERNANT L'ARROSAGE

ATTENDU que la Municipalité éprouve à certaines périodes de l'année certaines difficultés d'approvisionnement en eau potable,

ATTENDU qu'il y a lieu de réduire l'utilisation d'eau en provenance du réseau d'aqueduc de la Municipalité,

198-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu:

- 1- La présente abroge et remplace à toutes fins que de droit, la résolution 252-89 adoptée le 12 juin 1989;
- 2- L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage des pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1er mai au 1er septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes:

Entre 20 h 00 et 21 h 00, les jours suivants:

- a) Les jours impairs pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre impair;



No de résolution
ou annotation

3922

- b) Les jours pairs pour les occupants d'habitation dont le numéro civique est un nombre pair.

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

- 3- Nul ne peut utiliser à la fois, plus d'un boyau et plus d'un arrosoir automatique tel que balai gicleur, arrosoir rotatif, boyau perforé et autre qu'une fois mis en mouvement, fonctionne de lui-même.
- 4- Le remplissage complet des piscines est permis tous les jours entre minuit et 6 heures.
- 5- Le lavage des autos est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins.
- 6- En période critique, le conseil peut défendre tout arrosage ou remplissage de piscine. Les usagers seront avertis prévenus par courrier ou par les médias d'information ou par un agent spécial assermenté pour appliquer la réglementation sur l'utilisation de l'eau potable.
- 7- Le conseil ou ses préposés pourra donner un permis spécial à tout résidant effectuant des travaux de terrassement et ce pour une période de 2 semaines, et l'arrosage mécanique sera alors permis entre 20 heures et 22 heures à chaque jour.
- 8- Pour l'utilisation d'eau provenant d'une autre source, vous devrez obtenir de la municipalité, une vignette identifiant cet usage.
- 9- Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 25 \$ à 300 \$ avec ou sans frais, ou à défaut du paiement immédiat de l'amende et/ou des frais d'un emprisonnement n'excédant pas trente (30) jours. Si l'infraction se prolonge au delà d'une journée, elle constitue, par jour, une infraction séparée.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT L.P.A. PROLONGEMENT SECTEUR DUBOIS

ATTENDU que Gestion Del inc. désire réaliser un prolongement du développement domiciliaire de Place Dubois sur les lots P-196 à P-200, soit sur la rue de la Sablière, la 5e et la 6e Avenue,

ATTENDU que Gestion Del inc. a demandé à la municipalité d'adopter un règlement d'emprunt décrétant des travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie pour ce projet de prolongement de développement domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser des plans et devis à cet effet et de les soumettre au ministère de l'Environnement,

199-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA groupe Conseil à réaliser les plans et devis du projet de prolongement du développement domiciliaire de Place Dubois, Gestion Del inc. soit sur la rue de la Sablière, la 5e et la 6e Avenue et d'obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement, pour que la municipalité de Pointe-du-Lac puisse par la suite procéder à l'acquisition de ces prolongements et/ou nouvelles rues.,



No de résolution
ou annotation

3923

QUE ce mandat est conditionnel à l'acceptation par le ministère des Affaires municipales du règlement d'emprunt à être adopté à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

PROLONGEMENT SABLIERE , 5e ET 6e AVENUE; PROTOCOLE D'ENTENTE

ATTENDU que Gestion Del inc. désire prolonger un secteur résidentiel sur les lots P-196 à P-200, soit sur la rue de la Sablière, la 5e et 6e Avenue du secteur Place Dubois,

ATTENDU que suite à la demande du promoteur, la municipalité procédera par voie de règlement à la mise en place des services dans ce secteur,

ATTENDU que la municipalité se doit d'exiger certaines conditions et garanties,

ATTENDU que le promoteur accepte les exigences de la municipalité,

200-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe un protocole concernant le projet présenté par Gestion Del inc. sur les lots P-196 à P-200, dossier 5282B de la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil, aux conditions suivantes:

- 1- Le promoteur s'engage à verser à la municipalité de Pointe-du-Lac, un montant équivalent à 14.53 % du total des coûts reliés à l'implantation des infrastructures, représentant sa participation financière à l'implantation des services municipaux dans la ou les rues de ce nouveau secteur. Ledit montant devant être versé à la municipalité dès l'octroi du contrat d'établissement des services.
- 2- Le promoteur s'engage à déposer à la municipalité un montant de 500 \$ par terrain constructible créé, pour garantir le paiement des taxes municipales et scolaires des terrains dudit secteur pour les 3 prochaines années. Ce montant de dépôt pourra être remplacé par une lettre ou un certificat bancaire attestant qu'au cas de défaut de paiement de taxes, des terrains du secteur concerné, par le promoteur et pour les terrains lui appartenant (Gestion Del inc. et/ou Paul Charbonneau et/ou un proche parent de ce dernier), l'institution bancaire acquittera ces taxes. Le montant de dépôt sera ajusté au 6 mois, à compter du 1er juillet 1994, en fonction du nombre de terrains non vendus à ce moment. Les actes de vente notariés et enregistrés feront preuve.
- 3- Le promoteur Gestion Del inc. s'engage à faire procéder à ses frais au cadastre des terrains, rues, sentiers piétonniers et servitudes de ce secteur.
- 4- La municipalité de Pointe-du-Lac s'engage à acquérir les rues dudit secteur pour la somme de 1 \$, incluant le ou les sentiers piétonniers et servitudes,
- 5- Que Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, le protocole ainsi préparé.

Adoptée à l'unanimité.

DÉMOLITION MAISON 1631 STE MARGUERITE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a acquis des terrains sur lesquels sont situés une maison et deux garages,



No de résolution
ou annotation

3924

CONSIDÉRANT que ladite maison sise au 1631 Ste-Marguerite est dans un état de délabrement et que la Municipalité ne souhaite pas investir pour la rénover,

CONSIDÉRANT que deux firmes nous ont soumis un prix pour la démolition de la maison et sa fondation incluant le transport des matériaux dans un site de matériaux secs approuvé, soit:

- Thomas Bellemare Ltée 5 000\$
- Mario Bouchard paysagiste 2 500\$

Ces prix n'incluant pas les taxes applicables.

201-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac fasse démolir ladite maison et accorde à la firme Mario Bouchard Paysatiste inc. ledit contrat au montant de 2 500\$ plus les taxes.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est contre cette résolution puisqu'il était contre l'achat de ce terrain.

Adoptée.

MANDAT Me LAPRISE: COUR D'APPEL, CAS J. PELLAND

ATTENDU qu'un jugement a été rendu dans l'affaire de Mademoiselle Josée Pelland contre la municipalité de Pointe-du-Lac par un juge de la Cour Supérieure,

ATTENDU que Mademoiselle Pelland n'est pas satisfaite de ce jugement et désire loger appel du jugement rendu par l'Honorable juge Danielle Blondin de la Cour Supérieure du district de Trois-Rivières, dossier 400-05-000747-908,

202-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Me Gérald Laprise à représenter les intérêts de la municipalité dans ce dossier.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈG. DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire modifier son règlement de dérogation mineure pour élargir les dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure,

CONSIDÉRANT que le service d'urbanisme de la M.R.C. de Francheville est disposé à nous soumettre un projet de modification dudit règlement,

203-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac confie à la M.R.C. de Francheville le mandat de préparer une offre de service et de réaliser la modification au règlement de dérogation mineure telle que souhaitée.
Adoptée à l'unanimité.

IUMIÈRES DE RUES: CH. PETITES TERRES ET RUE ALARIE

ATTENDU que la Municipalité désire procéder à l'installation d'une nouvelle lumière de rue sur le chemin des Petites Terres et la rue Alarie,

204-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice BARIL, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à l'achat de 7 nouvelles lumières de rues à être installées



No de résolution
ou annotation

3925

sur le chemin des Petites Terres (6) et sur la rue Alarie (1), d'acquérir les potences e faire procéder à l'installation des dites lumières par un électricien et à les faire raccorde au réseau d'électricité par Hydro Québec.
Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE PERSONNEL ESTIVAL

ATTENDU que la Municipalité doit embaucher du personnel supplémentaire pour la période esti vale,

205-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à embaucher des étudiants et autre personnel supplémentaire pou la période estivale, le tout selon les conditions prévues à la convention collective de l municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

PRISE DE DECISION DÉROGATIONS: BEAUCHESNE ET DURAND

ATTENDU que M. Gaétan Beauchesne, 541 rue Montour et Madame Claudett Durand, 830 rue Notre-Dame, ont présenté respectivement une demande de dérogatio mineure,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de l'assemblée à laquelle le Consei municipal prendra position sur ces demandes de dérogations mineures,

206-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gille Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac entendra les personne intéressées et statuera sur les demandes de dérogations mineures présentées par M Gaétan Beauchesne et par Madame Claudette Durand lors de son assemblée du 13 jui 1994.
Adoptée à l'unanimité.

LIGNAGE DE RUES

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire faire refaire le lignage de ses voie de circulation,

CONSIDÉRANT que deux firmes nous ont soumis un prix pour réaliser lesdit travaux tels décrits au devis préparé par le service des travaux publics,

CONSIDÉRANT que les prix reçus sont les suivants:

- | | |
|--------------------------------|------------|
| - Traçage Industriel Y.D. Inc. | 7 108.01\$ |
| - Lignco inc. | 6 521.71\$ |

Ces prix incluant les taxes.

207-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M . Denis Deslauriers, appuyé par M Gilles Bourgoïn et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accorde à l Comopagnie Lignco, le contrat de lignage de ses voies de circulation au montant de 521.71\$ incluant les taxes et que ce montant soit imputé au budget 1994 tel que prévu
Adoptée à l'unanimité.

ASPHALTAGE STATIONNEMENT HOTEL DE VILLE

CONSIDÉRANT que la Municipalité procède à des travaux d'agrandissement du stationnement de l'Hôtel de ville,



No de résolution
ou annotation

3926

CONSIDÉRANT que des travaux d'asphaltage seront nécessaires,

CONSIDÉRANT que les firmes suivantes nous ont soumis un pris pour lesdits travaux d'asphaltage, soit:

- Construction et Pavage Maskimo 67\$/tonne pour un total de 3 216\$ plus taxes
- Pagé Construction 75\$/tonne pour un total de 3 375.\$ plus taxes

208-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la Municipalité de Pointe-du-Lac accorde à Compagnie Construction et Pavage Maskimo Ltée, le contrat d'asphaltage du stationnement de l'Hôtel de ville au montant de 67\$ la tonne pour un montant total d'environ 3 216 \$, plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

EMBAUCHE INSPECTEUR-ADJOINT EN BÂTIMENTS

ATTENDU que la Municipalité connaît actuellement une activité intense en matière de nouvelles constructions, rénovations et autres sur son territoire,

ATTENDU que le service d'inspection des bâtiments chargé de l'émission des permis de construction, et le service des travaux publics sont de ce fait débordés de travail,

ATTENDU qu'il y aurait lieu d'embaucher temporairement une personne supplémentaire,

209-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de M. Patrick Bergeron, pour la période estivale, au salaire horaire de 8.61 \$.

QU'il soit nommé inspecteur-adjoint en bâtiments pour cette période.

QU'il soit également affecté au service technique des travaux publics.

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité manque actuellement d'espace pour remiser les véhicules, la machinerie et équipement qu'elle possède,

ATTENDU qu'il y aurait lieu de procéder à l'agrandissement du garage municipal,

ATTENDU que le Directeur de l'administration a préparé un devis à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation, pour la fourniture d'un bâtiment Honco ou l'équivalent, incluant l'isolation et les portes,

210-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Poitne-du-Lac demande des prix par voie d'invitation, pur lafourniture et l'installation d'un bâtiment Honco ou l'équivalent, le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'administration.

QUE les firmes ci-après soient invitées à soumettre un prix, soit:



No de résolution
ou annotation

3927

- Honco inc.
- Construction Jean-Marie Castonguay
- Construction Daniel Chainé inc.
- Grondin Nadeau inc.

QUE les soumissions seront recues à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac jusqu'à 11 heures le 9 juin 1994 pour être ouvertes publiquement à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac le même jour et à la même heure.

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions recues.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS DE MOTION: RÉGLEMENT AQUEDUC

211-94

Il est proposé par M. Maurice Baril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement modifiant le règlement relatif à l'entretien et à l'administration du système d'aqueduc de la municipalité, adopté le 24 juillet 1978 et portant le numéro 9.
Adoptée à l'unanimité.

POINTE-DU-LAC EN FLEURS

ATTENDU que depuis quelques années, la Municipalité organise sur son territoire, un concours local d'embellissement des propriétés,

ATTENDU que ce concours connaît une popularité grandissante à chaque année et contribue à l'amélioration de la qualité de vie,

ATTENDU qu'il y a lieu de mettre sur pieds le comité organisateur pour l'année 1994,

212-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme M. Maurice Baril à titre de représentant et responsable de la municipalité de Pointe-du-Lac pour l'organisation et la tenue du concours Pointe-du-Lac en fleurs 1994.
QU'un budget de 1 500 \$ soit attribué à l'organisation de cette activité.
Adoptée à l'unanimité.

CAMPAGNE HERBE A POUX

ATTENDU que l'herbe à poux cause de nombreux problème de santé à bon nombre de contribuables,

ATTENDU que les municipalités de la région s'unissent pour organiser une campagne commune de publicité contre l'herbe à poux,

213-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé apr M. Maurice Baril, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac adhère à la campagne contre l'herbe à poux avec les autres municipalités de la région. Que la municipalité participe financièrement à cette campagne pour un montant n'excédant pas 1 000 \$.
Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

3928

EQUIPEMENT DE PARC: PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité a aménagé un terrain pour servir de parc pour enfants dans le secteur de Place Dubois,

ATTENDU qu'il y a lieu de compléter l'aménagement de ce parc par l'installation d'équipements supplémentaires,

214-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète une balançoire et un "dôme" pour une valeur d'environ 2 500 \$.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. François Laneuville, président du club Optimiste de Pointe-du-Lac, demande si la Municipalité peut passer la niveleuse dans le chemin conduisant à leur domaine.

Monsieur le Maire mentionne que ce chemin est privé et que la Municipalité ne peut y effectuer de travaux, en conséquence la Municipalité pourra les aviser du moment où la machinerie sera dans les environs de façon à économiser mais ils devront assumer le coût des travaux réalisés dans leur chemin.

Madame Carmen Morissette, Ile St-Eugène, remercie les membres du conseil qui ont assisté à la conférence de presse de l'Association des Propriétaires de l'Ile, donnée lundi le 2 mai dernier. Elle remercie Monsieur Baril qui a remplacé Monsieur le Maire et qui a adressé la parole à l'assistance.

M. François Laneuville, rue Des Erables, demande si la Municipalité projette de réaliser des travaux d'égout dans la rue Des Erables.

La Municipalité négocie actuellement avec la Société québécoise d'Assainissement des eaux et des travaux d'assainissement devraient se réaliser sur le chemin Ste-Marguerite au cours de l'année 1994. Donc la réalisation de travaux d'égout dans la rue des Erables ne sauraient tarder. Les contribuables seront d'ailleurs invités à participer à des rencontres d'information sur ce sujet.

M. Robert Parenteau, club Optimiste de Pointe-du-lac, souligne qu'il a déjà discuté avec la conseillère Madame Parent relativement aux équipements de sécurité incendie dans les bâtisses du Domaine Optimiste. Il souligne que certains des pompiers ont émis des suggestions verbales en fonction de leur expérience.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité n'a pas de personnel ayant les qualifications requises pour émettre des certificats ou des attestations écrites.

L'ordre du jour étant épuisé,

214-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

3929

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, le 24 mai 1994 à 20 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn, sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur de l'administration Yves Marchand agit à titre de secrétaire de l'assemblée.

Est absent: Monsieur Denis Deslauriers.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Directeur de l'administration donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
- 1- Croix Rouge - Secours aux sinistrés
 - 2- O.M.H. - Protection des biens
 - 3- Règ. Prolongement Sablière, 5 et 6e avenue Place Dubois
 - 4- Soumission - Entretien véhicules
 - 5- Publicité Le Nouvelliste
 - 6- Avis de motion : Règ. rue Jobidon
 - 7- Rés. Construction entrepot et garage
- Considération des comptes
 - Période de questions
 - Levée de l'assemblée

216-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 9 mai 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

217-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu



No de résolution
ou annotation

3930

d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 9 mai 1994.
Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

PAGE 3914: On demande si le panneau "arrêt" a été réinstallé à l'intersection des Bouleaux et des Saules.

La signalisation a été corrigée.

On demande quand sera effectué le financement permanent des règlements d'emprunt des travaux d'aqueduc et de voirie des rues Janvelly-Cantin.

Le financement permanent devrait être complété au plus tard à la fin du mois de juin 1994.

On s'informe de la progression du dossier des lumières de rues du rang des Petites Terres.

Les lampes ont été commandées et la demande de raccordement a été faite à Hydro-Québec.

On demande si des étudiants ont été engagés et si le projet Défi a été accepté.

Certains étudiants seront bientôt embauchés et deux d'entre eux le seront dans le cadre du programme Défi 94.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration: aucun

Hygiène du milieu: Monsieur le Maire mentionne que la Municipalité a fourni de l'eau à la population de Yamachiche qui connaissait d'importants problèmes dus au bris de leur puits artésien principal. C'est pourquoi on avait interdit tout arrosage. La situation est maintenant rétablie et l'interdiction sera levée.

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport d'incendie du mois d'avril.

On souligne que le comité a rencontré M. Jean-Yves Pépin, chef du service incendie. Celui-ci souhaitait assister au congrès des Chefs de pompier.

Compte tenu qu'aucun montant n'a été prévu au budget pour quelque congrès que ce soit, ni pour les membres du conseil ni pour le personnel cadre, la Municipalité ne défraiera donc pas les frais de congrès de Monsieur Pépin.

Loisirs: Le comité dépose le rapport d'utilisation des salles du Complexe sportif pour le mois d'avril 94.

Transport: aucun

Urbanisme: Le Comité dépose le rapport de construction du mois d'avril 1994.

On mentionne également que la Municipalité a rencontré jeudi le 19 mai dernier, les citoyens de la rue Jobidon pour discuter du projet de municipalisation de leur rue.

Ile St-Eugène: La M.R.C. de Francheville a adopté un règlement de modification au schéma d'aménagement insérant une procédure administrative de dérogation à la politique générale, visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle, pour la réalisation de certains ouvrages en zone de grand courant (0-20 ans).

Le Directeur de l'administration dépose les états financiers du mois d'avril 94 ainsi qu'une copie de la déclaration d'intérêts révisée de Monsieur le Maire Jean Simard.

24 mai 1994



No de résolution
ou annotation

3931

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Milot de la rue Sylvain se plaint de la lenteur des travaux effectués dans les fossés de la rue, ce qui les empêchent d'utiliser leur entrée.

La Municipalité était prête à effectuer lesdits travaux depuis quelques jours déjà. Nous attendons de Bell Canada, la réponse à notre demande de localisation des câbles enfouis.

Madame Duval, 641 avenue St-Jean-Baptiste, se plaint que son voisin déverse à la limite de son terrain, des quantités d'huile usée.

La Municipalité enverra sous peu un inspecteur pour évaluer la situation.

Monsieur Archambault de la rue Alarie, s'informe si des lumières de rues seront installées.

On lui mentionne qu'une lumière sera bientôt installée sur sa rue.

CORRESPONDANCE

Bécancour

La Ville de Bécancour transmet une copie du règlement modifiant le règlement de lotissement #333.

La Ville de Bécancour transmet copie du règlement 617 remplaçant le chapitre 5 du règlement de zonage #334 et modifiant certaines normes urbanistiques.

Min.Dév.

M. Paul Martin, ministre du développement régional, accuse réception de la lettre relativement aux lots boisés et une étude sera entreprise sur l'avenir du rôle fédéral en ce domaine.

UMRCQ

L'U.M.R.C.Q. convie les élus à la 7e édition de sa formation sur "La gestion financière municipale" offerte dans toutes les MRC, les 10 septembre, 17 septembre et 15 octobre. Cette formation se tiendra le 17 septembre pour Trois-Rivières.

MRC

MRC de Francheville transmet copie du règlement amendant certaines dispositions du schéma d'aménagement.

ITEM 1:

CROIX Rouge: voir page 3938

O.M.H.: PROTECTION DES BIENS

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et la Société d'Habitation du Québec ont conclu un contrat d'exploitation et convention sur les subventions pour combler les déficits d'exploitation de l'immeuble situé au 2901, rue Notre-Dame à Pointe-du-Lac, le 25 octobre 1982,

ATTENDU que l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac fait part que la Société d'Habitation du Québec a modifié sa politique relativement au régime de protection des biens et qu'il n'y a plus de contribution au fonds d'auto assurance incendie,

ATTENDU que par cette mesure, la municipalité de Pointe-du-Lac pourrait être tenue de contribuer pour un montant de 5 000 \$ supplémentaire, advenant un sinistre au H.L.M. de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la Municipalité ne considère pas ce montant comme faisant partie des frais et/ou dépenses normales d'opération de l'Office municipal,



No de résolution
ou annotation

218-94

3932

ATTENDU de plus que la Municipalité ne peut inclure ce montant à sa couverture d'assurance,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise la Société d'Habitation de Québec qu'elle est en désaccord avec la politique de ne plus contribuer au fonds d'auto assurance incendie.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT NO. 245

Règlement: aqueduc, égout et voirie sur le prolongement de la rue de la Sablière, la 5e et 6e Avenue, Place Dubois.

Règlement numéro 245 décrétant des travaux de construction d'aqueduc, d'égout et de voirie sur le prolongement de la rue de la Sablière, la 5e et 6e Avenue, Place Dubois et l'emprunt à cette fin d'une somme n'excédant pas 500,000 \$.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a reçu une demande de promoteur de ces rues lui demandant de procéder à la mise en place des services;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 9 mai 1994;

219-94

A CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter des travaux d'aqueduc, d'égout sanitaire et pluvial, et de voirie sur les rues portant les numéros de lots P-196 à P-200 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2

Les travaux à réaliser sont décrits à l'estimé de la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil, dossier numéro 5282B, annexé aux présentes sous la cote "A", pour en faire partie.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 500,000 \$ pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à faire un emprunt de 500,000 \$ par billets pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Les billets seront signés par le Maire et le Secrétaire-trésorier pour et au nom de

24 mai 1994



No de résolution
ou annotation

3933

la Municipalité, porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés en aucun temps avant échéance sur avis de quinze (15) jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

ARTICLE 5

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "B" et en faisant partie comme si au long récit.

ARTICLE 6

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 7

Les échéances en capital et intérêts seront payables au bureau de la corporation.

ARTICLE 8

Les intérêts seront payables semi-annuellement en même temps que les échéances en capital.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette dite taxe est répartie suivant l'étendue en superficie, le tout tel qu'apparaissant au tableau annexé sous la cote "C".

ARTICLE 10

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 8 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fourni par la taxe imposée sur son immeuble.

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le ministre des affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 3 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.



No de résolution
ou annotation

3934

ARTICLE 11

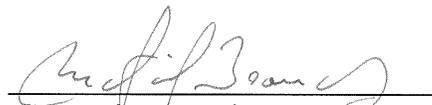
Le conseil approprié au paiement de l'emprunt prévu à l'article 3, toute somme que le promoteur pourrait verser à titre de participation directe aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 24 mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.,


Maire


Secrétaire-trésorier

SOUSSION - ENTRETIEN VÉHICULES

ATTENDU que la Municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour effectuer l'entretien mécanique des véhicules du service des incendies,

ATTENDU que la Municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour effectuer l'entretien mécanique des véhicules du service des travaux publics,

ATTENDU que les firmes ci-après ont été invitées à soumissionner, soit:

- Garage Michel Dupont
- Garage Raymond Lamothe
- Garage Du Voyageur
- Garage Pépin & Fils
- Garage Robert Berthiaume

ATTENDU que seul le Garage Pépin & Fils a répondu aux appels d'offre,

220-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par Garage Pépin & Fils au tarif horaire de 32 \$ l'heure pour accomplir l'entretien mécanique des véhicules du service des incendies et l'entretien des véhicules du service des travaux publics.
Adoptée à l'unanimité.

PUBLICITÉ: LE NOUVELLISTE

221-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et secondé par Madame Jeanne d'Arc Parent de participer au Cahier spécial du journal Le Nouvelliste qui paraîtra le 21 juin prochain pour souligner le 50e anniversaire de vie sacerdotale de Mgr Laurent Noël, en achetant 1/4 de page pour un montant de 192 \$.
Adoptée à l'unanimité.



222-94

No de résolution
ou annotation

223-94

3935

AVIS DE MOTION: RÈG. RUE JOBIDON

Il est proposé par M. Maurice BAril et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant des travaux d'arpentage sur la rue Jobidon et ce dans le but de sa municipalisation et décrétant un emprunt de 7 000 \$ à ces fins.

Adoptée à l'unanimité.

AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que la Municipalité projette d'agrandir le garage municipal et de construire un entrepot,

ATTENDU que la Municipalité effectuera certains travaux en régie,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à faire réaliser les travaux requis et à procéder aux achats de matériaux et services nécessaires.

Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

16485 Yves Marchand	583.30
16486 Johanne Ménard	69.30
16487 Nancy Biron	15.22
16488 Line Champagne	7 500.00
16489 Yves Marchand	583.30
16490 Johanne Ménard	69.30
16491 Nancy Biron	33.94
16492 Services financiers M.F.Q.	537.88
16493 Cantel	206.24
16494 Hydro Québec	981.48
16495 Hydro Québec	9 073.89
16496 Gaz Métropolitain	2 400.14
16497 Corporation Profess.	422.86
16498 Marc Sansfaçon	135.35
16499 Yves Marchand	100.85
16500 Petite Caisse	198.55
16501 Produits Bio-Energie enr.	254.23
16502 Distribution Ecolibriss inc.	1 061.76
16503 Praxair	173.34
16504 Lumen	1 265.38
16505 COLASP	456.00
16506 Nathalie Plante	1 200.00
16507 Josée Laferrière	765.23
16508 Nathalie Dupont	1 010.32
16509 Luc Adam	726.75
16510 Gaston Blackburn	1 033.12
16511 Jean-Pierre Larouche	800.00
16512 Oscar Chevalier	585.20
16513 Gilles Bouchard	557.81
16514 Jean-Marc Spénard	970.50
16515 Normand Gélinas	791.43
16516 Reynald Beaulieu	1 017.85
16517 Yvon Paquin	1 152.85
16518 Raymond Charbonneau	1 174.20
16519 Lucie Lacharité	110.45



No de résolution
ou annotation

3936

16520	Bernard Poliquin	1 137.06
16521	Louise Duplessis	111.96
16522	Jean Gascon	881.17
16523	Jean-Luc Rouette	2 131.58
16524	Angela Loranger	426.98
16525	William Bouchard	951.36
16526	Maurice Jacob	346.24
16527	René Hinse	37.29
16528	Me Normand Houde	50 000.00
16529	Yves Marchand	583.30
16530	François Boudreau	22.42
16531	Johanne Ménard	69.30
16532	Nancy Biron	27.70
16533	Ass. Québécoise	506.32
16534	Célibec	92.45
16535	Louise L. Caron	70.00
16536	Jean-Guy Fréchette	196.45
16537	Construction Yvan Boisvert	60 500.82
16538	C.P. Rail	792.00
16539	Laurentienne Impériale	1 741.14
16540	Elyse Cyr	156.00
16541	François Boudreau	11.70
16542	Patrick Bergeron	103.20
16543	Commission scolaire Chavigny	260.68
16544	Groupe Sport Inter Plus	743.74
16545	Alexandre Gaudet Ltée	780.08
16546	Société Canadienne des Postes	2 225.60
16547	Yves Marchand	583.30
16548	Marc Denoncourt	76.00
16549	André Dugré	44.00
16550	Johanne Ménard	69.30
16551	Nancy Biron	24.58
16552	Les Publications	20.00
16553	Patrick Bergeron	34.20
16554	Construction S.R.B.	171.37
16555	Buffet du Vieux Moulin	29.16
16556	Publications Chant	56.55
16557	Diffusion Prologue	173.11
16558	A. Pérusse Machinerie	87.85
16559	Consultants Androide	42.76
16560	Industrie Canada	542.00
16561	Clotures Cambrek inc.l	416.02
16562	Marc Sansfaçon	136.74
16563	Provigo Dist.	187.74
16564	Panier Santé	67.49
16565	Permacon T.Rivières	1 026.72
16566	Bell Canada	745.62
16567	Syndicat des Employés	569.24
16568	La Laurentienne	5 066.50
16569	Ministre du Revenu	12 706.61
16570	Receveur Général	7 921.09
16571	Receveur Général	2 153.44
16572	Yves Marchand	583.30
16573	Johanne Ménard	69.309
16574	Pierre Ringuet	229.84
16575	Nancy Biron	12.10
16576	Alex Couloombe Ltée	138.36
16577	Arbour Crédit Bail inc.	64.16



No de résolution
ou annotation

3937

16578	Au fin Traiteur inc.	90.00
16579	Brasserie Molson O'Keefe	614.36
16580	Brasserie Labatt Ltée	213.20
16581	Buromax	146.45
16582	Canebsco Ltée	58.24
16583	Coopérative d'Imprimerie	780.03
16584	CopieXPress	128.96
16585	Courrier Purolator Ltée	64.77
16586	Décalcographe inc.	1 181.12
16587	Distribution Robert enr.	114.63
16588	Distribution Pierre Larochelle	262.32
16589	Embouteillage T.C.C. ltée	286.43
16590	Encyclopédies Populaires inc.	290.77
16591	Excavation Messier inc.	181.01
16592	Floriculture H.G. Gauthier inc.	178.55
16593	Flygt Div. Itt Canada	460.91
16594	Fournier & Martin inc.	61.11
16595	Foucher Industriel inc.	150.23
16596	Garage Denis Trudel	279.40
16597	Garage Charest et Frères	346.69
16598	Garage Pépin & Fils	476.33
16599	Gaston Thériault & Fils	21.40
16600	Hamel, Roy, Pinard	15 069.72
16601	H.M.U.	204.66
16602	Humpty Dumpty	121.43
16603	J.U. Houle Ltée	405.90
16604	Librairie Clément Morin	234.59
16605	Librairie L'Exèdre inc.	1 406.37
16606	Librairie Poirier inc.	1 330.44
16607	Location Buromax inc.	668.52
16608	LPA Groupe Conseil	5 779.55
16609	Malbeuf Equipement inc.	949.63
16610	Mario Bouchard Paysagiste	182.48
16611	M Electrique Ltée	188.31
16612	Mines Seleine	1 350.61
16613	M.R.C. de Francheville	11 028.73
16614	Multi Marques inc.	176.94
16615	Noé Veillette inc.	1 375.42
16616	Perron Electricque M. El.	968.69
16617	Pilon	156.44
16618	Pluritec Ltée	457.31
16619	Quévis inc.	359.24
16620	Quincaillerie Guilbert inc.l	12.68
16621	RDS Radio inc.	329.68
16622	Reliure Pierre Larochelle inc.	820.45
16623	R.J. Lévesque & Fils Ltée	712.19
16624	Robert Délisle inc.	359.83
16625	Service Sanitaire R.S. inc.	5 725.17
16626	Simard & Beaudry inc.	465.85
16627	Réal Trahan	212.44
16628	Transport André Lesage	288.90
16629	Ville Trois-Rivières	1 529.22
16630	Vitrierie Yvon Lambert inc.	283.76
16631	Vitrierie Lalonde Jacob inc.	890.24
16632	Ent. Industrielles Westburne ltée	2 135.11

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle d'accepter pour paiement au folio 612, les comptes tels que ci-haut.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

3938

CROIX-ROUGE - SECOURS AUX SINISTRÉS

ATTENDU que la Société Canadienne de la Croix-Rouge propose à la Municipalité de conclure une entente relativement à des services offerts à la population dans le cadre des activités du secours aux sinistrés par la Société,

ATTENDU que cette entente vise à établir les éléments de collaboration entre le service d'incendie de la Municipalité et le bureau régional de la Société Canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, en ce qui concerne le support à apporter aux personnes sinistrées, suite à un incendie ou à tout sinistre de petite ou majeure envergure dans la Municipalité,

ATTENDU que les services de secours aux sinistrés offerts par la Société sont à titre gratuit,

225-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente avec la Société Canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, relativement aux services aux sinistrés.

QUE cette entente a une durée de 1 an, mais que les parties peuvent y mettre fin en tout temps moyennant un avis écrit de 60 jours donné à cet effet à l'autre partie.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac.

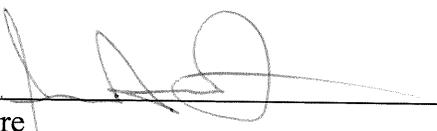
Adoptée à l'unanimité.

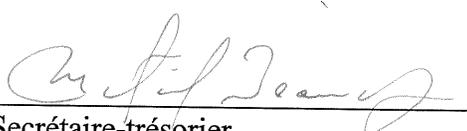
L'ordre du jour étant épuisé,

226-94

Il est proposé par M. Gilles Perron et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

3939

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 juin 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Gilles Perron et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION:

Monsieur Benoit Pigeon, 989 Notre-Dame, présente une lettre pétition demandant l'appui de la Municipalité auprès du ministère des Transports du Québec pour certains changements de signalisation routière sur la route 138 et une surveillance accrue. Cette lettre est placée à la correspondance.

2e pétition: Des citoyens de la rue Germain demandent que leur secteur soit intégrée au projet d'assainissement des eaux dans les plus brefs délais possibles.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions
- Correspondance et réponse
- 1- Avis motion modification règ. 239 - cour municipale
- 2- Mandat LPA 5e et 6e avenue Place Dubois
- 3- Autobus course des petits trotteurs
- 4- Fixer séance dérogations mineures
- 5- Avis de motion - travaux rue Guilbert
- 6- Avis de motion - travaux rue des Erables
- 7- Avis de motion - travaux Place Garceau
- 8- Soumission matériel aqueduc
- 9- Soumission essence
- 10- Mandat LPA - conduite St-Charles
- 11- Mise en demeure - Maison Mélaric
- 12- Appel d'offre déneigement
- 13- Zonage agricole: Restaurant Grec
- 14- Mandat M.R.C. Modif. Urbanisme
- 15- Dérogation mineure Beauchesne-Durand
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

13 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3940

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 24 mai 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

228-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de la séance du 24 mai 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3930:, rue Jobidon, on demande si des piquets indiquant les limites de la rue municipalisée ont été installés.

Non car l'arpenteur doit procéder à l'étude des titres des deux propriétaires situés à l'entrée de la rue. Des piquets de localisation devraient être installés au cours de la semaine.

Page 3931: On demande si on a fait une inspection chez le voisin de Madame Duval laquelle se plaignait que son voisin déversait des quantités d'huile usée.

L'inspecteur a vérifié et il semble que ce voisin a enduit des piquets de sa clôture avec un préservatif.

On demande si les travaux de fossé dans la rue Sylvain ont été complétés.

Oui ces travaux ont été complétés dès le lendemain, d'ailleurs Monsieur Milot est présent dans l'assistance et remercie les membres du conseil des travaux.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Hygiène: Le comité souligne que les citoyens des rues Des Erables, Place Garceau et Guilbert ont été rencontrés afin de les informer sur les possibilités de travaux d'égout dans ces rues. Les citoyens de ces rues doivent d'ailleurs se prononcer sur le genre de travaux qu'ils désirent obtenir dans leur secteur et de façon à accélérer le processus, le conseil municipal adoptera au cours de la présente assemblée des avis de motion en prévision d'adopter des règlements décrétant des travaux dans ces rues.

Le comité souligne également que les citoyens de la rue Germain ont déposé une pétition demandant d'être intégrés aux travaux d'assainissement des eaux dans les meilleurs délais.

Cette dure n'est toutefois pas prioritaire pour la réalisation des travaux d'assainissement mais pourrait facilement être intégrée dans une deuxième phase de travaux. D'ailleurs la Municipalité est actuellement à finaliser le raccordement de la rue Germain avec le rang des Petites Terres et le prolongement de l'aqueduc dans cette rue.

Sécurité publique: Le comité souligne que le Conseil municipal fera parvenir une mise en demeure à la Maison Mélaric de façon à prendre les dispositions nécessaires pour empêcher que les jeunes pénètrent à l'intérieur de l'ancien couvent et de l'école St-Joseph sur la rue Notre-Dame centre.

Loisirs: Le comité tient à féliciter les responsables et les bénévoles qui ont travaillé à l'organisation du tournoi de golf de la municipalité soit Monsieur Yves Marchand, Madame Jacynthe Morasse de même que les jeunes de la Maison des Jeunes.

13 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3941

Transport: Le comité souligne que Monsieur Jean-Gilles Dubé du rang St-Charles se plaint de la circulation de camions lourds sur ce rang ce qui entraîne une dégradation de la chaussée. La Sûreté du Québec a été avisée mais il est impossible d'empêcher complètement la circulation du transport puisque les producteurs agricoles et d'autres entreprises utilisent des camions lourds pour leur exploitation.

Urbanisme: Le rapport de permis de construction du mois de mai est déposé. Il dépose également les recommandations du comité consultatif d'urbanisme relativement à 4 demandes de dérogations mineures présentées par Monsieur Normand Dupont, Madame Laurianne Trudel, Madame Maryse Baribeau et Madame Lise Noury, suite à une rencontre de ce comité tenue le 6 juin dernier.

Ile St-Eugène: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Paul Charbonneau, Place Dubois, souligne qu'effectivement certains camions tentent de contourner la balance de l'autoroute 40 en empruntant le chemin Ste-Marguerite et/ou la rue Notre-Dame. Toutefois les agents du ministère du Transport font une assez bonne surveillance et plusieurs camions doivent rebrousser chemin.

CORRESPONDANCE

V.TRO

La Ville de Trois-Rivières-Ouest fait parvenir copie des règlements de modification numéro 2027 (Plan d'urbanisme) et numéro 3024 (règlement de zonage) et ce, en vertu des articles 91 et 102 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

V.T.R.

La Ville de Trois-Rivières fait parvenir copie des règlements numéros 2001-2-165, 2001-2-190 et 2001-2-191 modifiant son règlement de zonage. Ces règlements sont entrés en vigueur le 20 mai 1994.

Bécancour

La Ville de Bécancour fait parvenir copie de son règlement numéro 631 modifiant son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale. Ce règlement est entré en vigueur le 5 mai 1994.

Min. Env.

M. Grégoire Ouellette du Ministère de l'Environnement souligne que le marais de l'Île St-Eugène constitue une grande richesse autant pour la municipalité que pour le patrimoine faunique de la région. Comme ce marais est l'objet, depuis longtemps, d'empiètement plus ou moins important, il souhaite que la municipalité continue d'appuyer leurs efforts de protection avec les lois et règlements dont elle a la responsabilité pour prévenir et empêcher la détérioration des berges et littoral du marais.

App.Aide

L'Adjoint de Comté du député fédéral de Trois-Rivières M. Yves Rocheleau, souligne que Monsieur Rocheleau a recommandé l'octroi d'une aide financière au projet présenté par la Municipalité dans le cadre du programme de création d'emplois en vertu de l'article 25 de la Loi sur l'assurance chômage.

AideCours

M. Yvon Picotte, député de Maskinongé et ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, informe que son ministère accordera une aide financière de 5 000\$ pour la réalisation de travaux d'aménagement et d'amélioration du cours d'eau Cossette.

cert.Intrag.

Le ministère de l'Environnement fait parvenir copie du certificat d'autorisation émis à Intragaz société en commandite pour la construction et l'exploitation d'une quatrième unité de compression au gaz naturel.

13 juin 1994



Env. vsEgout
No de résolution
ou annotation

M. L'éger Lavoie, directeur régional adjoint au ministère de l'Environnement, direction régionale Mauricie-Bois-Francs, souligne qu'un avis d'infraction a été émis pour la propriété située au 850-860 Ste-Marguerite relativement à son système de traitement des eaux usées. Il demande que la Municipalité lui confirme par écrit, d'ici le 15 juin 94 ses intentions pour le prolongement du réseau d'égout domestique sur le chemin Ste-Marguerite jusqu'à l'intersection avec l'avenue des Erables.

Les membres du conseil demandent de faire part à Monsieur Lavoie que suite à la consultation tenue le 8 juin dernier avec les citoyens de la rue des Erables et de la Place Garceau, le conseil municipal envisage sérieusement de prolonger les travaux d'assainissement sur le chemin Ste-Marguerite pour desservir la rue des Erables et Place Garceau. Les citoyens consultés semblent en faveur de tels travaux mais l'obtention de subvention supplémentaire faciliterait grandement l'acceptation de tels travaux par les citoyens et ce pour l'année 1994 et\ou 1995.

traver.FIC

M. Félicien Charest, de la Maison St-Joseph, souligne que les étudiants de cette institution, de même que des jeunes qui participent à des activités de loisirs organisées par la Municipalité, traversent le rang St-Charles pour se rendre à un terrain de jeux. Or la circulation automobile est souvent rapide sur ce chemin et il n'y a pas de signalisation indiquant la proximité d'un terrain de jeux. Il demande de bien vouloir prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité des jeunes.

ATTENDU que la Maison St-Joseph possède un terrain de jeux situé en bordure du rang St-Charles,

ATTENDU que le service des loisirs de la municipalité tient régulièrement des activités sur ce terrain,

ATTENDU que les jeunes doivent traverser le rang St-Charles pour accéder à ce terrain,

ATTENDU que la circulation est rapide et importante sur cet artère,

ATTENDU qu'il n'y a pas de signalisation routière indiquant aux automobilistes la proximité d'un terrain de jeux,

229-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à l'acquisition et à faire installer la signalisation indiquant la présence d'un terrain de jeux sur le rang St-Charles. Adoptée à l'unanimité.

rueOuellet

M. Gérard St-Louis, 214 rue Ouellette, demande à la Municipalité d'acquérir une partie de terrain (P-54) situé au bout de cette rue. Il joint un croquis à sa demande.

La partie de terrain que désire Monsieur St-Louis est une rue qui rejoint le chemin conduisant à l'Ile St-Eugène.

Après étude de cette demande, les membres du conseil considèrent que cette rue qui n'est pas utilisée actuellement pourrait le devenir éventuellement de façon à joindre la rue Ouellette au chemin conduisant à l'Ile St-Eugène et ainsi éliminer un cul-de-sac, ce dont les membres du conseil s'efforcent de faire depuis nombre d'années, donc les membres du conseil préfèrent ne pas abandonner ce bout de rue de façon à pouvoir l'utiliser éventuellement.

égout.Bell.

M. Roger Panard, 565 rue Bellevue, souligne que la Municipalité détient une servitude pour l'égouttement des eaux qui passe sur son terrain. Il demande que le tuyau en place soit allongé jusqu'au fossé au bout de son terrain et relocalisé le long de la ligne de son terrain de façon à ce qu'il puisse construire une maison.

Compte tenu que la Municipalité projette la réalisation de travaux



No de résolution
ou annotation

3943

d'assainissement des eaux et d'autres travaux d'infrastructure dans la rue Bellevue, les membres du conseil préfèrent attendre la réalisation de ces travaux avant de prendre position sur cette demande puisqu'il est possible que cette servitude devienne inutile suite à la réalisation des travaux projetés.

Opt. derby

Le Club Optimiste de Pointe-du-Lac projette de tenir un derby de boîtes à savon le dimanche 31 juillet prochain. Le site retenu pour cette activité serait la pente de l'avenue St-Jean-Baptiste (partie comprise entre la rue de l'Emissaire et la rue Notre-Dame. Ce site semble idéal puisqu'il y a des possibilités de stationnement à proximité, l'état de la chaussée est excellent et la circulation peut-être détournée sur la rue de l'Emissaire. Il demande l'autorisation de fermer cette partie de l'avenue St-Jean-Baptiste, pour le 31 juillet, de 9 heures à 17 heures, il sollicite l'emploi de chevalets pour indiquer la fermeture de la rue. Le Comité organisateur se charge de communiquer avec les résidents affectés de même que des autres mesures de sécurité nécessaires.

Les membres du conseil ne sont pas contre le principe de cette activité, toutefois il y aurait lieu de planifier avec le comité organisateur, toutes les facettes et implications de la tenue d'une telle activité.

Signal.138

M. Benoit Pigeon, 989 Notre-Dame, présente une proposition de changement à la signalisation routière sur la route 138, de même qu'une demande de surveillance policière accrue. Cette demande est appuyée par la signature de 37 résidents de ce secteur.

Les membres du conseil prennent en considération cette demande d'appui.

M. Normand Hélie, directeur-adjoint du service des incendies, demande d'obtenir des renseignements au sujet de la protection que lui assure la Municipalité ainsi que sa compagnie d'assurance quant aux gestes posés et/ou décisions pris sur les lieux d'un incendie. Il demande si cette police d'assurance couvre non seulement la Municipalité mais également ses employés fonctionnaires. Il précise que cette demande est personnelle et qu'elle n'est d'aucune façon reliée aux autres officiers du service des incendies.

Les membres du conseil considèrent que la question de Monsieur Hélie demande certaines précisions et que cette question est également d'intérêt pour l'ensemble des autres membres du corps du service des incendies. Que la Municipalité prendra informations et que celles-ci seront transmises à l'ensemble du service des incendies.

AVIS MOTION MODIFICATION REG. 239 - COUR MUNICIPALE

230-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement modifiant le règlement 239 relativement à une modification à l'entente existante avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest concernant la Cour municipale. Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LPA 5e et 6e AVENUE PLACE DUBOIS

ATTENDU que Gestion Del inc. poursuit le développement du secteur Place Dubois, soit Sablière, 5e et 6e avenue,

ATTENDU que le réseau d'aqueduc dans ce secteur connaît des baisses de pression importantes depuis nombre d'années,

ATTENDU que pour améliorer la pression du réseau d'aqueduc dans ce secteur et dans d'autres également, il y a lieu de procéder à l'installation d'une conduite partant de la station de pompage Ste-Marguerite jusqu'à

13 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3944

l'intersection de la rue de la Sablière avec la 5e Avenue,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à préparer les plans et devis et à présenter le tout au ministère de l'Environnement du Québec pour l'autorisation de réaliser la conduite partant de la station de pompage Ste-Marguerite jusqu'à l'intersection de la rue de la Sablière avec la 5e Avenue, secteur Place Dubois.
Adoptée à l'unanimité.

AUTOBUS COURSE PETITS TROTTEURS

ATTENDU que le Comité organisateur de la Course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac demande à la Municipalité de défrayer le coût des autobus qui assureront le transport des jeunes sur le territoire de la municipalité,

ATTENDU que cette activité s'adresse à toute la population locale,

232-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse à l'organisation de la course des Petits Trotteurs de Pointe-du-Lac, un montant de 250\$ pour défrayer le coût des autobus qui ont servi au transport des gens de la municipalité qui désiraient participer à cette activité.
Adoptée à l'unanimité.

FIXER SÉANCE DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU que les demandes de dérogations mineures ont été présentées à la Municipalité,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a déposé au Conseil municipal ces recommandations à ces demandes de dérogations mineures,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date où le conseil statuera sur ces demandes,

233-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, et unanimement résolu que le conseil municipal statuera lors de son assemblée du 11 juillet 1994 sur les demandes de dérogations mineures présentées par Madame Lise Noury, Madame Maryse Bibeau, Madame Laurianne Trudel et Monsieur Normand Dupont.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION - TRAVAUX RUE GUILBERT

234-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructure sur la rue Guilbert et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION - TRAVAUX RUE DES ERABLES

235-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructure sur la rue Des Erables et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION - TRAVAUX PLACE GARCEAU

236-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement



No de résolution
ou annotation

3945

décrétant des travaux d'infrastructure sur Place Garceau et décrétant un emprunt à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION MATÉRIEL AQUEDUC

ATTENDU que la Municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour l'achat de 1 200 mètres de conduite PVCSDR-18 de 200 mm. de diamètre,

ATTENDU que les fournisseurs ci-après ont soumis leurs prix soit:

Emco Québec	au prix total de 38 288.88\$
Westburn Québec inc.	au coût total de 37 598.31\$
J.U. Houle ltée	au coût total de 36 853.05\$
Réal Huot	au coût total de 37 700.87\$

tous ces prix incluant taxes et transport.

237-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par J.U. Houle Ltée au coût de 36 853.05 \$ incluant toutes taxes et transport.
Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION ESSENCE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'invitation pour la fourniture de carburant diézel clair et d'essence régulière sans plomb,

ATTENDU qu'une seule firme a présenté une soumission,

238-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission de la firme J.Paul Deshaies pour la fourniture de carburant diézel clair au prix de 0.4592\$ le litre pour la fourniture de carburant diézel clair et de 0.5401\$ le litre pour la fourniture d'essence régulière sans plomb, le tout sujet aux fluctuations du marché et incluant la fourniture de 2 réservoirs de surface.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LPA - CONDUITE ST-CHARLES

ATTENDU qu'une section de la conduite d'eau reliant les puits du secteur St-Charles au réservoir St-Charles, longe la rivière du même nom pour une bonne partie,

ATTENDU qu'il y a des fuites importantes sur cette section de conduite ce qui entraîne des pertes d'eau considérables,

ATTENDU qu'il y a lieu de relocaliser cette section de conduite le long du rang St-Charles,

239-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil à préparer les plans et devis pour relocaliser la conduite reliant les puits St-Charles à la station de pompage Dugré, le long du rang St-Charles, soit la section comprise entre l'autoroute 40 et la rivière St-Charles.
D'autoriser la firme LPA Groupe Conseil à présenter ses plans et devis au ministère de l'Environnement du Québec pour obtenir l'autorisation nécessaire afin d'effectuer ces travaux dans les meilleurs délais.
Adoptée à l'unanimité.

13 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3946

MISE EN DEMEURE - MAISON MELARIC

ATTENDU que la Maison Mélaric inc. est propriétaire de l'ancien couvent situé au 2870 rue Notre-Dame et d'une ancienne école située au 2841 rue Notre-Dame,

ATTENDU que ces bâtisses sont inoccupées depuis un certain nombre d'années et laissées à l'abandon,

ATTENDU que de nombreux jeunes pénètrent à l'intérieur de ces bâtisses par des portes et/ou fenêtres qui ne sont pas condamnées,

ATTENDU que cette situation représente de sérieux dangers pour la sécurité des jeunes qui pénètrent à l'intérieur de ces bâtisses et un risque sérieux d'incendie majeur,

ATTENDU que la Maison Mélaric inc. a été avisée à plusieurs reprises de prendre des dispositions nécessaires pour éviter que les personnes puissent s'introduire à l'intérieur de ces bâtisses,

240-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal, Me André Lemay de la firme Tremblay Bois Migneault Duperray et Lemay, avocats, à faire parvenir à la Maison Mélaric inc. une mise en demeure l'enjoignant de rendre ses bâtiments sécuritaires de façon à éliminer toutes possibilités d'introduction à l'intérieur de ces bâtisses et d'éliminer également tous risques d'accident ou de conflagration et ce dans les meilleurs délais,
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE DÉNEIGEMENT

ATTENDU que la Municipalité désire attribuer un contrat pour le déneigement de ses chemins,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation publique,

241-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'appel d'offre par voie de soumission publique pour l'attribution d'un contrat de déneigement de ses chemins le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'administration.

Que la Municipalité recevra des soumissions jusqu'au 4 août 1994 à 10 heures pour les ouvrir publiquement ce même jour et à la même heure à la salle de l'hôtel de ville de Pointe-du-Lac.

La Municipalité se réserve le privilège d'attribuer un contrat d'un an ou de deux ans ou de trois ans.

La Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE - RESTAURANT GREC

ATTENDU que le Restaurant Grec Baie-Jolie inc. s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie du lot 2-5 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que le Restaurant Grec Baie-Jolie inc. occupe une bonne partie du lot 2-5 avec un restaurant et son stationnement,

ATTENDU que M. Robert Berthiaume est propriétaire d'une partie du lot 2 situé à l'avant du lot visé par la demande sur lequel il existe déjà une maison et un bâtiment utilisé à des fins commerciales,

13 juin 1994



No de résolution
ou annotation

242-94

ATTENDU qu'il est mentionné au formulaire de demande que le futur acheteur Monsieur Robert Berthiaume veut agrandir son terrain actuel ce qui en soit ne contrevient pas à la réglementation municipale,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par Restaurant Grec Baie-Jolie inc. Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. - MODIFICATION URBANISME

ATTENDU que le conseil municipal a reçu plusieurs demandes de modification de la réglementation d'urbanisme,

243-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande une offre de service à la M.R.C. de Francheville pour la réalisation de modification à sa réglementation d'urbanisme, que la M.R.C. de Francheville soit mandatée à préparer le règlement de modification aux règlements d'urbanisme de la Municipalité et ce en fonction d'une liste de modifications qui est soumise par le Directeur de l'administration. Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE BEAUCHESNE - DURAND

ATTENDU que M. Gaétan Beauchesne a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande,

244-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Gaétan Beauchesne, 541 rue Montour, lot P-17, à l'effet d'autoriser qu'un bâtiment existant depuis 1972 ait une marge avant de 6 pieds 11 pouces alors que la marge prescrite est de 19 pieds 7 pouces. Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Madame Claudette Durand a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande,

245-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Claudette Durand, 830 rue Notre-Dame, lot 25-13, à l'effet d'autoriser un agrandissement de sa résidence avec une marge arrière 44.29 pieds alors que la marge prescrite devrait être de 49,2 pieds. Adoptée à l'unanimité.



PÉRIODE DE QUESTIONS

No de résolution
ou annotation

M. Benoit Pigeon, 989 rue Notre-Dame, explique sa demande d'appui auprès du ministère des Transports du Québec, relativement à sa demande de changement de signalisation routière sur la route 138 et de surveillance policière accrue. Celui-ci explique qu'à plusieurs endroits, la signalisation routière est inadéquate ou inexistante en regard de certaines courbes dangereuses.

Monsieur le Maire souligne que sur la route 138 il y aurait d'importants travaux à effectuer entre autres dans la courbe de l'Auberge du Lac St-Pierre qui devrait être redressée et améliorée et à plusieurs autres endroits. Il y aurait également lieu de profiter de ces travaux pour élargir la route et aménager une piste cyclable et y installer des infrastructures adéquates. Il souligne que le conseil municipal étudiera la demande de Monsieur Pigeon et prendra position lors d'une prochaine assemblée.

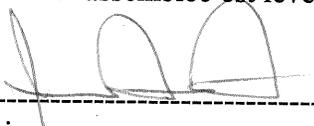
L'ordre du jour étant épuisé,

246-94

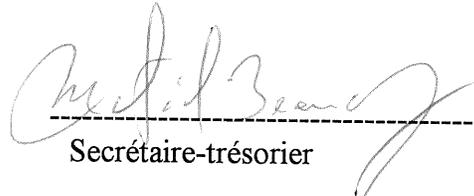
Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



Maire



Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

3949

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 27 juin 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 20 heures à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Michel Brunelle est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION: aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

- 1- **Règ. Modification - Cour Municipale**
- 2- **Annulation séance 25 juillet**
- 3- **Nomination Hockey mineur (T.R.O.)**
- 4- **Addenda Protocole S.Q.A.E.**
- 5- **Soumission Agrandissement Garage : rejet**
- 6- **Appel offre: Agrandissement garage**
- 7- **Mandat LPA: Site compostage**
- 8- **Zonage agricole: Club Optimiste**
- 9- **Zonage agricole: Laroche**
- 10- **Amélioration Route 138**
- 11- **Mandat H.P. Martin: Investibloc**
- 12- **Surveillance de quartier: M. Boissonneault**
- **Considération des comptes**
- **Période de questions**
- **Levée de l'assemblée**

247-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 13 juin 1994

27 juin 1994



No de résolution 248-94
ou annotation

3950

et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée régulière tenue le 27 juin 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DECOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3940: concernant la rue Jobidon. On demande si les piquets indiquant l'emprise de la rue à être municipalisée ont été posés.

L'arpenteur a étudié les titres de propriété des deux premiers propriétaires à l'entrée et il semble qu'il y ait une emprise de rue de 35 pieds de largeur. Les autres piquets sur le long de cette rue devraient être installés au cours de la présente semaine.

Page 3946: résolution 240-94. On demande si la mise en demeure a été adressée à la Maison Mélaric concernant l'ancien couvent situé au 2870 rue Notre-Dame et l'ancienne école St-Joseph située au 2841 Notre-Dame.

Le Directeur de l'administration souligne qu'il a tenté un contact téléphonique avec Monsieur Bruno Morin, responsable, mais que le tout a été sans succès. La mise en demeure a donc été expédiée jeudi dernier.

RAPPORT DE COMITES

Administration: aucun

Hygiène: Monsieur le Maire souligne que la firme Noé Veillette inc. a soumis un rapport hydrogéologique relativement à la sablière existante sur une partie du lot 195. Le conseil municipal étudiera ce rapport avant de se prononcer.

Sécurité publique: Le comité dépose le rapport d'incendie du mois de mai 1994. Les membres du conseil demandent d'obtenir des précisions relativement aux frais de rédaction de rapports réclamés par le directeur du service.

Loisirs: Le comité souligne que ce matin avait lieu l'ouverture des terrains de jeux pour la saison estivale.

Transports: Le comité souligne que la Municipalité adressera une demande d'amélioration de la route 138 au ministère des Transports, voir l'item 10 de l'ordre du jour.

Urbaniste: Le comité souligne que M. Claude Dupont a présenté une demande de dérogation mineure. Le comité déposera sa recommandation au conseil lors d'une séance ultérieure.

Secrétaire-trésorier: Le rapport financier pour la période se terminant le 31 mai 1994 est déposé au conseil.

PERIODE DE QUESTIONS

Madame Madeleine Poitras Tremblay, propriétaire au 241 chemin du Lac des Pins, souligne qu'elle est accompagnée de personnes qui désirent acheter sa propriété pour en faire une résidence privée pour personnes âgées. Comme la réglementation d'urbanisme ne permet pas un tel usage dans ce secteur, elle demande si le conseil est favorable à modifier la réglementation d'urbanisme.

Le conseil est prêt à étudier cette possibilité mais souligne et suggère à Madame Poitras d'effectuer une consultation auprès des gens de ce secteur avant d'entreprendre des procédures de modification. Le conseil pourrait se prononcer sur cette demande de modification à la condition que le sondage soit effectué avant la prochaine assemblée soit le 11 juillet prochain.

27 juin 1994

**CORRESPONDANCE**Noël Pauv.
No de l'acte ou annotation

Madame Madeleine Simard, secrétaire du comité du Noël du Pauvre, demande la permission d'installer des banderolles sur le chemin Ste-Marguerite, annonçant la vente de légumes le 28 août 1994.

249-94

ATTENDU que le Comité du Noël du Pauvre demande l'autorisation d'installer des banderolles au dessus du chemin Ste-Marguerite,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le comité du Noël du Pauvre à installer des banderolles au-dessus du chemin Ste-Marguerite pour annoncer une vente de légumes le 28 août 1994. QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que le comité organisateur voit à l'installation de ces banderolles de la façon la plus sécuritaire possible et à une hauteur pour ne pas nuire à la circulation des véhicules automobiles sur ce chemin et que l'enlèvement des banderolles soit effectué le plus tôt possible après la tenue de cet événement. Adoptée à l'unanimité.

Laroche vs
zonage

Messieurs Marc et Roger Laroche demandent le changement de zonage des lots 279, 280, 281, 282, soit à inscrire comme lots 291, 292, 293, zone CS 02; les lots 295, 296 à inscrire comme le lot 294, zone AC-01.

Les membres du conseil prendront ces demandes en considération.

MRC-règ.

La M.R.C. de Francheville transmet copie d'un règlement adopté et intitulé "Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Francheville sur la localisation des usages et des équipements en matière de gestion des déchets".

MTQ-circ.

M. Benoit Bouchard, ingénieur au ministère des Transports, transmet une carte préliminaire ainsi qu'un bulletin info-camionnage. Il invite à transmettre les commentaires d'ici septembre 94. D'ici quelques semaines, la version finale de la politique de circulation des véhicules lourds sera transmise.

Yamac.rem.

La municipalité de Yamachiche remercie la municipalité pour l'exceptionnelle collaboration lors des travaux de restauration du puits 1969. Elle a été touchée par le geste de bon voisinage du conseil et des employés de Pointe-du-Lac.

Bécanc-règ.

La Ville de Bécancour transmet une copie du règlement numéro 646, modifiant le règlement de zonage afin d'agrandir la zone C03-336 en y autorisant la classe d'usage C.

RFilion

M. Robert Filion, 4229 rang Acadie, demande un délai prolongé pour lui permettre de relocaliser ses opérations de peinture d'autos. Suite à un avis de cesser ses opérations, il recherche un endroit conforme mais ne peut faire le tout en 21 jours. Il demande aussi la possibilité de faire un minimum d'opérations chez lui en attendant de se relocaliser.

Les membres du conseil étudieront cette demande.

G.Anto -

M. Gabriel Anto, 255 de la Sablière, demande l'enlèvement d'un dos d'âne d'âne face à sa demeure étant donné que cette situation occasionne une vibration à la maison et nuit à leur sommeil.

Suite à une visite des lieux par des membres du conseil et compte tenu que Monsieur Charbonneau réalisera très prochainement une voie de contournement pour les camions lourds, les membres du conseil ne sont pas favorables à l'enlèvement de ce dos d'âne.



No de résolution
ou annotation

3952

RÈGLEMENT NO 239-A

Règlement modifiant le règlement no 239 relativement à une modification à l'entente existante avec la Ville de Trois-Rivières-Ouest concernant la Cour municipale.

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 239, règlement autorisant la modification d'une entente existante afin de permettre l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier l'article 3 du règlement numéro 239,

ATTENDU qu'un avis de la présentation du présent règlement a été donné lors d'une séance du Conseil municipal tenue le 13 juin 1994,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que le règlement numéro 239-A soit adopté,

ARTICLE 1: L'article 3 du règlement numéro 239 est modifié et remplacé par le suivant, soit:

Article 3 : Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit le règlement numéro 236 adopté le 10 janvier 1994.

ARTICLE 2: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Adoptée à l'unanimité ce 27 juin 1994.

Maire

Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 11:00 et 12:00 heures de l'avant-midi, le 4e jour de juillet 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 4e jour de juillet mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.

Secrétaire-trésorier.

ANNULATION SÉANCE 25 JUILLET 94

ATTENDU que le Conseil municipal tient deux réunions régulières par mois,

ATTENDU que les membres du Conseil désirent prendre une période de vacance au cours du mois de juillet,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la séance du Conseil municipal prévue pour le 25 juillet 1994 soit annulée et que la population en soit avisée en conséquence. Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION HOCKEY MINEUR TROIS-RIVIÈRES-OUEST

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest accepte nos jeunes pour la pratique de l'activité le hockey mineur en aréna,

CONSIDÉRANT que plusieurs de nos jeunes vont pratiquer cette activité à Trois-Rivières-Ouest,

27 juin 1994

250-94

251-94



No de résolution
ou annotation
252-94

3953

CONSIDÉRANT que Trois-Rivières-Ouest nous permet de participer aux décisions par l'intermédiaire d'un représentant,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Léo Vigneault comme étant le représentant de la Municipalité au sein de l'organisation du hockey mineur de Trois-Rivières-Ouest pour la saison 1994-1995.

Adoptée à l'unanimité.

ADDENDA PROTOCOLE SOAE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a conclu une entente avec la Société québécoise d'Assainissement des eaux le 5 août 1985 relativement à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement des eaux usées de la municipalité,

ATTENDU que les travaux décrits à cette entente sont réalisés,

ATTENDU que cette entente stipule que les ouvrages d'interception et de traitement à réaliser en vue de l'assainissement des eaux usées du bassin "F" pourront faire l'objet d'un addenda à celle-ci,

ATTENDU que la Municipalité souhaite poursuivre la mise en place d'infrastructures en matière d'assainissement des eaux afin de desservir le "bassin F",

253-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe avec la Société québécoise d'Assainissement des eaux un addenda au protocole signé en 1985 afin de poursuivre la réalisation de travaux d'assainissement pour desservir le "bassin F"

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac, ledit addenda au protocole.
Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION AGRANDISSEMENT GARAGE: REJET

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a procédé à une demande de soumission par voie d'invitation auprès de 4 fournisseurs, pour l'agrandissement de son garage municipal,

ATTENDU que la municipalité n'a reçu qu'une seule soumission, soit celle présentée par la firme Honco inc.

ATTENDU que la soumission reçue comporte un prix de 50 954 \$, ce qui excède le montant de 50 000 \$ impliquant la procédure par voie d'appel d'offre publique,

ATTENDU que la municipalité a de bonnes raisons de croire qu'elle peut obtenir un prix inférieur à 50 000 \$,

254-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rejette la soumission reçue de la firme Honco inc., au montant de 50 954 \$, pour l'agrandissement du garage municipal.

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE: AGRANDISSEMENT GARAGE

ATTENDU que la Municipalité manque actuellement d'espace pour remiser les véhicules, la machinerie et équipement qu'elle possède,

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3954

ATTENDU que le Directeur de l'administration a préparé un devis à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation, pour la fourniture d'un bâtiment Honco ou l'équivalent, incluant l'isolation et les portes,

255-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande des prix par voie d'invitation, pour la fourniture et l'installation d'un bâtiment Honco ou l'équivalent, le tout selon le devis préparé par le Directeur de l'administration.

QUE les firmes ci-après soient invitées à soumettre un prix, soit:

- Honco inc.
- Construction Jean-Marie Castonguay
- Construction Deniel Chainé inc.
- Grondin Nadeau inc.

QUE les soumissions seront reçues à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac jusqu'à 11 heures le 28 juillet 1994 pour être ouvertes publiquement à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac le même jour et à la même heure.

QUE la municipalité de Poitne-du-Lac ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LPA; SITE COMPOSTAGE

ATTENDU que de nombreux citoyens disposent de matières végétales avec les ordures ménagères,

ATTENDU qu'il serait avantageux de récupérer ces matières végétales,

ATTENDU que la Municipalité désire établir un site de compostage des matières végétales,

256-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu de mandater la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil, à préparer un dossier et à le présenter au ministère de l'Environnement pour l'obtention d'un certificat d'autorisation afin d'établir un site de compostage de matières végétales à proximité des étangs d'épuration des eaux de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE: CLUB OPTIMISTE (CLAUDE PARADIS)

ATTENDU que M. Claude Paradis s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 301 du cadastre de Pointe-du-lac,

ATTENDU que ce terrain appartient au Club Optimiste de Pointe-du-Lac inc. qui consent à louer à Monsieur Paradis un espace de terrain lui permettant d'installer une affiche publicitaire le long de l'Autoroute 40,

ATTENDU que l'installation de panneaux publicitaires est conforme à la réglementation municipale,

257-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole de Québec d'autoriser l'utilisation à des fins autres qu'agricoles une partie du lot 301, tel que demandé par M. Claude Paradis.
Adoptée à l'unanimité.

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3955

ZONAGE AGRICOLE: MM. ROGER ET MARC LAROCHE

Messieurs Roger et Marc Laroche demandent au Conseil municipal de les appuyer auprès de la Commission de Protection du territoire agricole pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles, lotir et aliéner une partie des lots 295 et 296 du cadastre de Pointe-du-Lac.

Monsieur Denis Deslauriers propose d'appuyer cette demande auprès de la Commission de Protection du territoire agricole, toutefois en l'absence de secondaire, il n'y a pas de résolution. Les membres du conseil expliquent que compte tenu que Messieurs Laroche ont demandé également une modification au règlement de zonage municipal, ceux-ci préfèrent qu'il y ait une consultation des citoyens de ce secteur avant de se prononcer.

AMÉLIORATION DE LA ROUTE 138

ATTENDU que 37 citoyens et résidents en bordure de la route 138, pour le tronçon entre la rue Denis et la jonction Ouest avec la rue Notre-Dame centre, demandent que la municipalité de Pointe-du-Lac intervienne auprès du ministère des Transports du Québec pour l'amélioration de la route 138,

ATTENDU que depuis nombre d'années, le ministère des Transport projette l'amélioration de la route 138,

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac projette de réaliser l'installation d'infrastructures (égouts) sur cette partie de la route 138,

ATTENDU qu'il serait avantageux et pour le ministère des Transports et pour la Municipalité de coordonner leurs travaux respectifs afin de minimiser les coûts,

258-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Transports du Québec de bien vouloir:

- 1) Modifier la signalisation routière sur la rue Notre-Dame (route 138) afin de réduire la vitesse maximale à 50 km/heure, pour la partie comprise entre la rue Denis et la rue Notre-Dame centre,
- 2) Installer un feu clignotant (feu jaune) à l'intersection des rues Notre-Dame, St-Jean-Baptiste et de l'Anse,
- 3) De planifier, à court terme, l'amélioration de ce tronçon de la route 138, de façon à améliorer plusieurs des courbes qui sont extrêmement dangereuses et qui causent de nombreux accidents,
- 4) Coordonner avec la Municipalité, ces travaux de réfection de route afin de minimiser les coûts pour chacun.
- 5) Transmettre copie de la pétition des résidents de la route 138 (37) au ministère des Transports
- 6) Que copie soit transmise au Ministre des Transports, au Député de Maskinongé M. Yvon Picotte, au Ministre de la Sécurité publique, au Ministre des Affaires municipales.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT H.P. MARTIN: INVESTIBLOC

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et monsieur Frank Cammisano pour Investibloc inc. ont conclu, le 24 mars 1992, un protocole

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3956

relativement au projet de développement domiciliaire "LE HAVRE DU LAC ST-PIERRE",

ATTENDU que ce protocole est assorti d'un engagement financier de la part de Investibloc inc.

ATTENDU qu'il y aurait lieu de garantir cet engagement financier,

ATTENDU que Investibloc inc. a demandé et obtenu de la compagnie 2949-7088 Québec inc. cette garantie exigée par la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette garantie sera hypothécaire, de premier rang et portera sur les lots 639-50, 639-51 et sur les parties du lot 639 du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières,

ATTENDU qu'à notre demande, un projet d'acte de garantie hypothécaire a été présenté par Me H.Paul Martin, notaire, pour étude,

259-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la Municipalité:

- 1) confirme le mandat du notaire H.Paul Martin,
- 2) l'autorise à faire signer l'acte de garantie hypothécaire, le tout suivant les termes, clauses et conditions contenues dans le projet préparé par ledit notaire,
- 3) autorise le maire Jean Simard et le secrétaire-trésorier, Martial Beaudry, à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de garantie hypothécaire ci-dessus mentionné.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tout acte et autre document nécessaire ou utile. Adoptée à l'unanimité.

SURVEILLANCE DE QUARTIER: M. BOISSONNEAULT

ATTENDU que la Municipalité a aménagé une halte routière en face du Cénacle St-Pierre sur la route 138,

ATTENDU que cette halte a un taux de fréquentation très élevé autant le jour que le soir,

ATTENDU qu'il serait avantageux qu'un minimum de surveillance puisse y être effectuée afin d'éviter que certains actes de vandalisme ne s'y produisent et/ou que des personnes puissent troubler la tranquillité de l'endroit,

ATTENDU qu'un résident voisin de cette halte a offert ses services bénévoles pour exercer une certaine surveillance de l'endroit,

260-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme M. Fernand Boissonneault du 3251 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac pour effectuer une surveillance de "quartier" à la halte routière.

QUE la Sûreté du Québec soit avisée de la nomination de Monsieur Boissonneault. Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer telle que ci-après:

16633	Yves Marchand	583.30
-------	---------------	--------

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3957

16634	Johanne Ménard	69.30
16635	Nancy Biron	12.10
16636	Services Financiers	761.30
16637	Cantel	273.26
16638	Gaz Métropolitain	783.35
16639	Hydro Québec	14 401.80
16640	Excel. Café Nordo	39.95
16641	Ebenisterie Val Maur	1 511.53
16642	Nathalie Letendre	180.00
16643	J.C.K. enr.	300.00
16644	Normand Houde	1 740.20
16645	Martin et Martin	1 569.48
16646	Martin & Martin	1 082.04
16647	Martin & Martin	882.04
16648	Morin Cadieux Matteau	9 881.66
16649	Joli-Coeur, Lacasse	785.37
16650	Marlène Tardif	18.00
16651	Martial Beaudry	97.65
16652	Louise Houle	118.36
16653	Jacynthe Morasse	83.30
16654	Yves Marchand	72.80
16655	Marc Sansfaçon	123.38
16656	Patrick Bergeron	118.50
16657	François Boudreau	141.90
16658	Johanne Rivard	7.70
16659	Jean Demontigny	11.30
16660	Micheline Dubé	42.44
16661	Nicole D. St-Yves	90.33
16662	Raynald Laquerre	838.12
16663	Félix Arbour	130.23
16664	Alain Dupont	6.72
16665	Edmond Hubert	140.60
16666	Joanne Chamberland	102.04
16667	Yves Marchand	583.30
16668	Johanne Ménard	69.30
16669	Véronique Buist	13.87
16670	Nancy Biron	12.10
16671	Société des Alcools	248.40
16672	Yves Marchand	583.30
16673	Marc Denoncourt	76.00
16674	André Dugré	44.00
16675	Johanne Ménard	69.30
16676	Véronique Buist	37.57
16677	Nancy Biron	30.82
16678	Hydro-Québec	3 136.84
16679	Bell Canada	864.38
16680	Cogeco	52.33
16681	Laurentienne Imperial	1 945.70
16682	Les Editions La Gran	16.95
16683	La Laurentienne	4 369.62
16684	Syndicat des Employés	7606.18
16685	Ministre du Revenu	12 253.34
16686	Receveur Général	2 916.22
16687	Receveur Général	6 764.48
16688	Suzanne Denoncourt	12.00
16689	Elyse Cyr	126.00
16690	François Boudreau	152.10
16691	Club de Golf Métabéroutin	2 788.00
16692	Distribution Toiture	209.91
16693	Spécialités Pierre M	170.93
16694	J.D. Paré Electricque	63.36
16695	Les Spécialités R.T.	291.27
16696	Les Consultants Andr.	153.82

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3958

16697	Lignco, inc.	6 277.28
16698	Biblio RPL Ltée	181.57
16699	Gestion Marcabec inc.	774.76
16700	Manderly Sod	744.48
16701	Bournival	189.95
16702	Buffet Martin	178.54
16703	Heath Consultants	598.44
16704	Alexandre Gaudet	836.63
16705	Extermination Pelletier	438.73
16706	C.P. Ltée	792.00
16707	Armoire Decor inc.	1071.18
16708	Maurice Biron pharm.	226.75
16709	Clotures Cambrek	382.60
16710	Provigo Distribution	92.39
16711	Les Editions Yvon Bl.	51.36
16712	Direction Générale S	50.22
16713	Tremblay Bois Mignault	13 961.08
16714	Banque Nationale du Can.	1 172 697.38
16715	M.R.C. de Francheville	39 549.55
16716	Ministre des Finances	169 725.00
16717	Société Québécoise A.	1 012.04
16718	Jacynthe Morasse	327.54
16719	Yves Marchand	583.30
16720	Johanne Ménard	69.30
16721	Nancy Biron	40.18
16722	Alex Coulombe Ltée	17.00
16723	Arbour Credit Bail inc.	64.16
16724	Au fin Traiteur inc.	90.00
16725	Belitec inc.	131.05
16726	Béton Trois-Rivières	168.65
16727	Boucherie Pierre Benoit enr.	73.21
16728	Buromax	144.25
16729	Communications T.R. 2000	67.81
16730	Const. & Pavage Maskimo	3 744.97
16731	Coopérative agricole rég.	421.65
16732	Copie Xpress	205.42
16733	Decalcographe inc.	331.73
16734	Dépanneur Sim et Dom	683.20
16735	Deschamps Photo	1 777.02
16736	Caisses enrg.	139.10
16737	Embouteillage T.C.C.	235.02
16738	Excavation Messier inc.	1 354.01
16739	Forkem Produits	27.47
16740	Fournier & Martin inc.	85.11
16741	Frites Maison Louiseville	111.00
16742	Garage Denis Trudel	106.16
16743	Garage Pépin & Fils	44.87
16744	Gaston Thériault & Fils	290.82
16745	General Bearing Serv.	128.10
16746	Gestion Del inc.	116.84
16747	Hamel, Roy, Pinard inc.	6 120.40
16748	Aliments Humpty Dumpty	75.11
16749	ICG Gfaz Liquide	216.38
16750	Imprimerie Vallières	684.12
16751	Jardins Baie-Jolie inc.	403.12
16752	J.U. Houle Ltée	1 073.42
16753	Le Nouvelliste	656.37
16754	Librairie Clément Morin	236.14
16755	Librairie L'Exedre	2 113.62
16756	Librairie Poirier inc.	1 681.16
16757	Location Buromax	624.89
16758	Louis Dugré Excavation	122.31

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3959

16759	Mario Bouchard Paysagiste	3 220.65
16760	Matériaux Les Rives	260.53
16761	M.R.C. de Francheville	9 486.73
16762	MSA Canada inc.	465.57
16763	Multi Marques inc.	322.77
16764	Oxygène Val-Mauricie	24.94
16765	Papeterie Mauricienne Des Récollets	294.46
16766	Pélicier Refrigeration	153.84
16767	Permacon Trois-Rivières	54.84
16768	Perron Electrique M. Le.	788.55
16769	Pilon	156.33
16770	Pinkerton du Québec	1 254.88
16771	Pitney Bowes Leasing	237.09
16772	Pluritec Ltée	529.00
16773	Praxair	9.02
16774	Produits Chjimiques Calclo	15 097.82
16775	Produits d'Entretien Y.I.	55.47
16776	Quincaillerie Guilbert	1 676.74
16777	RDS Radio inc.	187.61
16778	Reliure Travaction	211.16
16779	Reliure Pierre Laroche	5.62
16780	Sanivan inc.	715.96
16781	Sécurité Plus/Le Travailleur	185.96
16782	Service Sanitaire R.S.	5 809.39
16783	Simard et Beaudry inc.	1 402.90
16784	Structure C.Q.S.	125.35
16785	Thomas Bellemare Ltée	2 810.71
16786	Réal Trahan	350.83
16787	Transport R. Gélinas	261.53
16788	Transport André Lesage	284.89
16789	Réal Vertefeuille enr.	89.03
16790	Ville Trois-Rivières	1 529.22
16791	Ent. Industrielles Westburne	2 844.07
16792	Xerox Canada	265.95
16793	Pierre Boisvert	356-78
16794	Hydro Québec	7 879.61
16795	Cantel	203.36
16796	Société des Alcools	339.36
16797	Jacynthe Morasse	169.68
16798	Jacynthe Morasse	100.80
16799	Marc Sansfaçon	117.01
16800	François Boudreau	119.40
16801	Martial Beaudry	143.50
16802	Les Entreprises R.L.	152.22
16803	Buffet Martin	365.83
16804	Biblio RPL Ltée	123.09
16805	Société Protectrice	26.22
16806	Célibec	52.01
16807	Yves Marchand	404.49
16808	Balayage Mécanique	2 706.33
16809	Claude Dupont	122.29
16810	André Lalonde Sports	85.44
16811	Les Jardins Gaétan Chaussé	103.11
16812	Course des Petits Trotteurs	250.00
16813	J.B. Deschamps, inc.	8 797.33
16814	Archambault Musique	264.01
16815	Buffet Fine Bouche	3 467.53
16816	Périodica	85.58
16817	Guillevin Internation.	335.02
16818	Luc Vincent	633.65

261-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

262-94

3960

résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PERIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des explications concernant la demande d'autorisation au zonage agricole et de modification au zonage de Messieurs Roger et Marc Laroche sur les lots P-295 et P-296.

Les explications lui sont fournies.

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

27 juin 1994



No de résolution
ou annotation

3961

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue à la salle de l'Hôtel de ville le 11 juillet 1994 à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry est aussi présent.

Sont absents Messieurs les conseillers Gilles Perron et Denis Deslauriers.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Les citoyens de la Place Garceau font parvenir une feuille sur laquelle apparait la liste des propriétaires de cette rue et la signature d'une vingtaine de ceux-ci mentionnant qu'ils ne sont pas d'accord avec les 3 projets de travaux présentés par la Municipalité.

Les membres du conseil prendront en considération ce document et verront à tenir une autre rencontre d'informations avec les gens du secteur s'il y a lieu.

ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour.

- . Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

- 1- **Dérogations mineures: Mmes Nourry, Bibeau, Trudel et M. Normand Dupont**
- 2- **Maire suppléant**
- 3- **Fixer séance dérogation: C. Dupont**
- 4- **Règ. emprunt rue Guilbert**
- 5- **Rue Guilbert: certificat autorisation**
- 6- **Réfection aqueduc Jobidon: cert. autorisation**
- 7- **Règ. rue Jobidon**
- 8- **Mandat D. Bilodeau: Etude Veillette**
- 9- **Rés. voie de service de l'Emissaire**
- 10- **Engagement Programme "Paie"**
- 11- **Partage des ressources et de la main d'oeuvre**
- 12- **Mandat L.P.A.: Modification pompe Ste-Marguerite**

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3962

13- Zonage agricole: Roger Laroche

14- Course Boîtes à savon

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

263-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3950: concernant la demande de Madame Madeleine Poitras Tremblay relativement à une modification au règlement de zonage, on demande si elle a effectué une consultation des gens de ce secteur et si elle a soumis le tout.

Non Madame Tremblay n'a pas donné de nouvelles.

Page 3956: Résolution 260-94, on demande si Monsieur Boissonneault a été avisé de sa nomination pour effectuer une surveillance de quartier à la Halte Routière et si des informations ont été prises auprès de l'assureur de la municipalité pour en connaître la couverture.

Le Directeur de l'administration doit avoir effectué les vérifications requises.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration: aucun

Hygiène: Le Comité souligne que suite à la demande des citoyens de la Place Garceau concernant la possibilité d'effectuer des travaux d'égouts sanitaires dans cette rue, les membres du conseil réétudieront ce dossier et verront s'il y a lieu de rencontrer à nouveau ces citoyens.

Sécurité publique : Le Comité dépose le rapport des incendies du mois de juin. On demande si le comité a rencontré le chef du service des incendies relativement aux frais qu'il présente.

Non le Comité ne l'a pas rencontré mais il se propose de le faire prochainement.

Loisirs : aucun

Transport : Le Comité souligne que la niveleuse a effectué une tournée des rues non pavées la semaine dernière.

Urbanisme : On dépose le procès-verbal de la rencontre du comité d'urbanisme tenue le 7 juillet 1994. Ce rapport contient la recommandation du comité relativement à la demande de dérogation mineure présentée par M. Claude Dupont, du 1750 chemin Ste-Marguerite.

Secrétaire-trésorier: aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que les employés de la municipalité ont débuté le fauchage d'herbes le long des chemins mais qu'une partie seulement du 5e Rang St-Charles est faite.

Une vérification sera apportée.

11 juillet 1994

**CORRESPONDANCE**No de résolution
ou annotation

- bénév.** Le Centre de Bénévolat du Trois-Rivières Métropolitain fait parvenir copie de son rapport annuel d'activités pour l'année 1993-1994 ainsi que la liste des membres de son conseil d'administration.
- Optimis.** Le Comité organisateur du 15e anniversaire du Club Optimiste de Pointe-du-Lac remercie le Conseil municipal de son aimable accueil lors de la réception civique du 11 juin dernier.
- Mtrans. signal.** M. Bernard Caron, ingénieur, chef du centre de services au ministère des Transports du Québec souligne que la demande de M. Jacques A. Gouin a été analysée. La signalisation et la limite de vitesse sont conformes, cependant le Ministère installera sous peu des panneaux à chevrons d'alignement rouges pour attirer l'attention des automobilistes.
- DBelhum. mod.règ.** Madame Diane Belhumeur demande de modifier le règlement de zonage afin de permettre la construction de maisons inifamiliales semi-détachées sur une partie du lot 639 lequel est actuellement en zone résidentielle unifamiliale.
- Fond.Qué** La Fondation Québécoise en Environnement invite la Municipalité à participer à sa 2e édition du projet "cet automne je verdis mon entourage"; un vaste mouvement de plantation d'arbres et arbustes les 3 et 4 septembre prochain. On demande de s'inscrire avant le 5 août. Les coûts d'inscription sont de 100 \$ par lot à planter.
- C.Velocross** Le Club Velocross de Pointe-du-Lac demande l'autorisation de tenir un barrage routier, en face du Complexe Sportif, le 16 juillet de 9 h à 16 h, de façon à recueillir des dons pour aider la participation de Yan Sanscartier, Dominic Therrien, Jonathan Houle et René jr Deshaies qui iront représenter le Québec au championnat du Monde qui se déroulera à Waterford, Oaks, Michigan U.S.A. du 26 au 31 juillet prochain.
- Après étude de cette demande, les membres du conseil en viennent à la conclusion que la circulation est importante sur le chemin Ste-Marguerite et que d'y faire un barrage routier serait une opération difficilement sécuritaire et qu'en conséquence les membres du conseil refusent la demande de Club Vélocross de Pointe-du-Lac.
- Mtransp.** M. Gaston Blackburn, ministre délégué aux transports, souligne que suite aux recommandations du député de Maskinongé Monsieur Yvon Picotte, il a le plaisir de nous informer que le ministère des Transports accorde à la municipalité une subvention de 65 000 \$ échelonnée sur les années budgétaires 1994-1995 et 1995-1996 à raison de 25 000 \$ pour la première année et 40 000 \$ pour la deuxième année.

DÉROGATIONS MINEURES: MMES NOURRY, BARIBEAU, TRUDEL ET M. NORMAND DUPONT

ATTENDU que Madame Lise Nourry a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à ce faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

264-94

3964

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande le respect de l'alignement avant des constructions existantes,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lise Nourry du 3241 rue Notre-Dame, lot 615-1 à l'effet d'autoriser la reconstruction d'une bâtisse existante avec une marge de recul avant de 3,68 mètres alors que la marge prescrite devrait être de 6 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Madame Maryse Baribeau a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande le respect de l'alignement des constructions existantes en ce qui a trait de la marge de recul avant, et recommande de respecter une marge latérale gauche de 1 ou 2 mètres selon le cas,

265-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Maryse Bibeau du 3231 rue Notre-Dame, lot 612-2 à l'effet d'autoriser la reconstruction d'un bâtiment existant avec une marge de recul avant de 3,98 mètres alors qu'elle devrait être de 6 mètres et refuse cette reconstruction de bâtiment avec une marge latérale inférieure à 1 ou 2 mètres selon le cas.

Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Madame Lauréanne Trudel a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter cette demande,

266-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lauréanne Trudel, Lac St-Nicolas, lot P-451 à l'effet d'autoriser un agrandissement du chalet existant avec une marge arrière inférieure à celle prescrite soit 25% de la profondeur du terrain.

Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que Monsieur Normand Dupont a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le Conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande de ne pas

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3965

accepter la construction d'un abri d'auto avec une marge latérale de 30 pouces alors qu'elle devrait être de 2 mètres (6 pieds 8 pouces)

ATTENDU que Monsieur Dupont est prêt à respecter une marge latérale de 1 mètre,

267-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Normand Dupont, 2450 rue De Tonnancour, lots 263-36 et 262-17 à l'effet d'autoriser la construction d'un abri d'auto avec une marge latérale de 1 mètre alors qu'elle devrait être de 2 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

MAIRE SUPPLÉANT

ATTENDU que la Municipalité nomme de temps à autre un maire suppléant,

268-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu de nommer M. Gilles Perron, maire suppléant pour le prochain terme et ce en remplacement de M. Maurice Baril.
Adoptée à l'unanimité.

SÉANCE DÉROGATOIRE: CLAUDE DUPONT

ATTENDU que Monsieur Claude Dupont a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme a déposé au Conseil municipal sa recommandation faite à cette demande,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date où le Conseil statuera sur cette demande,

269-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que le Conseil municipal statuera lors de son assemblée du 8 août 1994 sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Claude Dupont.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT EMPRUNT, RUE GUILBERT

Règlement numéro 246 décrétant des travaux de construction de pavage et d'égout sanitaire sur la rue Guilbert et l'emprunt à cette fin d'une somme n'excédant pas 51 000.00\$

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a reçu une demande signée des résidants de la rue Guilbert lui demandant de réaliser le réseau d'égouts sanitaires et le pavage de ladite rue,

CONSIDÉRANT que le coût des travaux est estimé à 51 000.\$.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés,

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

270-94

3966

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 13 juin mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,

A CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M Gilles Bourgoïn et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit savoir:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux de construction d'égouts sanitaires et de pavage de la rue Guilbert tels qu'ils apparaissent aux plans et devis ci-annexés, préparés par Marc Sansfaçon, ingénieur des travaux publics de la municipalité et datés du.....*E. Guillet*.....1994
MS

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 51 000\$ pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à faire un emprunt de 51 000\$ par billets pour une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 3

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 4

Les billets seront remboursés en quinze (15) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote A et en faisant partie comme si au long récit.

ARTICLE 5

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 6

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 7

Les intérêts seront payables semi-annuellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 8

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement,

- A): Une compensation pour chaque entrée de service d'égout réalisée.
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la partie du montant de l'échéance annuelle de l'emprunt correspondant à la partie égoût, par le nombre total d'entrées de service assujetties au paiement de cette compensation.

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3967

- B): Une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la partie de l'échéance annuelle de l'emprunt, correspondant à la partie pavage, par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 9

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article VIII de ce règlement, en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

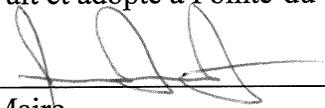
Le contribuable qui se prévaut des dispositions de cet article, doit avoir effectué le paiement en question avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 2 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

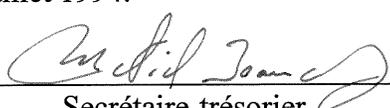
ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 11 juillet 1994.



Maire



Secrétaire-trésorier

RUE GUILBERT: CERTIFICAT AUTORISATION

ATTENDU que les citoyens de la rue Guilbert ont demandé à la Municipalité de réaliser l'égout sanitaire sur leur rue,

ATTENDU que la Municipalité a adopté un règlement d'emprunt à cet effet,

ATTENDU qu'il y a lieu de faire réaliser les plans et devis à cet effet et de les soumettre au ministère de l'Environnement pour approbation,

271-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, à réaliser les plans et devis du projet d'égout sanitaire de la rue Guilbert et à les présenter au ministère de l'Environnement pour l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

RÉFECTION AQUEDUC JOBIDON : CERT. AUTORISATION

ATTENDU que les citoyens de la rue Jobidon demandent à la Municipalité la réfection de l'aqueduc dans leur rue,

ATTENDU que la Municipalité est en voie de procéder à la municipalisation de cette rue,

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3968

ATTENDU que les citoyens de cette rue sont desservis par chacun leur conduite individuelle,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'installation d'une conduite avec bouche d'incendie,

ATTENDU qu'il y a lieu de préparer les plans et devis et de les soumettre au ministère de l'Environnement pour approbation,

272-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate M. Marc Sansfaçon, ingénieur de la municipalité, à préparer les plans et devis d'une conduite d'aqueduc sur la rue Jobidon avec bouche d'incendie et de les soumettre au ministère de l'Environnement pour l'obtention d'un certificat d'autorisation à cet effet. Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT RUE JOBIDON

RÈGLEMENT NO. 247

Règlement acquisition de rue Jobidon et emprunt de 7 000 \$.

ATTENDU que les propriétaires de la rue Jobidon désirent que la Municipalité procède à la municipalisation de leur rue,

ATTENDU que cette rue est existante depuis nombre d'années,

ATTENDU que le propriétaire du fonds de terrain de cette rue consent à la céder à la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à des travaux d'arpentage de cette rue afin de la municipaliser,

ATTENDU qu'un avis de motion de l'adoption dudit règlement a été régulièrement donné à la séance du conseil tenue le 24 mai 1994,

273-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à acquérir une rue existante appelée rue Jobidon, soit une partie du lot 58 du cadastre de Pointe-du-Lac;

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à faire réaliser des travaux d'arpentage sur ladite rue, le tout selon l'estimé de M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre, en date du 11 juillet 1994;

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 7 000 \$ pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à faire un emprunt de 7 000 \$ par

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3969

billets pour une période de cinq (5) ans;

ARTICLE 4

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription;

ARTICLE 5

Les billets seront remboursés en cinq (5) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote A et en faisant partie comme si au long récit;

ARTICLE 6

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 7

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue;

ARTICLE 8

Les intérêts seront payables semi-annuellement et les échéances en capital annuellement.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement. Une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant l'échéance annuelle de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 10

Tout contribuable visé par le présent règlement peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 9 de ce règlement, en payant en un versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble.

Le contribuable qui se prévaut des dispositions de cet article, doit avoir effectué le paiement en question avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3970

l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

Le montant de l'emprunt prévu à l'article 3 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

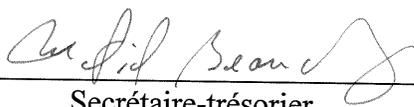
ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Fait et adopté à Point-du-Lac ce 11 juillet 1994.



Maire



Secrétaire-trésorier

MANDAT DONAT BILODEAU : ETUDE VEILLETTE

ATTENDU que la firme Noé Veillette inc. projette d'agrandir la sablière qu'elle exploite sur lot P-195 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette firme a soumis une étude hydrogéologique démontrant que ces activités ne sont pas susceptibles de porter atteinte au rendement des puits de la municipalité qui sont également situés dans ce secteur,

ATTENDU que la municipalité éprouve des difficultés pour trouver de nouvelles sources d'alimentation en eau potable en ce secteur,

ATTENDU que le conseil municipal croit opportun de faire vérifier l'exactitude de l'étude qui lui est présentée,

274-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Donat Bilodeau, hydrogéologue, pour analyser et faire un rapport au conseil municipal sur l'étude hydrogéologique réalisée par les Consultants en environnement Progestech inc. pour le compte de la firme Noé Veillette inc.
Adoptée à l'unanimité.

VOIE DE SERVICE DE L'EMISSAIRE

ATTENDU qu'avant 1990, les citoyens de l'avenue St-Jean-Baptiste se plaignaient de la circulation lourde engendrée par le site d'enfouissement de Monsieur Herman Bouchard et ce depuis nombre d'années,

ATTENDU qu'avec la construction du système de traitement des eaux et d'un émissaire pour canaliser les eaux traitées jusqu'au fleuve St-Laurent, la municipalité a profité de l'occasion pour construire une voie de service au-dessus et le long de cette conduite,

ATTENDU que cette voie de service a été utilisée comme voie de contournement lors de la réalisation des travaux d'infrastructure sur l'avenue St-Jean-Baptiste et comme voie d'accès au site de Monsieur Bouchard, par les camions lourds,

ATTENDU qu'à l'automne 1993 le site de Monsieur Bouchard a cessé ses opérations et que depuis cette voie de service n'est plus utilisée, la municipalité a fermé à la circulation et n'a pas déneigé cette voie au cours de l'hiver 1993 et n'a plus l'intention d'y effectuer aucun entretien à l'avenir,

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

275-94

ATTENDU que cette voie n'a pas été réglementée pour devenir un chemin public au sens de la réglementation municipale et qu'il n'est pas dans l'intention du conseil de le faire à court terme,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac avise les citoyens possédant des terrains le long de cette voie de service à l'effet que celle-ci n'est pas un chemin public et que la réglementation municipale ne permet donc pas que les terrains en bordure de celle-ci soient constructibles. QU'un avis soit expédié par courrier recommandé aux propriétaires de terrains adjacents.

Adoptée à l'unanimité.

ENGAGEMENT PROGRAMME "PAIE"

ATTENDU que la municipalité est éligible au Programme "Paie" du ministère de la Main d'oeuvre, de la sécurité du revenu et de la formation professionnelle,

ATTENDU que la municipalité requiert les services d'une personne pour aider à la secrétaire-réceptionniste,

276-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie l'embauche de Madame Lucie Rivard dans le cadre du programme "Paie" du ministère de la Main d'oeuvre pour une durée de 26 semaines au salaire horaire de 7 \$.

Adoptée à l'unanimité.

PARTAGE DES RESSOURCES ET DE LA MAIN D'OEUVRE

ATTENDU que la région Mauricie Bois-Francs compte plusieurs parcs industriels,

ATTENDU que les projets industriels d'importance ont été principalement réalisés dans le parc industriel de Bécancour ces dernières années,

ATTENDU que les réseaux énergétiques, électricité et gaz, passent d'abord par la rive nord du St-Laurent,

ATTENDU que le pont Laviolette constitue la seule voie d'accès directe entre la rive nord et la rive sud,

ATTENDU que la grande majorité des travailleurs employés dans le parc de Bécancour habitent la rive nord,

ATTENDU l'importance du flot de circulation engendré matin et soir par la main d'oeuvre qui se rend et/ou revient du travail, et ce, avec les inconvénients inhérents, tels la pollution, les risques d'accidents, l'entretien routier supplémentaire, etc.,

ATTENDU que le moindre problème de circulation qui survient sur le pont Laviolette, soit à cause d'un accident, de la chaussée glissante ou de travaux de réparations et/ou d'entretien, occasionne des retards considérables à toutes les activités industrielles,

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3972

ATTENDU qu'il est reconnu qu'une concentration trop importante de grandes industries ne représente pas un avantage à bien des niveaux,

ATTENDU que les dernières décennies ont affecté passablement la rive nord par la fermeture de plusieurs usines,

ATTENDU que pour l'avenir de la région et de la population qui l'habite, il y aurait lieu de respecter un équilibre et une meilleure répartition des emplois entre les deux rives, et ce, dans l'intérêt de tous et chacun,

277-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu de sensibiliser tous les intervenants en matière d'investissements industriels, des impacts d'une concentration industrielle trop importante et de leur demander de considérer également la rive nord du fleuve St-Laurent, de la région Mauricie-Bois-Francs, pour l'implantation de projets industriels d'importance.

QUE copie de la présente soit transmise aux autorités gouvernementales, aux municipalités de la région nord ainsi qu'aux organismes de promotion industrielle.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT L.P.A. : MODIFICATION POMPE STE-MARGUERITE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac connaît un développement relativement important depuis quelques années,

ATTENDU que pour suffire à la demande d'eau potable et principalement pour assurer un débit incendie requis en cas de sinistre, il faut apporter des améliorations à la station de pompage Ste-Marguerite,

278-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe conseil à préparer les plans et devis requis pour effectuer les améliorations nécessaires à la station de pompage Ste-Marguerite afin d'assurer le débit requis en cas d'incendie, et d'obtenir les autorisations requises du ministère de l'Environnement du Québec.
Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : ROGER LAROCHE

ATTENDU que Messieurs Roger et Marc Laroche s'adressent à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie des lots P-295 et P-296 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'une partie de ce terrain est déjà utilisé à des fins résidentielles et d'entrepot,

ATTENDU que les demandeurs mentionnent que les fins d'utilisations projetées de ce terrain sont "Récréatives commerciales intensives",

ATTENDU que la réglementation municipale autorise ces usages,

279-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3973

d'autoriser la demande présentée par Messieurs Roger et Marc Laroche concernant une partie des lots P-295 et P-296.

Adoptée à l'unanimité.

COURSE BOITES A SAVON

ATTENDU que le Club Optimiste de Pointe-du-Lac inc. demande l'autorisation de tenir une course de boîtes à savon sur l'avenue St-Jean-Baptiste,

ATTENDU que le Comité organisateur s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires,

ATTENDU que les dispositions seront prises pour causer le moins d'inconvénients possibles aux citoyens adjacents au parcours de ladite course, et que ceux-ci seront consultés,

280-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Club Optimiste de Pointe-du-Lac inc. à tenir une course de boîtes à savon le 31 juillet prochain sur la partie de l'avenue St-Jean-Baptiste comprise entre la rue de l'Émissaire et la rue Notre-Dame.

QUE cette autorisation est conditionnelle à ce que le comité organisateur du Club Optimiste de Pointe-du-Lac obtienne et présente à la Municipalité l'accord écrit de la majorité des citoyens résidants sur la partie de l'avenue St-Jean-Baptiste concernés par cette course.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne qu'il a constaté que Monsieur Normand Dupont, rue De Tonnancour, a fait une allonge à sa maison. Cet agrandissement est conforme à la réglementation.

Les membres du conseil désirent discuter d'un sujet qui demandera peut-être décision du conseil.

281-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'ajourner la présente assemblée pour une période d'environ 15 minutes.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée reprend après les 15 minutes d'ajournement. Les membres du conseil ne sont pas prêts à prendre position sur le sujet discuté.

L'ordre du jour étant épuisé,

282-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier

11 juillet 1994



No de résolution
ou annotation

3974

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
MUNICIPALITE DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue à la salle de l'hôtel de ville le 8 Août 1994, à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le Maire Jean Simard, formant quorum.

Le directeur de l'Administration Monsieur Yves Marchand est aussi présent et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Monsieur le Maire récite la prière.

RECEPTION DE PETITION

Aucune

ORDRE DU JOUR

Le directeur de l'Administration donne lecture de l'Ordre du jour.

- Prière
- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

- 01- Décision dérogation mineure, dossier Claude Dupont
- 02- Résolution St-Prosper, entente inspecteur M.R.C.
- 03- Soumission agrandissement garage
- 04- Zonage agricole, R. Laroche
- 05- Achats pour agrandissement garage
- 06- Mandat M.R.C., Modif. Règl.
- 07- Réparation asphalte
- 08- Achat Scie à béton
- 09- Avis Motion: Règ. Levage terre arabe
- 10- Mandat arpenteur & notaire : Côte Ste-Julie
- 11- Achat matériaux Patinoire : Place Dubois
- 12- Image de la Mauricie
- Considération des comptes
- Période de questions
- Levée de l'assemblée

283-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

8 août 1994



No de résolution
ou annotation

284-94

3975

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 11 juillet 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et appuyé par M. Gilles Bourgoin d'accepter le procès-verbal de l'assemblée régulière du 11 juillet 1994 en y faisant l'ajout suivante:

L'acceptation du procès-verbal de l'assemblée du 27 juin 1994 a été proposée par M. Gilles Bourgoin et appuyé par M. Maurice Baril.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

275-94: On demande si l'avis recommandé a été expédié aux propriétaires des terrains adjacents à la voie de service construite entre la station d'épuration des eaux et la route 138.

Oui tous les documents ont été expédiés.

274-94 : On demande un compte rendu sur le mandat donné à M. Donat Bilodeau.

Celui-ci est sur le point de nous fournir une estimation des coûts de l'analyse qui lui est demandée.

272-94 : On demande si le dossier de la rue Jobidon a progressé.

Les plans seront expédiés au MEMVIQ dès qu'ils seront complétés.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène du milieu : aucun

Sécurité publique : Le Comité dépose le rapport d'incendie du mois de juillet 1994.

On dépose également le rapport de la rencontre que le comité a eue avec le chef du service M. Jean-Yves Pépin. Ce rapport apporte des précisions sur les frais chargés par Monsieur Pépin dans les derniers mois.

285-94

M. Gilles Bourgoin propose que la municipalité ne paie pas à Monsieur Pépin les frais inhabituels réclamés jusqu'à ce que cette situation soit éclaircie. M. Gilles Perron seconde cette proposition qui est adoptée à l'unanimité.

Loisirs : On donne un compte rendu du récent tournoi de balles et on dépose le rapport de la bibliothèque du mois de juin 1994.

Le conseil félicite le Club Optimiste pour le bon déroulement de la Course de boîtes à savon récemment tenue sur la rue St-Jean-Baptiste.

On précise que cette année, il n'y aura pas de compétition de soccer (Coupe du Maire) puisque aucun bénévole n'est disponible pour l'organisation d'un tel événement.

Transport : On effectuera très prochainement des réparations d'asphalte à l'intersection du rang des Petites Terres et chemin Ste-Marguerite. On asphaltera également la voie d'accès aux boîtes postales situées au parc Place Dubois.

Les corridors cyclables feront l'objet d'un nettoyage.

août 1994



No de résolution
ou annotation

3976

Urbanisme : Une décision sera rendue par le conseil dans le dossier de la demande de dérogation mineure de M. Claude Dupont.

On dépose également le rapport de construction du mois de juillet 1994.

Le Directeur de l'administration dépose les états financiers du mois de juin 1994.

PÉRIODE DE QUESTIONS:

Monsieur Boisvert, chemin Ste-Marguerite, s'informe de ce qu'il advient de sa demande de modification au zonage.

Monsieur le Maire souligne que compte tenu du jugement rendu dans ce dossier, le conseil ne pouvait donner suite à une telle demande de modification. Il est également impossible de cibler un seul bâtiment par une modification au zonage. Les contribuables de ce secteur auraient également à se prononcer sur une telle modification.

Madame Brouillette, place Garceau, demande s'il y aura une suite dans le dossier des travaux d'égout projetés dans sa rue.

On convoquera bientôt les citoyens à une deuxième rencontre d'information d'ici la fin du mois.

Monsieur Allard, chemin des Petites Terres, souligne qu'il y a beaucoup de circulation de véhicules lourds causant beaucoup de bruit. Il souligne également que la nouvelle limite de vitesse sur cette artère n'est pas respectée. Il souhaite également qu'on installe une signalisation pour orienter les camionneurs qui veulent se rendre chez André Lesage Transport.

Monsieur le Maire souligne que la Sûreté du Québec est chargée de faire respecter les limites de vitesse sur le territoire de la municipalité et qu'il en coûterait beaucoup plus aux contribuables si on optait pour avoir notre propre corps de police.

CORRESPONDANCE

NoelPauvre Le comité du Noel du pauvre demande la permission d'installer un kiosque pour la vente de légumes sur le stationnement du complexe sportif le 28 août prochain, journée où se tiendra la course de BMX.

286-94 Il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accorder au Comité du Noel du Pauvre, la permission d'installer un kiosque dans le stationnement du Complexe sportif le 28 août 94 pour y faire la vente de légumes. Adoptée à l'unanimité.

A.Q.T.E. Mme Sophie Bourque, coordonatrice régionale de la campagne d'économie d'eau potable pour l'année 1994 avise que la campagne de cette année prendra fin le 5 août prochain et remercie la municipalité de son adhésion à cette campagne.

M.Transp. Le ministère des transports fait parvenir à la municipalité une publication sur la "Politique de circulation des véhicules lourds sur le réseau routier municipal", afin d'y trouver référence si elle voulait restreindre ou prohiber l'accès à ces véhicules sur son territoire.

Rte 138 M. Pierre Savard, Attaché politique du Ministre délégué aux transports, accuse réception de la correspondance de la municipalité relativement à sa demande d'amélioration de la route 138.

RIGDM M. Normand Lapointe coordonateur de la Régie Intermunicipale de la gestion des déchets de la Mauricie fait parvenir à la municipalité des renseignements concernant la "compétence 2" de la régie.

Moulin Seig M. Frank Brisson, directeur du Moulin Seigneurial de Pointe-du-Lac demande

2 août 1994



No de résolution
ou annotation

3977

à la municipalité de demander en son nom une aide financière de 40,000.\$ au Ministère de la culture du Québec, cette aide financière servira à financer une partie du fonctionnement du moulin ainsi qu'une partie de la réalisation du plan de développement en cours. il désire également que la municipalité demande l'accréditation du site du Moulin afin que l'aide financière leur soit assurée d'année en année.

AideMoulin

Frank Brisson, directeur du Moulin Seigneurial demande l'aide de la municipalité en assumant certains travaux. Certains de leurs besoins consistent à installer un système de drainage dans le stationnement, une toiture au dessus de la porte d'entrée principale, Un kiosque pour abriter les panneaux d'interprétation ainsi que la réfection de la clôture

SuppHalte

M. Frank Brisson, Directeur du moulin seigneurial réitère une demande de l'an dernier relativement à l'installation s'un support servant à offrir les dépliants touristiques et autres à la halte routière de la municipalité.

287-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité installe une boîte distributrice pour les dépliants du Moulin Seigneurial.
Adoptée à l'unanimité.

Les autres travaux demandés seront analysés et considérés selon les disponibilités budgétaires.

AutorAqued

Le ministère de l'environnement autorise la municipalité à construire une conduite d'amenée d'aqueduc sur les lots 348 à 352 du rang St-Charles.

UMRCQ

L'UMRCQ réitère son invitation au congrès 94, qui se tiendra du 22 au 24 Septembre prochain à Montréal.

V. T.Riv.

Le greffier Gilles Poulin de la ville de Trois-Rivières transmet copie certifiée conforme du règlement 2001-Z197.

MinEnv.

Le ministère de l'environnement rappelle à la municipalité que moyennant l'achat des appareils de réception appropriés au service Radiométéo et au service Météocopie elle aurait accès sans délai à la plus récente information météorologique et surtout aux alertes météo. Ces systèmes sont équipés d'un système d'alarme qui avertit dès qu'une alerte est émise

MMartin

M. Maurice Martin, 890 Notre-Dame, avise que son terrain P-28 et P-26 du cadastre de Pointe-du-Lac, n'est plus à vendre.

DÉROGATION MINEURE : CLAUDE DUPONT

ATTENDU que M. Claude Dupont a fait une demande de dérogation mineure dans le but de rendre conforme sa nouvelle construction située au 1750 Ste-Marguerite, celle-ci ne respectant pas la marge latérale de 4 mètres prescrite dans cette zone,

ATTENDU que le Comité d'urbanisme recommande de demander à Monsieur Dupont d'acheter une bande de terrain pour rendre son bâtiment conforme, cette alternative ayant déjà été envisagée par le demandeur,

288-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu de ne pas accorder la dérogation mineure mais plutôt de demander à M. Claude Dupont d'acquérir la lisière de terrain qui lui manque pour rendre son bâtiment conforme.
Adoptée à l'unanimité.

§ août 1994



No de résolution
ou annotation

3978

RÉSOL.ST-PROSPER : ENTENTE INSPECTEUR M.R.C.

ATTENDU que l'entente intermunicipale de délégation de compétence pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement entre la municipalité régionale de comté de Francheville et la municipalité de Pointe-du-Lac signée le 21 mars 1990 et approuvée par le ministre des Affaires municipales le 28 mai 1990,

ATTENDU que les municipalités de Saint-Stanislas, Batiscan et Saint-Luc-de-Vincennes ont ultérieurement adhéré à ladite entente,

ATTENDU que l'article 10 de l'entente ci-haut mentionnée prévoit qu'une municipalité désirant y adhérer, doit obtenir le consentement de toutes les parties de l'entente,

289-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deselauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et unanimement résolu:

QUE la municipalité de Pointe-du-Lac donne son consentement à l'adhésion de la municipalité de Saint-Prosper à l'entente intermunicipale de délégation de compétence pour l'application de la réglementation d'urbanisme et celle relative à l'environnement entre la Municipalité Régionale de Comté et la municipalité de Pointe-du-Lac signée le 21 mars 1990.

Adoptée à l'unanimité.

AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a procédé à une demande de soumission par voie d'invitation auprès de quatre fournisseurs pour l'agrandissement de son garage municipal,

ATTENDU que la municipalité a reçu les soumissions suivantes:

- | | |
|------------------------------------|-------------|
| - Honco inc. | 49,570.00\$ |
| - Construction J.-marie Castonguay | 54,470.00\$ |
| - Construction Daniel Chaîné Inc. | 54,960.00\$ |

Ces prix incluant toutes les taxes.

ATTENDU que la plus basse soumission est conforme au devis soumis,

290-94

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat d'agrandissement du garage municipal à la firme Honco Inc. au montant total de 49,570.00\$ incluant toutes les taxes. Que ce montant soit emprunté au fonds de roulement qui sera remboursé sur une période de 5 ans.
Adoptée à l'unanimité

ZONAGE AGRICOLE : R. LAROCHE

ATTENDU que M. Roger Laroche s'adresse à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à des fins autres qu'agricoles, une partie du lot 327 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il y a une porcherie abandonnée depuis plusieurs années sur cette partie de terrain,

9 août 1994



No de résolution
ou annotation

3979

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du territoire agricole du Québec d'autoriser la demande présentée par M. Roger Laroche sur une partie du lot 327 du cadastre de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

AGRANDISSEMENT GARAGE MUNICIPAL

ATTENDU que la municipalité projette d'agrandir le garage municipal pour loger sa machinerie,

ATTENDU que la municipalité effectuera certains travaux en régie,

292-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'Administration à faire réaliser les travaux requis et à procéder aux achats de matériaux et services nécessaires et que ces montants soient puisés à même le budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT M.R.C. - RÈG. DE ZONAGE

CONSIDÉRANT qu'une modification au schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville a permis d'y insérer une procédure administrative de dérogation à la politique générale, visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle, pour la réalisation de certains ouvrages en zone de grand courant (0-20 ans),

CONSIDÉRANT qu'une telle demande de dérogation doit être présentée sous forme d'amendement à notre réglementation d'urbanisme,

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite présenter une demande de dérogation touchant l'île St-Eugène, lequel secteur est situé en zone de grand courant (0-20 ans),

293-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de confier à la M.R.C. de Francheville, le mandat de préparer un offre de service et de réaliser la modification à notre réglementation d'urbanisme selon la demande de dérogation présentée par la Municipalité pour le secteur île St-Eugène.
Adoptée à l'unanimité.

TRAVAUX D'ASPHALTAGE RANG DES PETITES TERRES ET PARC PLACE DUBOIS

ATTENDU que des prix ont été demandés à deux entrepreneurs pour des travaux d'asphaltage aux endroits suivants:

- Recouvrement de l'intersection du rang des Petites Terres et du chemin Ste-Marguerite.
- Pavage du chemin d'accès aux boîtes postales du parc Place Dubois.

ATTENDU que les prix soumis pour ces travaux, sont les suivants:

- Construction et pavage Maskimo Ltée
76.00\$/tm pour un montant total de 9,873.06\$ incluant les taxes.

8 août 1994



No de résolution
ou annotation
294-94

3980

-Pagé Construction

80.00\$/tm pour un montant total de 11,395.50\$ incluant les taxes.

EN CONSEQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers et appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accorde le contrat d'asphaltage de l'intersection du Rang des Petites Terres et du chemin Ste-Marguerite et le parc Place Dubois à la compagnie construction et pavage Maskimo Ltée pour un montant n'excédant pas 9,873.06\$ et que ce montant soit puisé à même le budget de l'année en cours tel que prévu.
Adoptée à l'unanimité.

ACHAT SCIE À BÉTON

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a demandé des prix pour la fourniture d'une scie à béton de marque Stihl, modèle ETS-460 chez les fournisseurs suivants:

- Baron et Topusignant 1 014.95 \$ plus taxes
- Major Mini Moteur 944.60 \$ plus taxes

295-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'acheter chez Major Mini Moteur, une scie à béton Stihl ETS-460, au coût de 944.60 \$ plus les taxes et que ce montant soit puisé à même le budget de l'année en cours.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION - DÉCAPAGE DES TERRES

296-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure, d'un règlement régissant le décapage des terres.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT ARPENTEUR ET NOTAIRE : DOSSIER CÔTE STE-JULIE

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire élargir l'entrée de la rue Côte Ste-Julie,

CONSIDÉRANT que pour se faire, il y a une entente entre la Municipalité, M. Stéphane Noël et les propriétaires du secteur Côte Ste-Julie, de procéder à des échanges de terrain,

297-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu de charger le Directeur de l'administration à mandater un arpenteur et un notaire pour préparer tout document requis à cet effet et d'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer lesdits documents requis pour et au nom de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

PATINOIRE PLACE DUBOIS

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire aménager une patinoire pour le secteur Place Dubois,

CONSIDÉRANT qu'une entente est intervenue entre la Municipalité et le promoteur dudit secteur pour la localisation de ladite patinoire,

298-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et unanimement résolu que la Municipalité achète les matériaux

8 août 1994



No de résolution
ou annotation

3981

nécessaires pour la construction et l'aménagement de bandes de patinoire au secteur Place Dubois.
Adoptée à l'unanimité.

REPORTAGE REVUE IMAGE DE LA MAURICIE

CONSIDÉRANT que le Conseil désire promouvoir la municipalité auprès de la population régionale,

CONSIDÉRANT que la revue Image de la Mauricie souhaite réaliser un reportage sur Pointe-du-Lac,

299-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent d'acheter une page publicitaire dans ladite revue au coût de 1 495.\$ plus taxes et ce pour la parution du mois de septembre 1994.

Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

La liste des comptes à payer est soumise.

16819	Club de golf Met	107.15
16820	Marchand Yves	583.30
16821	Ménard Johanne	69.30
16822	Biron Nancy	12.10
16823	Marchand Yves	583.30
16824	Ménard Johanne	69.30
16825	Boisvert Pierre	356.78
16826	Boisvert Pierre	728.50
16827	Buist Véronique	23.34
16828	Biron Nancy	15.22
16829	Marchand Yves	584.28
16830	Marchand Yve	1752.84
16831	Denoncourt Marc	44.00
16832	Dugré André	44.00
16833	Harnois Gino	44.00
16834	Désaulniers Valérie	223.32
16835	Buist Véronique	20.83
16836	Gauthier Moisan	222.44
16837	28441665 Qué. Inc.	63.04
16838	Leroux Lina	15.82
16839	Syndicat Empl.	649.98
16840	La Laurentienne	4774.30
16841	Min. Finances	12936.21
16842	Rec. Général	3161.42
16843	Rec. Général	7131.99
16844	Hydro Québec	4749.95
16845	Gaz Métropolitain	164.58
16846	Cogeco	70.66
16847	Serv. Financiers	591.24
16848	Bergeron Patrick	91.50
16849	Marchand Yves	108.15
16850	Sansfacon Marc	105.77
16851	Boudreau Francois	375.30
16852	Tardif Marlène	36.00
16853	Beaudry Martial	132.65
16854	Vergers Emilie	25.00
16855	Construction S.R.B.	810.76
16856	Sports 755 Inc.	524.19

8 août 1994



No de résolution
ou annotation

16857	CP Express	65.75
16858	Notaires Martin	4402.53
16859	Notaires Martin	1173.32
16860	H.M. V.	467.02
16861	Provigo	343.45
16862	Jolicoeur, Lacasse	2365.98
16863	Alexandre Gaudet	267.99
16864	C.P. Ltée	792.00
16865	RBA Inc.	2451.17
16866	Lambda Métal	133.75
16867	Paris Playground	2599.27
16868	Bell Mobilité	264.25
16869	Jardins Gaétan Chassé	775.70
16870	Echafaudage Du-For	57.78
16871	R.T. Spécialités	179.74
16872	Géli Sécurité	86.15
16873	Signoplus	443.40
16874	Proband Inc.	422.14
16875	Concept Logique	535.59
16876	La Laurentienne	1904.74
16877	Sansfacon Marc	400.00
16878	Marchand Yves	584.28
16879	Désaulniers Valérie	223.32
16880	Biron Nancy	12.10
16881	Gauthier Moisan	222.44
16882	Bell Canada	840.38
16883	Cantel	74.68
16884	Dist. Michel Lessard	6531.79
16885	Ferme a Noé	216.00
16886	Village des Sports	826.20
16887	Autobus Pellerin, Inc.	1048.38
16888	Exc. Café du Nord	35.00
16889	Petite Caisse	136.21
16890	Bourdreau Francois	120.00
16891	Bergeron Patrick	101.70
16892	Cyr Elyse	132.00
16893	Bouchard Gilles	532.95
16894	Marc Alain	587.10
16895	Godin Christian	366.70
16896	Chamberland Claude	257.93
16897	Muller Martin	343.90
16898	Bourassa Josée	284.52
16899	Roof Julien	284.22
16900	Leroux Marcel	264.58
16901	Gauthier Benoit	309.23
16902	Brisson Roger	266.00
16903	Lévesque Josée	289.75
16904	Lavoie Sylvain	266.95
16905	Auger Pierrette	531.05
16906	Brunelle Guy	265.05
16907	Brisson Roger	538.65
16908	Dupont Patrick	275.97
16909	Pellerin Jean-Noel	139.19
16910	Veillette Marc	302.57
16911	Ouellet Alain	232.01
16912	Miller Alain	308.38
16913	Anto Gabriel	310.17
16914	Trudel René	258.40
16915	Pigeon Benoit	282.15
16916	Lavoie Albert	540.55



No de résolution
ou annotation

3983

16917	Morand Guy	277.17
16918	Lefebvre Mario	296.87
16919	Morasse D.	539.60
16920	Martin André	273.13
16921	Charette Germain	72.80
16922	Bellemare Pierre	317.30
16923	Bellefeuille Sylvain	592.50
16924	Plamondon Luc	343.90
16925	Toutant Marc André	720.10
16926	Arvisais Claude	279.65
16927	Alex Coulombe	12.75
16928	Arbour Crédit Bail	63.27
16929	Arno Electrique Ltée	629.04
16930	Boivin Gauvin Inc.	1213.62
16931	Bonaventure Comm.	647.84
16932	Bouchard Herman Fils	5355.32
16933	Bouch. Pierre Benoit	8.33
16934	Bras. Molson Okeefe	234.00
16935	Brasserie Labatt	36.55
16936	Buromax	94.68
16937	Canebsco	573.90
16938	Communications TR 2000	67.81
16939	Const. Pav. Maskimo	112.96
16940	Coo. Imprimerie	216.51
16941	Copie X Press	202.56
16942	Dép. Sim & Dom	557.80
16943	Jean-Paul Deshaies	1971.57
16944	Deschamps Photo	84.75
16945	Dist. Robert	440.68
16946	Dist. P. Larochele	244.49
16947	Embouteillage T.C.C.	818.62
16948	Encyclopédies Populaires	187.25
16949	Excavation Messier	975.94
16950	Floriculture Gauthier	11.97
16951	Formules d'Aff. CCL	667.99
16952	Frites Maison Louiseville	88.00
16953	Garage Denis Trudel	197.60
16954	Garage Pépin & Fils	584.58
16955	Gaston Thériault & Fils	98.00
16956	Gestion Del, Inc.	747.28
16957	Ali. Humpty Dumpty	137.71
16958	Industries Fortier	250.70
16959	J.U. Houle	37661.15
16960	Launier Ltée	18.46
16961	Le Nouvelliste	218.79
16962	Librairie l'Excèdre	1286.49
16963	Librairie Poirier	1865.36
16964	Louis Dugré Excavation	97.92
16965	Malbeuf Equipement	1056.64
16966	Mario Bouchard Pays.	367.76
16967	Matériaux Les Rives	564.36
16968	M.R.C. Francheville	16014.75
16969	Multi Marques Inc.	83.89
16970	Noé Veillette Inc.	2186.23
16971	Perron Electrique	1869.96
16972	Pharmacie M. Biron	63.82
16973	Pilon	180.14
16974	Pluritec Ltée	202.89
16975	Pneus Trudel	79.77
16976	Praxair	6.84



No de résolution
ou annotation

3984

16977	Prod. Ent. Y.I. Enr.	7.98
16978	P.V. Ayotte	9757.97
16979	Quincaillerie Guilbert	860.38
16980	RDS Radio	35.33
16981	Reliure Travaction	105.98
16982	Rel. Pierre Larochelle	162.15
16983	R.P.M. Technologie	240.90
16984	Sécurité Plus	117.12
16985	Serv. Sanitaire R.S.	5862.79
16986	Simard & Beaudry Inc.	2940.23
16987	Thomas Bellemare Ltée	3874.49
16988	Réal Trahan	204.85
16989	Transport A. Lesage	284.89
16990	Trophées Elka	1696.00
16991	Ville Trois-Rivières	1565.98
16992	Westburne	3082.86
16993	Librairie Poirier	1243.06
16994	Location Buromax	622.30
16995	Désaulniers Valérie	223.32
16996	Gauthier Moisan	222.44
16997	Gélinas Jean-Yves	194.11
16998	Boudreault Réjean	830.77
16999	Carignan Stéphane	318.72
17000	Leclerc Sylvain	959.03
17001	Papineau Luc	336.30
17002	Prévost Robert	295.92
17003	Denoncourt Suzanne	15.00
17004	Cyr Elyse	48.00
17005	Houle Louise	56.00
17006	Boudreau Francois	124.20
17007	Morasse Jacynthe	95.90
17008	Société Canadienne D	2279.10
17009	Scobus	120.00
17010	Raymond Ltée	6039.62
17011	Armoire Décor Inc.	153.84
17012	Alexandre Gaudet	460.42
17013	Provigo	321.55
17014	Cantel	88.37
17015	Cogeco Cable	52.72
17016	Gaz Métropolitain	57.61
17017	Hydro-Québec	12727.21
17018	Désaulniers Valérie	205.68
17019	Biron Nancy	12.10
17020	Gauthier Moisan	222.44
17021	O.M.H.	1014.00
17022	Provigo	78.02
17023	Pilon	10.20
17024	Sansfacon Marc	238.74
17025	Boudreau Francois	127.80
17026	Bergeron Patrick	108.30
17027	Scobus	160.65
17028	Matteau Electronique	207.52
17029	Carol Binet, Inc.	100.00
17030	Croisières M/S J. Cartier	320.00
17031	R.T. Spécialités	203.21
17032	Plastiques Big 0	1458.67
17033	Crête Lucie	39.87
17034	Biblio RPL Ltée	109.84
17035	Bell	25.58
17036	Hydro-Québec	772.80

8 août 1994



No de résolution
ou annotation

3985

17037	Vincent Luc	633.65
17038	Serv. Financiers	739.05
17039	Simard René	151.43
17040	Simard René	109.82
17041	Bistodeau Gilles	8.79
17042	Moreau Alain	68.07
17043	Moreau Denis	5.29
17044	Moreau Suzanne	4.54
17045	Const. J.S.D.	69.08
17046	Rabouin Francine	14.67
17047	Poliquin Bernard	785.65
17048	Dupont Alain	28.28
17049	Janvier René	25.54
17050	Annulé	0.00
17051	Janvier René	45.59
17052	Laroche Steven	47.26
17053	Déziel Nicole	8.99
17054	Béland Claude	448.58
17055	Côté Réjean	728.39
17056	Poirier Réjean	1139.17
17057	Banque Nationale	406107.58

300-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande s'il y a eu une suite au sujet discuté lors de l'ajournement à la dernière assemblée.

Monsieur le Maire mentionne que les discussions n'ont pas mené à une prise de décision et que le sujet est d'ordre privé pour l'instant.

Monsieur Blanchette se demande pourquoi la Municipalité paierait au chef du service des incendies des frais qui ne sont pas compris dans ses conditions de travail.

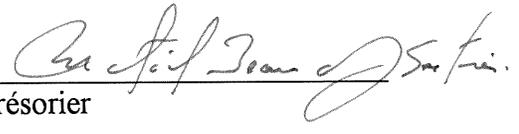
L'ordre du jour étant épuisé,

301-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

3986

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la susdite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 22 août 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Des résidents des avenues André et Ricard pour la section longeant la voie ferrée, demandent de compléter le réseau d'éclairage du secteur.

La municipalité a déjà effectué certaines démarches pour compléter ce réseau. Une résolution à cet effet est ajoutée à l'ordre du jour.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
- 1- Avis motion : Règl. emprunt aqueduc
 - 2- Autorisation de délivrer des constats d'infraction
 - 3- Soumission déneigement
 - 4- Report assemblée publique du 12 septembre 94
 - 5- Résolution inspecteur régional
 - 6- Renouvellement assurances générales
 - 7- Mandat arpenteur, notaire : servitude station pompage Ste-Marguerite
 - 8- Lumières de rues André, Michel, Ricard
- Considération des comptes
 - Période de questions
 - Levée de l'assemblée

302-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 8 août dernier et dont copie fut distribuée

22 août 1994



No de référence
ou annotation

303-94

3987

à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée du 8 août dernier. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE : aucun

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : On souligne qu'une rencontre se tiendra lundi le 27 août prochain avec les citoyens de la Place Garceau afin de faire le point sur la possibilité d'effectuer des travaux d'égout dans ce secteur.

Sécurité publique : aucun

Loisirs : aucun

Transport : aucun

Urbanisme : Le comité souligne que le personnel de la M.R.C. a amorcé le travail de préparation des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme.

Ile St-Eugène : Le dossier suit son cours normal et devrait être déposé au Conseil de la M.R.C. de Francheville au cours du mois de septembre prochain. Les travaux d'aménagement au marais devraient débuter d'ici une à deux semaines.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier soumet le rapport financier pour la période se terminant le 31 juillet 1994.

PERIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des précisions concernant la firme J.U. Houle Ltée.

Cette firme est un fournisseur de matériaux d'aqueduc.

M. Pierre Provencher, chemin des Petites Terres, demande si la Municipalité a procédé à l'acquisition de la rue Beaulieu et pourquoi le processus a été si long.

Le contrat définitif d'acquisition devrait être signé au cours des prochaines semaines. Ce processus fut long à cause des négociations avec Monsieur Beaulieu et également avec Monsieur Duchesne.

Monsieur Provencher demande également pourquoi la Municipalité n'a pas procédé au nivelage au gravelage et à l'épandage d'abat poussière sur cette rue.

La Municipalité ne peut réaliser des travaux sur des rues privées. Elle attend que le contrat d'acquisition soit signé.

M. Stéphane Janvier, rue André, souligne que la finition extérieure de la maison de Monsieur Ringuette sur le chemin Ste-Marguerite, n'est pas encore terminée et cette situation existe depuis nombre d'années. Il demande si Monsieur Ringuette recevra un constat d'infraction.

Monsieur Ringuette a déjà été avisé de procéder à un nettoyage extérieur

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3988

de sa maison, ce qu'il a réalisé. Une vérification sera effectuée concernant sa finition extérieure.

Monsieur Janvier souligne également que son voisin possède une maison dont l'extérieur n'est pas encore terminé et qu'il vient de demander un permis de construction pour en construire une autre. La Municipalité peut-elle exiger qu'il termine la première maison avant d'en débiter une autre.

Les propriétaires ont une année pour terminer l'extérieur de leur propriété et peuvent obtenir un nouveau permis leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois pour compléter l'extérieur et chaque maison est un cas distinct. Donc la Municipalité ne peut refuser d'émettre un permis de construction à un propriétaire pour le seul motif que celui-ci possède une autre maison dont l'extérieur n'est pas terminé.

M. André Collard, chemin Petites Terres, demande si la Municipalité a donné suite à sa plainte concernant la circulation lourde sur le chemin des Petites Terres.

Le service du contrôle routier de la Régie de l'Assurance Automobile a été avisé d'effectuer une surveillance accrue sur cette artère de façon à surveiller à ce que les camions lourds n'évitent pas la balance de l'autoroute 40. Toutefois il est impossible de contrôler tous les camions.

La Municipalité a également procédé à la réparation du pavage de l'intersection du chemin des Petites Terres et du chemin Ste-Marguerite et d'autres réparations sont à venir sur le chemin des Petites Terres.

La Municipalité contactera également Monsieur Lesage pour qu'il améliore l'identification de son entreprise de transport.

CORRESPONDANCE

YPicotte

M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, délégué aux affaires régionales et député du comté de Maskinongé, souligne qu'il ne sollicitera pas de nouveaux mandats lors des élections du 12 septembre prochain. Toutefois il tient à mentionner qu'il a été heureux d'apporter son appui et sa collaboration tout au long de ses différents mandats.

SCoté

M. Serge Côté, 150 rue des Chênes, demande la modification du règlement de zonage pour son terrain situé à l'arrière du 1620 Ste-Marguerite où il aimerait construire un entrepot de 40' par 50' qui servirait à abriter la machinerie et les matériaux nécessaires à la construction des fondations.

Les membres du conseil considèrent que la nature de l'entreprise de Monsieur Côté ne cadre pas du tout dans ce secteur. Que ce genre d'entreprise devrait plutôt se situer à l'intérieur de la zone industrielle. On demande de répondre à Monsieur Côté dans ce sens.

Acc.réc.

M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accuse réception de la résolution concernant les projets industriels pouvant être implantés autant sur la rive nord que sur la rive sud en Mauricie Bois-Francs Drummond.

acc.rec 138

M. Yvon Picotte, ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, accuse réception de la résolution concernant l'amélioration d'un tronçon de la route 138.

aqcc.rec.

Au nom du très honorable Jean Chrétien, Madame Claire Lacombe-Cliche, adjointe spéciale, accuse réception de la résolution au sujet du développement industriel de la région Mauricie-Bois-Francs.

Me Pierre Duhamel, adjoint de comté, au nom du député fédéral M. Yves

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3989

Rocheleau, accuse réception de la résolution concernant le développement industriel.

CSST

La Commission de la Santé et de la Sécurité du travail invite à proclamer la semaine du 17 au 23 octobre 1994 Semaine de la santé et de la sécurité du travail.

CONSIDÉRANT que les efforts physiques trop intenses en milieu de travail peuvent occasionner des lésions professionnelles, principalement au dos, et que leurs conséquences sur les plans humain, social et économique peuvent être désastreuses et affecter la qualité de vie des travailleuses et des travailleurs;

CONSIDÉRANT que la prévention est essentielle pour diminuer les risques d'accidents du travail dont sont victimes les travailleuses et les travailleurs et que c'est une démarche gagnante;

CONSIDÉRANT que l'on doit sensibiliser les travailleuses, les travailleurs et les employeurs face à leur responsabilité à l'égard de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles;

304-94

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil municipal de Pointe-du-Lac proclame la semaine du 17 au 23 octobre 1994 *Semaine de la santé et de la sécurité du travail* et convie toutes les travailleuses, tous les travailleurs ainsi que tous les employeurs à s'engager face aux enjeux de la Semaine.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que depuis nombre d'années les employés de la municipalité n'ont subi aucun accident majeur de travail,

ATTENDU que les employés travaillent consciencieusement et prudemment,

ATTENDU également que le fait de ne pas subir d'accidents de travail représente des économies pour les contribuables de la municipalité,

305-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac félicite ses employés de n'avoir subi aucun accident de travail majeur au cours de ces dernières années.
Adoptée à l'unanimité.

NoelPauv.

M. Claude Laframboise, président du comité du Noël du Pauvre de Pointe-du-Lac, demande la possibilité d'avoir accès à un local en tout temps pour entreposer du matériel et permettre aux personnes bénévoles de faire certains travaux. Le local au 1629 Ste-Marguerite ferait vraiment l'affaire.

ATTENDU que le Comité du Noël du Pauvre de Pointe-du-Lac demande d'avoir accès à un local en tout temps pour entreposer du matériel et permettre à ses bénévoles d'effectuer certains travaux,

ATTENDU que la Municipalité peut temporairement mettre à la disposition de cet organisme le local situé au 1629 Ste-Marguerite,

306-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3990

Lac autorise le Comité du Noël du Pauvre de Pointe-du-Lac à utiliser sans frais le local situé 1629 Ste-Marguerite et ce, conditionnellement à ce que la Municipalité puisse reprendre l'utilisation de ce local sur un avis de 30 jours donné à cet organisme.
Adoptée à l'unanimité.

CrsCossette M. Philippe Bussièrès, directeur régional, ministère de l'Environnement, Direction régionale de la Mauricie-Bois-Francs, fait parvenir le certificat d'autorisation concernant les travaux d'entretien du cours d'eau Cossette. Ce certificat autorise le creusement dudit cours d'eau.

Mtransp Le ministère des Transports, Centre de services 73, rappelle que toute personne qui désire effectuer des travaux à l'intérieur de l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports du Québec, doit, au préalable, faire une demande de permis d'intervention. Pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars, la municipalité peut s'engager par résolution à respecter les clauses du permis d'intervention. On demande donc de faire parvenir ladite résolution couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1994.

ATTENDU que la municipalité peut effectuer ou faire effectuer divers genres de travaux (excavation, enfouissement de fils, passage ou réparation de tuyaux d'aqueduc et d'égout, etc.) pour la période du premier janvier au 31 décembre 1994,

ATTENDU que ces travaux sont effectués dans l'emprise des routes entretenues par le ministère des Transports,

ATTENDU que la municipalité doit obtenir préalablement un permis d'intervention avant d'effectuer chacun des travaux,

ATTENDU que la municipalité doit remettre les lieux dans l'état où ils étaient avant les travaux chaque fois qu'un permis d'intervention est émis par le ministère des Transports,

307-94 SUR PROPOSITION DE Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril, il est résolu à l'unanimité des membres présents, que la municipalité de Pointe-du-Lac demande au ministère des Transports de n'exiger aucun dépôt de garantie pour tous les travaux dont les coûts estimés de remise en état des éléments de l'emprise n'excèdent pas dix mille dollars puisque la municipalité s'engage à respecter les clauses du permis d'intervention.
Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈGLEMENT D'EMPRUNT AQUEDUC

308-94 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un règlement décrétant des travaux de modification à la station de pompage Ste-Marguerite et d'une conduite d'aménée et décrétant un emprunt de 310 000 \$ à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

AUTORISATION DE DELIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

CONSIDÉRANT que la cour municipale de Trois-Rivières-Ouest doit fonctionner à partir du 1^{er} novembre 1993 par délivrance de constats d'infraction;

CONSIDÉRANT que la cour municipale de Trois-Rivières-Ouest doit être en mesure de traiter dès cette date, les plaintes aux demandes de la municipalité de Pointe-du-Lac découlant de l'application de ses règlements municipaux et du code de sécurité routière, en fonction de ces nouvelles procédures;

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3991

CONSIDERANT que l'article 147 (2) du code de procédure pénale (L.R.Q.c.C-25.1 modifié par L.Q.1992,c.61) prescrit que le poursuivant, en l'occurrence la municipalité de Pointe-du-Lac doit autoriser les personnes ci-après énumérées à délivrer des constats d'infraction;

309-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoin, appuyé par M. Michel Brunelle, que conformément à l'article 147 du code de procédure pénale (L.R.Q.c.C-25.1 modifié par L.Q.1992,c.61), la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les personnes occupant les fonctions ci-après désignées, à délivrer des constats d'infraction pour l'application des règlements municipaux de la municipalité de Pointe-du-Lac qui relèvent de leur compétence respective et pour tout autre règlement ou loi qu'elles pourraient être appelées à appliquer:

- Inspecteur en hygiène
- Procureur agissant pour la poursuite devant la cour municipale de Trois-Rivières-Ouest
- Directeur de l'Administration
- Inspecteur des bâtiments
- Inspecteur des Travaux publics ou son représentant autorisé
- Ingénieur de projet
- Contremaître des Travaux publics
- Directeur du service des loisirs et son adjoint ou son représentant autorisé
- Chef du service des incendies
- Secrétaire Trésorier

Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION DENEIGEMENT

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour l'octroi d'un contrat de déneigement de ses chemins,

ATTENDU que deux firmes ont présenté des soumissions, soit:

		Thomas Bellemare Ltée	Const. Yvan Boisvert inc.
1 an	1994-95	1 703.62 \$	1 635.25 \$
2 ans	1994-95	1 703.62 \$	1 622.75 \$
	1995-96	1 777.69 \$	1 622.75 \$
3 ans	1994-95	1 703.62 \$	1 612.45 \$
	1995-96	1 777.69 \$	1 612.45 \$
	1996-97	<u>1 851.76 \$</u>	<u>1 612.45 \$</u>
		341 476.47 \$	309 735.52 \$

ATTENDU qu'en vertu des soumissions déposées, le conseil juge opportun et avantageux d'octroyer un contrat de 3 ans,

310-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Construction Yvan Boisvert inc. pour l'attribution d'un contrat de déneigement de ses chemins pour une période de 3 ans au coût de 1 612.45 \$ le kilomètre pour chacune des 3



No de résolution
ou annotation

3992

prochaines années.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

REPORT ASSEMBLÉE PUBLIQUE DU 12 SEPTEMBRE 94

ATTENDU que la Municipalité doit tenir une assemblée régulière le 12 septembre 1994,

ATTENDU la tenue d'une élection provinciale le 12 septembre 1994,

311-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac reporte l'assemblée prévue pour le lundi 12 septembre 1994 au mardi 13 septembre 1994 à 20 heures.

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION INSPECTEUR RÉGIONAL

ATTENDU que le conseil de la M.R.C. de Francheville a adopté, le 22 juin 1994, un règlement de contrôle intérimaire (# 94-05-90) et que son entrée en vigueur est prévue au cours du mois de septembre 1994,

ATTENDU qu'il est prévu au R.C.I. que ledit conseil nomme comme inspecteur régional sur le territoire d'une municipalité, le ou les inspecteurs de cette municipalité,

ATTENDU que l'article 65 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme prévoit que le conseil de la M.R.C. peut désigner, pour le territoire d'une municipalité, un fonctionnaire de celle-ci,

ATTENDU pour que la désignation soit valide, le même article précise que le conseil de la M.R.C. doit obtenir le consentement du conseil municipal de la municipalité,

312-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil de la municipalité consent à ce que son inspecteur en bâtiment M. Marc Thibeault et son adjoint M. Patrick Bergeron soient désignés par le conseil de la M.R.C. de Francheville selon les modalités administratives prévues au R.C.I. pour la délivrance des permis sur son territoire.

Adoptée à l'unanimité

RENOUVELLEMENT ASSURANCES GÉNÉRALES

ATTENDU que la couverture d'assurances générales de la municipalité devient échu le 4 novembre prochain,

ATTENDU que la loi permet à la municipalité de renouveler le contrat qu'elle détient sans procéder à un appel d'offre,

313-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de sa couverture d'assurance générale qu'il détient avec la firme Ferron Tousignant Pagé de Trois-Rivières pour la période du 4 novembre 1994 au 4 novembre 1995 pour un montant d'environ 22 410 \$ plus taxes.

Adoptée à l'unanimité.

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3993

**MANDAT ARPENTEUR ET NOTAIRE : SERVITUDE STATION DE
POMPAGE STE-MARGUERITE**

ATTENDU que la municipalité projette des travaux d'amélioration à sa station de pompage Ste-Marguerite et la réalisation d'une conduite d'amenée le tout de façon à assurer une pression suffisante et un débit incendie sur le réseau d'aqueduc de la municipalité,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater un arpenteur et un notaire pour obtenir des servitudes de passage pour cette conduite sur les lots P-194, P-195, P-196 du cadastre de Pointe-du-Lac,

314-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate Monsieur Pierre Roy, arpenteur-géomètre, à préparer les descriptions techniques requises pour la conduite d'amenée sur les lots P-194, P-195, P-196 et mandate le notaire Henri-Paul Martin à préparer les actes de servitude pour le passage de cette conduite donnée sur les lots mentionnés.
D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

LUMIÈRES DE RUES ANDRÉ, MICHEL, RICARD

ATTENDU que le réseau d'éclairage des rues Michel, André et Ricard n'est pas complété,

315-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration à procéder à l'acquisition et à l'installation des lumières de rues requises pour compléter le réseau d'éclairage des rues André, Michel et Ricard.
De demander également à Hydro Québec de bien vouloir procéder au raccordement de ces lumières.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio

612

17058	Denoncourt Marc	108.00
17059	Dugré André	76.00
17060	Harnois Gino	12.00
17061	Désaulniers Valérie	223.32
17062	Gauthier Moisan	222.44
17063	Syndicat Employé	824.96
17064	La Laurentienne	6 473.70
17065	Ministre du Revenu	18 363.29
17066	Receveur Général du Canada	5 578.14
17067	Receveur Général du Canada	9 709.34
17068	Les Cafés Nordo	87.95
17069	Cyr Elyse	72.00
17070	Bergeron Patric	42.30
17071	Boudreau François	105.00
17072	Pépin Jean-Yves	299.60
17073	La Laurentienne Imp.	1 904.74

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3994

17074	Centre de Briques	27.13
17075	Dist. P. Larochele	59.98
17076	Oliverio Angela	73.22
17077	Les Autobus Pellerin	387.45
17078	Vergers d'Emilie	15.00
17079	Le Zoo de Granby	481.00
17080	Guy Boucher Camionne	197.79
17081	Signoplus	1 148.10
17082	Martin Ratelle & Fils	109.40
17083	Patio Multi Ressource	895.28
17084	C.P. Ltée	792.00
17085	Le Renovateur	142.39
17086	Location Bécancour	182.90
17087	Marchand Yves	584.28
17088	Désaulniers Valérie	223.32
17089	Gauthier Moisan	222.44
17090	Marchand Yves	595.84
17091	Désaulniers Valérie	223.32
17092	Biron Nancy	12.10
17093	Gauthier Moisan	222.44
17094	Alex Coulombe Ltée	106.77
17095	Arbour Crédit Bail inc.	63.27
17096	Au Fin Traiteur inc.	90.00
17097	Belitec inc.	147.34
17098	Bibliofiche	61.99
17099	Boucherie Pierre Benoit enr.	46.39
17100	Const. & Pavage Maskimo Ltée	1 595.12
17101	Courrier Purolator Ltée	16.75
17102	Dépanneur Sim et Dom	20.18
17103	Jean-Paul Deshaies inc.	1 454.17
17104	Distribution Robert enr.	410.75
17105	Distribution Pierre Larochele	320.22
17106	Embouteillage T.C.C. Ltée	1 332.99
17107	Excavation Messier inc.	2 233.03
17108	Floriculture H.G. Gauthier inc.	45.72
17109	Formulaires Ducharme inc.	21.40
17110	Frites Maison Louiseville	186.50
17111	Garage Denis Trudel	192.14
17112	Garage Pépin & Fils	1 272.07
17113	Général Bearing Serv. inc.	79.73
17114	Gestion Del inc.#	1 856.33
17115	Aliments Humpty Dumpty Ltée	275.42
17116	ICG Gaz Liquide Ltée	157.28
17117	Imprimerie Vallières inc.	674.61
17118	Industries Fortier	298.56
17119	Le Nouvelliste	175.03
17120	Librairie l'Exèdre inc.	921.57
17121	Librairie Poirier inc.	602.14
17122	Location Buromax inc.	622.30
17123	Louis Dugré Excavation	401.12
17124	Machineries Baron & Tousignant	37.38
17125	Malbeuf Equipment inc.	1 021.73
17126	Mario Bouchard Paysagiste enr.	5 290.34
17127	Matériaux Les Rives inc.	170.80
17128	Multi Marques inc.	53.49
17129	Noé Veillette inc.	1 336.57
17130	Papeterie Mauricienne	66.97

22 août 1994



3995

No de résolution
ou annotation

17131	Pélissier Refrigeration	289.19
17132	Perco Ltée	987.05
17133	Perron Electric M. Le.	1 678.67
17134	Pilon	141.91
17135	Pinkerton du Québec Ltée	1 396.69
17136	Pluritec Ltée	503.39
17137	Praxair	13.68
17138	Quincaillerie Guilbert inc.	899.21
17139	RDS Radio inc.	90.94
17140	Reliure Travaction inc.	259.44
17141	Reliure Pierre Larochelle inc.	119.14
17142	Robert Déglise inc.	43.32
17143	Sani Mobile Trois-Rivières inc.	1 243.26
17144	Service Sanitaire R.S. inc.	5 862.79
17145	Simard et Beaudry inc.	5 008.19 <i>ll</i>
17146	Thomas Bellemare Ltée	861.50
17147	Réal Trahan	424.72
17148	Transport R. Gélinas	374.21
17149	Denise Vallie`res enr.	124.97
17150	Ville Trois-Rivières	1 565.98
17151	Ent. Industrielles Westburne Ltée	4 200.14
17152	WMI Mauricie Bois-Francis	113.96

316-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612. Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le conseil a fixé un montant pour la réalisation de la patinoire du secteur Place Dubois.

Oui ce montant est de l'ordre de 3 à 4 000 \$ et cette patinoire ne servira que pour le patinage libre, il n'y aura pas de hockey.

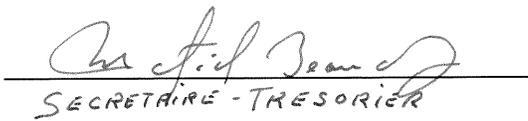
M. Pierre Provencher, chemin des Petites Terres, demande des explications concernant la politique de circulation des véhicules lourds présentée par le ministère du Transport du Québec.

Cette politique permet à la municipalité de régler la circulation lourde à l'intérieur des secteurs résidentiels. Dans le cas du chemin des Petites Terres, la réglementation de ce chemin serait difficile puisque c'est un secteur commercial.

Monsieur Provencher souligne qu'il y a beaucoup de circulation lourde sur le chemin des Petites Terres dû à la mauvaise identification du site de transport Lesage de même que par les camions lourds qui tentent d'éviter la balance. Les démarches seront entreprises avec Monsieur André Lesage de façon à mieux identifier son entreprise et le service du contrôle routier de la Régie de l'assurance automobile du Québec a été avisé d'effectuer une surveillance plus régulière sur cette artère.

317-94

L'ordre du jour étant épuisé,
Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.
L'assemblée est levée


MAIRE
SECRETARIE - TRESORIER

22 août 1994



No de résolution
ou annotation

3996

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

3996

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 13 septembre 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Gilles Bourgoïn sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administrateur Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Gilles Perron et Michel Brunelle.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION

Une quarantaine de citoyens du chemin Ste-Marguerite demandent que la municipalité change le zonage résidentiel actuel en zonage commercial le long de ce chemin.

Cet item est déjà à l'ordre du jour.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- . Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
-
- 1- Demande subvention Vieux Moulin
 - 2- Pétition Ste-Marguerite: Modification au zonage
 - 3- Mandat aviseur : Dossier Serge Côté
 - 4- Avis motion : Projet Havre Lac St-Pierre
 - 5- Mandat LPA : Projet Havre Lac St-Pierre
 - 6- Entente projet : Havre Lac St-Pierre
 - 7- Acquisition Pompe
 - 8- Entente Mélaric
 - 9- Cueillette produits dangereux
 - 10- Rés. M.T.Q. Traverse autoroute
 - 11- Appel d'offre : traverse autoroute
 - 12- Mandat L.P.A. : traverse autoroute
 - 13- Projet Modification urbanisme
 - 14- Félicitations aux candidats élus et Premier Ministre
 - 15- Dérogation mineure : Mario Anctil
 - 16- Creusage cours d'eau Cossette
 - . Période de questions
 - . Levée de l'assemblée

318-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

319-94

3997

ACCEPTATION PROCÈS VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 22 août 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter tel que rédigé le procès verbal de l'assemblée tenue le 22 août 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier. Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3987: On demande si le contrat d'acquisition de la rue Beaulieu a été signé.

Le contrat d'acquisition de la rue a été signé tout récemment.

Page 3988: On demande si la firme Transport André Lesage a été avisée d'améliorer l'identification de son entreprise sur le chemin des Petites Terres.

Monsieur Lesage a été avisé et il devrait ajouter de la signalisation dans les prochaines semaines.

Page 3993: On demande s'il y a des développements concernant le complément du réseau d'éclairage des rues Michel, André et Ricard.

La municipalité a procédé à l'acquisition des lampes et la liste des lampes à être raccordées sera soumise sous peu à Hydro Québec laquelle devrait procéder à ces travaux d'ici un mois environ.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Il sera question à l'ordre du jour de traverse de l'autoroute 40 avec la conduite d'amenée des puits St-Charles.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport d'incendie du mois d'août.

Loisirs : Le comité dépose le rapport de la bibliothèque pour les mois de juillet et août

Transport : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport de permis de constructions pour les mois de juillet et août 1994.

Ile St-Eugène : Des projets de règlements de modification à la réglementation d'urbanisme sont à l'ordre du jour.

Secrétaire-trésorier : aucun

H.L.M. : Les membres du conseil sont unanimes à ce que la municipalité de Pointe-du-Lac invitent les résidents du H.L.M. à l'occasion d'un repas des fêtes qui sera défrayé par la municipalité soit un montant d'environ 120\$.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean Boisvert, 770 chemin Ste-Marguerite, demande ce que le conseil municipal entend faire suite à la pétition des citoyens d'une partie du chemin Ste-Marguerite demandant de modifier le zonage résidentiel en zonage commercial.

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

3998

Le conseil entend obtenir l'avis du comité consultatif d'urbanisme sur cette demande de modification et étudiera également les implications d'une telle modification en regard du territoire des nappes d'eau souterraines de la municipalité situées à proximité de ce secteur. Le conseil prendra éventuellement position face à cette demande de modification.

Madame Marguerite Houde, 920 Ste-Marguerite, se plaint de l'affaissement de son terrain le long du fossé séparant sa propriété et celle de son voisin Monsieur Moisan. Elle souligne qu'elle a déjà demandé à son voisin de placer un tuyau dans le fossé, mais que ce dernier ne veut rien savoir.

Un inspecteur de la municipalité a visité les lieux mais il semble que ce problème relève d'une entente entre les deux propriétaires voisins.

M. Jean-Guy Comeau, rue René, demande si le propriétaire du terrain situé à l'arrière de chez lui pourrait effectuer le fauchage de son terrain afin d'éliminer les mulots et autres petits rongeurs.

Le propriétaire M. Georges Lapierre a déjà été avisé verbalement de procéder au fauchage de son terrain. Un nouvel avis sera signifié à Monsieur Lapierre.

M. Paul Diamond, 600 chemin Ste-Marguerite, demande si la municipalité projette la réalisation de travaux d'égout sur ce chemin.

La municipalité a tenté d'obtenir la réalisation de travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite et ce dès cet automne. Toutefois compte tenu des élections provinciales récentes, ce dossier semble avoir quelque peu retardé, si bien que la réalisation de ces travaux pourraient débiter le printemps prochain.

Madame Pierre Provencher, chemin des Petites Terres, demande si la municipalité effectuera des travaux sur la rue Beaulieu maintenant qu'elle est municipalisée.

La municipalité procèdera d'ici à deux semaines à l'épandage de pierre sur cette rue.

CORRESPONDANCE

TRO:règ

La Ville de Trois-Rivières-Ouest transmet copies des règlements d'urbanisme, de zonage et lotissement de la Ville.

Acc.rec.

M. Daniel Johnson, Premier ministre du Québec, accuse réception de la résolution concernant le développement industriel de la rive nord du fleuve Saint-Laurent.

M. André Carignan, commissaire industriel de la Corporation de Développement économique Mékinac / Des Chenaux, fait parvenir copie d'une résolution d'appui dans le dossier du parc industriel de Bécancour.

Amél..138

M. Benoit Bouchard, ingénieur au ministère des Transports, Direction de la Mauricie-Bois-Francs, accuse réception de la résolution demandant l'amélioration d'un tronçon de la route 138. Le projet présentement en étude concerne les deux courbes successives situées à proximité de l'Auberge du Lac St-Pierre. Si le projet d'installation d'égouts se situe dans ce secteur, il serait intéressant qu'une rencontre ait lieu. Par contre si l'ensemble du projet doit s'effectuer sur le réseau du ministère, une demande de permis d'intervention devra être faite.

Concernant la demande de modification à la signalisation routière dans le but de réduire la limite de vitesse et l'installation d'un feu clignotant à l'intersection des rues Notre-Dame, St-Jean-Baptiste et de l'Anse, celle-ci ne peut être effectuée dans l'immédiat. Cette demande est à l'étude.

On demande qu'une copie de la lettre de Monsieur Bouchard soit expédiée à M. Benoit Pigeon, instigateur de la pétition des citoyens de la rue Notre-Dame.

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

3999

M.R.C. de Francheville transmet copie de la résolution nommant les inspecteurs régionaux pour l'application du Règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville sur la localisation des usages et des équipements en matière de gestion des déchets.

Rbluteau

M. Raymond Bluteau avise de sa démission comme membre du comité consultatif d'urbanisme.

320-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac lance une invitation dans la prochaine Fine Pointe afin d'inviter les citoyens à soumettre leur candidature pour combler le poste de Monsieur Bluteau au sein du comité consultatif d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

CEDIC

M. Yves Therrien, président du conseil d'administration de CEDIC, fait parvenir le rapport annuel 1993 de la Corporation.

Velo-ski

M. Jean-Claude Duchesne, président du Club Velo-ski de Pointe-du-Lac, souligne que l'entente que la Municipalité et M. Jean-Pierre Benoit avait conclue relativement au droit de passage sur le lot P-62 pour les sentiers de ski de fond a pris fin avec la vente du terrain de Monsieur Benoit. Monsieur Duchesne demande d'obtenir un nouveau droit de passage pour les sentiers de ski de fond sur le lot P-62,, et ce, avec les nouveaux propriétaires. Les membres du conseil demandent à Monsieur Duchesne de présenter un plan ou la localisation des nouveaux sentiers afin de rencontrer les nouveaux propriétaires de ces terrains pour obtenir une nouvelle entente.

DEMANDE SUBVENTION : VIEUX MOULIN

ATTENDU que le Moulin Seigneurial de Pointe-du-Lac est un monument historique et un attrait touristique pour Pointe-du-Lac,

ATTENDU que la Corporation du Moulin Seigneurial a présenté une demande d'aide financière au ministère de la Culture du Québec,

ATTENDU que ce site est également l'un des points touristiques du patrimoine régional,

321-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac appuie la demande d'aide financière du Moulin Seigneurial de Pointe-du-Lac auprès du ministère de la Culture du Québec et demande également l'accréditation de ce site par le Ministère de façon à assurer sa survie et son développement.
Adoptée à l'unanimité.

PÉTITION STE-MARGUERITE - MODIFICATION AU ZONAGE

Une quarantaine de citoyens de la partie du chemin Ste-Marguerite s'étendant de la rue Des Erables jusqu'à la rue Bellevue demandent par pétition que le conseil municipal entreprenne les démarches pour changer le zonage résidentiel en zonage commercial le long de cette partie de chemin.

Les membres du conseil désirent que le comité consultatif d'urbanisme étudie cette demande et fassent une recommandation au conseil municipal qui pourra alors se prononcer.

MANDAT AVISEUR : DOSSIER CÔTÉ et AUTRES

ATTENDU que la Municipalité a avisé plusieurs propriétaires qu'ils effectuaient des activités et/ou des usages dérogatoires à la réglementation municipale,

13 septembre 1994



No de résolution 322-94
ou annotation

4 0 0 0

ATTENDU que certains continuent leurs activités dérogatoires,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate ses aviseurs légaux, soit la firme Tremblay, Bois, Duperrey et Lemay Associés, à entreprendre les procédures judiciaires requises à l'égard des activités et/ou usages dérogatoires à la réglementation municipale d'urbanisme exercés par Messieurs Serge Côté et Alexis Beaulieu, Robert Filion, Jean Boisvert, Jean-François Julien, le tout selon les dossiers préparés.

Adoptée à l'unanimité

AVIS MOTION : PROJET HAVRE ST-PIERRE

323-94

Il est proposé par M. Maurice Baril et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'installation des infrastructures (aqueduc, égout, voirie) sur un prolongement du développement domiciliaire Havre du Lac St-Pierre, soit une partie de la rue de l'Île.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT L.P.A. : PROJET HAVRE LAC ST-PIERRE

ATTENDU que les promoteurs du développement domiciliaire Havre du Lac St-Pierre désirent réaliser une autre phase de ce développement,

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les plans et devis de l'installation des infrastructures dans une partie de la rue de l'Île,

324-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme L.P.A. Groupe Conseil à réaliser les plans et devis de l'installation des infrastructures (aqueduc, égout, voirie) sur une partie de la rue de l'Île, soit le futur lot 639-75, le tout tel qu'apparaissant au plan préliminaire présenté par Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, en date du 22 juin 1994, sous le numéro 2296 de ses minutes.

D'autoriser ladite firme d'ingénieurs à présenter ses plans et devis au ministère de l'Environnement du Québec pour approbation.

QUE ce mandat est toutefois conditionnel à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement d'emprunt à être adopté pour la réalisation des infrastructures dans cette rue.

Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE PROJET : HAVRE DU LAC ST-PIERRE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et Monsieur Frank Cammisano pour Investi-Bloc inc. ont conclu, le 24 mars 1992, un protocole relativement au projet de développement domiciliaire "LE HAVRE DU LAC ST-PIERRE";

ATTENDU que ce protocole est assorti d'un engagement financier de la part de Investi-Bloc inc.,

ATTENDU qu'il y aurait lieu de garantir cet engagement financier,

ATTENDU que Investi-Bloc inc. a demandé et obtenu de la compagnie 2949-7088 Québec inc. cette garantie exigée par la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette garantie sera hypothécaire, de premier rang et portera sur une partie du lot SIX CENT TRENTE-NEUF (Ptie 639) du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, devant être connue incessamment comme les lots 639-76 à 639-101 inclusivement,

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation
325-94

4001

ATTENDU qu'à notre demande, un projet d'acte de garantie hypothécaire a été présenté par Me H.Paul Martin, notaire, pour étude,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, et secondé par M. Denis Deslauriers, que la Municipalité :

- 1- confirme le mandat du notaire H.Paul Martin,
- 2- l'autorise à faire signer l'acte de garantie hypothécaire, le tout suivant les termes, clauses et conditions contenues dans le projet préparé par ledit notaire;
- 3- autorise le maire Jean Simard et le secrétaire-trésorier, Martial Beaudry à signer, pour et au nom de la Municipalité, l'acte de garantie hypothécaire ci-dessus mentionné.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tout acte et autre document nécessaire ou utile.

Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION POMPE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac doit procéder à des modifications à sa station de surpression Ste-Marguerite afin d'améliorer la pression sur son réseau d'aqueduc,

ATTENDU que la Ville de Trois-Rivières-Ouest projette également des modifications à sa station de surpression du boulevard St-Jean et qu'elle doit remplacer une pompe d'incendie devenue trop petite pour ses besoins,

ATTENDU l'esprit de concertation et de collaboration qui règne entre Pointe-du-Lac et Trois-Rivières-Ouest depuis nombre d'années,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac s'adresse à la Ville de Trois-Rivières-Ouest pour lui faire part de son intérêt à acquérir la pompe d'incendie qu'elle désire remplacer à la station de surpression du boulevard St-Jean.

Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE MELARIC

ATTENDU que "La Maison Mélaric inc." est propriétaire de deux immeubles situés au 2841 et au 2870 Notre-Dame à la Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ces propriétés ne sont plus utilisées depuis quelques années et qu'elles ne sont aucunement sécuritaires car de nombreuses fenêtres et portes ont été brisées par des vandales,

ATTENDU que la Municipalité a mandaté ses aviseurs légaux à entreprendre des procédures judiciaires contre "La Maison Mélaric inc." afin qu'elle rende sécuritaire les bâtiments qu'elle possède à Pointe-du-Lac,

ATTENDU que "La Maison Mélaric inc." accepte de signer une entente par laquelle elle s'engage à maintenir sécuritaire en tout temps ses immeubles situés au 2841 et au 2870 Notre-Dame,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente avec la Maison Mélaric inc. à l'effet qu'elle s'engage à

326-94

327-94



No de résolution
ou annotation

4002

maintenir sécuritaire, en tout temps, ses immeubles.
QUE Monsieur le Maire et le Directeur de l'administration soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la Municipalité.
Adoptée à l'unanimité.

CUEILLETTE PRODUITS DANGEREUX

ATTENDU que la Régie intermunicipale de Gestion des déchets de la Mauricie organise une collecte des déchets domestiques dangereux,

ATTENDU que la Régie se charge des activités de gestion et de communication reliées à cette collecte,

328-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac participe à la collecte de déchets domestiques dangereux de la Régie intermunicipale de gestion des déchets de la Mauricie pour l'année 1994.

QUE la Municipalité accepte de défrayer sa quote-part au montant de 9 161.40 \$.
Adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION M.T.Q. : TRAVERSE AUTOROUTE

ATTENDU que la Municipalité projette la relocalisation de sa conduite d'amenée d'eau des puits du secteur St-Charles,

ATTENDU que ces travaux impliquent de traverser une conduite sous l'autoroute 40, à la hauteur du rang St-Charles,

329-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac demande un permis d'intervention au ministère des Transports du Québec pour installer une gaine d'acier souterraine afin de traverser l'Autoroute 40. Le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité les documents requis.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : TRAVERSE AUTOROUTE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation d'une traverse souterraine de l'Autoroute 40,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre par voie d'invitation auprès d'entrepreneurs,

330-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation pour l'installation d'une gaine d'acier souterraine traversant l'Autoroute 40 à la hauteur du rang St-Charles, le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil.

QUE les entrepreneurs invités à soumissionner soient :

- Forage Marathon Cie Ltée
- Les Forages L.B.M. inc.
- Les Forages Souterrains Nella inc.

Adoptée à l'unanimité.



No de résolution
ou annotation

331-94

4003

MANDAT L.P.A. : TRAVERSE AUTOROUTE

ATTENDU que la Municipalité projette de relocaliser une partie de sa conduite d'amenée des puits St-Charles le long du rang St-Charles,

ATTENDU que ces travaux impliquent l'installation d'une gaine d'acier pour traverser l'Autoroute 40,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil à réaliser les plans et devis de la gaine d'acier et de la conduite d'amenée pour traverser l'autoroute 40 à la hauteur du rang St-Charles. D'autoriser ladite firme à présenter ces plans et devis au ministère de l'Environnement du Québec pour approbation.

Adoptée à l'unanimité.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 332-94

ATTENDU QU'en l'absence de cartographie officielle de la plaine inondable de la municipalité de Pointe-du-Lac, dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional, des cotes d'inondation furent établies par la M.R.C. de Francheville avec la collaboration du MEF, afin d'établir si une propriété est située en zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans);

ATTENDU QUE dans les zones de grand courant (0-20 ans), telles qu'établies par la M.R.C. de Francheville et transposées au plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, aucune dérogation à la politique d'intervention relative aux zones inondables, ne peut être accordée par les gouvernements;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-du-Lac, a présenté à la M.R.C. de Francheville une demande d'amendement au schéma d'aménagement, afin que puissent également être accordées des dérogations à la politique d'intervention en zone inondable, même lorsque la zone inondable a été établie par la M.R.C. de Francheville;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement régional a été modifié à cet effet et qu'une procédure administrative de dérogation à la politique générale (pour la réalisation de certains ouvrages), visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle en zone de grand courant (0-20 ans), est entrée en vigueur le 25 juillet 1994 (# 93-12-88);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.1 de ladite loi, le conseil municipal doit adopter une résolution afin de modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.2 de ladite loi, un conseil municipal doit procéder à une consultation sur les divers éléments du projet de modification du plan d'urbanisme ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4004

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte un projet de modification du plan d'urbanisme afin de le soumettre pour consultation lors d'une assemblée publique à être tenue par ledit conseil et présidée par le maire;
- 2^o Que cette période de consultation s'étend du 19 septembre 1994 au 5 octobre 1994 et qu'une assemblée publique se tiendra le 5 octobre 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient transmises pour avis de consultation à la municipalité régionale de comté de Francheville;
- 4^o Qu'une copie certifiée conforme du projet de modification du plan d'urbanisme et de la résolution de son adoption soient également transmises aux municipalités dont le territoire est contigu;
- 5^o Qu'un résumé du projet de modification du plan d'urbanisme soit publié dans un journal diffusé dans le territoire de la municipalité.
- 6^o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

Insérer au plan d'urbanisme les modalités à observer pour la réalisation de certains ouvrages en zone inondable de grand courant (0-20 ans), conformément au règlement de modification du schéma d'aménagement régional numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale, visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone d'inondation.

Appliquer au territoire de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée au paragraphe précédent.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 248-0)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1 et _____.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 25 mai 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro (248-0) et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

13 septembre 1994
13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4005

ARTICLE 2 - ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES
PHYSIQUES PARTICULIÈRES

2.1 La section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifiée par l'ajout, entre son titre et le premier paragraphe, du titre suivant :

"Zones à risques d'inondation.»

2.2 La section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifiée par l'ajout du titre suivant, associé au quatrième paragraphe et aux paragraphes suivants :

«Autres zones de contraintes physiques.»

2.3 La section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifiée par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du texte suivant :

«Dans l'intervalle, mentionnons que dans le cas des territoires à risque d'inondation (récurrence 0-20 ans), identifiés au plan d'urbanisme (voir cartes 6A, 6B), un règlement de modification du schéma (numéro 93-12-88) adopté par la M.R.C. de Francheville et entré en vigueur le 25 juillet 1994, va désormais permettre d'introduire des mesures visant l'assouplissement du cadre normatif standard, édicté à la réglementation d'urbanisme municipale, conformément au schéma d'aménagement régional.

Rappelons qu'avant l'amendement du schéma numéro 93-12-88, seuls les territoires ayant fait l'objet d'une cartographie officielle des plaines inondables, pouvaient faire l'objet de demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant, selon l'entente Canada-Québec, en étant soumise à la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune, exclusivement dans les cas suivants :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
6. Les stations d'épuration des eaux;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4006

date d'entrée en vigueur de premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales;
9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale contenue de 9,15 mètres;
 - d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction ne doit pas être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983).
- 9.1 Un ouvrage ou une construction commercial, industriel ou résidentiel pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
 - a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
 - b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété de trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
 - f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du point 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4007

10. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.
11. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

Dans le cadre du règlement de modification du schéma numéro 93-12-88, la M.R.C. de Francheville reprend à son compte le concept de procédure administrative de dérogation, décrit précédemment, pour les territoires situés en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), établies par la M.R.C. et non en vertu d'une cartographie officielle.

Ainsi, pour qu'un ou plusieurs terrains puissent faire l'objet de mesures d'assouplissement du cadre normatif, pour la réalisation des ouvrages précités, en zone d'inondation 0-20 ans, telle qu'établie par la M.R.C., la procédure et les éléments suivants se devront d'être respectés :

1. Le dossier de demande de dérogation doit être présenté par le conseil municipal de Pointe-du-Lac, au conseil de la M.R.C. de Francheville, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, soumis pour fin de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire
2. Le dossier de demande de dérogation doit être accompagné d'un document d'appui, réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit contenir les éléments suivants :
 - a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
 - b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
 - c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
 - d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;

À cet effet, une attention devrait être portée aux éléments suivants :

- . contraintes à la circulation des glaces;
 - . diminution de la section d'écoulement;
 - . risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - . risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - . possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4008

autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- . la faune, les habitats fauniques particuliers;
- . la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
- . la qualité de l'eau;
- . s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.

En conclusion, disons qu'il faut comprendre, que la procédure précédemment décrite sera donc utilisable, jusqu'à ce que la cartographie officielle de la zone inondable de Pointe-du-Lac soit déposée par le M.E.F. et intégrée par la municipalité à sa réglementation d'urbanisme. Suite à cette intégration, pour bénéficier de mesures d'assouplissement du cadre normatif, dans les cas décrits aux alinéas 1 à 11 du cinquième paragraphe de la section 2.7.1, le dossier devra dès lors être soumis à la procédure administrative établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec.

- Zone de l'île Saint-Eugène :

En terme de planification, par le biais du règlement numéro 248-1 et du mécanisme de dérogation à la politique générale en zone inondable 0-20 ans qu'il introduit, le conseil municipal de Pointe-du-Lac se dote d'un nouveau moyen d'intervention, qui va lui permettre de réaliser certains travaux spécifiques, jusqu'alors interdits en zone inondables (0-20 ans), au niveau d'un secteur particulier de la municipalité, en l'occurrence l'île Saint-Eugène. En effet, cette portion du territoire largement urbanisée, est confrontée à de sérieux problèmes occasionnés par les inondations printanières.

Le mécanisme de dérogation sera donc appliqué concrètement au secteur de l'île Saint-Eugène, de manière à viabiliser du mieux possible ce territoire, grâce à des travaux susceptibles de contrer les inondations.

Les efforts consentis par le conseil municipal de Pointe-du-Lac dans le dossier de l'île Saint-Eugène, vient entre autres du fait que ce secteur de la municipalité, occupé par ses premiers résidents au début des années quarante, s'est transformé au fil des ans non plus en un secteur de villégiature accueillant une population saisonnière, mais plutôt en un lieu de résidence permanente et ceci, malgré les risques et les inconvénients associés aux inondations.

En effet, sur les quarante-quatre emplacements dénombrés sur l'île, seuls cinq sont vacants et quant aux trente-neuf autres, tous à vocation résidentielle, dans vingt et un des cas ceux-ci sont occupés sur une base permanente ou régulière alors que dans les dix-huit autres cas il s'agit encore de chalets occupés uniquement l'été.

C'est donc dire, qu'en l'absence de mesures réglementaires régissant l'implantation des bâtiments et la réalisation d'ouvrages, en zone à risques d'inondation, l'occupation de l'île est peu à peu devenue une situation de fait, que l'on ne peut occulter et avec laquelle il faut désormais composer, compte tenu des problèmes majeurs que les inondations causent régulièrement à ses résidents.

Rappelons que les premières mesures réglementaires à être appliquées en zone à risques d'inondation le furent par le biais du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville, entré en vigueur le 23 mars 1983.

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4009

Enfin, la nature générale des travaux envisagés à l'île Saint-Eugène sera compatible avec les constats de base suivants :

1. Les travaux ne visent pas à modifier le type actuel d'occupation du sol de l'île, soit résidentiel de faible densité (habitations unifamiliales isolées);
2. Les travaux visent à consolider le cadre bâti actuel ainsi que les aménagements existants;
3. Les travaux devront être réalisés de manière à favoriser la conservation et la mise en valeur du milieu naturel (faune, flore) environnant, en particulier du marais de l'île Saint-Eugène.

ARTICLE 3 - CINQUIÈME ORIENTATION : ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau numéro 3.5 intitulé «Objectifs et propositions d'intervention - protection de l'environnement (orientation 5)», apparaissant à la suite du troisième paragraphe de la section 3.3.5 intitulée «Cinquième orientation : assurer la protection de l'environnement», est modifié par l'ajout, à la suite de l'objectif et de la proposition d'intervention apparaissant au point 5.1, de ce qui suit :

«Objectifs

Interventions

5.1

Favoriser, en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'établie par la M.R.C., l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement numéro 93-12-88 (voir section 2.7.1).

Favoriser lors du dépôt d'une cartographie officielle de la zone inondable, établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec, le recours à l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, en zone inondable 0-20 ans, tel que fixé à l'entente Canada-Québec (voir section 2.7.1.)»

Maintenir le caractère résidentiel de faible densité du secteur de l'île Saint-Eugène, situé en zone inondable de grand courant et consolider son cadre bâti actuel ainsi que ses aménagements déjà existants (voir section 2.7.1);

Appliquer au secteur de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée aux deuxième et troisième paragraphes de la colonne «Interventions» de l'objectif 5.1.



No de résolution
ou annotation

4010

ARTICLE 4 - ANNEXE 1 - TABLEAU SYNTHÈSE

Le tableau synthèse, intitulé «PLAN D'URBANISME DE POINTE-DU-LAC, Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par l'ajout de deux interventions, au niveau de l'objectif 5.1 du tableau synthèse. Le contenu de la modification du tableau synthèse est la suivante :

«Objectifs d'aménagement	Interventions
-------------------------------------	----------------------

5.1

Favoriser, en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'établie par la M.R.C., l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement numéro 93-12-88 (voir section 2.7.1).

Favoriser lors du dépôt d'une cartographie officielle de la zone inondable, établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec, le recours à l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, en zone inondable 0-20 ans, tel que fixé à l'entente Canada-Québec (voir section 2.7.1)»

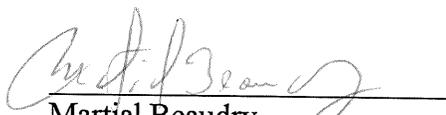
Maintenir le caractère résidentiel de faible densité du secteur de l'île Saint-Eugène, situé en zone inondable de grand courant et consolider son cadre bâti actuel ainsi que ses aménagements déjà existants (voir section 2.7.1).

Appliquer au secteur de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée aux deuxième et troisième paragraphes de la colonne «Interventions» de l'objectif 5.1.

ARTICLE 5 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 septembre 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4011

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 333-94

ATTENDU QU'en l'absence de cartographie officielle de la plaine inondable de la municipalité de Pointe-du-Lac, dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional, des cotes d'inondation furent établies par la M.R.C. de Francheville avec la collaboration du MEF, afin d'établir si une propriété est située en zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans);

ATTENDU QUE dans les zones de grand courant (0-20 ans), telles qu'établies par la M.R.C. de Francheville et transposées au règlement d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, aucune dérogation à la politique d'intervention relative aux zones inondables, ne peut être accordée par les gouvernements;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-du-Lac, a présenté à la M.R.C. de Francheville une demande d'amendement au schéma d'aménagement, afin que puissent également être accordées des dérogations à la politique d'intervention en zone inondable, même lorsque la zone inondable a été établie par la M.R.C. de Francheville;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement régional a été modifié à cet effet et qu'une procédure administrative de dérogation à la politique générale (pour la réalisation de certains ouvrages), visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle en zone de grand courant (0-20 ans), est entrée en vigueur le 25 juillet 1994 (# 93-12-88);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.2 de ladite loi, un conseil municipal qui entend modifier la réglementation d'urbanisme doit adopter, par résolution, un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.3 de ladite loi, le conseil municipal doit procéder à une consultation publique sur le projet de modification de la réglementation d'urbanisme quant à son objet et aux conséquences découlant de son adoption;

333- EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn , appuyé par M. Denis Deslauriers , et résolu ce qui suit :

- 1^o Que le conseil municipal adopte le projet de modification du règlement de zonage;
- 2^o Que ledit projet de modification soit soumis, pour consultation, à la même assemblée publique que le projet de modification du plan d'urbanisme qui se tiendra le 5 octobre 1994, à compter de dix-neuf heures et trente minutes, à l'Hôtel de Ville, 1597, chemin Sainte-Marguerite, Pointe-du-Lac;
- 3^o Qu'au cours de l'assemblée publique tenue par le conseil et présidée par le maire, ce dernier expliquera le projet de modification réglementaire, les conséquences de son adoption

et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4012

4^o QUE le but de ce projet de règlement de modification est le suivant :

Insérer au règlement de zonage les modalités à observer pour la réalisation de certains ouvrages en zone inondable de grand courant (0-20 ans), conformément au règlement de modification du schéma d'aménagement régional numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale, visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone d'inondation.

Appliquer au territoire de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée au paragraphe précédent.

PROJET DE RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 249-0)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 20 mai 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro (____), sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 78.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :



No de résolution
ou annotation

4013

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1 et _____».

**ARTICLE 5 - ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT
(RÉCURRENCE 0-20 ANS)**

Le deuxième paragraphe ainsi que ses alinéas un à sept, du sous-article 78.1 intitulé «Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«Les demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans), pour lesquelles il n'existe pas de cartographie officielle établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec, doivent être soumises à la procédure administrative de dérogation suivante, introduite par l'amendement 93-12-88 du schéma d'aménagement régional, selon les modalités décrites ci-après :

- Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les ouvrages suivants :

1- Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

2- Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;

3- Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

4- Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

5- Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

6- Les stations d'épuration des eaux;

7- Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur de premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);

8- Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales;

9- Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel, pourvu que les critères suivants



No de résolution
ou annotation

4014

soient satisfaits :

- a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
- b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnées à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
- c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale contenue de 9,15 mètres;
- d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction ne doit pas être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983).

9.1° Un ouvrage ou une construction commercial, industriel ou résidentiel pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
- b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété de trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
- f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du point 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.



No de résolution
ou annotation

4015

- 10° La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.
- 11° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
- Le dossier de demande de dérogation doit être présenté par le conseil municipal de Pointe-du-Lac, au conseil de la M.R.C. de Francheville, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, soumis pour fin de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;
 - Le dossier de demande de dérogation doit être accompagné d'un document d'appui, réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit contenir les éléments suivants :
 - 1° Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
 - 2° Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
 - 3° Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
 - 4° Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;

À cet effet, une attention devrait être portée aux éléments suivants :
 - a) contraintes à la circulation des glaces;
 - b) diminution de la section d'écoulement;
 - c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
 - 5° Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - c) la qualité de l'eau;
 - d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
- 6° Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.»

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4016

ARTICLE-6 DÉROGATION EN ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout du sous-article suivant à la suite du contenu du sous-article 78.2 intitulé «Zone inondable de faible courant (20-100 ans)» :

«78.3 Dérogation en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans).

78.3.1 Travaux et ouvrages à l'île Saint-Eugène.

Nonobstant les interdictions prévues au sous-article 78.1 et conformément aux dispositions prévues pour les dérogations en zones inondables de grand courant (0-20 ans), est autorisée la présente dérogation soutenue par le document d'appui réalisé par M. Jean Lambert, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (Projet 5271A).

Dans les territoires à risque d'inondation apparaissant au plan de zonage 7A, pour le lot originaire numéro cinquante-neuf (lot 59) subdivisé en quarante-quatre parties de lot (44 lots 59-P) du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-du-Lac borné et décrit comme suit : de figure irrégulière, contenant seize arpents en superficie : formé vers le sud-est et le nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest, par un marais et les numéros de lots originaires cinquante-huit (58) et soixante (60), et vers le sud-ouest par le numéro soixante-trois (63); sont autorisés les travaux et ouvrages suivants :

- 1° Rehaussement et stabilisation du chemin de l'île Saint-Eugène :
 - a) élargissement de l'ensemble du chemin existant à une largeur de huit (8) mètres;
 - b) rehaussement de l'ensemble du chemin existant jusqu'à l'élévation 7,75 mètres (cote récurrence 100 ans) par le rajout de sable classe «A» et de pierre concassée comme surface de roulement;
 - c) installation de ponceau, au droit des terrains bas, lors du rehaussement du chemin existant;
 - d) du côté ouest du chemin de l'île (par rapport à l'intersection avec le chemin Grandmont) :
 - en juxtaposition du rehaussement du chemin existant, la stabilisation du chemin, sur environ quatre cents (400) mètres de longueur, par un empierrement ou tout autre mesure de stabilisation de berges approuvée par le ministère de l'Environnement et de la Faune,
 - construction d'une boucle de virage d'un diamètre moyen de quinze (15) mètres, à l'extrémité ouest de l'île face à la dernière résidence;
 - e) du côté est du chemin de l'île (par rapport à l'intersection avec le chemin Grandmont) :
 - rehaussement du chemin existant jusqu'à l'élévation 7,55 mètres (cote de récurrence 100 ans) par le rajout de sable classe «A» et de pierre concassée comme surface de roulement,



No de résolution
ou annotation

4017

ou

réalignement de la voie de circulation actuelle en bordure de marais avec en juxtaposition côté marais, d'une stabilisation de cette nouvelle voie par un empiérement ou tout autre mesure de stabilisation de berges approuvée par le ministère de l'Environnement de et la Faune;

-construction d'une boucle de virage d'un diamètre moyen de quinze (15) mètres :

.à l'extrémité de la section du chemin,

ou

.à cent (100) mètres avant l'extrémité de la section du chemin.

2° Enrochement côté du fleuve Saint-Laurent :

- a) construction d'enrochement de gros diamètre d'une élévation de 7,55 mètres pour les terrains non immunisés;
- b) rehaussement de l'empierrement existant jusqu'à concurrence de 7,55 mètres d'élévation;
- c) jonction de l'ouvrage d'enrochement avec l'ouvrage de stabilisation du chemin à l'extrémité ouest de l'île.

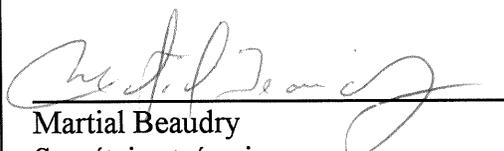
3° Rehaussement et stabilisation du chemin Grandmont :

- a) élargissement de l'ensemble du chemin existant à une largeur de huit (8) mètres;
- b) rehaussement du chemin jusqu'à l'élévation 7,55 mètre (cote récurrence 100 ans);
- c) stabilisation latérale du chemin par un enrochement de pierres rondes naturelles ou tout autre moyen de stabilisation approprié et approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- d) installation d'un ponceau, de dimension suffisante, compatible avec les caractéristiques fauniques du marais.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 13 septembre 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire

FELICITATIONS AUX CANDIDATS ÉLUS ET PREMIER MINISTRE

ATTENDU la tenue d'une élection provinciale le 12 septembre 1994,

13 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4018

ATTENDU que M. Rémi Désilets a été élu au poste de député du comté de Maskinongé,

ATTENDU que le nouveau gouvernement provincial est sensible et soucieux du développement régional,

ATTENDU qu'une étroite collaboration entre le gouvernement provincial et les municipalités est un gage de succès dans toutes initiatives de développement et de création d'emplois,

334-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à M. Rémi Désilets pour son élection à titre de député de Maskinongé et qu'elle lui affirme sa volonté de collaboration et de disponibilité sans réserve. Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU la tenue d'une élection provinciale le 12 septembre 1994,

ATTENDU que M. Guy Julien a été élu au poste de député de Trois-Rivières,

ATTENDU que le nouveau gouvernement provincial est sensible et soucieux du développement régional,

ATTENDU qu'une étroite collaboration entre le gouvernement provincial et les municipalités est un gage de succès dans toutes initiatives de développement et de création d'emplois,

335-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à M. Guy Julien pour son élection à titre de député de Trois-Rivières et qu'elle lui affirme sa volonté de collaboration et de disponibilité sans réserve. Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU la tenue d'une élection provinciale le 12 septembre 1994,

ATTENDU que M. Jacques Parizeau a été élu au poste de Premier Ministre,

ATTENDU que le nouveau gouvernement provincial est sensible et soucieux du développement régional,

ATTENDU qu'une étroite collaboration entre le gouvernement provincial et les municipalités est un gage de succès dans toutes initiatives de développement et de création d'emplois,

336-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations à M. Jacques Parizeau pour son élection à titre de Premier Ministre et qu'elle lui affirme sa volonté de collaboration et de disponibilité sans réserve. Adoptée à l'unanimité.

DEROGATION MINEURE : MARIO ANCTIL

ATTENDU que M. Mario Anctil du 1080 Ste-Marguerite a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété,

ATTENDU que cette demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

13 septembre 1994



337-

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 11 octobre 1994, la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure présentée par M. Mario Ancil.

Adoptée à l'unanimité.

CREUSAGE COURS D'EAU COSSETTE

ATTENDU que des prix ont été demandés pour la location de machinerie nécessaire au creusage du cours d'eau Cossette,

ATTENDU que les entreprises ci-après ont soumis un prix horaire, soit:

- Démolition A. Gauvin 70\$ / heure
- Mario Bouchard Paysagiste inc. 65\$ / heure

338-

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne les services de la firme Mario Bouchard Paysagiste inc. au coût de 65\$ / heure pour accomplir le creusage du "Cours d'eau Cossette" à l'aide d'une pelle mécanique et selon les plans et devis préparés par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande si la Municipalité est intéressée à renouveler le droit de passage pour les sentiers de ski de fond sur les anciennes terres de Messieurs Benoit et autres et de quelle façon elle entend procéder.

Monsieur le Maire souligne que la Municipalité devrait d'abord avoir un croquis de l'emplacement de ces sentiers et il faudra ensuite rencontrer les nouveaux propriétaires pour obtenir leur accord.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande des explications sur la traverse de l'Autoroute 40.

Monsieur le Maire explique que cette traverse est nécessaire par la relocalisation de la conduite d'amenée des puits St-Charles le long du rang St-Charles.

M. Jean-Claude Duchesne, rue Notre-Dame, demande à quel moment la Municipalité a procédé au cours des dernières semaines à un nettoyage de conduites car il y avait beaucoup d'eau rouillée.

La Municipalité n'a pas procédé à des nettoyages de conduites par contre des fuites d'eau ont pu survenir ces dernières semaines.

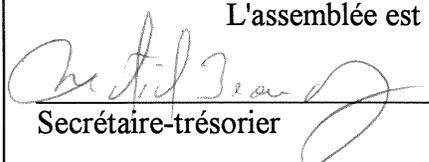
L'ordre du jour étant épuisé,

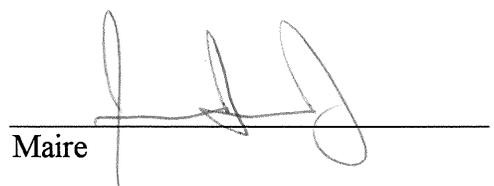
339-

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.


Secrétaire-trésorier


Maire



No de résolution
ou annotation

4020

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 26 septembre 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Gilles Perron, Denis Deslauriers, Gilles Bourgoin, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après :

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
- 1- Contrat travail : Marc Sansfaçon
 - 2- Construction J.S.D. inc.
 - 3- Havre du Lac St-Pierre : Construx inc.
 - 4- Havre du Lac St-Pierre : Convention Construx inc.
 - 5- Appel d'offre : 5 et 6e ave Place Dubois
 - 6- Prévisions budgétaires : H.L.M..
 - 7- Résolution : Boîte postale
 - 8- Avis Motion : Modif. station Ste-Marguerite et St-Charles
 - 9- Acquisition rue Jobidon
 - 10- Appel d'offre services financiers
 - 11- Appel d'offre sel de voirie
 - 12- Mandat arpenteur : Vérification utilisation du sol, terrain Laroche
 - 13- Mandat aviseur légal : garage et motel Laroche
 - 14- Entente Chef brigade incendie
 - 15- Dérogation mineure : Mme Lucie Lacharité
- Période de questions
• Levée de l'assemblée

340-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

341-94

4021

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 13 septembre dernier et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de la séance tenue le 13 septembre 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 3998 : concernant la demande de Madame Pierre Provencher, on demande si la municipalité a effectué certains travaux dans la rue Beaulieu.

Les travaux de rehaussement de la rue ont été faits et très prochainement de la pierre concassée sera épanchée sur ce site.

Madame la conseillère Jeanne d'Arc Parent arrive à l'assemblée à 8 h 06.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Un item à l'ordre du jour comporte un avis de motion pour l'adoption d'un règlement décrétant des travaux de modification aux stations de pompage Ste-Marguerite et St-Charles.

Sécurité publique : le Comité dépose le programme de la Semaine de Prévention des incendies.

Loisirs : Le Comité dépose le rapport financier de la Fête des Bénévoles tenue le 25 septembre dernier. Monsieur Deslauriers remercie Madame Jacynthe Morasse, Yves Marchand, Martial Beaudry et les membres du conseil présents lors de cette cérémonie pour la collaboration au succès de cette soirée. Monsieur Deslauriers en profite également pour remercier sincèrement tous les bénévoles qui contribuent à leur façon à l'amélioration de la qualité de vie des citoyens.

Urbanisme : On dépose le rapport du comité consultatif d'urbanisme concernant la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Mario Anctil. Le comité donne une recommandation favorable à l'acceptation de la demande de Monsieur Anctil. Le Comité consultatif a également étudié la demande de modification au règlement de zonage présentée par Madame Thérèse Marchand et Monsieur Jeanne Boisvert pour un immeuble situé au 770 du chemin Ste-Marguerite.

Compte tenu des informations dont il dispose sur le ou les usages commerciaux qui pourraient s'implanter le long de cette partie du chemin Ste-Marguerite, le comité ne peut actuellement recommander au conseil municipal une modification au règlement de zonage.

Le Comité consultatif d'urbanisme souligne également que Madame Lacharité a déposé une demande de dérogation mineure qui sera étudiée éventuellement et le comité fera une recommandation au conseil.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4022

On souligne également que les personnes intéressées à devenir membre du comité consultatif d'urbanisme doivent soumettre leur candidature à la municipalité dans les meilleurs délais.

Ile St-Eugène : aucun

Secrétaire-trésorier : aucun

Ville et village fleuris : on souligne que la municipalité tiendra la soirée de remise de méritas pour le concours Ville, village fleuris, le jeudi 29 septembre prochain à 19 heures au Complexe Sportif. La population est invitée à assister à cet événement.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Yvon Labrecque, rue Labrecque, demande à la municipalité d'installer une lumière à l'intersection de sa rue et du chemin des Petites Terres comme il y a pour toutes les autres rues.

Les membres du conseil prendront cette demande en considération.

Madame Thérèse Boisvert, 770 Ste-Marguerite, demande à quel moment elle aura une réponse du conseil face à sa demande de modification à la réglementation de zonage.

Les membres du conseil soulignent que la municipalité et le comité consultatif d'urbanisme manquent de précision sur les usages commerciaux qui pourraient être projetés dans ce secteur.

Madame Boisvert précise que pour sa bâtisse au 770 Ste-Marguerite, elle veut y faire de la petite réparation mécanique, et qu'elle ignore évidemment les usages qui pourraient être souhaités par les autres propriétaires de ce secteur.

Le conseil municipal continue d'étudier cette demande.

CORRESPONDANCE

MAM.acc. Le ministère des Affaires municipales approuve le règlement 247 décrétant un emprunt de 7 000\$ concernant la municipalisation de la rue Jobidon.

CRD04 acc. M. Jean-Claude Proulx, président du CRD-04 de Trois-Rivières, accuse réception de la résolution concernant le développement économique et prend bonne note de la situation et précise que le CRD-04 n'intervient pas directement en "matière d'investissements industriels" comme tel.

RIIsabelle M. René Isabelle, propriétaire du lot 131, demande au conseil municipal d'intervenir auprès de M. Michel Chamberland, rue des Goélands, afin qu'il établisse de façon précise les limites de sa propriété. En mai 94, Monsieur Chamberland a reçu l'autorisation de construire son garage mais celui-ci est de 12 à 18 pouces sur ma propriété, lot 131.

Les membres du conseil soulignent que la municipalité n'a pas à s'impliquer dans la délimitation des limites entre propriétés privées puisque l'un ou l'autre des propriétaires peut en vertu du Code civil, demander que sa limite de propriété fasse l'objet d'un bornage. On suggère à Monsieur Isabelle de prendre information auprès du ministère concerné par l'intermédiaire d'une ligne sans frais, afin d'obtenir des informations sur ce sujet.

BF.Dévelop. L'adjoint exécutif de l'honorable Paul Martin, ministre du Bureau fédéral de développement régional, accuse réception d'une copie de lettre adressée à M. John Manley concernant le développement industriel et que celle-ci a été portée à l'attention du ministre.

Bécancour La Ville de Bécancour transmet copies des règlements modifiant le règlement de zonage, soit le règlement 334.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4023

CONTRAT TRAVAIL : MARC SANSAÇON

ATTENDU que le contrat de travail de Marc Sansfaçon, ingénieur aux travaux publics, est échu depuis le 11 mai 1994,

ATTENDU que le conseil et Monsieur Sansfaçon ont convenu des modalités de renouvellement de contrat,

342-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac renouvelle le contrat de Monsieur Sansfaçon à titre d'ingénieur aux travaux publics pour un contrat d'une durée d'un an soit du 11 mai 1994 au 10 mai 1995, le tout selon les conditions convenues entre la Municipalité et monsieur Sansfaçon.

Adoptée à l'unanimité.

REGARD D'ÉGOUT : CONSTRUCTION J.S.D. DE TROIS-RIVIÈRES

ATTENDU que M. Simon Dubé, pour Construction J.S.D. de Trois-Rivières inc., demande à la Municipalité de lui rembourser la somme de 722.00\$ pour un regard d'égout qu'il a installé face au 1148 Ste-Marguerite,

ATTENDU que ce regard a été installé vers les années 1980, soit lors de la construction de deux immeubles à logements situés au 1140 et 1136 Ste-Marguerite par ladite compagnie,

ATTENDU que ce regard installé dans l'emprise du chemin Ste-Marguerite par ladite firme, servait au raccordement de ces deux immeubles à une installation septique située de l'autre côté du chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que lors de la réalisation des travaux d'assainissement des eaux, la Municipalité a raccordé le regard de ces immeubles au réseau d'égout municipal, ce qui a permis de réduire les coûts de raccordement de ces immeubles et de récupérer le terrain sur lequel était située l'installation septique,

ATTENDU qu'il en coûterait plus cher à Monsieur Dubé de faire enlever ce regard et de refaire le raccordement au réseau d'égouts de la Municipalité des deux immeubles desservis,

343-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu d'offrir à Monsieur Simon Dubé, Construction J.S.D. de Trois-Rivières inc., de céder officiellement ce regard à la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'elle se charge de son entretien.

Adoptée à l'unanimité.

CONSTRUX INC.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et monsieur Frank Cammisano pour Investi-Bloc inc. ont conclu, le 24 mars 1992, un protocole relativement au projet de développement domiciliaire "LE HAVRE DU LAC ST-PIERRE",

ATTENDU qu'une convention sous seing privé est intervenue avec Construx inc.,

ATTENDU que ce protocole est assorti d'un engagement financier de la part du promoteur,

16 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4024

ATTENDU qu'il y aurait lieu de garantir cet engagement financier,

ATTENDU que le promoteur a demandé et obtenu de la compagnie 2949-7088 Québec inc. cette garantie exigée par la municipalité de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que cette garantie sera hypothécaire, de premier rang et portera sur une partie du lot six cent trente-neuf (Ptie 639) du cadastre officiel de la paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, devant être connue incessamment comme les lots 639-75 à 639-101 inclusivement,

ATTENDU qu'à notre demande, un projet d'acte de garantie hypothécaire a été présenté par Me H.-Paul Martin, notaire, pour étude,

344-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et secondé par M. Gilles Perron que la Municipalité :

- 1- confirme le mandat du notaire H.-Paul Martin,
- 2- L'autorise à faire signer l'acte de garantie hypothécaire, le tout suivant les termes, clauses et conditions contenues dans le projet préparé par ledit notaire,
- 3- autorise le maire Jean Simard et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry, à signer pour et au nom de la Municipalité, l'acte de garantie hypothécaire ci-dessus mentionné.

AUX EFFETS ci-dessus, passer et signer tout acte et autre document nécessaire ou utile.

Adoptée à l'unanimité.

CONVENTION CONSTRUX INC.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et Investi-Bloc inc. ont conclu un protocole d'entente le 24 mars 1992,

ATTENDU que Construx Inc. s'engage à respecter et à réaliser tous les engagements pris par Investi-Bloc inc.,

345-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunel, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une convention à cet effet avec Construx inc.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, la convention ci-dessus mentionnée.

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : 5 ET 6E AVE PLACE DUBOIS

ATTENDU que la municipalité projette un prolongement des rues de la Sablière, 5e et 6e avenue du secteur Place Dubois,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un appel d'offre pour l'exécution des travaux d'infrastructures nécessaires,

346-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ratifie l'appel d'offre par soumission publique pour l'exécution de travaux d'infrastructures dans les rues ci-avant mentionnées.

QUE la municipalité recevra les soumissions jusqu'au lundi 3 octobre 1994 à 11 heures pour les ouvrir publiquement le même jour à 11 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4025

QUE la municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions reçues.

Adoptée à l'unanimité.

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES O.M.H.

ATTENDU que l'Office Municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac présente ses prévisions budgétaires pour l'année 1995,

ATTENDU que la Municipalité et la Société d'Habitation contribuent au déficit de l'office,

ATTENDU que ces prévisions budgétaires se résument ainsi, soit :

Revenus	35 691 \$
Dépenses d'opération	79 574 \$
Dépenses d'administration	7 649 \$
Déficit prévu	51 532 \$
Participation de S.H.Q.	46 379 \$
Participation de Municipalité	5 153 \$

347-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les prévisions budgétaires 1995 telles que présentées par l'Office municipal d'Habitation de Pointe-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité.

BOÎTES POSTALES

ATTENDU que la Société canadienne des Postes soumet une liste de nouveaux emplacements pour l'installation de boîtes postales,

348-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte les nouveaux emplacements soumis par la Société canadienne des Postes pour l'installation de boîtes postales, soit :

1. Site existant au coin de l'avenue André et chemin Ste-Marguerite à être localisé à droite du 2550, avenue André.
2. Nouveau site au coin de l'avenue André et du chemin Ste-Marguerite.
3. Site au coin de l'avenue Michel et Ste-Marguerite à relocaliser à droite du 2721 avenue Michel.
4. Nouveau site au coin de l'avenue Michel et Ste-Marguerite.
5. Terrain des loisirs sur chemin Ste-Marguerite.
6. Mini-parc de deux (2) sites à l'usine de pompage située à gauche du 1701 Ste-Marguerite.
7. Nouveau site au coin de l'avenue St-Charles et Ste-Marguerite.
8. Nouveau site au coin de la rue Blais et Ste-Marguerite.

QUE cette acceptation soit toutefois conditionnelle à l'obtention de l'accord de chacun des propriétaires situés près de ces nouveaux emplacements.

Adoptée à l'unanimité.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation
349-94

4026

AVIS DE MOTION : MODIFICATION STATIONS STE-MARGUERITE ET ST-CHARLES

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux de modification aux stations Ste-Marguerite et St-Charles, de construction et/ou d'amélioration des conduites d'aménée de ces stations.
Adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION RUE JOBIDON

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 247 décrétant l'acquisition de la rue Jobidon,

350-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de M. Claude Lord ^{et autres} une partie du lot 58 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac, étant la rue Jobidon pour la somme nominale de 1\$. Le tout selon la description technique préparée par M. Pierre Roy, arpenteur-géomètre.

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac le contrat d'acquisition à cette fin.
Adoptée à l'unanimité.

On demande de faire pression sur l'arpenteur-géomètre afin qu'il complète dans les meilleurs délais, la description technique de cette rue de façon à pouvoir finaliser cette acquisition le plus tôt possible.

APPEL D'OFFRE : SERVICES FINANCIERS

ATTENDU que la Municipalité a convenu avec la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac une entente relativement au service financier de ses comptes d'opérations,

ATTENDU que cette entente se termine en novembre 1994,

351-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par voie d'invitation auprès d'institutions financières pour l'obtention de propositions de services financiers pour ses comptes d'opérations. Une invitation de soumettre une offre de service soit faite à la Caisse populaire de Pointe-du-Lac, à la Banque Nationale du Canada et à la Banque Royale.

QUE la Municipalité recevra les offres de services jusqu'au 20 octobre 1994, 11 heures à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac où elles seront ouvertes à cette même heure et endroit.
QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni la plus haute ni aucune des offres de services reçues et ce sans responsabilité envers le ou les soumissionnaires.
Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : SEL DE VOIRIE

ATTENDU que la Municipalité doit procéder à l'acquisition de sel de voirie pour l'entretien de ses chemins d'hiver,

352-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à l'appel d'offre par voie d'invitation pour l'achat de sel de voirie.
QUE des invitations soient lancées auprès de Mines Seleine inc. et de Sifto Canada.
Adoptée à l'unanimité.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4027

**MANDAT ARPENTEUR : VÉRIFICATION UTILISATION DU SOL,
TERRAIN LAROCHE**

ATTENDU que la Municipalité a déjà fait effectuer des relevés d'arpentage concernant les utilisations du sol effectuées par Messieurs Roger et Marc Laroche sur les lots P-283 à P-293,

ATTENDU qu'il y a lieu de vérifier si ces utilisations du sol ont été modifiées et/ou agrandies,

353-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu de mandater la firme Hamel, Roy et Pinard, arpenteurs-géomètres, à mettre à jour le plan des utilisations du sol qu'ils ont déjà préparé en regard des terrains de Messieurs Roger et Marc Laroche et ce afin de tenir compte des utilisations du sol actuellement effectuées.
Adoptée à l'unanimité.

MANDAT AVISEUR LÉGAL : GARAGE ET MOTEL LAROCHE

ATTENDU que M. Roger Laroche est propriétaire d'un garage-remise et d'un motel situés le long du chemin des Petites Terres,

ATTENDU que le garage-remise ne respecte pas la marge de recul avant sur le rang des Petites Terres,

ATTENDU que la partie centrale du motel a été détruite par un incendie il y a quelques années et que les deux ailes d'unités de motel sont abandonnées,

354-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate son aviseur légal de la firme Tremblay, Boies, Mignault, Duperrey, Lemay et Associés, à prendre les procédures judiciaires nécessaires pour faire respecter la réglementation municipale d'urbanisme.
Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE CHEF BRIGADE INCENDIE

ATTENDU que la Municipalité et le Chef de la brigade des incendies ont convenu une entente relativement au paiement de certains actes posés par le Directeur de la Brigade des incendies,

ATTENDU que le conseil a adopté la résolution 285-94 à l'effet de suspendre le paiement de ces frais jusqu'à ce qu'une entente intervienne,

355-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte de défrayer au Directeur de la Brigade des incendies selon le tarif horaire approuvé, les actes ci-après, soit:

- 1- rédiger les rapports incendies pour la Direction générale de la Sécurité civile.
- 2- rédiger les rapports pour les assurances.
- 3- rédiger les rapports de fin de mois
- 4- les rencontres avec la Sûreté du Québec relativement à des enquêtes d'incendie.
- 5- préparation de la Semaine de prévention et commande de matériel nécessaire.

Adoptée à l'unanimité.

26 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4028

DÉROGATION MINEURE : MME LUCIE LACHARITÉ

ATTENDU que Madame Lucie Lacharité, 355 rue Périgny, a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété,

ATTENDU que cette demande a été soumise au Comité consultatif d'urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur sa demande,

356-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 24 octobre 1994, la date de la séance à laquelle le Conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lacharité.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, demande où seront situés les lots 639-75 à 639-101.

Ces lots font partie du domaine Havre du Lac St-Pierre et seront adossés à ceux longeant la route 138 et où sont construites les maisons jumelées.

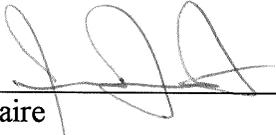
L'ordre du jour étant écoulé,

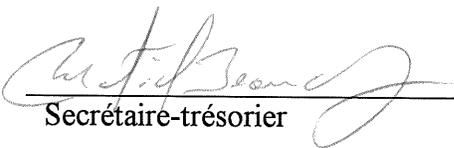
357-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

La présente assemblée est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier

16 septembre 1994



No de résolution
ou annotation

4029

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du Conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 5 octobre 1994 à 19 h 30 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers et Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers : Maurice Baril, Gilles Perron et Gilles Bourgoin.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 30 septembre 1994 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil.

L'ordre du jour ci-après était joint :

- Prière
- Constatation du quorum
- 1- Explication du processus de la réunion
- 2- Présentation des projets de modification (règ. 248 & 249
- 3- Pause
- 4 Période de questions et commentaires
- 5 Avis de motion règ. #248 et 249
- 6- Adoption règ. Modif. Stations Ste-Marguerite et St-Charles
- 7- Levée de l'assemblée

Monsieur le Maire récite la prière.

EXPLICATION DU PROCESSUS DE LA RÉUNION

Monsieur le Maire explique que la présente assemblée constitue l'assemblée publique de consultation sur les projets de règlements numéro 248-0 modifiant le plan d'urbanisme et numéro 249-0 modifiant le règlement de zonage de la municipalité. Au cours de l'assemblée, les projets de règlements de modifications numéros 248 et 249 seront expliqués ainsi que les conséquences de leur adoption. Le Conseil entendra par la suite les personnes ou organismes qui désirent s'exprimer sur ces projets de règlements.

PRÉSENTATION DES PROJETS DE MODIFICATIONS (RÈG. 248 ET 249)

Les projets de règlements numéro 248-0, modifiant le plan d'urbanisme, et 249-0 modifiant le règlement de zonage de la municipalité, sont présentés et expliqués. Les personnes présentes ont reçu copie de la documentation pertinente.

Les projets de règlement visent à modifier la réglementation municipale afin de la rendre conforme au règlement de modification du schéma d'aménagement de la M.R.C. de Francheville, portant le numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone inondable. Les règlements appliqueront au territoire de l'île St-Eugène, la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable. (récurrence 0-20 ans).

5 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4030

PAUSE

Monsieur le Maire suggère de faire une pause afin que les citoyens présents puissent prendre connaissance du plan préparé par la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil. Ce plan fait partie du dossier préparé et présenté par ladite firme relativement à ces modifications à la réglementation.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Monsieur le Maire invite les personnes présentes à poser leurs questions et/ou faire leurs commentaires sur les projets de règlements de modification.

Madame Claudette Lesage, Ile St-Eugène, demande si seulement 30% des citoyens du secteur sont favorables au rehaussement de leur chemin, les autres seront-ils obligés aux travaux?

Monsieur le Maire souligne que tous travaux doivent être acceptés par la majorité des citoyens concernés.

Madame Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, si les citoyens veulent rehausser le chemin, pourront-ils le faire individuellement ou si ce doit être la municipalité qui exécute les travaux?

Le projet est conçu de façon à ce que la municipalité soit maître d'oeuvre.

M. Jacques Sauvé, Ile St-Eugène, demande si l'Association des propriétaires pourrait voir à la réalisation des travaux sous la surveillance de la municipalité.

Monsieur le Maire souligne que le processus actuel est une première au Québec et que possiblement dans la réalisation de travaux comme tels, il y a différentes possibilités à vérifier, comme entre autre le fait que des travaux soient réalisés par l'Association.

Madame Blouin, Ile St-Eugène, souligne que l'article 5, alinéa 9c du projet de règlement 249-0, mentionne qu'un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance de 9.15 mètres. Son terrain mesurant 9.14 mètres de façade, sera-t-il encore dérogatoire et pourquoi le 9.15 mètres de façade.

Le minimum a été fixé par l'amendement au schéma de la M.R.C. de Francheville. De plus, comme il existe déjà une construction sur ce terrain, celle-ci bénéficie de droit acquis.

Madame Blouin, Ile St-Eugène, les projets de modification numéros 248-0 et 249-0 allègeront-ils les contraintes actuelles à la construction dans ce secteur?

Non pour le moment, car le but visé est de créer une ceinture hors zone inondable tout autour de l'île pour éventuellement faire en sorte que toute l'île soit exclue de la zone inondable et ainsi lever les limitations ou contraintes actuelles.

Mme Claudette Lesage, Ile St-Eugène, souligne qu'il en coûterait sûrement moins cher si chaque contribuable exécutait les travaux sur son propre terrain.

M. Antoine Aubin, Ile St-Eugène, demande si tous les ouvrages présentés au plan, devront être réalisés.

Pas nécessairement et il n'y a pas de délai ni d'échéancier.

M. Marc Trudel, Ile St-Eugène, souligne qu'il a déjà réalisé un empiérement sur les deux façades de son terrain situé à l'extrémité ouest de l'île. Si le chemin et la boucle de virage se réalisent selon le plan, comment le tout sera agencé avec son aménagement.

Cela sera à préciser lors de la planification des travaux.

Mme Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, souligne que la Municipalité avait fait évaluer les coûts pour municipaliser le chemin Grandmont vers les années 82 ou 83 et qu'il en aurait coûté entre 85 000 et 87 000 \$. Qu'en coûtera-t-il pour réaliser les travaux prévus au plan actuel?

5 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4031

Les citoyens du secteur décideront des travaux qu'ils souhaitent voir réaliser et auront à en accepter les coûts. Toutefois, la Municipalité a municipalisé plusieurs rues ou chemins privés récemment, et les coûts engendrés sont très raisonnables pour les citoyens.

M. Alfred Beauchesne, Ile St-Eugène, souligne qu'il y a eu passablement de relevés de niveau effectués sur l'île. Serait-il possible d'identifier à plusieurs endroits les niveaux des cotes d'inondation 0-20 et 20-100 afin que les citoyens visualisent les différences et implications.

Monsieur le Maire souligne que cela pourrait se faire éventuellement.

M. Jean Barbosa, Ile St-Eugène, souligne que ces projets de modification à la réglementation sont une première étape et qu'ils ont été conçus dans une perspective d'ensemble en prévoyant peut-être plus qu'il n'en sera fait. Il demande à quel moment la municipalité prévoit rencontrer les citoyens du secteur pour discuter des travaux à réaliser.

Monsieur le Maire mentionne que d'abord le processus actuel doit suivre son cours et que par la suite, la municipalité rencontrera effectivement les gens du secteur pour discuter des travaux à réaliser et de la façon de les réaliser.

Mme Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, demande d'obtenir une copie du plan qui a été examiné ce soir afin de compléter le dossier de l'Association.

Une copie du plan lui sera remis.

Monsieur le Maire met fin à la période de questions et commentaires puisque les contribuables présents n'ont plus de questions ni commentaires.

AVIS DE MMOTION - RÈGLEMENTS 248 ET 249

358-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 248-1 et modifiant le règlement intitulé "Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 117.

QUE la modification du plan d'urbanisme vise :

- L'insertion au plan d'urbanisme des modalités à observer pour la réalisation de certains ouvrages en zone inondable de grand courant (0-20 ans), conformément au règlement de modification du schéma d'aménagement régional numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone d'inondation.
- L'application au territoire de l'île Saint-Eugène, de la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée au paragraphe précédent.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.

Adoptée à l'unanimité.

359-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement portant le numéro 249-1 et modifiant le règlement intitulé "Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac" portant le numéro 130.

5 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4032

QUE la modification au règlement de zonage vise :

- Insérer au règlement de zonage les modalités à observer pour la réalisation de certains ouvrages en zone inondable de grand courant (0-20 ans), conformément au règlement de modification du schéma d'aménagement numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone inondable.
- Appliquer au territoire de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée au paragraphe précédent.

QUE le projet de règlement numéro 249-0 est modifié pour tenir compte des corrections ci-après, soit :

ARTICLE 6 : paragraphe 78.3.1, 5e ligne
insérer (Projet 5271A) entre les mots "d'appui et réalisé" et placer
le numéro de l'ingénieur (40838) à la fin du paragraphe.

Paragraphe 1b) on doit lire 7,55 mètres et non 7,75 mètres.

QU'une copie du présent règlement de modification ayant été remise à chacun des membres du conseil et que tout contribuable intéressé peut consulter et/ou obtenir copie dudit règlement en s'adressant au bureau de la municipalité, une dispense de lecture lors de l'adoption de ce règlement est donné.

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈG. MODIF. STATIONS STE-MARGUERITE ET ST-CHARLES

RÈGLEMENT NO 250

Règlement décrétant des travaux de modifications aux stations de pompage Ste-Marguerite et St-Charles et de construction et/ou d'amélioration des conduites d'amenée de ces stations et l'emprunt à cette fin d'une somme n'excédant pas 511 000 \$.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal doit voir à l'amélioration de ses stations de pompage afin d'assurer une pression suffisante et un débit d'incendie sur le réseau d'aqueduc,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'effectuer un emprunt par billets pour payer le coût des travaux projetés,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors d'une séance antérieure du conseil municipal tenue le 26 septembre 1994,

A CES CAUSES, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de Pointe-du-Lac et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

360-94

5 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4033

ARTICLE 1

Le conseil municipal est autorisé à faire exécuter des travaux d'une conduite d'amenée d'eau entre le réservoir Ste-Marguerite et la rue de la Sablière, de modification de tuyauterie, d'instrumentation et de pompe incendie à la station Ste-Marguerite, d'une conduite d'amenée et d'une traverse sous l'autoroute 40, le long du rang St-Charles, pour la station de pompage St-Charles.

ARTICLE 2

Les travaux à réaliser sont décrits aux estimés de la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil, dossier numéro 5282C et 5305A,

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 511 000 \$ pour les fins du présent règlement et, pour se procurer cette somme, à faire un emprunt de 511 000 \$ par billets pour une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4

Les billets seront signés par le Maire et le Secrétaire-trésorier pour et au nom de la Municipalité, porteront la date de leur souscription et mention qu'ils pourront être remboursés en aucun temps avant échéance sur avis de quinze (15) jours par lettre recommandée donnée au détenteur respectif de ces billets.

ARTICLE 5

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote "B" et en faisant partie comme si au long récépissé.

ARTICLE 6

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 7

Les échéances en capital et intérêts seront payables au bureau de la corporation.

ARTICLE 8

Les intérêts seront payables semi-annuellement en même temps que les échéances en capital.

ARTICLE 9

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure du réseau d'aqueduc et/ou

5 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4034

desservis par le réseau d'aqueduc de la Municipalité, d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10

Le conseil approprié au paiement de l'emprunt prévu à l'article 3, toute somme que les autorités gouvernementales pourraient verser à titre de participation directe et/ou subvention aux coûts des travaux décrétés au présent règlement.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Fait et adopté à Pointe-du-Lac ce 5 octobre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.


Maire

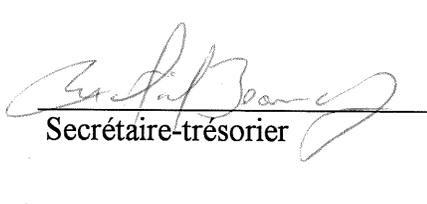

Secrétaire-trésorier

L'ordre du jour étant épuisé,

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de lever la présente assemblée spéciale.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée spéciale est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier

361-94

5 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4035

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 11 octobre 1994 à 20 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers: Messieurs Denis Deslauriers, Michel Brunelle, Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Perron, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Monsieur le maire Jean Simard, les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent et Monsieur Maurice Baril.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
- 1- Dérogation mineure : Mario Anctil
 - 2- Remplacement Repères géodésiques : 86K510 et 92K1007
 - 3- Adoption règ. #248 et 249
 - 4- O.M.H. : Règ. de location
 - 5- Acquisition rue de l'Ile
 - 6- Ouverture et travaux rue de l'Ile
 - 7- Avis de motion : règ. ouverture et travaux rue de l'Ile
 - 8- Nomination sous-chef incendie
 - 9- Permis sollicitation cadets
 - 10- Cession rues de la Sablière, 5 et 6e ave Place Dubois
 - 11- Contrat : de la Sablière, 5e et 6e ave Place Dubois
 - 12- Mandat Laboratoire : Place Dubois
- Considération des comptes
 - Période de questions
 - Levée de l'assemblée

362-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire-suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée régulière tenue le

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation
303-94

4036

26 septembre 1994 et de l'assemblée spéciale tenue le 5 octobre 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de la séance tenue le 26 septembre 1994 et celui de l'assemblée spéciale tenue le 5 octobre 1994. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4022 : On demande si le conseil a pris position concernant la demande de Madame Thérèse Boisvert du 770 Ste-Marguerite, laquelle demandait une réponse à sa demande de modification à la réglementation de zonage.

Après étude de cette demande, les membres du conseil sont unanimes à refuser la demande de modification au règlement de zonage de la municipalité présentée par Madame Thérèse Boisvert pour le 770 Ste-Marguerite. Ils demandent que Madame Boisvert soit avisée en conséquence.

Page 4023, Résolution 343-94 : On demande si Monsieur Dubé a donné suite à cette résolution.

Monsieur Dubé a recommuniqué avec le Secrétaire-trésorier mais souhaiterait que le conseil municipal lui fasse une proposition.

Les membres du conseil ne désirent faire aucune proposition dans ce dossier.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : aucun

Sécurité publique : Le Comité dépose le rapport des incendies pour le mois de septembre.

Loisirs : Le Comité souligne que la municipalité a procédé à l'installation des bandes d'une patinoire dans le secteur Place Dubois, de même qu'à l'installation de buts de soccer. Ce que les jeunes du secteur semblent apprécier au plus haut point.

On souligne également que la municipalité a complété le réaménagement des terrains de soccer. On a placé une clôture sur le pourtour afin d'éviter une circulation sur ces terrains pour permettre la repousse du gazon. Toutefois cette clôture est continuellement endommagée. On demande la collaboration des citoyens.

Ile St-Eugène : Lundi dernier avait lieu une séance spéciale de consultation sur les projets de modification à la réglementation de la municipalité concernant l'Ile St-Eugène. Un bon nombre de citoyens de ce secteur étaient présents et se sont montrés favorables à l'adoption des règlements 248 et 249 qui sont d'ailleurs à l'ordre du jour de la présente assemblée.

Urbanisme : Le Comité dépose le rapport des permis de constructions du mois de septembre. Le Comité souligne qu'il a également reçu d'autres offres de service de personnes intéressées à faire partie du Comité consultatif d'urbanisme. La sélection de nouveaux membres s'effectuera prochainement.

Transport : Le Comité souligne que mardi prochain, le chemin Ste-Marguerite sera fermé à la hauteur de la voie ferrée puisque le Canadien Pacifique procédera à la réfection de ce passage à niveau. Ce chemin sera donc fermé pour une bonne partie de la journée.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4037

La population sera avisée par l'intermédiaire des média.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que les employés de la municipalité ont effectué des réparations au pavage sur un seul côté du chemin du rang St-Charles, il demande à quel moment la deuxième partie de ce chemin sera réparée.

On effectuera une vérification de ces travaux.

Madame Carmen Morrissette, Ile St-Eugène, souligne qu'en fin de semaine dernière, un chasseur s'est aventuré à l'intérieur du marais pour y chasser et qu'il a utilisé son arme à feu à moins de mille pieds des résidences et ce, en contravention avec la réglementation municipale. Les citoyens de ce secteur ont communiqué avec la Sûreté du Québec qui a mentionné qu'elle n'avait pas de mandat pour agir dans de telles circonstances.

Elle demande également que la municipalité place des panneaux indicateurs d'interdiction de chasse au Parc Antoine Gauthier.

Des vérifications seront effectuées auprès de la Sûreté du Québec pour l'application du règlement municipal et on verra la possibilité de placer des indications d'interdiction de chasse au Parc Antoine Gauthier.

M. Raymond Charbonneau, Place Dubois, demande des précisions concernant le règlement sur l'utilisation des armes à feu.

Le règlement interdit l'utilisation des armes à feu à moins de mille pieds des résidences mais n'empêche toutefois pas la chasse sur le territoire de la municipalité.

Monsieur Charbonneau demande également à quel endroit la municipalité s'alimentera en électricité pour le système d'éclairage de la patinoire du secteur place Dubois.

Monsieur Paul Charbonneau s'est déjà engagé à fournir l'électricité à partir de son garage.

M. Paul Turcotte, Place Garceau, demande à quel moment la municipalité va procéder à l'adoption du règlement d'emprunt décrétant des travaux d'infrastructures dans les rues de Place Garceau et Des Erables.

La municipalité attend toujours une réponse de la SQAÉ pour des travaux à réaliser sur le chemin Ste-Marguerite.

Les priorités des travaux de celle-ci semblent avoir changé au cours des derniers mois.

CORRESPONDANCE

JCMarchand

Madame Hélène Lamy et M. Jean-Claude Marchand, 490 rue Bellevue, demandent d'étudier la possibilité d'avoir un terrain de tennis sur le terrain pratiquement vacant dans le secteur Place Dubois, longeant Ste-Marguerite. Ce serait très intéressant pour les jeunes qui demeurent loin du Complexe Sportif.

Les membres du conseil demandent de faire part à Madame Lamy qu'ils songent à la mise en place d'un tel terrain, mais que l'endroit favorable sera possiblement près du Complexe sportif. Ils encouragent Madame Lamy à former un comité pour aider le conseil à la préparation de ce projet de même qu'à l'opération par la suite.

MRC:controle

M.R.C. de Francheville fait parvenir copie de la résolution adoptée prévoyant l'application d'un contrôle intérimaire sur l'ensemble de son territoire

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4038

en vertu de l'article 56 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

La Ville de Trois-Rivières fait parvenir copie conforme des règlements modifiant le règlement de zonage de la Ville.

MHelie:terr. Monsieur & Madame Normand Hélie, 2431 De Tonnancourt, désirent acquérir les petits lots 263-16 et 263-42 situés en face de leur demeure. Ils offrent 300 \$ pour ces lots ci-haut mentionnés.

Comme la municipalité a déjà des conduites d'égouts sous ces terrains, qu'un certain nombre de piétons accèdent par ceux-ci les sentiers le long de la rivière, les membres du conseil préfèrent conserver ces terrains.

CLSC C.L.S.C. Les Forges fait parvenir un exemplaire du rapport annuel adopté par les membres du conseil d'administration.

Yamac.:règ. La municipalité de Yamachiche fait parvenir copie des règlements de modifications aux règlements d'urbanisme de son territoire.

NoelPauv. M. Claude Laframboise, président du Noel du Pauvre, demande la permission d'installer deux banderoles sur le chemin Ste-Marguerite et une pancarte près de l'annonce du Complexe, annonçant la vente artisanale et le déjeuner "don" et ce, du 29 octobre au 6 novembre 1994. Le tout sera récupéré dans les jours suivants.

ATTENDU que le comité du Noel du Pauvre demande l'autorisation d'installer des banderoles au-dessus du chemin Ste-Marguerite et une pancarte près de l'annonce du Complexe Sportif,

364-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le comité du Noel du Pauvre de Pointe-du-Lac à installer 2 banderoles au-dessus du chemin Ste-Marguerite et une pancarte près de l'annonce du Complexe Sportif annonçant la vente artisanale et le déjeuner "don" et ce pour la période du 29 octobre au 6 novembre 1994. Que les banderoles soient installées à une hauteur suffisante pour ne pas gêner la circulation sur le chemin Ste-Marguerite et qu'elles soient enlevées dès l'évènement passé.
Adoptée à l'unanimité.

CEDIC Le Comité organisateur du gala de la CEDIC et des Chambres de Commerce 1994 invite la municipalité à participer à la 10e Edition du Gala de la CEDIC qui aura lieu le vendredi 28 octobre prochain au Centre des Congrès de l'Hôtel Delta, Trois-Rivières.

365-94 Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Directeur de l'administration et un membre du conseil à assister avec leur conjoint respectif à ce gala de la CEDIC et de défrayer le coût de 65 \$ par personne.
Adoptée à l'unanimité.

DÉROGATION MINEURE : MARIO ANCTIL

ATTENDU que Monsieur Mario Anctil a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande d'accepter la demande de dérogation présentée,

366-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4039

M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Mario Anctil du 1080 chemin Ste-Marguerite, lot Partie 244, à l'effet d'autoriser la construction de mur pour fermer une galerie existante, le tout avec une marge latérale droite de 1,75 et 1,81 mètre alors que cette marge devrait être de 4 mètres.
Adoptée à l'unanimité.

REMPLACEMENT REPÈRES GÉODÉSIIQUES : 86K510 et 92K1007

ATTENDU que la Municipalité et l'ancien ministère de L'Energie et des Ressources ont convenu en 1986, dans le cadre du programme de réforme cadastrale, d'une entente dont certaines dispositions concernent l'entretien du réseau géodésique par la Municipalité,

ATTENDU que 2 points géodésiques ont été détruits suite à la réalisation de certains travaux,

ATTENDU que la Municipalité se doit de faire remplacer ces points géodésiques,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme Hamel, Roy et Pinard à remplacer le point géodésique numéro 86K0510 situé à la Halte routière face adu numéro civique 3270 de la rue Notre-Dame, et le point 92K1007 situé en face du 521 avenue St-Jean-Baptiste et ce, au coût de 2 100 \$ toutes taxes exclues.

QUE ces travaux devront être réalisés en conformité avec les normes du ministère des Richesses naturelles.

Adoptée à l'unanimité.

ADOPTION RÈG. //248 ET #249

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU PLAN D'URBANISME

RÉSOLUTION NUMÉRO : 368-94

ATTENDU QU'en l'absence de cartographie officielle de la plaine inondable de la municipalité de Pointe-du-Lac, dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional, des cotes d'inondation furent établies par la M.R.C. de Francheville avec la collaboration du MEF, afin d'établir si une propriété est située en zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans);

ATTENDU QUE dans les zones de grand courant (0-20 ans), telles qu'établies par la M.R.C. de Francheville et transposées au plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, aucune dérogation à la politique d'intervention relative aux zones inondables, ne peut être accordée par les gouvernements;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-du-Lac, a présenté à la M.R.C. de Francheville une demande

d'amendement au schéma d'aménagement, afin que puissent également être accordées des dérogations à la politique d'intervention en zone inondable,

11 octobre 1994

367-94



No de résolution
ou annotation

4040

même lorsque la zone inondable a été établie par la M.R.C. de Francheville;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement régional a été modifié à cet effet et qu'une procédure administrative de dérogation à la politique générale (pour la réalisation de certains ouvrages), visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle en zone de grand courant (0-20 ans), est entrée en vigueur le 25 juillet 1994 (# 93-12-88);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier le plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.4 de ladite loi, le conseil municipal a procédé à une consultation sur le projet de modification du plan d'urbanisme, ainsi que sur les conséquences découlant de son adoption;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 109.5 de ladite loi, le plan d'urbanisme est adopté par un règlement du conseil municipal requérant le vote affirmatif de la majorité des membres du conseil;

ATTENDU QU'un avis de motion avec dispense de lecture a été dûment donné à la séance du 5 octobre 1994;

368-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Gilles Bourgoin, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 248-1.
- 2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.
- 3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

Insérer au plan d'urbanisme les modalités à observer pour la réalisation de certains ouvrages en zone inondable de grand courant (0-20 ans), conformément au règlement de modification du schéma d'aménagement régional numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale, visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone d'inondation.

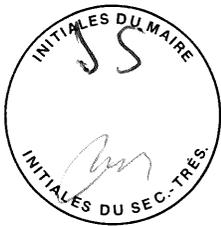
Appliquer au territoire de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable (réurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée au paragraphe précédent.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 248-1)

ARTICLE 1 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement intitulé «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» portant le numéro 117 qui fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 145-1, 160-1, 190-1, 205-1, 209-1, 216-1, 223-1, 224-1, 225-1, 241-1 et 248-1.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4041

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte du «Plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour en date du 25 mai 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro 248-1 et sous le titre de «Règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 2 - ZONES SOUMISES À DES CONTRAINTES PHYSIQUES PARTICULIÈRES

2.1 La section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifiée par l'ajout, entre son titre et le premier paragraphe, du titre suivant :

«Zones à risques d'inondation.»

2.2 La section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifiée par l'ajout du titre suivant, associé au quatrième paragraphe et aux paragraphes suivants :

«Autres zones de contraintes physiques.»

2.3 La section 2.7.1 intitulée «Zones soumises à des contraintes physiques particulières» est modifiée par l'ajout, à la suite du troisième paragraphe, du texte suivant :

«Dans l'intervalle, mentionnons que dans le cas des territoires à risque d'inondation (récurrence 0-20 ans), identifiés au plan d'urbanisme (voir cartes 6A, 6B), un règlement de modification du schéma (numéro 93-12-88) adopté par la M.R.C. de Francheville et entré en vigueur le 25 juillet 1994, va désormais permettre d'introduire des mesures visant l'assouplissement du cadre normatif standard, édicté à la réglementation d'urbanisme municipale, conformément au schéma d'aménagement régional.

Rappelons qu'avant l'amendement du schéma numéro 93-12-88, seuls les territoires ayant fait l'objet d'une cartographie officielle des plaines inondables, pouvaient faire l'objet de demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant, selon l'entente Canada-Québec, en étant soumise à la procédure administrative du ministère de l'Environnement et de la Faune, exclusivement dans les cas suivants :

1. Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
2. Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4042

6. Les stations d'épuration des eaux;
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur de premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
8. Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales;
9. Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnées à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;
 - c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale contenue de 9,15 mètres;
 - d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction ne doit pas être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983).
- 9.1 Un ouvrage ou une construction commercial, industriel ou résidentiel pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :
 - a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
 - b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
 - d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété de trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4043

f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du point 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

10. La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.

11. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

Dans le cadre du règlement de modification du schéma numéro 93-12-88, la M.R.C. de Francheville reprend à son compte le concept de procédure administrative de dérogation, décrit précédemment, pour les territoires situés en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), établies par la M.R.C. et non en vertu d'une cartographie officielle.

Ainsi, pour qu'un ou plusieurs terrains puissent faire l'objet de mesures d'assouplissement du cadre normatif, pour la réalisation des ouvrages précités, en zone d'inondation 0-20 ans, telle qu'établie par la M.R.C., la procédure et les éléments suivants se devront d'être respectés :

1. Le dossier de demande de dérogation doit être présenté par le conseil municipal de Pointe-du-Lac, au conseil de la M.R.C. de Francheville, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, soumis pour fin de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire
2. Le dossier de demande de dérogation doit être accompagné d'un document d'appui, réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit contenir les éléments suivants :
 - a) Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
 - b) Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
 - c) Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
 - d) Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;

À cet effet, une attention devrait être portée aux éléments suivants :

- .contraintes à la circulation des glaces;
- .diminution de la section d'écoulement;
- .risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
- .risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
- .possibilités d'immunisation de l'ouvrage.

e) Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4044

À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :

- la faune, les habitats fauniques particuliers;
- la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
- la qualité de l'eau;
- s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.

f) Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.

En conclusion, disons qu'il faut comprendre, que la procédure précédemment décrite sera donc utilisable, jusqu'à ce que la cartographie officielle de la zone inondable de Pointe-du-Lac soit déposée par le M.E.F. et intégrée par la municipalité à sa réglementation d'urbanisme. Suite à cette intégration, pour bénéficier de mesures d'assouplissement du cadre normatif, dans les cas décrits aux alinéas 1 à 11 du cinquième paragraphe de la section 2.7.1, le dossier devra dès lors être soumis à la procédure administrative établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec.

- Zone de l'île Saint-Eugène :

En terme de planification, par le biais du règlement numéro 248-1 et du mécanisme de dérogation à la politique générale en zone inondable 0-20 ans qu'il introduit, le conseil municipal de Pointe-du-Lac se dote d'un nouveau moyen d'intervention, qui va lui permettre de réaliser certains travaux spécifiques, jusqu'alors interdits en zone inondables (0-20 ans), au niveau d'un secteur particulier de la municipalité, en l'occurrence l'île Saint-Eugène. En effet, cette portion du territoire largement urbanisée, est confrontée à de sérieux problèmes occasionnés par les inondations printanières.

Le mécanisme de dérogation sera donc appliqué concrètement au secteur de l'île Saint-Eugène, de manière à viabiliser du mieux possible ce territoire, grâce à des travaux susceptibles de contrer les inondations.

Les efforts consentis par le conseil municipal de Pointe-du-Lac dans le dossier de l'île Saint-Eugène, vient entre autres du fait que ce secteur de la municipalité, occupé par ses premiers résidents au début des années quarante, s'est transformé au fil des ans non plus en un secteur de villégiature accueillant une population saisonnière, mais plutôt en un lieu de résidence permanente et ceci, malgré les risques et les inconvénients associés aux inondations.

En effet, sur les quarante-quatre emplacements dénombrés sur l'île, seuls cinq sont vacants et quant aux trente-neuf autres, tous à vocation résidentielle, dans vingt et un des cas ceux-ci sont occupés sur une base permanente ou régulière alors que dans les dix-huit autres cas il s'agit encore de chalets occupés uniquement l'été.

C'est donc dire, qu'en l'absence de mesures réglementaires régissant l'implantation des bâtiments et la réalisation d'ouvrages, en zone à risques d'inondation, l'occupation de l'île est peu à peu devenue une situation de fait, que l'on ne peut occulter et avec laquelle il faut désormais composer, compte tenu des problèmes majeurs que les inondations causent régulièrement à ses résidents.

Rappelons que les premières mesures réglementaires à être appliquées en zone à risques d'inondation le furent par le biais du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville, entré en vigueur le 23 mars 1983.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4045

Rappelons que les premières mesures réglementaires à être appliquées en zone à risques d'inondation le furent par le biais du règlement de contrôle intérimaire de la M.R.C. de Francheville, entré en vigueur le 23 mars 1983.

Enfin, la nature générale des travaux envisagés à l'île Saint-Eugène sera compatible avec les constats de base suivants :

1. Les travaux ne visent pas à modifier le type actuel d'occupation du sol de l'île, soit résidentiel de faible densité (habitations unifamiliales isolées);
2. Les travaux visent à consolider le cadre bâti actuel ainsi que les aménagements existants;
3. Les travaux devront être réalisés de manière à favoriser la conservation et la mise en valeur du milieu naturel (faune, flore) environnant, en particulier du marais de l'île Saint-Eugène.

ARTICLE 3 - CINQUIÈME ORIENTATION : ASSURER LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le tableau numéro 3.5 intitulé «Objectifs et propositions d'intervention - protection de l'environnement (orientation 5)», apparaissant à la suite du troisième paragraphe de la section 3.3.5 intitulée «Cinquième orientation : assurer la protection de l'environnement», est modifié par l'ajout, à la suite de l'objectif et de la proposition d'intervention apparaissant au point 5.1, de ce qui suit :

«Objectifs

Interventions

5.1

Favoriser, en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'établie par la M.R.C., l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement numéro 93-12-88 (voir section 2.7.1).
Favoriser lors du dépôt d'une cartographie officielle de la zone inondable, établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec, le recours à l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, en zone inondable 0-20 ans, tel que fixé à l'entente Canada-Québec (voir section 2.7.1.)»

Maintenir le caractère résidentiel de faible densité du secteur de l'île Saint-Eugène, situé en zone inondable de grand courant et consolider son cadre bâti actuel ainsi que ses aménagements déjà existants.
(voir sect.2.7.1)

Appliquer au secteur de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée aux deuxième et troisième paragraphes de la colonne «Interventions» de l'objectif 5.1.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4046

ARTICLE 4 -ANNEXE 1 - TABLEAU SYNTHÈSE

Le tableau synthèse, intitulé «PLAN D'URBANISME DE POINTE-DU-LAC, Résumé des orientations, objectifs et interventions» est modifié par l'ajout de deux interventions, au niveau de l'objectif 5.1 du tableau synthèse. Le contenu de la modification du tableau synthèse est la suivante :

**«Objectifs
d'aménagement**

Intervention

5.1

Favoriser, en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'établie par la M.R.C., l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, conformément à l'amendement du schéma d'aménagement numéro 93-12-88 (voir section 2.7.1).

Favoriser lors du dépôt d'une cartographie officielle de la zone inondable, établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec, le recours à l'application de mesures d'assouplissement du cadre normatif réglementaire, en zone inondable 0-20 ans, tel que fixé à l'entente Canada-Québec (voir section 2.7.1)»

Maintenir le caractère résidentiel de faible densité du secteur de l'île Saint-Eugène, situé en zone inondable de grand courant et consolider son cadre bâti actuel ainsi que ses aménagements déjà existants (voir section 2.7.1).

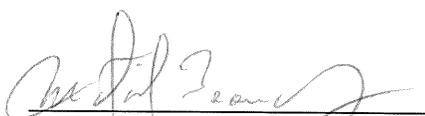
Appliquer au secteur de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure de dérogation en zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée aux deuxième et troisième paragraphes de la colonne «Interventions» de l'objectif 5.1.

ARTICLE 5 -

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 octobre 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4047

RÈGLEMENT DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

RÉSOLUTION NUMÉRO : 369-94

ATTENDU QU'en l'absence de cartographie officielle de la plaine inondable de la municipalité de Pointe-du-Lac, dans le cadre de l'élaboration du schéma d'aménagement régional, des cotes d'inondation furent établies par la M.R.C. de Francheville avec la collaboration du MEF, afin d'établir si une propriété est située en zone de grand courant (0-20 ans) ou de faible courant (20-100 ans);

ATTENDU QUE dans les zones de grand courant (0-20 ans), telles qu'établies par la M.R.C. de Francheville et transposées au règlement d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac, aucune dérogation à la politique d'intervention relative aux zones inondables, ne peut être accordée par les gouvernements;

ATTENDU QUE le conseil municipal de Pointe-du-Lac, a présenté à la M.R.C. de Francheville une demande d'amendement au schéma d'aménagement, afin que puissent également être accordées des dérogations à la politique d'intervention en zone inondable, même lorsque la zone inondable a été établie par la M.R.C. de Francheville;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement régional a été modifié à cet effet et qu'une procédure administrative de dérogation à la politique générale (pour la réalisation de certains ouvrages), visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle en zone de grand courant (0-20 ans), est entrée en vigueur le 25 juillet 1994 (# 93-12-88);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 130.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal a soumis à la consultation publique un projet de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 5 octobre 1994 en vue de l'adoption du règlement de modification de la réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu des articles 130.7 et 137.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, copie du règlement par lequel la municipalité modifie son règlement de zonage doit être transmise au conseil de la M.R.C. de Francheville et à la Commission municipale du Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle,
appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu ce qui suit :

- 1° Que le conseil municipal adopte le règlement de modification du plan d'urbanisme de la municipalité de Pointe-du-Lac et qu'il porte le numéro 249-1.
- 2° Que copie du règlement de modification du plan d'urbanisme soit transmise au conseil de la municipalité régionale de comté et à la Commission municipale du Québec pour enregistrement.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4048

3° QUE le but de ce règlement de modification est le suivant :

- Insérer au règlement de zonage les modalités à observer pour la réalisation de certains ouvrages en zone inondable de grand courant (0-20 ans), conformément au règlement de modification du schéma d'aménagement régional numéro 93-12-88, entré en vigueur le 25 juillet 1994, relatif aux procédures administratives de dérogation à la politique générale, visant les situations où il n'y a pas de cartographie officielle de la zone d'inondation.
- Appliquer au territoire de l'île Saint-Eugène, la nouvelle procédure administrative de dérogation en zone inondable (récurrence 0-20 ans), telle qu'explicitée au paragraphe précédent.

RÈGLEMENT DE MODIFICATION (NO 249-1)

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement de modification en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement modifie le règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac portant le numéro 130.

Le texte du présent règlement de modification a été rédigé à partir du texte «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» mis à jour le 20 mai 1994.

Le présent règlement est identifié par le numéro 249-1, sous le titre de «Règlement de modification du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac».

ARTICLE 3 - ARTICLES TOUCHÉS PAR LA MODIFICATION

Les articles 2 et 78.1 du règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac sont modifiés par le présent règlement.

ARTICLE 4 - NUMÉRO ET TITRE DU RÈGLEMENT

Le deuxième paragraphe de l'article 2 est modifié pour être remplacé par le suivant :

«Le présent règlement est identifié par le numéro 130 et sous le titre de «Règlement de zonage de la municipalité de Pointe-du-Lac» et fut subséquemment modifié par les règlements de modification numéros 147-1, 146-1, 161-1, 162-1, 163-1, 164-1, 165-1, 166-1, 167-1, 168-1, 169-1, 170-1, 172-1, 191-1, 192-1, 193-1, 194-1, 195-1, 196-1, 197-1, 198-1, 199-1, 200-1, 201-1, 202-1, 206-1, 207-1, 210-1, 211-1, 212-1, 213-1, 217-1, 218-1, 226-1, 227-1, 228-1, 229-1, 230-1, 231-1, 232-1, 242-1 et 249-1».

ARTICLE 5 - ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Le deuxième paragraphe ainsi que ses alinéas un à sept, du sous-article 78.1 intitulé

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4049

«Zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) sont modifiés et remplacés par ce qui suit :

«Les demandes de dérogation à la politique générale des zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans), pour lesquelles il n'existe pas de cartographie officielle établie dans le cadre de l'entente Canada-Québec, doivent être soumises à la procédure administrative de dérogation suivante, introduite par l'amendement 93-12-88 du schéma d'aménagement régional, selon les modalités décrites ci-après :

- Les demandes de dérogation doivent porter exclusivement sur les ouvrages suivants :
 - 1° Tout projet d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
 - 2° Les voies de circulation donnant accès à des traverses de plans d'eau;
 - 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
 - 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
 - 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
 - 6° Les stations d'épuration des eaux;
 - 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les propriétés publiques, industrielles et commerciales existantes à la date d'entrée en vigueur de premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
 - 8° Tous les travaux visant l'agrandissement d'ouvrages destinés à la construction navale et aux activités maritimes, portuaires, industrielles et commerciales;
 - 9° Un ouvrage ou une construction à caractère commercial, industriel ou résidentiel, pourvu que les critères suivants soient satisfaits :
 - a) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain situé en bordure d'une rue desservie de réseaux d'aqueduc et d'égout ou d'un seul de ces réseaux;
 - b) le(s) réseau(x) mentionné(s) à l'alinéa (a) doivent avoir été installés avant la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). Toutefois, la capacité des réseaux existants ne doit pas être augmentée et, dans le cas où un seul réseau est en place, le second réseau devra être installé avant que l'ouvrage ou la construction ne puisse être autorisé et sa capacité devra être dimensionnée à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes;

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4050

- c) l'édification de l'ouvrage ou de la construction doit être prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans cet article. Un terrain est considéré adjacent à une rue lorsqu'il y touche sur une distance minimale contenue de 9,15 mètres;
- d) l'édification de l'ouvrage ou de la construction ne doit pas être prévue sur un terrain qui a été morcelé aux fins de construction depuis la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983).

9.1° Un ouvrage ou une construction commercial, industriel ou résidentiel pourra être édifié sur une île, pourvu que les critères énoncés au point 9 soient satisfaits selon les modalités et conditions additionnelles suivantes :

- a) l'île est considérée adjacente à une rue si elle s'y rattache par un lien routier (pont);
- b) le pont mentionné à l'alinéa précédent doit avoir été construit avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- c) le pont doit avoir été et toujours être d'une largeur suffisante pour y permettre la circulation de véhicules automobiles à deux (2) sens selon les règles minimales à cet effet contenues dans la réglementation municipale applicable;
- d) les terrains situés de part et d'autre du pont et par lesquels on y accède (terrains contigus), ainsi que le pont lui-même, doivent avoir été de même propriété (unité de propriété) au moment de l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983);
- e) le titre de propriété peut changer, mais l'unité de propriété de trois (3) parties (les terrains contigus au pont et le pont) doit exister au moment de la demande de dérogation;
- f) le (ou les) terrain(s) par lequel (ou lesquels) l'ensemble est adjacent à une rue desservie au sens de l'application du point 9, ne doit (ou ne doivent) pas être traversé(s) par une rue non desservie entre le cours d'eau et la rue desservie.

10° La construction d'un réseau d'aqueduc ou d'égout lorsque l'autre réseau (aqueduc ou égout) est déjà installé à la date de désignation officielle ou à la date d'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire (23 mars 1983). La capacité du deuxième réseau devra être dimensionnées à celle du réseau existant pour fournir un service au même nombre de personnes.

11° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.

- Le dossier de demande de dérogation doit être présenté par le conseil municipal de Pointe-du-Lac, au conseil de la M.R.C. de Francheville, sous forme d'amendement à ses instruments d'urbanisme, soumis pour fin de conformité aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire;
- Le dossier de demande de dérogation doit être accompagné d'un document d'appui, réalisé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui doit contenir les éléments suivants :

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4051

- 1° Une description technique et cadastrale du fonds de terre visé par la demande;
- 2° Un exposé portant sur la nature de l'ouvrage visé par la demande et sur les mesures d'immunisation envisagées;
- 3° Un exposé des solutions de rechange envisageables pour l'ouvrage visé par la demande;
- 4° Un exposé des modifications possibles au régime hydraulique du cours d'eau dans le cas où l'ouvrage visé par la demande est situé dans la zone de grand courant;

À cet effet, une attention devrait être portée aux éléments suivants :

- a) contraintes à la circulation des glaces;
 - b) diminution de la section d'écoulement;
 - c) risques d'érosion causés par les ouvrages projetés;
 - d) risques d'inondation en amont de l'ouvrage projeté;
 - e) possibilités d'immunisation de l'ouvrage.
- 5° Un exposé portant sur les impacts environnementaux pouvant être occasionnés par la réalisation de l'ouvrage visé par la demande. À cet effet, une attention devrait être portée, entre autres, sur les conséquences des modifications du milieu sur :
 - a) la faune, les habitats fauniques particuliers;
 - b) la flore typique des milieux humides, les espèces menacées ou vulnérables;
 - c) la qualité de l'eau;
 - d) s'il y a lieu, la provenance et le type de matériel de remblai utilisé pour immuniser l'ouvrage projeté.
 - 6° Un exposé portant sur l'intérêt public à voir l'ouvrage réalisé.»

ARTICLE 6 - DÉROGATION EN ZONE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Le règlement de zonage numéro 130 est modifié par l'ajout du sous-article suivant à la suite du contenu du sous-article 78.2 intitulé «Zone inondable de faible courant (20-100 ans)» :

«78.3 Dérogation en zone de grand courant (récurrence 0-20 ans).

78.3.1 Travaux et ouvrages à l'île Saint-Eugène.

Nonobstant les interdictions prévues au sous-article 78.1 et conformément aux dispositions prévues pour les dérogations en zones inondables de grand courant (0-20 ans), est autorisée la présente dérogation soutenue par le document d'appui (Projet 5271A) réalisé par M. Jean Lambert, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (40838).

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4052

Dans les territoires à risque d'inondation apparaissant au plan de zonage 7A, pour le lot originaire numéro cinquante-neuf (lot 59) subdivisé en quarante-quatre parties de lot (44 lots 59-P) du cadastre officiel de la Paroisse de Pointe-du-Lac borné et décrit comme suit : de figure irrégulière, contenant seize arpents en superficie : formé vers le sud-est et le nord-ouest, par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest, par un marais et les numéros de lots originaires cinquante-huit (58) et soixante (60), et vers le sud-ouest par le numéro soixante-trois (63); sont autorisés les travaux et ouvrages suivants :

- 1° Rehaussement et stabilisation du chemin de l'île Saint-Eugène :
 - a) élargissement de l'ensemble du chemin existant à une largeur de huit (8) mètres;
 - b) rehaussement de l'ensemble du chemin existant jusqu'à l'élévation 7,55 mètres (cote récurrence 100 ans) par le rajout de sable classe «A» et de pierre concassée comme surface de roulement;
 - c) installation de ponceau, au droit des terrains bas, lors du rehaussement du chemin existant;
 - d) du côté ouest du chemin de l'île (par rapport à l'intersection avec le chemin Grandmont) :
 - en juxtaposition du rehaussement du chemin existant, la stabilisation du chemin, sur environ quatre cents (400) mètres de longueur, par un empierrement ou tout autre mesure de stabilisation de berges approuvée par le ministère de l'Environnement et de la Faune,
 - construction d'une boucle de virage d'un diamètre moyen de quinze (15) mètres, à l'extrémité ouest de l'île face à la dernière résidence;
 - e) du côté est du chemin de l'île (par rapport à l'intersection avec le chemin Grandmont) :
 - rehaussement du chemin existant jusqu'à l'élévation 7,55 mètres (cote de récurrence 100 ans) par le rajout de sable classe «A» et de pierre concassée comme surface de roulement,

ou

réalignement de la voie de circulation actuelle en bordure de marais avec en juxtaposition côté marais, d'une stabilisation de cette nouvelle voie par un empierrement ou tout autre mesure de stabilisation de berges approuvée par le ministère de l'Environnement de et la Faune;

- construction d'une boucle de virage d'un diamètre moyen de quinze (15) mètres :

. à l'extrémité de la section du chemin,

ou

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4053

à cent (100) mètres avant l'extrémité de la section du chemin.

2° Enrochement côté du fleuve Saint-Laurent :

- a) construction d'enrochement de gros diamètre d'une élévation de 7,55 mètres pour les terrains non immunisés;
- b) rehaussement de l'empierrement existant jusqu'à concurrence de 7,55 mètres d'élévation;
- c) jonction de l'ouvrage d'enrochement avec l'ouvrage de stabilisation du chemin à l'extrémité ouest de l'île.

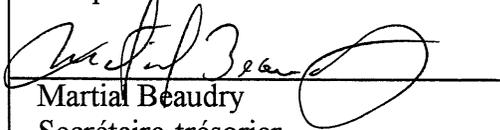
3° Rehaussement et stabilisation du chemin Grandmont :

- a) élargissement de l'ensemble du chemin existant à une largeur de huit (8) mètres;
- b) rehaussement du chemin jusqu'à l'élévation 7,55 mètre (cote récurrence 100 ans);
- c) stabilisation latérale du chemin par un enrochement de pierres rondes naturelles ou tout autre moyen de stabilisation approprié et approuvé par le ministère de l'Environnement et de la Faune;
- d) installation d'un ponceau, de dimension suffisante, compatible avec les caractéristiques fauniques du marais.

ARTICLE 7 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la loi.

Adopté le 11 octobre 1994.


Martial Beaudry
Secrétaire-trésorier


Jean Simard
Maire

O.M.H. : RÉG. DE LOCATION

ATTENDU que l'Association des offices municipaux d'habitation publiait une étude en 1992 démontrant que les Règlements de location et d'attribution des logements à loyer modique devraient être modifiés pour rétablir l'équité entre les ménages dont les revenus proviennent du travail et les autres ménages.

ATTENDU qu'il est impérieux que l'on donne suite à cette étude dans les meilleurs délais,

370-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoin et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac donne son appui à l'Office municipal d'habitation de Pointe-du-Lac et à l'Association des offices municipaux d'habitation du Québec concernant la modification des Règlements de location et d'attribution des logements à loyer modique dans le but de rétablir l'équité entre les ménages dont les revenus proviennent du travail et les autres.

Adoptée à l'unanimité.

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4054

ACQUISITION RUE DE L'ILE

ATTENDU que les promoteurs du secteur "Le Havre du Lac St-Pierre" désirent réaliser une seconde phase de ce secteur domiciliaire,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition de la future rue de ce prolongement de secteur,

371-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière pour la somme de UN (1) dollar de la Compagnie 2949-7088 Québec inc. une rue portant le numéro de lot 639-75, apparaissant au plan préliminaire préparé par Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, le 22 juin 1994, sous le numéro 2296 de ses minutes et dossier numéro 94-025.

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.

QUE Monsieur le maire Jean Simard ou le maire suppléant Gilles Perron et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry soient mandatés à signer les documents requis à cette fin.
Adoptée à l'unanimité

OUVERTURE ET TRAVAUX : RUE DE L'ILE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac vient de procéder à l'acquisition d'une partie de la rue "De l'Ile" telle que montrée à un plan préparé par Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, sous le numéro 2296 de ses minutes et 94-025 de ses dossiers, comme étant le futur lot 639-75 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU qu'il s'avère dans l'intérêt général des contribuables que la municipalité ouvre publiquement cette partie de chemin et décrète la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt à la charge des immeubles adjacents à cette partie de chemin,

372-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu :

- Que le Conseil municipal décide de procéder à l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile, telle que montrée au plan préparé par Pierre Brodeur, arpenteur-géomètre, en date du 22 juin 1994, sous le numéro 2296 de ses minutes et 94-025 de ses dossiers, lequel plan est joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante;
- Que le Conseil décide de décréter la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur cette partie de la rue de l'Ile et un emprunt à la charge du secteur pour en défrayer les coûts;
- Que les personnes intéressées par l'ouverture et la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur cette partie de la rue de l'Ile soient convoquées à une séance ultérieure de ce conseil à l'occasion de laquelle un règlement pourra être adopté pour décréter l'ouverture et la réalisation des infrastructures de cette partie de rue, le tout en conformité avec les dispositions de la loi.

Adoptée à l'unanimité

AVIS DE MOTION : RÈGLEMENT OUVERTURE ET TRAVAUX RUE DE L'ILE

373-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile; des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4055

d'égouts; un emprunt à la charge du secteur pour défrayer les travaux d'infrastructures.

Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION SOUS-CHEF INCENDIE

ATTENDU que Monsieur Raymond Benoit a remis sa démission à titre de sous-chef du service des incendies mais qu'il continue à être pompier volontaire,

ATTENDU que le Directeur de la brigade des incendies recommande le remplacement de Monsieur Benoit,

374-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Gilles Fournier, sous-chef au service des incendies de la municipalité, en remplacement de Monsieur Raymond Benoit.
Adoptée à l'unanimité.

PERMIS SOLLICITATION: CADETS

ATTENDU que l'Escadron 772 des cadets de l'air demande l'autorisation d'effectuer une sollicitation sur le territoire de la municipalité,

375-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise l'Escadron 772 des cadets de l'air à effectuer une sollicitation de porte à porte sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac et ce les 11 et 12 octobre 1994.
Adoptée à l'unanimité.

CESSION RUES DE LA SABLIÈRE, 5e et 6e AVE PLACE DUBOIS

ATTENDU que Gestion Del désire réaliser un prolongement du secteur de la Place Dubois sur une partie de la Sablière, 5e et 6e Avenue,

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à l'acquisition des rues de ce prolongement,

376-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac acquière de Gestion Del inc. pour la somme de UN (1) dollar, les rues formées des lots 196-66, 196-83, 196-84, 196-85, 197-118, 197-119, 198-79, 199-97, 200-37.

QUE le notaire Henri-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte d'acquisition à cette fin.

QUE Monsieur le maire Jean Simard ou le maire-suppléant Gilles Perron et le secrétaire-trésorier Martial Beaudry soient autorisés à signer les documents requis à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

CONTRAT : DE LA SABLIÈRE, 5e et 6e AVE PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité a demandé des soumissions publiques pour réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de la Sablière, de la 5e et 6e avenue dans le secteur Place Dubois,

ATTENDU que la Municipalité a reçu des soumissions ci-après :

- Construction J.G. Inc. 457 771.00 \$

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4056

- Jean-Paul Doyon Ltée	418 886.52 \$
- Excavation Marchand & Fils Inc.	436 142.00 \$
- Gaston Paillé Ltée	358 482.50 \$
- Les Excavations Cyrenne inc.	377 174.00 \$
- Construction Yvan Boisvert inc.	361 204.50 \$

377-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac retienne la soumission présentée par la firme Gaston Paillé Ltée au coût de 358 482.50 \$ pour la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de la Sablière, 5e et 6e avenue dans le secteur Place Dubois.

QUE l'attribution de ce contrat est toutefois conditionnelle à l'autorisation du règlement d'emprunt présenté à cet effet au ministère des Affaires municipales.

D'autoriser le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, le contrat à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE : PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures sur une partie de la Sablière, 5e et 6e avenue Place Dubois,

ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme de laboratoire spécialisée pour réaliser les expertises requises,

378-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme de laboratoire Shermont pour réaliser les expertises requises dans le cadre des travaux d'infrastructures d'une partie de la rue de la Sablière, 5e et 6e avenue dans le secteur Place Dubois.

Adoptée à l'unanimité.

COMPTE DE TAXE ORDURE : COMMERCE ET INDUSTRIE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 244, règlement relatif à l'enlèvement et à la disposition des déchets,

ATTENDU que ce règlement stipule que tout immeuble tant résidentiel que commercial ou industriel doit défrayer une taxe pour l'enlèvement et la disposition des déchets s'il ne détient pas un contrat avec une entreprise spécialisée en la matière pour l'utilisation d'un conteneur métallique,

ATTENDU que la taxe d'ordure pour les immeubles commerciaux et/ou industriels n'a pas été facturée pour l'année 1994,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer la facturation de la taxe d'ordure pour ces immeubles,

379-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu d'autoriser le Secrétaire-trésorier à facturer la taxe d'ordures ménagères à tous les immeubles commerciaux et/ou industriels qui n'ont pas de contrat d'entretien avec une firme spécialisée pour l'utilisation d'un conteneur métallique.

Adoptée à l'unanimité.

GROUPE COMSEPT : ORGANISME BÉNÉVOLE

ATTENDU que le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac (COMSEPT) est un organisme avec une charte selon la Loi des compagnies à titre d'organisme sans but lucratif,

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

380-94

4057

ATTENDU que les objectifs de ce mouvement sont de regrouper les gens à faible revenu de Pointe-du-Lac, de faire de l'alphabétisation et l'éducation populaire autonome, de représenter les membres afin d'obtenir leur reconnaissance de leurs droits et de leurs valeurs,

ATTENDU que l'équipe de travail de cet organisme est composé de 4 personnes et demi salariées mais surtout d'au moins 23 personnes bénévoles,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac ajoute à sa liste des organismes bénévoles de la municipalité, pour le secteur humanitaire et religieux, le Centre d'éducation populaire de Pointe-du-Lac. Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 612.

17153	Marchand Yves	609.09
17154	Biron Nancy	12.10
17155	Cantel	195.65
17156	Gaz Métropolitain	23.23
17157	Hydro Québec	9 157.62
17158	Bell Canada	800.77
17159	Société Canadienne Postes	1 367.46
17160	S.Q.A.E.	27 711.98
17161	Ministre Finances	85.47
17162	Patric Bergeron	42.00
17163	François Boudreau	350.70
17164	Elyse Cyr	66.00
17165	Petite Caisse	126.21
17166	Provigo Dist. inc.	188.30
17167	Chant de mon Pays inc.	83.94
17168	Plastiques Big-O	212.08
17169	Martech Signalisation	396.00
17170	Autobus Pellerin inc.	740.71
17171	D.P.L.U. inc.	578.87
17172	Major Mini Moteur inc.	1 554.97
17173	Le Rénovateur inc.	427.16
17174	Pilon	10.20
17175	Alexandre Gaudet Ltée	486.62
17176	Emballage D.G. inc.	83.20
17177	Egzakt	478.71
17178	Marchand Yves	609.09
17179	Denoncourt Marc	108.00
17180	Dugré André	12.00
17181	Harnois Gino	12.00
17182	Biron Nancy	24.58
17183	Martial Beaudry	56.00
17184	Elyse Cyr	216.10
17185	Clément Milot	186.36
17186	Marc Sansfaçon	259.32
17187	Syndicat des Employés	579.57
17188	La Laurentienne	3 966.80
17189	Ministre du Revenu	11 058.13
17190	Receveur Général du Canada	3 636.34
17191	Receveur Général du Canada	5 764.72
17192	Yves Marchand	64.40
17193	Marchand Yves	609.09
17194	Biron Nancy	24.58

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4058

17195	Marchand Yves	609.09
17196	Ménard Johanne	69.08
17197	Biron Nancy	12.10
17198	Banque Nationale	71 179.87
17199	Marchand Yves	609.09
17200	Boudreau François	6.24
17201	Ménard Johanne	69.08
17202	Biron Nancy	12.10
17203	Cogeco Cable	52.72
17204	Hydro Québec	17 644.16
17205	Gaz Métropolitain	46.31
17206	Bell Canada	842.29
17207	Cantel 204.96	
17208	Services Financiers	591.24
17209	Laurentienne Imperial	1 885.87
17210	Marlène Tardif	36.00
17211	Patric Bergeron	135.00
17212	François Boudreau	21.60
17213	Marc Sansfaçon	101.54
17214	Elyse Cyr	60.00
17215	Gilles Charette Exc.	180.00
17216	Alexandre Gaudet Ltée	506.04
17217	Asted inc.	133.75
17218	Commission scolaire	113.00
17219	Denis Boisvert	45.53
17220	CP Express & Transport	145.57
17221	CP Ltée 792.00	
17222	Distribution Ecolib.	393.64
17223	Hauts Monts	394.64
17224	Heath Consultants	783.45
17225	Pompaaction inc.	2 358.67
17226	Lambda Metal inc.	199.42
17227	Dist. Michel Lessard	1 275.88
17228	Lumen 1 080.87	
17229	Panier Santé	37.09
17230	Periodica	14.25
17231	Fondations Réal Berg.	1 312.76
17232	Publicité GM inc.	1 931.54
17233	Richard Noel	200.00
17234	Romatec	147.00
17235	Signoplus	679.51
17236	S.P.A.M.	62.06
17237	Roger Vallières	44.00
17238	Vinyle D. Pepin inc.	68.37
17239	Notaire H.P. Martin	403.37
17240	Nicole Mercier	547.91
17241	Mario Déry	1 112.13
17242	Stéphane Janvier	702.68
17243	Roger Laroche	500.00
17244	Michel Babin	830.30
17245	André Fréchette	882.31
17246	Carole Guilbert	282.15
17247	André Caron	1 161.45
17248	Normand Proulx	942.08
17249	Moulin Seigneurial	50.00
17250	Aline Filion	50.00
17251	Marie Blaquièrre	50.00
17252	M. & Mme PierreJutras	50.00
17253	Johanne Marcotte	50.00
17254	M. & Mme Raymond Du	50.00

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4059

17255	Michel & Raymonde B.	50.00
17256	Thérèse Bastien	50.00
17257	Lyne Messier	50.00
17258	Société des Alcools	844.59
17259	Jacques Turner Photo	132.00
17260	Sylvain Vouigny	50.01
17261	Marchand Yves	609.09
17262	Ménard Johanne	69.08
17263	Biron Nancy	12.10
17264	Acier d'armature T.Riv. inc.	560.23
17265	Alex Coulombe Ltée	58.86
17266	Arbour Credit Bail inc.	63.27
17267	Au fin Traiteur inc.	90.00
17268	Béton Laurentide inc.	594.85
17269	Biblio RPL Ltée	43.84
17270	Herman Bouchard & Fils inc.	2 478.35
17271	Boucherie Pierre Benoit enr.	17.00
17272	Brasserie Molson O'Keefe	586.91
17273	Brasserie Labatt Ltée	565.17
17274	Buromax	235.74
17275	Const. & Pavage Maskimo ltée	10 316.57
17276	Controles Comptables ltée	474.05
17277	Coopérative d'Imprimerie	1 122.46
17278	Copie Xpress	15.72
17279	Courrier Purolator ltée	58.12
17280	Jean-Paul Deshaies inc.	1 298.69
17281	Distribution Robert enr.	189.94
17282	Embouteillage T.C.C.	492.06
17283	Encyclopédies Populaires inc.	69.55
17284	Les Estampes P.G. inc.	89.63
17285	Excavation Messier inc.	1 662.99
17286	Floriculture H.G. Gauthier inc.	78.63
17287	Formules municipales ltée	167.79
17288	Fournier & Martin inc.	88.26
17289	Frites Maison Louiseville	146.00
17290	Garage Denis Trudel	144.74
17291	Garage Pépin & Fils	73.51
17292	Gestion Del inc.	646.12
17293	H.M.V.	341.80
17294	Aliments Humpty Dum,pty ltée	75.11
17295	ICG Gaz Liquide ltée	75.28
17296	Librairie Poirier inc.	163.83
17297	Loczation Buromax inc.	622.30
17298	Machineries Baron & Tousignant	236.09
17299	Malbeuf Equipement inc.	358.10
17300	Mario Bouchard Paysagiste enr.	452.09
17301	Matériaux Les Rives inc.	103.28
17302	M.R.C. de Francheville	13 447.66
17303	Multi Marques inc.	38.44
17304	Outils Mauriciens inc.	410.55
17305	Oxygène Val-Mauricie ltée	138.36
17306	Pélessier Réfrigération	314.93
17307	Perron Electrique M. E.	749.51
17308	Pilon	23.51
17309	Pinkerton du Québec	1464.07
17310	Pluritec Ltée	1313.95
17311	Praxatr	6.84
17312	P.V. Ayotte Ltée	108.90
17313	Quévis inc.	225.20
17314	Quincaillerie Guilbert inc.	3 246.42



No de résolution
ou annotation

4060

17315	Reliure Travaction inc.	222.30
17316	Service Sanitaire R.S. inc.	5 862.79
17317	Simard & Beaudry inc.	1 083.86
17318	Techno-Caisse de la Mauricie	70.65
17319	Thomas Bellemare Ltée	1 653.77
17320	Réal Trahan	213.60
17321	Transport R. Gélinas	413.21
17322	Denise Vallières enr.	27.12
17323	Réal Vertefeuille enr.	268.02
17324	Ville de Trois-Rivières	1 565.98
17325	Ent. Industrielles Westburne	1 267.67
17326	WMI Mauricie Bois-Francis	455.82
17327	Maurice Martin	15 600.00
17328	Marchand Yves	609.09
17329	Ménard Johanne	69.08
17330	Jean Vallières	1 500.00

381-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Paul Charbonneau, Place Dubois, suggère à la Municipalité d'exiger que les ingénieurs placent sur leurs plans les points géodésiques de façon à ce que les entrepreneurs ne détruisent pas les points et/ou les remplacent à leurs frais. Il souligne également sa contribution à la réalisation d'une patinoire dans le secteur Place Dubois. A ce titre, il a fourni gracieusement 22 voyages de sable, plus de 3 heures de machinerie lourde et 2 poteaux qui serviront à l'éclairage.

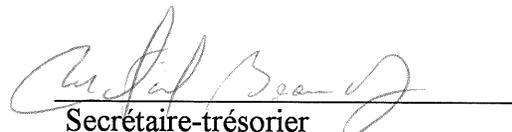
L'ordre du jour étant épuisé,

382-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



Maire

Secrétaire-trésorier

11 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4061

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 17 octobre 1994 à 17 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Denis Deslauriers, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire-suppléant Gilles Perron, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Monsieur le maire Jean Simard et Messieurs les conseillers Maurice Baril et Gilles Bourgoin.

Monsieur le Maire-suppléant récite la prière.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 14 octobre 1994 et un avis de convocation a été livré au domicile de chacun des membres du conseil ce même jour. L'avis de convocation comportait l'ordre du jour ci-après :

- Prière
- Constatation du quorum
- Règlement #251, rue de l'Ile
- Plan d'ensemble Place Dubois
- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT #251, RUE DE L'ILE

RÈGLEMENT NO. 251

Règlement décrétant l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt de 160 700 \$ pour ces fins.

ATTENDU que la municipalité a acquis une partie de la rue de l'Ile, soit le lot 639-75, telle que montrée au plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, en date du 22 juin 1994, sous le numéro 2296 de ses minutes et 94-025 de ses dossiers, lequel plan est joint au présent règlement sous la cote "ANNEXE A";

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de tous les contribuables que la municipalité ouvre à titre de chemin municipal, cette partie de la rue de l'Ile afin de permettre le prolongement du secteur résidentiel "Le Havre du Lac St-Pierre";

ATTENDU qu'il y a lieu de réaliser les infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur cette partie de rue, le tout selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil;

ATTENDU qu'à la séance du 11 octobre 1994, résolution numéro 372-94, le Conseil municipal a décidé de mettre en marche le processus légal pour l'ouverture de cette partie de la rue de l'Ile, pour décréter la réalisation des travaux d'infrastructures;

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné le 11 octobre 1994

17 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4062

pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement concernant l'ouverture de cette partie de la rue de l'Ile et de la réalisation des travaux d'infrastructures,

ATTENDU que les intéressés ont été convoqués à la séance du 17 octobre 1994 pour étudier et discuter de la possibilité d'ouvrir la partie de la rue de l'Ile et de réaliser les travaux d'infrastructures,

ATTENDU que le représentant dûment autorisé de la compagnie 2949-7088 Québec inc., unique propriétaire de tous les terrains adjacents et concernés par cette partie de la rue de l'Ile, a signé une acceptation à cette ouverture de rue et a renoncé à la tenue d'une journée d'enregistrement à l'égard du règlement No 251, décrétant l'ouverture, la réalisation de travaux d'infrastructures et un emprunt à ces fins,

383-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de :

Règlement décrétant l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile; décrétant la réalisation des infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et un emprunt de 160 700 \$ pour ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter l'ouverture d'une partie de la rue de l'Ile, de décréter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts et de décréter un emprunt à la charge des immeubles adjacents de cette rue pour ces fins.

ARTICLE 5 : OUVERTURE DE LA RUE

Le conseil décrète l'ouverture du chemin municipal appelé "rue de l'Ile".

Le tracé de ce chemin porte le numéro de lot 639-75 du cadastre officiel de la Paroisse de la Visitation de la Pointe-du-Lac, le tout tel que montré au plan de l'arpenteur-géomètre Pierre Brodeur, portant le numéro 2296 de ses minutes et numéro 94-025 de ses dossiers; un exemplaire de ce plan est joint au présent règlement sous la cote "Annexe A" pour en faire partie intégrante.

17 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4063

ARTICLE 6 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur la rue de l'Ile, décrits au présent règlement; ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5253B en date du 13 octobre 1994, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme datée du 13 oct. 94, lesquels sont joints au présent règlement sous l'an.B

ARTICLE 7 : DEPENSES

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 188 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 8 : TAXE SPÉCIALE 1994

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale dont le montant total est de 27 300 \$. Cette taxe spéciale est imposée aux immeubles adjacents à la rue de l'Ile, soit sur les subdivisions 76 à 101 inclusivement du lot 639 du cadastre de Pointe-du-Lac.

La dite taxe spéciale est imposée pour l'année 1994 conformément à la Loi sur les travaux municipaux et est répartie à part égale sur chacun des 26 terrains adjacents à la rue de l'Ile.

ARTICLE 9 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 160 700 \$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 10 : SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 11 : PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote Cet en faisant partie comme si au long récit.

ARTICLE 12 : TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 13 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 14 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque

17 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4064

année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure de la rue où sont effectués les travaux et cette dite taxe est répartie à raison de 50% suivant l'étendue en superficie et à raison de 50% suivant l'étendue en façade des immeubles de cette rue, le tout tel qu'apparaissant au tableau annexé sous la cote A.

ARTICLE 15 : PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 14 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

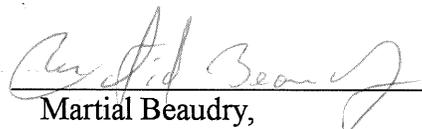
Le montant de l'emprunt prévu à l'article 9 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 16 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 17 octobre 1994.


Jean Simard,
maire


Martial Beaudry,
secrétaire-trésorier

PLAN D'ENSEMBLE PLACE DUBOIS

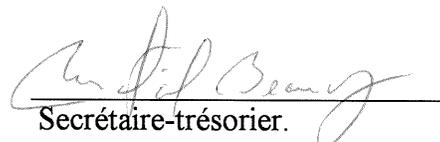
Ce sujet est reporté à une séance ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé,

384-94 Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

La présente assemblée spéciale est levée.


Maire


Secrétaire-trésorier.

17 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4065

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 24 octobre 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac et à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Messieurs les conseillers Gilles Perron et Gilles Bourgoïn.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

ADOPTION ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
- 1- Dérogation mineure : Mme Lucie Lacharité
 - 2- Services financiers
 - 3- Servitude rue Gestion Del
 - 4- Soumission : Sel voirie
 - 5- Soumission : Traverse autoroute
 - 6- Appel d'offre : rue de l'Île
 - 7- Intention travaux infrastructures Place Bellevue
 - 8- Plan Domaine Trente Arpents : Partie Nord
- Considération des comptes
 - Période de questions
 - Levée de l'assemblée

385-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.

Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DES PROCÈS VERBAUX DES DERNIÈRES ASSEMBLÉES

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance des procès-verbaux des assemblées régulières tenue le 11 octobre 1994 et spéciale tenue le 17 octobre 1994 et dont copies furent distribuées à chacun plusieurs jours avant la présente.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4066

Il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tels que rédigés, les procès-verbaux des assemblées du 11 et 17 octobre 1994. Signés et initialés par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DES ASSEMBLÉES PRÉCÉDENTES: aucun.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : aucun

Sécurité publique : aucun

Loisir : Le comité dépose les rapports d'utilisation des salles et des terrains de loisir pour les mois de mai à septembre 1994. Le comité dépose également le rapport de la bibliothèque pour le mois de septembre.

Ile St-Eugène : aucun

Urbanisme : Le comité souligne qu'il a été impossible de tenir une rencontre pour discuter de la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lucie Lacharité. Toutefois le comité se rencontrera dès cette semaine pour étudier cette demande.

Transport : Le comité souligne que la Municipalité a demandé des soumissions pour l'achat de sel de voirie pour le prochain hiver. Cet item est à l'ordre du jour.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire dépose le rapport financier de la municipalité pour la période se terminant le 30 septembre 1994.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Gérard Charland, rue Notre-Dame, demande d'obtenir copie du plan de modification au plan d'urbanisme paru dans Le Nouvelliste de ce matin. Il demande également si ce sera la municipalité qui défraiera le coût de la surélévation du chemin de l'Ile St-Eugène.

Monsieur le Maire souligne que Monsieur Charland pourra obtenir copie de ces plans en se présentant au bureau de la municipalité. Il mentionne également que cette modification au plan d'urbanisme et à la réglementation municipale permettra la réalisation de certains projets à l'intérieur des zones inondables. Que cette modification à la réglementation est une première à l'échelle de la province et qu'elle a été faite en fonction d'un projet présenté dans le secteur de l'Ile St-Eugène. Ce projet prévoit entre autre certaines surélévations de parties de chemin et de d'autres aménagements qui devront être acceptés par les résidents du secteur et ceux-ci en défraieront évidemment les coûts au moyen d'un règlement d'emprunt de secteur.

Monsieur le Maire souligne également que cette modification à la réglementation pourra s'appliquer à tout autre secteur situé en zone inondable en autant que des projets seront présentés.

M. Yvon Labrecque, rue Labrecque, souligne qu'il a demandé l'installation d'une lumière de rue à l'entrée de sa rue.

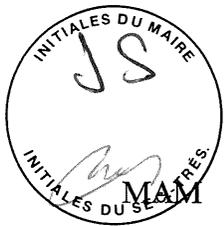
La demande d'installation a été faite et suit son cours, elle devrait être en fonction d'ici quelques semaines.

CORRESPONDANCE

MAM:reg.245

Le ministère des Affaires municipales informe que le Ministre a approuvé le règlement d'emprunt numéro 245 décrétant des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de la Sablière, de la 5e et 6e Avenue.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4067

M. Guy Chevrette, ministre des Affaires municipales, souligne que son ministère est chargé de la gestion du programme d'infrastructures Canada-Québec. Au 15 octobre dernier, 2373 projets avaient été soumis de la part de 1068 municipalités dans le cadre des volets 1, 2 et 3 du programme. A cette date, 1300 projets ont été acceptés et près de 850 protocoles d'ententes ont été signés. Sauf quelques exceptions qui feront l'objet d'un réexamen, tous les projets sont conformes aux objectifs du programme. Donc, le Ministre n'a pas l'intention de réexaminer l'ensemble des projets déjà acceptés dans le cadre des volets 1, 2 et 3, même qu'il a demandé d'accélérer la préparation des protocoles d'ententes. Par contre, dans le cadre du volet 4, certains projets ne semblent pas répondre aux objectifs du programme, ceux-ci seront réexaminés.

FIC:signa.

M. Félicien Charest, administrateur de la Maison St-Joseph à Pointe-du-Lac, remercie les membres du conseil de la célérité avec laquelle la municipalité a complété la signalisation routière pour indiquer le terrain de jeux situé le long du rang St-Charles.

CEGEP

La Fondation du CEGEP de Trois-Rivières invite les membres du conseil à participer, le 5 novembre prochain à sa 13e activité-bénéfice. Le coût du billet est de 35 \$.

Les membres du conseil vérifieront leur disponibilité.

Artisans

Les Artisans de Paix demandent l'autorisation d'effectuer une collecte de porte à porte du 8 au 24 décembre afin de recueillir des denrées non périssables et de l'argent nécessaires à la confection de paniers de provisions pour les moins favorisés de la région.

ATTENDU que les Artisans de Paix demandent l'autorisation d'effectuer une collecte de porte à porte du 8 au 24 décembre prochain,

ATTENDU que cette collecte vise à recueillir des denrées non périssables et l'argent nécessaires à la confection de paniers de provisions pour les moins favorisés de la région,

387-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise les Artisans de Paix à effectuer une collecte de porte à porte sur le territoire de la municipalité pour la période du 8 au 24 décembre prochain. QUE cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chacun des préposés à la collecte soit muni d'une copie de la présente autorisation. Adoptée à l'unanimité.

GardeCotière

La Garde Cotière Canadienne invite la Municipalité à participer à une rencontre afin d'identifier les principales préoccupations environnementales pertinentes à une situation d'urgence maritime impliquant un déversement d'hydrocarbures. Cette rencontre se tiendra le mardi 8 novembre à 13 heures à l'Auberge du Canada.

La municipalité délèguera un représentant à cette rencontre, soit Monsieur le Maire ou un autre représentant de la municipalité.

DÉROGATION MINEURE : MME LUCIE LACHARITÉ

ATTENDU que le Comité consultatif n'a pu tenir de rencontre faute de disponibilité de ses membres pour étudier la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lucie Lacharité,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme doit tenir une rencontre cette semaine,

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4068

EN CONSÉQUENCE, les membres du conseil sont unanimes à reporter au 14 novembre prochain, la date de la séance à laquelle le conseil municipal prendra position face à la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lucie Lacharité.

SERVICES FINANCIERS

ATTENDU que l'entente concernant les services financiers entre la Municipalité et la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac se termine le 1er novembre prochain,

ATTENDU qu'une demande de services financiers a été faite auprès de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac, de la Banque Nationale et de la Banque Royale,

ATTENDU que chacune de ces institutions a présenté une offre de services,

ATTENDU que l'offre de services la plus avantageuse a été présentée par la Banque Nationale du Canada,

388-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte l'offre de services financiers présentée par la Banque Nationale du Canada pour la période du 1er novembre 1994 au 31 octobre 1997. Que la municipalité de Pointe-du-Lac transfère ses opérations financières de la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac à la Banque Nationale du Canada, succursale située au 5620 boulevard Jean XXIII à Trois-Rivières-Ouest ou à toute autre succursale située dans ou plus près des limites de Pointe-du-Lac. Adopté.

Monsieur le conseiller Maurice Baril est contre cette résolution puisque la différence d'environ 4 000 \$ par an entre l'offre de la Banque Nationale et celle de la Caisse Populaire ne lui semble pas suffisante.

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac effectuera ses opérations financières auprès de la Banque Nationale du Canada,

389-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle, il est unanimement résolu :

1. **Signature des conventions relatives aux comptes**

QUE les affaires bancaires de la Corporation soient transigées à la Banque Nationale du Canada (ci-après appelée "la Banque") et que le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer toute convention relative aux comptes de la Corporation;

2. **Signature et endossement des effets de commerce**

QUE la Banque soit et elle est par les présentes autorisée à payer et accepter tous chèques, billets, lettres de change, mandats ou ordres de paiement et autres effets signés, tirés, acceptés ou endossés pour la Corporation conjointement par le Maire et le Secrétaire-trésorier et, de plus, à accepter en dépôt au crédit du compte de la Corporation tous chèques, billets, lettres de change, mandats ou ordres de paiement et autres effets endossés pour et au nom de la Corporation par ces mêmes personnes ou portant la mention, apposée au moyen d'un tampon ou autrement, "POUR DÉPÔT AU COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE" ou toute autre mention équivalente;

QU'EN cas d'absence ou d'incapacité d'agir du maire, le maire suppléant soit et est autorisé par le Conseil à signer, tirer, accepter ou endosser lesdits effets négociables de la Corporation conjointement avec le secrétaire-trésorier.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4069

QUE la Banque devra présumer l'absence ou l'incapacité d'agir du maire lorsque les effets négociables de la Corporation porteront les signatures du maire suppléant et du secrétaire-trésorier.

3. Location de coffrets de sûreté

QUE la Corporation et la Banque soient parties à tous contrats relatifs à la location de coffrets de sûreté dans les voûtes de la Banque, le tout suivant les termes et conditions arrêtés dans la formule de la Banque, et que le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tels contrats pour et au nom de la Corporation et à nommer des fondés de pouvoir pour les fins de ces contrats;

4. Usage du service de dépôts à toute heure

QUE la Corporation et la Banque soient parties à tous contrats relatifs à l'usage du service de dépôts à toute heure de la Banque, le tout suivant les termes et conditions arrêtés dans la formule de la Banque, et que le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer tels contrats pour et au nom de la Corporation et à nommer des fondés de pouvoir pour les fins de ces contrats;

5. Remise des relevés de compte et des effets débités

QUE les personnes autorisées aux termes des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et chacune d'elles séparément, ou Yves Marchand, directeur de l'administration, Elyse Cyr, secrétaire de direction, Marlène Tardif, commis aux taxes, soient autorisées à recevoir les relevés de compte, les chèques payés et autres effets portés au débit du compte de la Corporation, et à certifier tous comptes et tous soldes de compte entre la Corporation et la Banque;

6. Remise d'une liste des administrateurs, officiers et mandataires autorisés.

QU'il soit fourni à la Banque une liste des noms des administrateurs, officiers et autres mandataires de la Corporation autorisés aux fins ci-dessus, leur titre et une description de leurs mandats respectifs, ainsi qu'un spécimen de leurs signatures, et que la Banque soit avisée par écrit de tous changements qui pourraient survenir concernant ces personnes; telle liste, lorsque reçue par la Banque, liera la Corporation jusqu'à ce qu'un avis écrit à l'effet contraire soit donné à la Banque et que celle-ci en ait accusé réception;

7. Dispositions générales

QUE tous les effets, conventions, actes et documents signés, faits, tirés, acceptés ou endossés tel que ci-dessus stipulé seront valides et lieront la Corporation;

QUE communication de la présente résolution soit donnée à la Banque et qu'elle reste en vigueur et ait plein effet jusqu'à ce qu'un avis écrit à l'effet contraire soit donné à la Banque et que celle-ci en ait accusé réception.

8. QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient également autorisés à transférer à la Banque Nationale, les emprunts temporaires qu'a la Municipalité avec la Caisse Populaire de Pointe-du-Lac.

Adoptée à l'unanimité.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4070

SERVITUDE RUE GESTION DEL

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation d'une conduite d'amenée entre le réservoir Ste-Marguerite et la rue de la Sablière,

ATTENDU qu'il y a lieu d'obtenir une servitude de passage à l'intérieur d'une rue projetée, propriété de Gestion Del inc.,

390-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la firme d'arpenteurs Hamel, Roy et Pinard à préparer une description technique d'une rue projetée sur le lot P-196, propriété de Gestion Del inc.; mandate le notaire Henri-Paul Martin à préparer un acte de servitude pour le passage de conduite sur cette rue projetée et autorise Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité, la servitude ainsi préparée avec Gestion Del inc. Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION : SEL DE VOIRIE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix pour la fourniture de sel de voirie,

ATTENDU que Mine Seleine inc. est le seul soumissionnaire à avoir présenté une soumission conforme au délai fixé dans l'appel d'offre,

391-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète de Mine Seleine inc. environ 500 tonnes métriques de sel de voirie au coût de 50.34 \$ la tonne métrique livrée à Pointe-du-Lac. Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION : TRAVERSE AUTOROUTE

ATTENDU que la Municipalité a demandé des prix par voie d'invitation auprès de fournisseurs pour la pose de gaines en acier par forage sous l'autoroute 40,

ATTENDU que la Municipalité a reçu 2 soumissions soit :

- Les Forages L.B.M. inc. avec un prix pour l'option A de 82 343.88 \$ et pour l'option B de 136 937.44 \$;
- Les Forages Souterrains Nella inc. avec un prix pour l'option A de 72 144.29\$ et l'option B de 121 507.94 \$;

ATTENDU que les prix soumis dépassent largement les estimés de coût de même que le montant de 50 000 \$ fixé par la loi pour procéder à des appels d'offre publics,

392-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rejette les 2 soumissions reçues compte tenu que les prix soumis excèdent les 50 000 \$. Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que la Municipalité désire faire installer des gaines d'acier sous l'autoroute 40 pour le passage de conduite d'aqueduc,

ATTENDU que la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil a préparé un devis modifié pour la réalisation de ces travaux,

393-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à une demande de soumissions par voie d'invitation selon les plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4071

QUE les entrepreneurs invités à soumissionner soient :

- Forages Maraton Cie Ltée
- Forages L.B.M. inc.
- Forages Souterrains Nella inc.

Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : RUE DE L'ILE

ATTENDU que la Municipalité projette la réalisation de travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égout sur une partie de la rue de l'Ile,

ATTENDU que les plans et devis ont été préparés par la firme L.P.A. Groupe Conseil,

394-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac procède à un appel d'offre par soumission publique pour la réalisation de ces travaux sur la rue de l'Ile.

QUE la Municipalité ne s'engage à accepter ni la plus basse ni la plus haute ni aucune des soumissions reçues et ce sans responsabilité envers le ou les soumissionnaires.

Adoptée à l'unanimité.

INTENTION TRAVAUX INFRASTRUCTURES PLACE BELLEVUE

CONSIDÉRANT que la Municipalité a demandé à la Société québécoise d'assainissement des eaux et/ou au ministère de l'Environnement de poursuivre des travaux d'assainissement des eaux sur le territoire de Pointe-du-Lac, notamment sur le chemin Ste-Marguerite,

ATTENDU que malgré la réponse positive à la demande d'admissibilité des dits travaux (bassin D et F) la Société québécoise d'assainissement des eaux désire que la Municipalité manifeste clairement sa volonté d'implanter un réseau de collecte dans les secteurs visés,

ATTENDU que la Municipalité a déjà manifesté clairement sa volonté d'implanter un réseau de collecte entre autre dans les rues Des Erables et Place Garceau,

395-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac s'engage à effectuer des travaux municipaux de collecte dans la rue Bellevue.

Adoptée à l'unanimité.

PLAN DOMAINE TRENTE ARPENTS : PARTIE NORD

ATTENDU que le Domaine des Trente Arpents présente un projet de lotissement sur les lots P-253 et P-252 du cadastre de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que ce projet de lotissement couvre également un terrain propriété de la municipalité de Pointe-du-Lac sur le lot P-253,

396-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte en principe le projet de lotissement du Domaine des Trente Arpents inc. tel qu'apparaissant au plan préparé par Michel Plante, arpenteur-géomètre, en date du 20 octobre 1994 sous le numéro 10352 de ses dossiers et 041 de ses minutes.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4072

QUE la Municipalité accepte également le principe qu'elle devra échanger avec le promoteur le terrain qu'elle détient à l'intérieur de ce projet de lotissement, soit une partie du lot P-253 d'une superficie d'environ 1 232 mètres carré.

Adoptée à l'unanimité.

RATIFICATION ENGAGEMENT A LA BIBLIOTHÈQUE

ATTENDU que le Directeur de l'administration a procédé à l'engagement de Mademoiselle Annick Dugré en remplacement de Mademoiselle Nancy Biron à titre d'étudiante à la bibliothèque municipale,

397-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu de ratifier l'engagement de Mademoiselle Annick Dugré, le tout selon les dispositions de la convention collective.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈG. PLACE DUBOIS

398-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'égout sur une rue projetée située sur le lot P-196 et décrétant un emprunt à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

ENTENTE SENTIER SKI DE FOND

ATTENDU que le Club Vélo-ski de Pointe-du-Lac désire établir, entretenir et opérer des sentiers de ski de fond sur les lots P-54, P-56, P-58 et P-62,

ATTENDU que ces lots sont la propriété du Domaine des Trente Arpents inc. ,

ATTENDU qu'il y a lieu de conclure une entente pour obtenir l'autorisation d'établir, d'entretenir et d'opérer des sentiers de ski de fond sur ces lots,

ATTENDU que le propriétaire consent un droit de passage à la municipalité à cet effet,

399-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac signe une entente concernant le droit de passage pour des sentiers de ski de fond avec le Domaine des Trente Arpents inc., propriétaire des lots P-54, P-56, P-58, P-62 du cadastre de Pointe-du-Lac.

QUE le Club Vélo-ski de Pointe-du-Lac, soit également partie à cette entente en tant qu'organisme responsable d'établir, entretenir et opérer ces sentiers de ski de fond.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer pour et au nom de la municipalité ladite entente. Adoptée à l'unanimité.

APPEL D'OFFRE : CALENDRIER 95

ATTENDU que la Municipalité désire réaliser un calendrier municipal pour l'année 1995,

400-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate

Madame Jacynthe Morasse, directrice du service des loisirs, à préparer les documents requis et à procéder à un appel d'offre pour la confection d'un calendrier municipal pour l'année 1995.

Adoptée à l'unanimité.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4073

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes à payer au folio 612.

17331	Office Municipal Habitation	1 014.00
17332	Louise L. Caron	105.00
17333	Jean-Noel Pellerin	40.00
17334	Sylvie Dupont	30.00
17335	Nicole Dubé	27.00
17336	Oscar Chevalier	56.00
17337	Robert Marchand	28.00
17338	Louiselle Moreau	22.00
17339	Denise Dugré	50.00
17340	Claire Hélie	60.00
17341	Gervaise Bruneau	40.00
17342	C.P. Rail Ltée	792.00
17343	Floriculture Gauthier	60.40
17344	SPB Canada Inc.	681.09
17345	Distribution Calu inc.	154.98
17246	Tristan Demers	346.26
17347	Les Jardins G. Chassé	112.16
17348	Balayage Mécanique O.	729.31
17349	Sablière Roger Laroche	319.03
17350	Acier de Tro inc.	31.91
17351	Location C.D.A. inc.	945.71
17352	Claude Savary	75.00
17353	Claire Lafond	75.00
17354	Diane Paquette	75.00
17355	Lisette Bergeron	338.65
17356	Pierre Lahaie	51.02
17357	Entreprises Chauvette	175.00
17358	Les Controles Gilles	474.05
17359	Cécile Levasseur	43.27
17360	JR Brisson équip.	1 585.55
17361	Club de Golf Godefroy	200.00
17362	R.I.G.D.M.	9 161.40
17363	Fondations Réal Bergeron	3 068.80
17364	Alexandre Gaudet Ltée	267.14
17365	Lecomte Ltée	286.65
17366	Pépinnière du Lac St-	129.47
17367	John Meunier inc.	129.47
17368	Construction S.R.B.	245.68
17369	Echaufadage Du-For	27.35
17370	2745-8074 Québec	104.84
17371	Lignco inc.	121.93
17372	S.Q.A.E.	11 082.22
17373	M. Cossette Excavation	254.30
17374	Raymond Gagnon	640.00
17375	Batterie et Equipement	112.81
17376	Patric Bergeron	112.50
17377	Marc Sansfaçon	136.08
17378	Jacynthe Morasse	68.25
17379	Louise Houle	76.01
17380	Syndicat employés	773.41
17381	La Laurentienne	4 475.62
17382	Ministre du Revenu	11 033.52
17383	Receveur Général du Canada	2 664.71
17384	Receveur Général du Canada	6 891.52
17385	Le Devoir inc.	72.89
17386	Services financiers	351.24

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4074

17387	Ferron Tousignant	24 348.00
17388	Ministre des Finances	169 722.00
17389	Bell Mobilité	264.25
17390	Laurentienne Impériale	3 771.74
17391	Yves Marchand	609.09
17392	Johanne Ménard	69.08
17393	Au fin Traiteur inc.	90.00
17394	Gérald Lagacé	8.24
17395	Antonio Blais	76.66
17396	2953-9053 Québec inc.	25.13
17397	Isabelle Turcotte	35.46
17398	Raymond Gauthier	6.11
17399	René Isabelle	6.04
17400	Ferme Guy Robitaille	327.23
17401	Jacques Piccinelli	2 932.65
17402	Bernard Lampron	3 582.82
17403	Const. Pavage Maskimo	8.39
17404	Lise Nourry	410.78
17405	Kasemir Novak	224.24
17406	René Boyer	1 098.63
17407	Reine Gendron	602.40
17408	Jean Bélisle	1 253.70
17409	Martine Houde	438.67
17410	Monique Désilets	622.93
17411	Normand Désilets	31.08
17412	Yvon Côté	54.16
17413	Alexis Beaulieu	19.56
17414	Danielle Meunier	26.40
17415	France Godin	26.41
17416	Paul Charbonneau	48.76
17417	Yvon Côté	14.35
17418	Martial Beaudry	85.05
17419	Marc Sansfaçon	193.73
17420	Yves Marchand	68.25
17421	Suzanne Denoncourt	30.00
17422	Elyse Cyr	90.00
17423	Bell Canada	170.98
17424	Ministère du Revenu	19.09
17425	Baie-Jolie Auto inc.	800.00
17426	annulé	
17427	Honco	49 570.00
17428	Mélanie Beaulieu	40.00
17429	Bouchard Transport	384.52
17430	René Bérard	183.00
17431	Bell Canada	816.43
17432	Hydro-Québec	3 095.85
17433	Hibon inc.	28.49
17434	Yves Marchand	609.09
17435	Johanne Ménard	69.08
17436	Acier d'armature T.Riv. inc.	1 579.88
17437	Alex Couloombe Ltée	86.27
17438	Arbour Crédit Bail inc.	98.98
17439	Au fin Traiteur inc.	3 546.87
17440	Bélitex inc.	55.84
17441	Béton Trois-Rivières	2 233.52
17442	Biblio RPL Ltée	34.70
17443	Boivin & Gauvin inc.	210.52
17444	Bonaventure communication enr.	647.84
17445	Herman Bouchard & Fils inc.	456.67
17446	Boucherie Pierre Benoit enr.	26.51

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4075

17447	Buromax	238.89
17448	Const. & Pavage Maskimo Ltée	5 703.05
17449	Construction S.R.B.	175.49
17450	Coopérative d'Imprimerie	177.77
17451	CopieXpress	144.66
17452	Dépanneur Sim et Dom	76.41
17453	Jean-Paul Deshaies inc.	1 158.70
17454	Distribution Robert enr.	244.18
17455	Distribec inc.	192.85
17456	Distribution Pierre Larochelle	260.85
17457	Embouteillage T.C.C. Ltée	240.67
17458	Encyclopédies Populaires inc.	123.05
17459	Excavation Messier inc.	21 281.75
17460	Floriculture H.G. Gauthier	68.37
17461	Flygt Div. Itt Canada	1 342.78
17462	Forkem Produits chimiques	469.43
17463	Fournier & Martin inc.	34.84
17464	Frites Maison Louiseville	11.00
17465	Garage Denis Trudel	113.95
17466	Garage Pépin & Fils	46.67
17467	Gestion Del inc.	6 166.11
17468	Hamel, Roy, Pinard inc.	3 652.26
17469	Launier Limitée	96.64
17470	LDN Protection serv.	170.93
17471	Le Nouvelliste	1 458.61
17472	Librairie Clément Morin & Fils	12.75
17473	Librairie L'Exèdre inc.	1 636.94
17474	Librairie Poirier inc.	1 565.54
17475	Location Buromax inc.	622.30
17476	Louis Dugré Excavation	300.83
17477	Mario Bouchard Paysagiste enr.	6 413.96
17478	M Electrique Ltée	1 180.44
17479	Motorola Limitée	297.70
17480	M.R.C. de Francheville	2 774.98
17481	Multi Marques inc.	120.77
17482	Noé Veillette inc.	3 884.55
17483	Pélicier Réfrigération	284.89
17484	Perron Electrique M. Le.	2 182.89
17485	Pharmacie Maurice Biron	39.97
17486	Pinkerton du Québec	2 542.22
17487	Pluritec Ltée	286.65
17488	Praxair	6.84
17489	Produits d'Entretien Y.I. enr.	55.55
17490	Quévis inc.	44.17
17491	Quincaillerie Guilbert inc.	1 476.30
17492	RDS Radio inc.	25.65
17493	Reliure Travaction inc.	493.00
17494	Robert Délisle inc.	135.53
17495	Sécurité Plus/Le Travailleur	555.29
17496	Service Sanitaire R.S. inc.	5 862.79
17497	Simard & Beaudry inc.	2 052.16
17498	Thomas Bellemare Ltée	8 206.18
17499	Réal Trahan	229.19
17500	Ville Trois-Rivières	1 687.81
17501	Ent. Industrielles Westburne	3 729.47
17502	WMI Mauricie Bois-Francs	284.89
17503	Xerox Canada inc.	430.75
17504	Christine Durand	40.00
17505	Gaz Métropolitain	97.49
17506	Judith Dontigny	72.00

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4076

17507	Claudia Lesmerises	72.00
17508	Steve Collins	36.00
17509	Martine Pépin	132.00
17510	Anne Marichal	150.00
17511	Normand Hélie	72.00
17512	Claudette Gervais	74.00
17513	Linda Beaumier	360.00
17514	Micheline Dubé	100.00
17515	Lisette Bergeron	113.00
17516	Valérie Désaulniers	48.00
17517	Steve Chauvette	40.00
17518	Marie-Claude Savard	60.00
17519	JCK enr.	550.00
17520	David Labonté	120.00
17521	Nathalie Letendre	210.00
17522	Christian Tousignant	240.00
17523	Solano Eduardo	180.00
17524	Jean-Louis Morissette	180.00
17525	Larouche, Girafe Arb.	262.10
17526	Pitney Bowes	357.20
17527	Pitney Bowes Leasing	230.51
17528	Groupe RCM inc.	101.92
17529	Gouvernement du Québec	35.03
17530	Lisette Bergeron	25.00
17531	Denis Boisvert	25.00
17532	Québec Science	34.19
17533	Hibon inc.	56.98
17534	Gilles Charette exc.	230.75
17535	Gestion Po-La inc.	273.49
17536	Cantel	186.85
17537	Hydro-Québec	4 922.25

401-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si la Municipalité a fait des vérifications concernant les réparations au pavage du rang St-Charles dans son secteur.

Les vérifications ont été faites et il semble que certaines réparations sont encore à effectuer dans les prochaines semaines.

M. Gérard Charland, rue Notre-Dame, souligne que le projet d'aménagement du marais de l'Île St-Eugène prévoit la réalisation de sentiers d'observation sur son terrain seulement et qu'il n'y en aura pas du côté de l'Île St-Eugène.

Monsieur le Maire souligne que les plans d'aménagement du marais qui ont été présentés à la Municipalité prévoyaient la réalisation de sentiers et de sites d'observation des deux côtés du marais. Toutefois la réalisation de sentiers et de sites d'observation sur le côté nord du marais surtout s'ils sont sur des propriétés privées devront faire l'objet d'autorisation et d'entente avec les propriétaires de terrains concernés.

L'ordre du jour étant épuisé,

402-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, et unanimement résolu de lever la présente assemblée. Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

31 octobre 1994



No de résolution
ou annotation

4077

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 14 novembre 1994 à 20 heures à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac, à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers, Michel Brunelle et Gilles Bourgoin sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard, formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Monsieur le conseiller Gilles Perron est absent.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après

- Prière
 - Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
- 1- Discours du Maire sur situation financière
 - 2- Dérogation mineure : Mme Lacharité
 - 3- Emprunt temporaire : Règ. #245 : 5e et 6e Place Dubois
 - 4- Règ. : rue projetée P-196
 - 5- Félicitations aux élus municipaux
 - 6- Subvention amélioration réseau routier
 - 7- Acceptation offre de service MRC : Modifications règ.
 - 8- Nomination C.C.U.
 - 9- Modification Règ. 246 : rue Guilbert
 - 10- Zonage agricole : Guy St-Arneault
 - 11- Soumission rue de l'Ile
 - 12- Surveillance travaux rue de l'Ile
 - 13- Mandat Laboratoire
- Période de questions
 - Levée de l'assemblée

403-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris

14 novembre 1994



No de résolution
ou arrêté
404-94

4078

connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 24 octobre 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Michel Brunelle, et résolu d'accepter tel que rédigé, le procès-verbal de l'assemblée tenue le 24 octobre 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4066 : On demande si Monsieur Gérard Charland est passé prendre copie des plans de modification au plan d'urbanisme.

Oui Madame Charland est passée prendre ces plans.

RAPPORT DE COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : Monsieur le Maire souligne que la municipalité vient tout juste de recevoir une lettre confirmant un accord de principe de la direction de l'assainissement urbain relativement à la poursuite des travaux d'assainissement des eaux sur le chemin Ste-Marguerite soit les bassins D et F.

Sécurité publique : Le comité dépose le rapport du service des incendies pour le mois d'octobre 1994.

Loisirs : Le comité dépose le rapport d'utilisation des salles du Complexe sportif pour le mois d'octobre.

Ile St-Eugène : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois d'octobre 1994.

Le Comité consultatif d'Urbanisme soumet également une demande de dérogation mineure de M. Gilles Lyonnais et souligne que le comité tiendra prochainement une rencontre pour faire sa recommandation face à cette demande de dérogation mineure.

ATTENDU que Monsieur Gilles Lyonnais du 1021 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, a présenté une demande de dérogation mineure relativement à sa propriété sise sur une partie du lot 39 et une partie du lot 47,

ATTENDU que cette demande est soumise au Comité consultatif d'Urbanisme qui fera ses recommandations au conseil,

ATTENDU qu'il y a lieu de fixer la date de la séance à laquelle le conseil statuera sur cette demande,

405-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe au 12 décembre 1994, la date de la séance à laquelle le conseil municipal se prononcera sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Gilles Lyonnais.
Adoptée à l'unanimité.

Le Comité consultatif d'Urbanisme dépose également le compte-rendu d'une rencontre tenue le 25 octobre 1994 relativement à la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lucie Lacharité. Le comité fait une recommandation favorable à l'acceptation de sa demande de dérogation mineure.

14 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4079

Transports : On souligne qu'il y aurait lieu de vérifier l'aménagement d'un regard d'égout pluvial sur la rue Janvelly.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Jean-Guy Comeau, rue René, demande pourquoi la Société Canadienne des Postes n'a pas installé de boîte postale sur sa rue alors qu'ils doivent aller chercher leur courrier sur la rue Tonnancourt ce qui est beaucoup plus loin que le bureau de poste pouvait l'être auparavant.

Le Directeur de l'administration souligne que la Société devait installer des boîtes sur cette rue, il ignore pourquoi on ne l'a pas fait mais il contactera le représentant pour en connaître la raison.

M. Mark Léveillé, avenue St-Jean-Baptiste, demande si la municipalité a reçu la lettre qu'il a remise à Madame Morasse relativement à la formation d'un comité pour l'agrandissement de l'aréna de Trois-Rivières-Ouest.

Monsieur le Maire souligne que cette lettre est dans la correspondance mais que le conseil préfère rencontrer et discuter avec les intéressés avant de procéder à la nomination d'un représentant. Monsieur le Maire souligne qu'il serait peut-être temps qu'un comité local se forme afin d'étudier la possibilité que Pointe-du-Lac ait sa propre aréna. Il y aurait lieu d'organiser une vaste consultation auprès des hommes d'affaires et de la population locale; et il serait intéressant d'obtenir copie du dossier déjà amorcé par les promoteurs privés et de poursuivre cette étude.

CORRESPONDANCE

Remerciem.

La famille de M. Claude Parent remercie le conseil municipal de son témoignage de fraternelle sympathie lors du décès de Madame Gabrielle Webster.

GJulien-rem.

M. Guy Julien, député du comté de Trois-Rivières et Délégué régional Mauricie- Bois-Francs-Drummond, remercie pour la marque de considération témoignée lors de sa récente élection.

Remerciem.

La famille Devault remercie pour la sympathie témoignée lors du décès de M. Paul-Emile Deveault.

Fond.Mal.Coeur

M. Daniel Jacques, responsable de la Fondation des maladies du Coeur du Québec, demande l'autorisation d'effectuer du porte-à-porte au cours du mois de février 1995 et ce, dans le cadre de la campagne annuelle de financement.

ATTENDU que la Fondation des Maladies du Coeur du Québec souligne qu'elle tiendra sa campagne annuelle de financement en février prochain,

ATTENDU que la Fondation demande l'autorisation d'effectuer du porte-à-porte sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac,

406-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise la Fondation des Maladies du Coeur du Québec à effectuer une sollicitation de porte-à-porte sur le territoire de la municipalité au cours du mois de février 1995.

Que cette autorisation est toutefois conditionnelle à ce que chacun des sollicitateurs soit muni d'une copie de la présente autorisation.

Adoptée à l'unanimité.

14 novembre 1994

No de résolution
ou annotation

Arena TRO

La municipalité de St-Etienne des Grès transmet copie du règlement numéro 234-26-94 modifiant sa réglementation d'urbanisme

M. Mark Léveillé, 671 St-Jean-Baptiste, informe qu'un comité est actuellement en formation dans le but d'agrandir l'aréna de Trois-Rivières-Ouest. Désireux de représenter Pointe-du-Lac dans ce projet, il demande un appui de la part du conseil. Il travaillera en étroite collaboration avec M. Léo Vigneault, représentant du hockey mineur. 9 % des joueurs(es) sont Pointe-du-Laquois et notre municipalité contient 24 % de la population des deux villes.

MAM-SHabit.

M. Carl Cloutier, attaché politique au ministère des Affaires municipales, accuse réception de la correspondance concernant un règlement de location et attribution des logements à loyers modiques. Une copie de ce dossier sera acheminée à la Société d'Habitation du Québec.

Reg-TRiv.

Me Gilles Poulin, greffier de la Ville de Trois-Rivières, transmet copie des règlements de modification au zonage de la Ville.

Virage-Rénov.

M. Paul Angers, vice-président aux Opérations de Société d'habitation du Québec avise que le programme Virage Rénovation lancé en janvier dernier prendra fin le 2 décembre 1994.

CSM-cours

La Corporation des secrétaires municipaux du Québec tiendra une journée d'information sur les cours d'eau municipaux, le jeudi 15 décembre 1994, à compter de 9 heures à l'Hôtel Le Baron, Trois-Rivières. Comme des modifications législatives sont entrées en vigueur, les procédures doivent donc être ajustées. Le coût pour la journée et les repas est de 35 \$ pour le membre et une confirmation avant le 2 décembre serait appréciée.

407-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier et le Directeur de l'administration à participer à cette journée d'information. Adoptée à l'unanimité.

MAM-assain.

M. Jacques Lapointe, directeur de l'Assainissement Urbain au ministère des Affaires municipales, souligne que son Ministère est disposé à recommander la réalisation des travaux d'assainissement des bassins D et F sur le territoire de Pointe-du-Lac, et ce, en vertu du protocole déjà signé entre le gouvernement du Québec et la municipalité. La présente constitue un accord de principe seulement. Les plans et devis définitifs devront être soumis pour approbation.

DISCOURS DU MAIRE SUR SITUATION FINANCIÈRE

Monsieur le Maire fait son rapport sur la situation financière de la municipalité. Il traite des états financiers de l'année 1993, des prévisions du résultat de l'année 1994 et des orientations générales du budget 1995. Ce rapport du Maire sur la situation financière de la municipalité sera publié lors de la prochaine parution du bulletin municipal.

DÉROGATION MINEURE : MME LACHARITÉ

ATTENDU que Madame Lucie Lacharité a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'Urbanisme recommande au conseil d'accepter la présente demande de dérogation mineure,



No de résolution
ou annotation

4081

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lucie Lacharité du 355 rue Périgny, lot P-7, à l'effet d'autoriser la construction d'un deuxième étage à un bâtiment existant avec une marge de recul avant de 4 pieds 3 pouces et 14 pieds 9 pouces alors qu'elle devrait être de 19,6 pieds. Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT TEMPORAIRE : RÈG. #245 : 5e et 6e PLACE DUBOIS

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 245 décrétant des travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur le prolongement de la rue de la Sablière, la 5e et 6e Avenue de la Place Dubois, et décrétant un emprunt de 500 000 \$,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales a approuvé, en date du 13 octobre 1994, le règlement numéro 245,

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

409-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada, un montant n'excédant pas 450 000 \$, soit 90 % du montant autorisé par le règlement 245, pour une période n'excédant pas 1 an.
QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents à cet effet.
Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT : RUE PROJETÉE P-196

RÈGLEMENT NO 252

Règlement décrétant des travaux de réalisation d'une conduite d'égouts domestiques et d'égout pluvial sur une rue projetée sur le lot P-196 pour relier les conduites d'égouts sanitaires et pluvial d'une partie de la rue de la Sablière, la 5e et la 6e Avenue du secteur Place Dubois; et décrétant un emprunt de 101 800\$ à ces fins.

ATTENDU que la municipalité est à faire réaliser des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur un prolongement de la rue de la Sablière, sur la 5e et la 6e Avenue du secteur Place Dubois,

ATTENDU que pour relier les réseaux d'égouts sanitaires et pluvial de ces rues aux réseaux municipaux existants, il y a lieu de construire des conduites d'égouts pluvial et sanitaires sur une rue projetée sise sur le lot P-196,

ATTENDU que le propriétaire a consenti à la municipalité, une servitude de passage pour ces conduites,

ATTENDU qu'un avis de présentation a été donné lors de la séance tenue le 24 octobre 1994, pour annoncer l'adoption, à une séance ultérieure du conseil, d'un règlement décrétant des travaux d'infrastructures d'égout sur une rue projetée sur le lot P-196,

410-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu que le conseil de la municipalité de Pointe-du-Lac décrète ce qui suit :

14 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4082

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié sous le numéro 252 et porte le titre de :

Règlement décrétant des travaux de réalisation d'une conduite d'égouts domestiques et d'égout pluvial sur une rue projetée sur le lot P-196 pour relier les conduites d'égouts sanitaires et pluvial d'une partie de la rue de la Sablière, la 5e et la 6e avenue du secteur Place Dubois; et décrétant un emprunt de 101 800 \$ à ces fins.

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

Les mots "municipalité" et "conseil" employés dans le présent règlement, ont le sens ci-après, à savoir :

Municipalité : Désigne la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

Conseil : Désigne le conseil municipal de la municipalité de Pointe-du-Lac, M.R.C. de Francheville.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 4 : BUT

Le présent règlement a pour but de décréter la construction de conduite d'égouts sanitaires et pluvial sur une rue projetée sur le lot P-196 afin de relier les réseaux d'une partie de la rue de la Sablière, de la 5e et de la 6e Avenue du secteur Place Dubois, aux réseaux municipaux; et de décréter un emprunt à la charge de ces rues.

ARTICLE 5 : TRAVAUX

Le conseil est autorisé à faire exécuter des travaux d'installation de conduites d'égouts sanitaires et pluvial sur une rue projetée située sur le lot P-196. Ces travaux sont décrits aux plans et devis préparés par la firme d'ingénieurs L.P.A. Groupe Conseil et portant le numéro de dossier 5282'D, en date du 15 août 1994, et suivant l'estimé des coûts de ladite firme datée du 15 août 1994, lesquels sont joints au présent règlement sous l'Annexe A pour faire partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6 : DÉPENSES

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 119 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7: TAXE SPÉCIALE 1994

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète une taxe spéciale dont le montant total est de 17 300 \$. Cette taxe spéciale est imposée au propriétaire des immeubles adjacents à la rue projetée sur le lot P-196 du cadastre de Pointe-du-Lac. Ladite rue projetée apparaissant à la description technique préparée par Jean Pinard, arpenteur-géomètre, sous ses minutes 5168, dossier 39207, en date

14 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4083

du 14 novembre 1994 . Ladite description technique est jointe au présent règlement sous l'Annexe B pour faire partie intégrante du présent règlement.

Ladite taxe spéciale est imposée pour l'année 1994, conformément à la Loi sur les travaux municipaux et est répartie à part égale sur chacun des terrains adjacents à la rue projetée sur le lot P-196

ARTICLE 8 : EMPRUNT

Pour les fins du présent règlement, le conseil décrète un emprunt par billets de 101 700 \$ pour une période de 20 ans.

ARTICLE 9 : SIGNATURE DES BILLETS

Les billets seront signés par le maire et le secrétaire-trésorier pour et au nom de la Corporation et porteront la date de leur souscription.

ARTICLE 10: PÉRIODE DE REMBOURSEMENT

Les billets seront remboursés en vingt (20) ans conformément au tableau annexé au présent règlement sous la cote C et en faisant partie comme si au long récépissé.

ARTICLE 11: TAUX D'INTÉRÊT

Les billets porteront intérêt à un taux n'excédant pas 15% l'an.

ARTICLE 12 : INSTITUTION FINANCIÈRE

Les échéances en capital et intérêts seront payables à une institution financière reconnue.

ARTICLE 13 : TAXE D'AMÉLIORATION LOCALE

Afin de pourvoir au paiement, en capital et intérêts, des échéances annuelles conformément au tableau ci-annexé, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année une taxe spéciale dite taxe d'amélioration locale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés en bordure d'une partie de la rue de la Sablière, de la 5e et de la 6e Avenue du secteur Place Dubois, suivant l'étendue en superficie des immeubles de ces rues, le tout tel qu'apparaissant au plan annexé sous la cote D.

ARTICLE 14 : PAIEMENT PAR ANTICIPATION

Tout contribuable visé par le présent règlement, peut s'il le désire, exempter l'immeuble qu'il possède, de la taxe prévue à l'article 13 de ce règlement, en payant en un seul versement la part du capital qui, à l'échéance de l'emprunt aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble;

Le paiement doit être fait avant la publication de l'avis visé à l'article 1065 du code municipal ou avant que le Ministre des Affaires municipales n'accorde l'approbation visée à l'article 1071.1 du Code municipal.

14 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4084

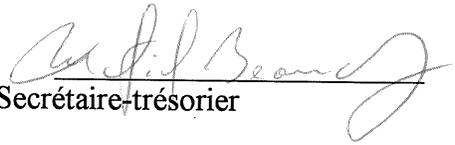
Le montant de l'emprunt prévu à l'article 8 est réduit d'une somme égale à celle payée en vertu du présent article.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait et adopté à la Pointe-du-Lac, ce 14 novembre 1994


Maire


Secrétaire-trésorier

FÉLICITATIONS AUX ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU que des élections municipales ont été tenues récemment sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières,

ATTENDU que Monsieur Guy Leblanc a été réélu au poste de maire de la Ville de Trois-Rivières,

ATTENDU qu'il y eut également la réélection ou élection des autres membres du conseil de la ville,

411-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs voeux de succès à Monsieur Guy Leblanc, maire, ainsi qu'aux membres du conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières.
Adoptée à l'unanimité.

ATTENDU que des élections municipales ont été tenues récemment sur le territoire de la Ville de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU que Monsieur Jean-Charles Charest a été réélu au poste de maire de la Ville de Trois-Rivières-Ouest,

ATTENDU qu'il y eut également la réélection ou l'élection des autres membres du conseil de la ville,

412-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac offre ses plus sincères félicitations et ses meilleurs voeux de succès à Monsieur Jean-Charles Charest, maire, ainsi qu'aux membres du conseil municipal de la Ville de Trois-Rivières-Ouest.
Adoptée à l'unanimité.

SUBVENTION AMÉLIORATION RÉSEAU ROUTIER

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a reçu la confirmation d'une subvention du ministère des Transports du Québec dans le cadre du programme pour l'amélioration du réseau routier municipal,

413-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Maurice Baril, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac approuve les dépenses pour des travaux exécutés sur les chemins municipaux au cours de l'année 1994 pour un montant de 25 000 \$ conformément aux stipulations du ministère des Transports du Québec.

QUE les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Adoptée à l'unanimité.

14 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4085

ACCEPTATION OFFRE DE SERVICE MRC : MODIFICATIONS RÈG.

ATTENDU que la M.R.C. de Francheville fait parvenir son estimation des coûts pour effectuer des travaux en matière d'urbanisme tels que requis par le conseil municipal,

ATTENDU que la Municipalité désire que la M.R.C. réalise les modifications à sa réglementation d'urbanisme,

- 414-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate la M.R.C. de Francheville à réaliser les projets de modification à la réglementation d'urbanisme de la municipalité, soit environ 18 modifications et ce, au coût estimé de 10 182 \$.
Adoptée à l'unanimité.

NOMINATION C.C.U.

ATTENDU que Monsieur Raymond Bluteau a remis sa démission comme membre au Comité consultatif d'Urbanisme,

ATTENDU que la Municipalité a lancé une invitation aux personnes intéressées à faire partie du comité consultatif d'urbanisme à soumettre leur candidature,

ATTENDU que la Municipalité a reçu les candidatures de quelques personnes,

- 415-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Monsieur Jean-Marc Rivard de la rue Beaubien, à titre de membre du Comité consultatif de la municipalité de Pointe-du-Lac.
Adoptée à l'unanimité.

MODIFICATION RÈG. #246 : RUE GUILBERT

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement numéro 246 décrétant des travaux de construction de pavage et d'égout sur la rue Guilbert,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales demande de préciser l'article 8 dudit règlement relativement au montant total des travaux d'égout et de pavage,

- 416-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de modifier l'article 8 du règlement numéro 246 de la façon suivante, soit :

Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le présent règlement, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble situé en bordure de la rue où ont été effectués les travaux décrétés par le présent règlement,

- A): Une compensation pour chaque entrée de service d'égout réalisée.
Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la partie du montant de l'échéance annuelle de l'emprunt correspondant à la partie égout, soit un montant total n'excédant pas 38 000 \$ par le nombre total d'entrées de service assujetties au paiement de cette compensation.
- B): Une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

14 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4086

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant la partie de l'échéance annuelle de l'emprunt, correspondant à la partie pavage, soit un montant total n'excédant pas 13 000 \$ par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Adoptée à l'unanimité.

ZONAGE AGRICOLE : GUY ST-ARNEAULT

ATTENDU que M. Guy St-Arneault s'adresse à la Commission de Protection du Territoire agricole du Québec pour obtenir l'autorisation d'utiliser à des fins autres qu'agricoles le lot 647 du cadastre officiel de Pointe-du-Lac,

ATTENDU que Monsieur St-Arneault désire construire une résidence unifamiliale sur ce terrain de 3 033,1 mètres carrés,

ATTENDU que cette utilisation est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme,

ATTENDU que ce terrain situé entre le fleuve St-Laurent et la route 138, est également situé entre deux résidences,

417-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Michel Brunelle et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac recommande à la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec d'accepter la demande d'autorisation d'utilisation non agricole présentée par M. Guy St-Arneault sur le lot 647. Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION RUE DE L'ILE

ATTENDU que la Municipalité a adopté le règlement numéro 251 décrétant des travaux d'infrastructures de voirie, d'aqueduc et d'égouts sur une partie de la rue de l'Ile,

ATTENDU que des soumissions publiques ont été demandées pour la réalisation de ces travaux,

ATTENDU que les prix ci-après ont été reçus, soit :

- Gaston Paillé inc.	134 785.97\$
- A. Plamondon et Fils	178 924.39\$
- Construction et Pavages Continental inc.	207 967.88\$
- Compagnie de Constructio Dollard Ltée	214 152.29\$
- Construction Yvan Boisvert inc.	146 966.06\$

ATTENDU que M. François Philibert, ingénieur de la firme LPA Groupe Conseil, recommande l'acceptation de la plus basse soumission,

418-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Michel Brunelle, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par la firme Gaston Paillé inc., au prix de 134 785.97 \$, pour la réalisation des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de l'Ile. QUE cette acceptation soit toutefois conditionnelle à l'obtention de l'autorisation du ministère des Affaires municipales pour le règlement numéro 252 adopté à cet effet. Adoptée à l'unanimité.

SURVEILLANCE TRAVAUX RUE DE L'ILE

ATTENDU que la Municipalité doit réaliser des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de l'Ile,

14 novembre 1994



ATTENDU qu'il y a lieu de mandater une firme d'ingénieurs pour effectuer une surveillance de ces travaux,

No de résolution
ou annotation

419-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Denis Deslauriers, et résolu de mandater la firme d'ingénieurs LPA Groupe Conseil, à effectuer une surveillance des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de l'Île.

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT LABORATOIRE

ATTENDU que la Municipalité projette de réaliser des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de l'Île,

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer une firme de laboratoire pour effectuer des expertises requises,

420-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu de mandater la firme Laboratoire MBF à effectuer les expertises requises dans le cadre des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de l'Île.

Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, souligne que la fosse à purin de l'ancienne porcherie de Monsieur Robitaille, aujourd'hui Monsieur Laroche, semble ne pas avoir été vidée et déborde actuellement.

Des vérifications seront effectuées.

L'ordre du jour étant épuisé,

421-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

4088

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 28 novembre 1994 à 20 heures, à l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Denis Deslauriers et Gilles Bourgoïn sous la présidence du maire suppléant Monsieur Gilles Perron formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents : Monsieur le maire Jean Simard et Monsieur le conseiller Michel Brunelle.

Monsieur le Maire suppléant récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

Prière

- Constatation du quorum
 - Réception de pétitions
 - Lecture et adoption de l'ordre du jour
 - Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
 - Affaires découlant de l'assemblée précédente
 - Rapport de comités
 - Période de questions (15 minutes)
 - Correspondance et réponse
-
- 1- Avis de motion : Règ. Promotion à la construction
 - 2- Avis de motion : Règ. Taxes et Budget 95
 - 3- Emprunt rue de l'Île
 - 4- Soumission Forage Autoroute 40
 - 5- Renouvellement Assurance Collective
 - 6- Soumission Calendrier municipal
-
- Considération des comptes
 - Période de questions
 - Levée de l'assemblée

422-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Maurice Baril et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut.
Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire suppléant demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 14 novembre 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

423-94

Il est proposé par Madamé Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée tenue le 14 novembre 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.
Adoptée à l'unanimité.

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4089

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE

Page 4079 : On demande s'il y a eu vérification du regard d'égout pluvial sur la rue Janvelly.

Oui on a vérifié et fait quelques aménagements temporaires en attendant les pièces requises pour finaliser ce regard.

Page 4085 : Résolution 416-94 : On demande des explications sur cette modification au règlement de la rue Guilbert.

Celle-ci précise le montant maximum à être dépensé pour des travaux d'égout et celui pour des travaux de pavage.

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : aucun

Sécurité publique : aucun

Loisirs : On dépose le bilan de Pointe-du-Lac en fleurs pour l'année 1994.

Ile St-Eugène : aucun

Urbanisme : Le Comité dépose le compte rendu de la réunion du Comité consultatif d'Urbanisme tenue le 23 novembre dernier. Le Comité y fait entre autre sa recommandation concernant la demande de dérogation mineure présentée par M. Gilles Lyonnais.

Secrétaire-trésorier : Le Secrétaire-trésorier dépose le rapport financier de la municipalité pour la période se terminant le 31 octobre 1994.

Il souligne également que tous les membres du conseil à l'exception de M. Michel Brunelle qui est absent, ont déposé leur formule de déclaration des intérêts pécuniers des membres du conseil.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Messieurs Mario Bussière, François Dupont, Claude Beauchemin, tous représentant du Baseball mineur à Pointe-du-Lac, soulignent qu'ils ont reçu l'aide financière des Seigneurs de Pointe-du-Lac depuis la création du Baseball mineur à Pointe-du-Lac. Toutefois, cette année l'aide financière des Seigneurs de Pointe-du-Lac continue mais sera considérablement réduite. De plus les Seigneurs de Pointe-du-Lac ont avisé qu'ils ne pourront s'impliquer financièrement dans l'organisation du tournoi provincial Atome de Pointe-du-Lac. En conséquence Messieurs Bussière, Dupont et Beauchemin demandent si la municipalité peut collaborer financièrement à l'organisation de cet événement en fournissant un montant de 1 500 \$ et en permettant à cette organisation d'opérer le restaurant pour les 2 semaines que dure ce tournoi.

Après discussion, les membres du conseil soulignent que depuis quelques années, la municipalité ne s'implique pas financièrement auprès des organismes. Elle tente plutôt de les soutenir au niveau des infrastructures requises. Les membres du conseil demandent que le comité de loisirs de la municipalité rencontre cette organisation pour trouver une façon de pouvoir tenir le tournoi Atome provincial. On demande également d'obtenir les chiffres d'opération des restaurants des loisirs.

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

Bécancour

Bénévolat

4090

CORRESPONDANCE

La Ville de Bécancour transmet copies des règlements 662 et 663 modifiant son règlement de zonage.

Le Service des bénévoles de Pointe-du-Lac rend de multiples services à plusieurs citoyens, soit : comptoir de vêtements, accueil aux nouveaux arrivants, centre de distribution alimentaire et autres. Afin de continuer tous ces services, le comité apprécierait recevoir tout comme l'an dernier, un appui financier. Les bénévoles remercient pour le local que la municipalité a mis à leur disposition.

ATTENDU que le Service des Bénévoles de Pointe-du-Lac rend de nombreux services aux citoyens et ce, pour et au nom de la municipalité,

ATTENDU que le Service des Bénévoles de Pointe-du-Lac s'occupe de l'accueil aux nouveaux arrivants,

424-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac verse au Service des Bénévoles de Pointe-du-Lac un montant de 300 \$ pour la poursuite des services offerts aux citoyens de Pointe-du-Lac et plus particulièrement pour l'accueil aux nouveaux arrivants.

Adoptée à l'unanimité.

RIGDM

M. Louis Pinsonnault, responsable du dossier de la RIGDM, Mouvement Arrêt-Taxes du Québec, informe que la RIGDM se présenterait devant le Tribunal d'Expropriation dans la semaine du 12 décembre pour que soit fixée l'indemnité provisionnelle relativement à l'expropriation du site d'enfouissement sanitaire de St-Etienne-des-Grès qui sera vraisemblablement fixée à un montant inférieur aux 15 millions de dollars du règlement d'emprunt prévu à cet effet. Si par la suite le Tribunal devait fixer l'indemnité définitive à plus de 15 millions, cela devrait alors nécessiter un deuxième règlement d'emprunt pour financer l'excédent de ces 15 millions et pour lequel seuls les membres de la Régie devront approuver ce deuxième règlement d'emprunt. On demande donc d'adopter une résolution demandant au délégué de la MRC à la RIGDM d'exiger que la Régie demande au Tribunal de procéder sur la fixation de l'indemnité définitive qui devrait être accordée pour le site d'enfouissement convoité par le RIGDM.

AVIS MOTION : RÈG. PROMOTION À LA CONSTRUCTION

425-94

Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent et unanimement résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure du conseil d'un règlement visant à promouvoir la construction résidentielle, commerciale et industrielle sur le territoire de Pointe-du-Lac pour l'année 1995.

Adoptée à l'unanimité.

AVIS MOTION : RÈG. TAXES ET BUDGET 95

426-94

Il est proposé par M. Gilles Bourgoïn et résolu de déposer un avis de motion pour la présentation à une séance ultérieure d'un règlement concernant le budget de la municipalité pour l'année 1995 et décrétant les différents taux de taxes de l'année 1995 en rapport avec ce budget.

Adoptée à l'unanimité.

EMPRUNT RUE DE L'ÎLE

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement 251 décrétant des travaux d'infrastructures sur une partie de la rue de l'Île et décrétant un emprunt de 160 700 \$,

ATTENDU que le ministère des Affaires municipales devraient approuver incessamment ce règlement,

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation
427-94

4091

ATTENDU qu'il y a lieu d'effectuer un emprunt temporaire pour financer l'exécution de ces travaux,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Bourgoïn, appuyé par M. Maurice Baril et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac emprunte de la Banque Nationale du Canada un montant n'excédant pas 144 600 \$ soit 90 % du montant autorisé par le règlement numéro 251 pour une période n'excédant pas 1 an.

QUE cet emprunt est toutefois conditionnel à l'approbation du règlement numéro 251 par le ministère des Affaires municipales.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer les documents requis à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION FORAGE AUTOROUTE 40

ATTENDU que la municipalité a demandé par voie d'invitation des soumissions pour l'installation d'une gaine d'acier sous une bretelle et sous l'autoroute 40,

ATTENDU que les soumissionnaires ci-après ont présenté un prix soit

- :
- | | | |
|--|----------------|--------------|
| - Les Forages LBM inc. | au montant de: | 51 450.68 \$ |
| - Les Entreprises de travaux Common Ltée | | 55 749.07 \$ |
| - Les Forages Souterrains Nella inc. | | 49 353.91 \$ |

Ces prix comprennent toutes taxes.

ATTENDU que la firme d'ingénieurs LPA recommande l'acceptation du plus bas soumissionnaire,

428-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par les Forages Souterrains Nella inc. au coût de 49 353.91 \$ toutes taxes incluses pour l'installation d'une gaine d'acier sous une bretelle et sous l'Autoroute 40 à la hauteur du rang St-Charles.

QUE cette acceptation est toutefois conditionnelle à l'approbation par le ministère des Affaires municipales du règlement numéro 250 décrétant ces travaux et l'emprunt à cette fin.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité de Pointe-du-Lac le contrat à cette fin.

Adoptée à l'unanimité.

RENOUVELLEMENT ASSURANCE COLLECTIVE

ATTENDU que le contrat concernant l'assurance collective des employés de la municipalité devient échu à la fin de la présente année,

ATTENDU que l'assureur qui détient ce contrat, soit le Groupe La Laurentienne offre à la municipalité de renouveler le contrat à des prix avantageux,

ATTENDU que les dispositions du Code municipal permettent à la municipalité de renouveler un tel contrat d'assurance,

429-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Bourgoïn, et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4092

renouvelle avec le Groupe La Laurentienne, le contrat d'assurance collective des employés de la municipalité pour l'année 1995 et ce tel qu'il existe actuellement.
Adoptée à l'unanimité

SOUSSION CALENDRIER MUNICIPAL

ATTENDU que des prix ont été demandés pour la réalisation du calendrier municipal de la municipalité pour l'année 1995,

ATTENDU que les prix ci-après ont été soumis, soit :

-	Imprimerie BCG	au prix total de	3 482.83 \$
-	Imprimerie Graffiti	au prix de	3 456.00 \$
-	Imprimerie Art Graphique	au prix de	3 185.00 \$

430-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la soumission présentée par l'Imprimerie Art Graphique inc. au montant de 3 185. \$ pour la réalisation et l'impression du calendrier de la municipalité pour l'année 1995.

QUE cette acceptation est toutefois conditionnelle à ce que l'imprimerie puisse garantir la livraison de ces calendriers le ou avant le 20 décembre 1994 sans quoi le Directeur de l'administration est autorisé à accorder le contrat au deuxième plus bas soumissionnaire.
Adoptée à l'unanimité.

CONSIDÉRATION DES COMPTES

Le Secrétaire-trésorier soumet la liste des comptes pour paiement au folio 612.

17538	Yves Marchand	609.09
17539	Johanne Ménard	69.08
17540	ITT Flygt	103.36
17541	Pompaction inc.	104.54
17542	Pompaction	137.89
17543	Fleurs Plantes Jardin	28.95
17544	Clotures Cambrek inc.	128.20
17545	Vitrierie Yvon Lambert	42.07
17546	Corexco inc.	1 331.31
17547	Les Pièces Vabco inc.	320.05
17548	Guillevin International	64.10
17549	Télécon	288.30
17550	Provigo Distribution	79.99
17551	Alexandre Gaudet Ltée	435.74
17552	Judith Dontigny	35.73
17553	Bergeron Patrick	173.40
17554	Marlène Tardif	23.71
17555	Larouche Girafe Arbre	68.37
17556	Location C.D.A. inc.	256.06
17557	Hydro-Québec	5 144.82
17558	Le Rénovateur T.R.O.	30.76
17559	Services financiers	714.05
17560	Les Notaires Martin	1 214.66
17561	Yves Marchand	609.09
17562	Johanne Ménard	69.08
17563	Caisse Pop. Pointe-du-Lac	787 089.69
17564	Yves Marchand	609.09
17565	Johanne Ménard	69.08
17566	Résidence Villa Champêtre	3 757.25
17567	Lucie Crête	52.77

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4093

17568	Hydro-Québec	5 262.82
17569	Bell Canada	709.01
17570	Bell Canada	107.00
17571	Cantel	57.89
17572	Canesco	403.19
17573	Dist. Michel Lessard	6.67
17574	Publicité G.M. inc.	569.78
17575	Cedic inc. 260.00	
17576	Outibo, inc.	53.95
17577	Pompaaction inc.	532.17
17578	Transport J.P. G.	254.30
17579	CRIQ	206.10
17580	Heath Consultants	69.51
17581	S.P.A.	7.49
17582	Groupe RCM inc.	129.77
17583	Michel Rochon & All	310.59
17584	Marlène Tardif	12.00
17585	Yves Marchand	98.00
17586	Louise Houle	91.20
17587	Marc Sansfaçon	193.10
17588	Patrick Bergeron	58.50
17589	Jean-Yves Pépin	154.00
17590	Elyse Cyr	108.00
17591	Tremblay, Bois, Mignault	8 328.07
17592	Panier Santé	74.18
17593	Syndicat des Employés	1 123.68
17594	La Laurentienne	5 906.80
17595	Ministre du Revenu	15 081.65
17596	Receveur Général du Canada	4 190.80
17597	Receveur Général du Canada	8 611.29
17598	Yves Marchand	609.09
17599	Johanne Ménard	69.08
17600	Acier d'Armature T.Riv. inc.	290.76
17601	Alex Coulombe Ltée	50.36
17602	Arbour Crédit Bail inc.	63.27
17603	Béton Laurentide inc.	1 349.22
17604	Boucherie Pierre Benoit enr.	26.51
17605	Buromax	27.92
17606	Const. & Pavage Maskimo Ltée	2716.46
17607	Cooke & Fils enr.	29.06
17608	Coopérative agricole régionale	28.49
17609	Copie XPress	12.54
17610	Courrier Purolator Ltée	41.60
17611	Décalcographe inc.	178.79
17612	Jean-Paul Deshaies inc.	1 241.05
17613	Deschamps Photo	296.17
17614	Distribution Robert enr.	16.51
17615	Distribution Pierre Larochelle	16.14
17616	Embouteillage T.C.C.	194.40
17617	Excavation Messier inc.	4 807.15
17618	Floriculture H.G. Gauthier inc.	62.25
17619	Formulaires Ducharme inc.	49.22
17620	Forkem Produits chimiques	224.42
17621	Garage Denis Trudel	1 461.43
17622	Garage Pépin & Fils	625.04
17623	Général Bearing Service inc.	83.07
17624	Gestion Del inc.	335.03
17625	Hamel, Roy, Pinard inc.	31 041.96
17626	Imprimerie Art Graphique inc.	353.26
17627	Imprimerie Vallières inc.	674.61

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

4094

17628	J.U. Houle Ltée	4 016.40
17629	Launier Ltée	238.77
17630	Le Nouvelliste	1 713.88
17631	Librairie Clément Morin	44.73
17632	Librairie L'Exèdre inc.	2 404.94
17633	Libraire Poirier inc.	668.83
17634	Libraire Wilson & Lafleur	67.41
17635	Location Buromax inc.	622.30
17636	LPA Groupe Conseil	3 797.54
17637	Machineries Baron & Tousignant	350.79
17638	Malbeuf Equipement	574.66
17639	Matériaux Les Rives inc.	1 278.79
17640	M.R.C. de Francheville	10 314.41
17641	Multi Marques inc.	128.61
17642	Oxygene Val-Mauricie	44.34
17643	Papeterie Mauricienne des Récollets	399.56
17644	Perron Electrique M.El.	163.18
17645	Pinkerton du Québec	575.82
17646	Pluritec Ltée	202.89
17647	Praxair	6.84
17648	Quincaillerie Guilbert inc.	1 108.64
17649	Reliure Travaction inc.	153.78
17650	R.P.M. Tech inc.	394.03
17651	Rubilog inc.	300.83
17652	Sani Mobile Trois-Riv. inc.	4 370.18
17653	Service Sanitaire R.S. inc.	5 862.79
17654	Simard & Beaudry inc.	1 318.22
17655	Thorburn Equipement inc.	49.93
17656	Réal Trahan	145.77
17657	Transport R. Gélinas	788.57
17658	Denise Vallières enr.	1.69
17659	Réal Vertefeuille enr.	34.19
17660	Ville Trois-Rivières	1 636.09
17661	Ent. Industrielles Westburne	8 084.15
17662	WMI Mauricie Bois-Francis	891.35
— 17663	Banque Nationale	300 000.00
17664	Yves Marchand	609.09
17665	Patric Bergeron	274.62
17666	Johanne Ménard	69.08
17667	Nancy Biron	15.22
17668	Judith Dontigny	72.00
17669	Steve Collins	36.00
17670	Martine Pépin	132.00
17671	Claudia Lesmerises	72.00
17672	Claudia Lesmerises	36.00
17673	Anne Marichal	150.00
17674	Normand Hélie	72.00
17675	Claudette Gervais	74.00
17676	Linda Beaumier	360.00
17677	Micheline R. Dubé	100.00
17678	Valérie Désaulniers	48.00
17679	Steve Chauvette	40.00
17680	Marie-Claude Savard	60.00
17681	J.C.K. enr.	550.00
17682	David Labonté	120.00
17683	Nathalie Letendre	210.00
17684	Christiane Tousignant	240.00
17685	Edouardo Solano	180.00
17686	Jean-Louis Morissette	180.00
17687	Petite Caisse	192.84

28 novembre 1994



No de résolution
ou annotation

17688	Mélanie Beaulieu	40.00
17689	Marie-Jeanne Godbout	30.00
17690	Patrick Bergeron	57.00
17691	Marc Sansfaçon	113.54
17692	A.Q.T.E.	140.00
17693	Serv. Env. Atmosphérique	67.23
17694	Groupe Ballenson	398.84
17695	Les Editions Yvon Blais	273.44
17696	Signalisation Lasm.	56.23
17697	Donat Bilodeau ing.	3 498.42
17698	Westburne inc.	1 244.39
17699	Matteau Electronique	142.44
17700	Alexandre Gaudet Ltée	500.52
17701	Réseau C.P. Rail Ltée	792.00
17702	Multi Energie Best.	3 304.70
17703	Les Excellents Cafés	116.00
17704	Les Immeubles R.L.	131.00
17705	Archambault Musique	367.64
17706	Cantel	134.95
17707	Gaz Métropolitain	318.00
17708	Les Publications CCH	149.80

431-94

Il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter les comptes ci-haut pour paiement au folio 612.
Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS: aucune

L'ordre du jour étant épuisé

432-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.

Maire

Secrétaire-trésorier



No de résolution
ou annotation

4096

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance spéciale des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 décembre 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 19 h 30 à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron et Denis Deslauriers sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn.

La présente assemblée spéciale a dûment été convoquée par le Secrétaire-trésorier le 8 décembre 1994. Un avis de convocation a dûment été livré au domicile à chacun des membres du conseil et comportait l'ordre du jour ci-après.

- Prière
- Constatation du quorum
- Adoption du règlement 254 : Prévisions budgétaires et différents taux de taxes
- Levée de l'assemblée

RÈGLEMENT NO 254

Le Secrétaire-trésorier donne lecture du projet de règlement 254.

AYANT POUR OBJET D'ÉTABLIR LE BUDGET DE L'ANNÉE FINANCIÈRE 1995, DE FIXER LE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE ET LE TAUX DES DIFFÉRENTES AUTRES TAXES ET COMPENSATION POUR L'ANNÉE 1995.

ATTENDU qu'en vertu de l'article 954 du Code municipal, le conseil municipal doit préparer et adopter le budget de l'année 1995 avant le 31 décembre 1994,

ATTENDU que le budget doit prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent,

ATTENDU que l'adoption du budget nécessite des modifications dans les taux de la taxe foncière générale ou spéciale ainsi que dans la tarification des compensations pour les services municipaux,

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors de la séance du 28 novembre 1994,

433-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et il est unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 254 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire les dépenses suivantes pour l'année financière municipale de 1995 et à approprier les sommes nécessaires, à savoir :

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4097

DÉPENSES

BUDGET 1995

Administration générale	582 510 \$
Sécurité publique	439 300
Travaux publics	1 049 100
Urbanisme	235 000
Loisirs	275 900
Bibliothèque	149 150
Frais de financement	<u>856 700</u>
	3 560 910
Affectation	<u>50 000</u>
TOTAL DES DÉPENSES ET AFFECTATIONS	3 610 910 \$

REVENUS

Taxes	2 728 840 \$
Compensation taxes	314 565
Services rendus	249 600
Transferts inconditionnels	136 500
Transferts conditionnels	<u>181 660</u>
	3 611 165
Affectations	0
TOTAL DES REVENUS ET AFFECTATIONS	3 611 165 \$

ARTICLE 2

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 1995.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale 1995 est fixé à 0.95\$/100\$ d'évaluation.

ARTICLE 4

Le Conseil décrète une taxe générale appelée "Assainissement général" applicable à chaque unité d'évaluation imposable, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité, à raison de 9.90 \$ par unité d'évaluation. ll

ARTICLE 5

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Egouts assainissement" applicable à tous les immeubles imposables, construits ou non situés en bordure des rues où des travaux d'assainissement des eaux ont été réalisés, soit les rues ou parties de rues suivantes : Notre-Dame (centre, est et ouest), Du Fleuve, de la Fabrique, avenue St-Charles, Ste-Marguerite, avenue Blais, place de Tonnancour, Champlain, Louis-Hébert, Du Ruisseau, avenue Rouette, avenue St-Jean-Baptiste, Julien Proulx, de l'Emissaire, à raison de 7.41 \$ par mètre de façade de terrain. ll

La façade de terrain est celle donnant front sur la rue desservie par les travaux d'assainissement des eaux. Pour les terrains situés aux intersections de rues,

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4098

la façade considérée est la somme des façades donnant front sur les rues desservies par les travaux d'assainissement divisée par deux ou dans le cas des terrains situés aux intersections où seulement une façade donne front sur les travaux d'assainissement, la façade considérée est la moitié de cette façade desservie.

ARTICLE 6

Le tarif de compensation pour l'enlèvement et la destruction des ordures ménagères, imposé en vertu du règlement numéro 244, est fixé à :

Résidence, commerce ou industrie	Annuel :	61.64/logement
Résidence, commerce ou industrie	Saisonnier :	30.82/logement

ARTICLE 7

Le tarif de compensation pour l'aqueduc municipal, imposé en vertu du règlement numéro 1, est fixé comme suit :

Logement annuel	85.00 \$
Logement saisonnier	50.00
Commerce	150.00
Piscine contenant 3000 gal.	25.00

Une taxe spéciale est de plus imposée aux immeubles desservis à raison de 0.07\$/100\$ d'évaluation imposable.

ARTICLE 8

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Orée des Bois, imposé en vertu du règlement numéro 62, est fixé à 0.07\$ le mètre carré de superficie.

ARTICLE 9

Le taux de la taxe foncière spéciale concernant le pavage du secteur Les Bocages, imposé en vertu du règlement numéro 63, est fixé à 0.07\$ le mètre carré de superficie.

ARTICLE 10

Les tarifs de compensation pour l'éclairage des rues, imposé en vertu du règlement numéro 5, sont modifiés comme suit :

Secteur avenue St-Jean-Baptiste	0.08 \$/100\$ évaluation
Secteur avenue Simard	0.06 \$/100\$ évaluation
Secteur avenue des Arts	0.06 \$/100\$ évaluation
Secteur Village	0.05 \$/100\$ évaluation
Secteur Paroisse	0.013 \$/100\$ évaluation
Rue Marcel	0.61 \$/mètre frontage
3e Avenue Dubois	0.44 \$/mètre frontage
Des Saules & Bouleaux	0.05 \$/100\$ évaluation

ARTICLE 11

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie du secteur de la rue des Ecoliers, imposé en vertu du règlement numéro 108, est fixé à 19.69 \$ le mètre de façade et à 0.616\$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4099

ARTICLE 12

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues René, Michel, André, Ricard et des Arts Ouest, imposé en vertu du règlement numéro 127, est fixé à 27.71 \$ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 13

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie des rues de la Sablière, partie de la 3e et 4e avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement numéro 122, est fixé à 0.91 \$ le mètre carré des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 14

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'installation de station de pompage d'égouts pour desservir les rues de la Sablière, une partie de 3e et 4e avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement numéro 126, est fixé à 0.109\$ le mètre carré des terrains de ces rues.

ARTICLE 15

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'égout pluvial et de voirie de la rue Julien Proulx, imposé en vertu du règlement numéro 143, est fixé à 16.55 \$ le mètre de façade des terrains desservis par les travaux.

ARTICLE 16

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation de rues du secteur Lac des Pins, imposé en vertu du règlement numéro 173, est fixé à 255 \$ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 17

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux de pavage de la rue Leclerc, imposé en vertu du règlement numéro 180, est fixé à 136.12 \$ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 18

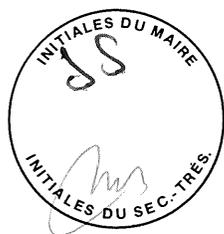
Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie, d'une partie de la rue de la Sablière, de la 4e et 5e avenues du secteur Place Dubois, imposé en vertu du règlement numéro 183, est fixé à 1.07 \$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 19

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie sur la rue de l'Anse, imposé en vertu du règlement numéro 174, est fixé à 20.04 \$ le mètre de façade et à 0.473 \$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

12 décembre 1994

ll



No de résolution
ou annotation

4100

ARTICLE 20

Le taux de la taxe spéciale concernant des travaux d'aqueduc et de pavage de la rue Cantin, imposé en vertu du règlement numéro 185, est fixé à 4.802 \$ le mètre de façade et à 0.1235 \$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 21

Le taux de la taxe spéciale concernant les travaux d'aqueduc et de pavage de la rue Janvelly, imposé en vertu du règlement numéro 186, est fixé à 5.01 \$ le mètre de façade et à 0.1253 \$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 22

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation des rues du secteur Côte Ste-Julie, imposé en vertu du règlement numéro 84, est fixé à 1.54 \$ le mètre de façade et à 0.04 \$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 23

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation des rues du secteur Côte Ste-Julie, imposé en vertu du règlement numéro 97, est fixé à 1.074 \$ le mètre de façade et à 0.028 \$ le mètre carré des terrains du secteur concerné.

ARTICLE 24

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation des rues du secteur Leveco, imposé en vertu du règlement numéro 101, est fixé à 103.28 \$ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 25

Le taux de la taxe spéciale concernant la municipalisation des rues du secteur Leveco, imposé en vertu du règlement numéro 187, est fixé à 66.25 \$ par propriété du secteur concerné.

ARTICLE 26

Surtaxe sur Immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement imposé et il doit être prélevé au débiteur, pour l'exercice financier 1995, une surtaxe sur les unités d'évaluation constituées en tout ou en partie d'immeubles non résidentiels et identifiés comme tels au rôle d'évaluation foncière de la municipalité

Dans le cas d'une unité d'évaluation entièrement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est de dix cents (0.10 \$) par cent dollars (100,00 \$) de valeur imposable.

Dans le cas d'une unité d'évaluation partiellement constituée d'immeubles non résidentiels, le taux de la surtaxe est la partie du taux mentionné au paragraphe précédent qui correspond au pourcentage prévu pour les unités de sa catégorie selon le tableau suivant :

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4101

<u>Catégorie :</u> (code)	<u>Valeur de la partie non résidentielle par rapport à la valeur totale de l'unité</u>	<u>%du taux d'imposition de la surtaxe</u>
<u>1</u>	moins de 2 %	1 %
2	2 % ou plus et moins de 4 %	3 %
3	4 % ou plus et moins de 8 %	6 %
4	8 % ou plus et moins de 15 %	12 %
5	15 % ou plus et moins de 30 %	22 %
6	30 % ou plus et moins de 50 %	40 %
7	50 % ou plus et moins de 70 %	60 %
8	70 % ou plus et moins de 95 %	85 %
9	95 % ou plus et moins de 100 %	100 %

Les recettes de la municipalité, pour l'exercice financier 1995, provenant de la surtaxe ne peuvent excéder le maximum de recettes prévu à la loi.

Définition :

Catégorie : La catégorie indiquée au rôle d'évaluation foncière à laquelle appartient une unité d'évaluation assujettie à la surtaxe dont l'imposition est décrétée par le présent règlement;

Débiteur :

Le propriétaire, au sens de la Loi, au nom duquel une unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation foncière ou, dans le cas d'un immeuble visé à l'article 204 ou 210 de la Loi, la personne tenue au paiement des taxes foncières imposées sur cet immeuble ou de la somme qui en tient lieu;

Immeuble :

Un immeuble au sens de la Loi.

ARTICLE 27

Le Conseil décrète une taxe spéciale appelée "Sûreté du Québec", afin de couvrir les frais exigés par le gouvernement du Québec pour que le territoire de Pointe-du-Lac soit desservi par les services de la Sûreté du Québec.

Ladite taxe spéciale est imposée :

- 1- A raison d'un tarif de 107 \$ par unité de logement, de commerce ou d'industrie situé sur le territoire de Pointe-du-Lac.
- 2- A raison d'une taxe spéciale de 0.084 \$ du 100 \$ d'évaluation de tous les immeubles imposables apparaissant au rôle d'évaluation de la municipalité.

ARTICLE 28

Le Conseil décrète que les comptes de taxes sont payables dans les 30 jours, à l'exception de ceux dont le total excède 300 \$ qui peuvent être acquittés en deux versements.

Les dates d'échéance sont fixées au :

- 1er versement le 1er mars 1995
- 2e versement le 1er juillet 1995.

Le solde des taxes non acquitté aux dates ci-avant mentionnées portera intérêt au taux fixé par le conseil.

12 décembre 1994

el



No de résolution
ou annotation

4102

ARTICLE 29

Le tarif de compensation pour la fourniture de services municipaux, imposé en vertu du règlement numéro 14A, est fixé à 0.80\$/100 \$ évaluation sur la valeur du terrain seulement des institutions religieuses.

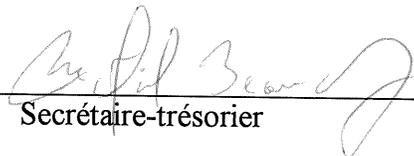
ARTICLE 30

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance spéciale du 12 décembre 1994.



Maire



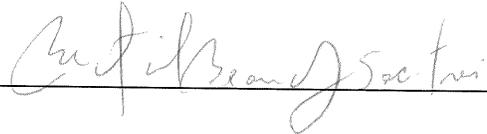
Secrétaire-trésorier

Monsieur le Maire demande si les contribuables présents désirent poser des questions sur le budget de l'année 1995.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi, le 14e jour de décembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.



Secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS : Aucune

L'ordre du jour de la présente assemblée spéciale étant épuisé,

434-94

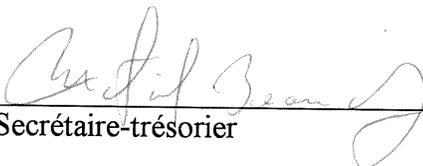
Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.

Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



Maire



Secrétaire-trésorier

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4103

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE POINTE-DU-LAC

Séance régulière des membres du conseil de la sus-dite municipalité de Pointe-du-Lac tenue le 12 décembre 1994 à la salle de l'Hôtel de ville de Pointe-du-Lac à 20 heures à laquelle sont présents les conseillers : Madame Jeanne d'Arc Parent, Messieurs Maurice Baril, Gilles Perron, Denis Deslauriers sous la présidence de Monsieur le maire Jean Simard formant quorum.

Le secrétaire-trésorier Martial Beaudry et le directeur de l'administration Yves Marchand sont aussi présents.

Sont absents Messieurs les conseillers Michel Brunelle et Gilles Bourgoïn.

Monsieur le Maire récite la prière.

RÉCEPTION DE PÉTITION : aucune

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire-trésorier donne lecture de l'ordre du jour tel que ci-après:

Prière

- Constatation du quorum
- Réception de pétitions
- Lecture et adoption de l'ordre du jour
- Acceptation du procès verbal de la dernière assemblée
- Affaires découlant de l'assemblée précédente
- Rapport de comités
- Période de questions (15 minutes)
- Correspondance et réponse

- 1- Dérogation mineure : Gilles Lyonnais
- 2- Règ. Promotion à la construction
- 3- Taux intérêts sur arrérages
- 4- Rétrocession Gestion Del
- 5- Liste arrérages taxes
- 6- Mandat notaire : Correction de titre
- 7- Soumission tuyaux aqueduc
- 8- Mandat Hydrogéologue

- Période de questions
- Levée de l'assemblée

435-94 Il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron, et résolu d'accepter l'ordre du jour de la présente assemblée tel que ci-haut. Adoptée à l'unanimité.

ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE ASSEMBLÉE

Monsieur le Maire demande si les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la dernière assemblée tenue le 28 novembre 1994 et dont copie fut distribuée à chacun plusieurs jours avant la présente.

436-94 Il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu d'accepter tel que rédigé le procès-verbal de l'assemblée

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4104

tenue le 28 novembre 1994. Signé et initialé par Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier.

Adoptée à l'unanimité.

AFFAIRES DÉCOULANT DE L'ASSEMBLÉE PRÉCÉDENTE: aucun

RAPPORT DES COMITÉS

Administration : aucun

Hygiène : On souligne que les travaux sur la conduite d'amenée du réservoir St-Charles vont bon train. La semaine dernière une gaine d'acier a été installée sous l'autoroute 40 et le tuyau a été fiché à l'intérieur. Les travaux devraient se compléter au cours du mois de janvier.

Sécurité publique : Le rapport du service des incendies du mois de novembre est déposé.

Loisirs : On dépose le rapport de la bibliothèque municipale pour le mois de novembre.

Les membres du conseil profitent de l'occasion pour remercier et féliciter les membres du comité social des employés soit Yves Marchand, Jacynthe Morasse, Marlène Tardif et Alain Martin de leur magnifique travail dans l'organisation de la réception de Noël donnée pour les employés de la municipalité.

Ile St-Eugène : aucun

Urbanisme : Le comité dépose le rapport des permis de construction pour le mois de novembre 1994.

Transports : On souligne que lors des premières chutes de neige, certains entrepreneurs en déneigement et certains contribuables déposent de la neige dans la rue et/ou sur les trottoirs, ce qui occasionne des risques d'accidents et des frais supplémentaires pour la municipalité. Certains contrevenants ont été avisés de remédier à cette situation et au cas de récidive, ils recevront des constats d'infraction avec amende.

Secrétaire-trésorier : aucun

PÉRIODE DE QUESTIONS :

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande quel genre d'entreprise est la firme Hamel, Roy et Pinard.

Celle-ci est une firme d'arpenteurs-géomètres.

M. Yan Mathieu souligne qu'il a fait une demande de modification au zonage municipal relativement à une propriété sise au 680 Ste-Marguerite qu'il désire acquérir pour y établir un commerce ventes au détail de véhicules récréatifs et y faire de la réparation mécanique.

Monsieur le Maire souligne que le conseil a déjà reçu d'autres demandes de modification à des fins commerciales dans ce secteur et que ces demandes ont été refusées. De plus ce secteur est situé à proximité des sources d'approvisionnement en eau potable de la municipalité, ce qui incite les membres du conseil à être prudents. De plus Monsieur le Maire souligne qu'il y a un projet de développement résidentiel d'environ 250 terrains situé à l'arrière de la propriété mentionnée, donc ce genre d'activités ne cadrerait pas avec ce futur développement. En conclusion, Monsieur le Maire souligne que le conseil municipal n'est pas prêt pour l'instant à modifier sa réglementation de zonage.

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande s'il y a eu des développements concernant la fosse à purin de porc de Monsieur Laroche dans le rang St-Charles.

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

Le cas a été soumis au ministère de l'Environnement qui a juridiction sur ce dossier. Une visite des lieux a été effectuée et une demande de correction devrait être adressée à Monsieur Laroche.

M. Jules Francoeur, Lac des Pins, félicite les pompiers volontaires de Pointe-du-Lac pour le magnifique travail effectué lors de l'incendie survenu à la maison des Frères de l'Instruction chrétienne la semaine dernière.

CORRESPONDANCE

Tournoi L'organisation du Tournoi national de Hockey midget de Trois-Rivières-Ouest invite à publier une annonce dans le programme souvenir du tournoi. La liste des prix est jointe.

E.N.Dame Madame Suzanne Dubuc, secrétaire au conseil d'orientation de l'école Notre-Dame de Pointe-du-Lac, informe que la brigadière doit effectuer des prouesses pour la traversée sécuritaire des enfants. Afin d'aider au contrôle de la circulation aux abords de l'école, on suggère un arrêt obligatoire amovible que l'on pourrait installer aux heures où les élèves arrivent et partent. On demande donc d'analyser cette requête.

Les membres du conseil vont étudier cette possibilité et vérifier légalement s'il est possible d'agir de cette façon.

Ec.N.D. Le conseil d'orientation de l'école Notre-Dame apprécierait que le poste de représentant de la communauté soit occupé par un membre du conseil municipal. On demande donc qu'un membre du conseil soit délégué au conseil d'orientation. Les rencontres sont au nombre de 4 ou 5 et tenues le mardi soir.

ATTENDU que le conseil d'orientation de l'école Notre-Dame invite la municipalité à nommer un membre du conseil pour agir à titre de représentant de la communauté au sein de cette organisation,

437-94 EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac nomme Madame Jeanne d'Arc Parent pour agir au poste de représentant de la communauté auprès du conseil d'orientation de l'école Notre-Dame. Adoptée à l'unanimité.

TRO. La Ville de Trois-Rivières transmet copie du règlement modifiant le règlement de zonage de cette ville.

MAM.reg. Le ministère des Affaires municipales a approuvé le règlement 251 de la municipalité décrétant un emprunt de 160 700 \$ pour les travaux de la rue de l'Île.

Cour-décret Me Marc Roberge fait parvenir copie du décret numéro 1643-94 relativement à l'extension de la compétence de la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest. Normalement ledit décret devrait être publié dans les prochaines semaines, ce qui fait en sorte qu'à compter du mois de janvier 1995, les services de la Cour municipale de Trois-Rivières-Ouest pourront être utilisés.

DÉROGATION MINEURE : GILLES LYONNAIS

ATTENDU que M. Gilles Lyonnais a présenté une demande de dérogation mineure,

ATTENDU qu'un avis public a été donné à l'effet d'inviter les



No de résolution
ou annotation

4106

personnes intéressées à se faire entendre par le conseil municipal au cours de la présente assemblée,

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme recommande au conseil d'accepter la présente demande de dérogation mineure,

438-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac accepte la demande de dérogation mineure présentée par M. Gilles Lyonnais du 1021 rue Notre-Dame, Pointe-du-Lac, lot P-39 et P-47 du cadastre de Pointe-du-Lac à l'effet d'autoriser la construction d'un deuxième étage au dessus du garage existant avec une marge latérale droite de 2,51 mètres à l'avant et de 0,91 mètre à l'arrière alors qu'elle devrait être de 2 mètres.

Adoptée à l'unanimité.

RÈGLEMENT : PROMOTION À LA CONSTRUCTION

RÈGLEMENT NO 253

Règlement décrétant un programme de promotion à la construction résidentielle, commerciale et industrielle pour l'année 1995.

ATTENDU que depuis quelques années la municipalité de Pointe-du-Lac a adopté un programme de revitalisation en vue de promouvoir la construction résidentielle sur son territoire,

ATTENDU que le Conseil est d'avis qu'il y a aussi lieu d'encourager et de promouvoir la construction commerciale et industrielle sur son territoire,

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors d'une séance du Conseil tenue le 28 novembre 1994,

439-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par M. Denis Deslauriers et résolu qu'il soit ordonné et décrété, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

PROGRAMME DE PROMOTION À LA CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

A- VOLET RÉSIDENTIEL

ARTICLE 1: APPLICATION

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions résidentielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 2 : ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit :

- 2.1 Avoir obtenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité;
- 2.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1995, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1995;
- 2.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4107

suivant la date de l'émission du permis de construction;

- 2.4 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments.

ARTICLE 3 : SUBVENTION

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes :

- 3.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et
- 3.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû.

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder :

- 3.2.1 1 500 \$ par nouvelle construction résidentielle desservie par les réseaux d'aqueduc et d'égouts sanitaires.
- 3.2.2 1 000 \$ par nouvelle construction résidentielle desservie par un réseau d'aqueduc ou d'égouts sanitaires. (un des deux)
- 3.2.3 600 \$ par nouvelle construction résidentielle non desservie par un réseau d'aqueduc et/ou d'égouts sanitaires. (sans service)

ARTICLE 4 : CONTESTATION D'ÉVALUATION

Lorsqu'une inscription au rôle d'évaluation relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 5 : IMMEUBLE À LOGEMENTS MULTIPLES

Dans le cas d'un immeuble résidentiel à logements multiples, les subventions prévues à l'article 3 sont versées par unité de logement et à condition que le propriétaire démontre avec pièces justificatives (bail ou déclaration assermentée) que le prix du loyer de ses locataires n'a pas été majoré en raison de l'augmentation de la taxe foncière générale.

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4108

B- VOLET COMMERCIAL OU INDUSTRIEL

ARTICLE 6 : **APPLICATION**

Le présent programme s'applique à toutes nouvelles constructions commerciales ou industrielles érigées sur le territoire de la municipalité de Pointe-du-Lac.

ARTICLE 7 : **ADMISSIBILITÉ**

Pour être admissible au programme, tout propriétaire doit :

- 7.1 Avoir obtenu entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1995, en conformité avec la réglementation en vigueur, un permis de construction de l'inspecteur en bâtiments de la municipalité.
- 7.2 Avoir débuté la construction au cours de l'année 1995, soit avoir mis en place les fondations et le solage de la construction avant le 31 décembre 1995;
- 7.3 Avoir entièrement complété la construction dans un délai d'une année suivant la date de l'émission du permis de construction;
- 7.4 Avoir érigé un ou des bâtiments dont l'évaluation municipale doit être d'au moins cent mille dollars (100 000 \$);
- 7.5 Avoir obtenu un certificat d'occupation dudit inspecteur des bâtiments;
- 7.6 Être de citoyenneté canadienne ou être reconnu résident canadien. Dans le cas de personne morale, celle-ci doit être majoritairement propriété de personnes possédant la citoyenneté canadienne ou étant reconnue résident canadien.

ARTICLE 8 : **SUBVENTION**

Dans l'application de ce règlement, la municipalité de Pointe-du-Lac accorde une subvention ayant pour objet de compenser l'augmentation de la taxe foncière générale résultant de la réévaluation des immeubles visés, après la fin des travaux.

Cette subvention est égale aux sommes suivantes :

- 8.1 Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et l'exercice financier suivant, ce montant est au plus égal à la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû; et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000\$);
- 8.2 Pour le deuxième exercice financier suivant l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés, ce montant est égal à cinquante pour cent (50 %) de la différence entre le montant de la taxe foncière générale qui serait dû si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée et le montant de la taxe foncière générale qui est effectivement dû, et ce sur une augmentation d'évaluation n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000 \$).

Le montant ainsi accordé ne doit en aucun temps excéder la somme de trente-cinq mille dollars (35 000 \$) par immeuble inscrit à ce programme.

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 9 : **CONTESTATION D'ÉVALUATION**

Lorsqu'une inscription au rôle relative à un immeuble pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu de ce règlement est contestée, la subvention n'est versée qu'au moment où une décision finale a été rendue sur cette contestation.

ARTICLE 10 : **AUTRE CONDITION**

La demande de subvention est considérée et constituée de la déposition d'une demande officielle du permis de construction de l'immeuble auprès de l'inspecteur en bâtiments pouvant faire l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement.

ARTICLE 11 : **VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Pour avoir droit à la subvention, le propriétaire devra avoir payé les taxes municipales et scolaires affectant le ou les immeubles pour lesquels la subvention est demandée. Celle-ci est versée le ou vers le 15 juillet de chacune des années du programme.

ARTICLE 12 :

Le présent programme de revitalisation prend fin le trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995).

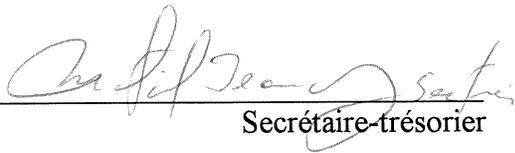
ARTICLE 13

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Passé et adopté à la séance du 12 décembre 1994.

Adopté à l'unanimité.

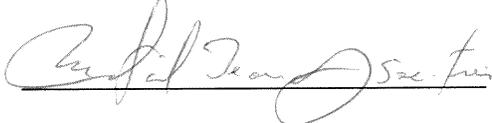

Maire


Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, résidant à Pointe-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil entre 3:00 et 4:00 heures de l'après-midi, le 14e jour de décembre 1994.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 14e jour de décembre mil neuf cent quatre-vingt-quatorze.



TAUX INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGES

ATTENDU qu'en décembre de chaque année la Municipalité doit fixer un taux d'intérêts sur les arrérages de taxes et autres montants qui lui sont redevables,

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation
440-94

4110

ATTENDU que ce taux se doit d'inciter les contribuables à acquitter leurs comptes dans les délais fixés,

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac fixe à 16 % le taux d'intérêt qu'elle chargera en 1995 sur tous les comptes qui lui sont dus après échéance. Adoptée à l'unanimité.

RÉTROCESSION GESTION DEL Lot 197-77

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac a acquis de Gestion Del inc., une rue temporaire sur le lot 197-77,

ATTENDU que des conduites d'aqueduc, et/ou d'égouts sanitaires et/ou pluviales ont été installées sous cette rue,

ATTENDU qu'avec le prolongement de la 5e et de la 6e avenues, cette rue temporaire n'est plus requise de même que les conduites installées sous celle-ci,

441-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac rétrocède à Gestion Del inc. le lot 197-77 du cadastre de Pointe-du-Lac; que le caractère de rue soit enlevé; que cette rétrocession comprenne également toutes les conduites enfouies sous celle-ci s'il y a lieu, et que la Municipalité se dégage de toute responsabilité à l'égard de ces conduites qui ont été abandonnées.

QUE le notaire H.-Paul Martin soit mandaté à préparer l'acte de rétrocession.

QUE Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier soient autorisés à signer pour et au nom de la municipalité, ledit acte.

Adoptée à l'unanimité.

LISTE ARRÉRAGES TAXES

ATTENDU que le Secrétaire-trésorier soumet au conseil une liste des contribuables endettés envers la municipalité pour taxes municipales et/ou scolaires,

ATTENDU que le conseil juge opportun d'entreprendre des procédures envers certains contribuables ayant des retards de paiement de leurs taxes pour l'année 1992 et suivantes,

442-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Gilles Perron, appuyé par Madame Jeanne d'Arc Parent et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac autorise le Secrétaire-trésorier à entreprendre les procédures requises pour faire vendre les propriétés ci-après pour non paiement de taxes par la M.R.C. de Francheville à moins que ceux-ci n'acquittent au moins leurs taxes de l'année 1992.

Liste propriétaires concernés :

<u># matricule</u>	<u>propriétaire</u>	<u>adresse de propriété</u>
6831-76-9141	Bailly Marcelle	rue des Chênes
6630-67-5892	Boisvert Robert	rang St-Charles
6528-22-4030	Désilets Normand	rue des Plaines
6727-66-5506	Désilets Normand	1930, 1932 Ste-Marguerite
6629-69-3140	Lirette Gilles	rue Janvelly
6629-87-9900	Revi Ricardo	4171 St-Charles
6632-22-1020-01	Vallières Michel	1551, 6e Rang Est

Adoptée à l'unanimité.

MANDAT NOTAIRE : CORRECTION DE TITRE

ATTENDU que la municipalité de Pointe-du-Lac et les propriétaires du secteur Côte Ste-Julie ont convenu de la municipalisation des rues de ce secteur,

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4111

ATTENDU que dans le cadre de la municipalisation de rues, la municipalité, l'Association des propriétaires de Côte Ste-Julie et M. Stéphane Noel doivent s'échanger et/ou céder des parties de terrain,

ATTENDU que pour ce faire, il y a lieu de faire corriger le titre de propriété de l'Association des propriétaires de Côte Ste-Julie,

443-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Maurice Baril, appuyé par M. Denis

Deslauriers et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac mandate le notaire H.-Paul Martin à effectuer les démarches légales nécessaires pour clarifier et bonifier le titre de propriété de l'Association des propriétaires de Côte Ste-Julie relativement à un terrain situé sur une partie des lots 248 et 247 du cadastre de Pointe-du-Lac. Ledit terrain a été acquis le 19 février 1985 par un acte notarié et enregistré au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières sous le numéro 357 764.

Adoptée à l'unanimité.

SOUSSION TUYAUX AQUEDUC

ATTENDU que la municipalité a adopté le règlement 250 décrétant des travaux d'amélioration aux stations de pompage Ste-Marguerite et St-Charles,

ATTENDU que la municipalité a demandé des soumissions pour l'acquisition de tuyaux,

ATTENDU que les fournisseurs ci-après ont soumis leurs prix, soit :

- J.U. Houle, un prix de 32.25\$ le mètre linéaire plus taxes,
- Entreprise Industrielle Westburn, 32.98\$ le mètre linéaire plus taxes,
- Emco, 32.79\$ le mètre linéaire plus taxes,

444-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Denis Deslauriers, appuyé par M. Gilles Perron et résolu que la municipalité de Pointe-du-Lac achète 378,2 mètres linéaire de tuyaux PVC SDR18 de 200mm de diamètre au coût de 32.25 \$ le mètre linéaire plus taxes applicables.

QUE cette acquisition est toutefois conditionnelle à l'autorisation par le ministère des Affaires municipales, du règlement d'emprunt numéro 250.

Adoptée à l'unanimité.

GARANTIE HYPOTHÉCAIRE

ATTENDU que Construx Inc. et/ou 2949-7088 Québec Inc. avait garanti leur engagement financier envers la municipalité de Pointe-du-Lac par un acte hypothécaire sur les lots 639-76 à 639-101,

ATTENDU que cet engagement financier a été entièrement acquitté à la Municipalité,

445-94

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Jeanne d'Arc Parent, appuyé par M. Gilles Perron que la Municipalité reconnaisse avoir reçu de Construx Inc. et/ou 2949-7088 Québec inc., le parfait paiement de toutes sommes à elles dues en capital, intérêts et accessoires, aux termes des actes suivants :

- a) Reconnaissance de dette reçue devant Me H.-Paul Martin, notaire, le 25 octobre 1994 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières, le 27 octobre 1994, sous le numéro 429 853;

12 décembre 1994



No de résolution
ou annotation

4112

- b) Déclaration cadastrale reçue devant Me H.-Paul Martin, notaire, le 22 novembre 1994 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Trois-Rivières, le 24 novembre 1994, sous le numéro 430 219.

D'autoriser Monsieur le Maire et le Secrétaire-trésorier à signer, pour et au nom de la Municipalité, la quittance ci-dessus mentionnée préparée par Me H.Paul Martin, notaire. Adoptée à l'unanimité.

PÉRIODE DE QUESTIONS

M. Roger Blanchette, rang St-Charles, demande si le fournisseur retenu pour le calendrier municipal sera en mesure de les fournir à la date prévue.

Les calendriers sont actuellement en impression et l'Imprimerie Art Graphique les fournira à la date voulue.

M. Marc Boucher, rue Boucher, demande si les immeubles mis en vente pour taxes apparaîtront dans les journaux.

Oui, la M.R.C. de Francheville fera publier en février et mars prochain des avis en ce sens.

L'ordre du jour étant épuisé,

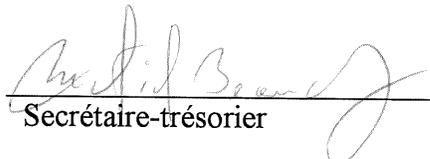
446-94

Il est proposé par M. Denis Deslauriers et unanimement résolu de lever la présente assemblée.
Adoptée à l'unanimité.

L'assemblée est levée.



Maire



Secrétaire-trésorier

12 décembre 1994